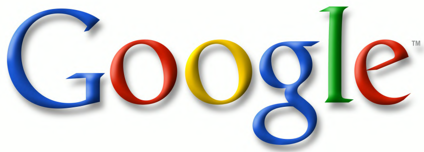


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

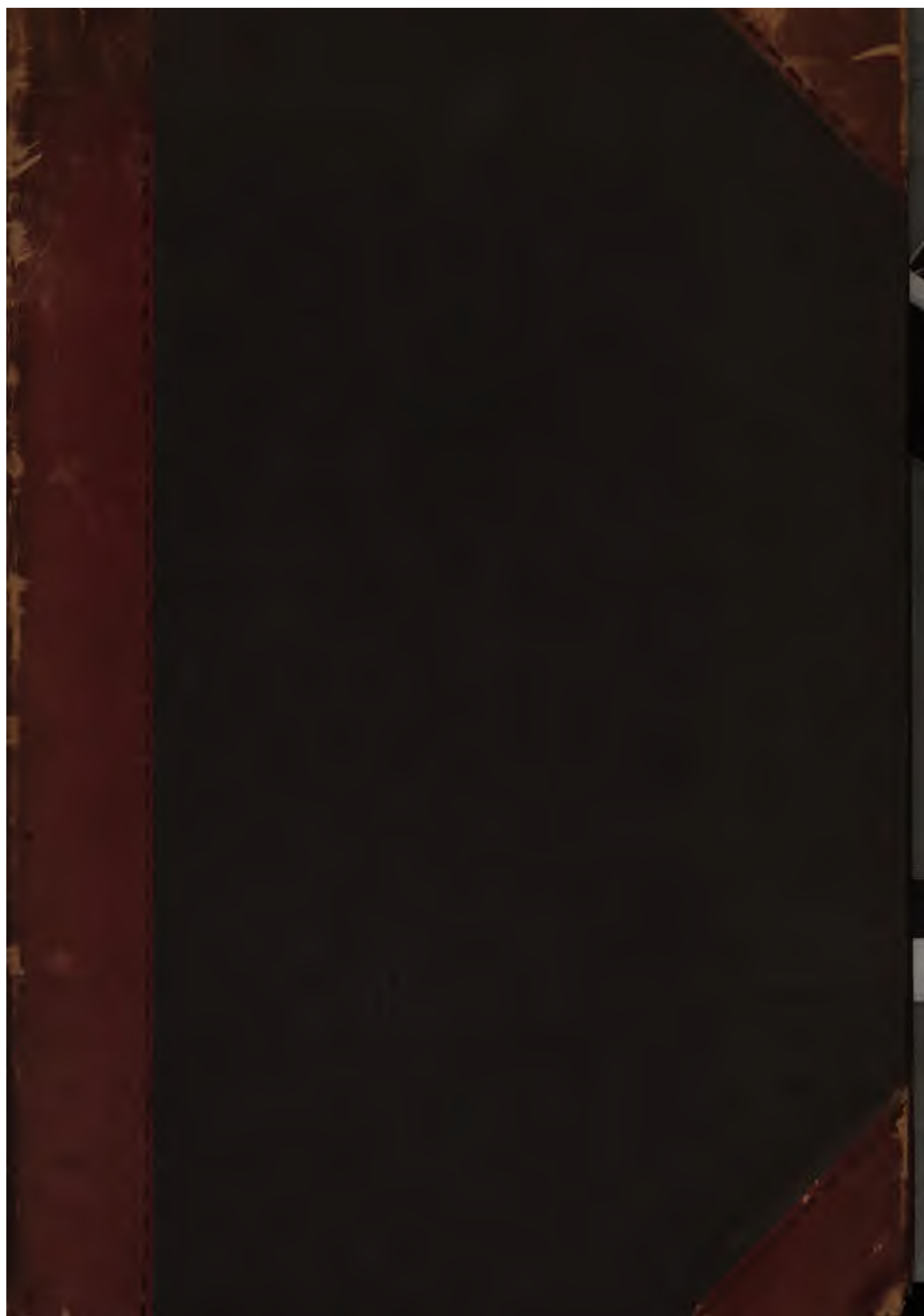
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

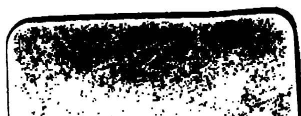
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/




600039734W



HISTOIRE

POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE

DE LA BELGIQUE

DE

1814-1830.

HISTOIRE

POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE

DE LA BELGIQUE

DE

1814-1830.

FRANÇ. GOBBAERTS, IMP. DU ROI, SUCCESSEUR D'EMM. DEVROYE.
Bruxelles, rue de Louvain, 40.

HISTOIRE

POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE

DE

LA BELGIQUE

DE

1814—1830

PAR

Louis HYMANS

MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE
MEMBRE DE LA COMMISSION CENTRALE DE STATISTIQUE DU ROYAUME
ANCIEN PROFESSEUR AU MUSÉE ROYAL DE L'INDUSTRIE
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD
COMMANDEUR DES ORDRES DE SAINT-STANISLAS ET D'ALBERT LE VALEUREUX, ETC.

ÉDITION POUR L'ÉTRANGER

TOME PREMIER

LA FONDATION DU ROYAUME DES PAYS-BAS

BRUXELLES
C. MUQUARDT
HENRY MERZBACH, SUCCESSEUR, MÊME MAISON A GAND ET A LEIPZIG

PARIS — Schulz et Thuillié, 12, rue de Seine
SAINT-PÉTERSBOURG — Jacques Issakoff
PARIS — E. Dentu, éditeur

1869

24 b. e. 5



TOUS DROITS RÉSERVÉS.

TABLE DES MATIÈRES.



CHAPITRE PREMIER.

1814.

LA CHUTE DE L'EMPIRE. — LES PRÉLIMINAIRES DE LA RÉUNION.

CHAPITRE II.

1815.

LE ROYAUME DES PAYS-BAS. — WATERLOO.

CHAPITRE III.

LA LOI FONDAMENTALE. — L'INAUGURATION DU ROI.

Le 18 octobre 1813 fut livrée la bataille de Leipzig, appelée par un historien français [1] la plus grande de tous les siècles, et par l'Europe la bataille des peuples. Napoléon n'avait plus qu'un échelon à descendre pour arriver au fond de l'abîme [2]. Le désastre de Moscou avait pu ne paraître qu'un accident, grand comme la destinée de la France, mais la campagne de 1813, succédant à celle de 1812, attestait l'abandon définitif de la fortune et la ruine d'un système qui avait contre lui l'intérêt autant que le bon sens des nations civilisées, et que le génie le plus vaste ne suffisait plus à soutenir contre la force des choses [3].

La nouvelle de cette grande catastrophe de l'empire arriva en Belgique le 1er novembre [4].

Je parle de la Belgique : depuis dix-huit ans, elle n'existait qu'à l'état de province française. Bruxelles n'était plus qu'une vaste solitude, et l'herbe croissait dans ses rues désertes [5]. Depuis vingt ans, la terreur enchaînait les esprits,

[1] Thiers, *Histoire du consulat et de l'empire*, liv. L, éd. Tarride, t. XVI, p. 405.

[2] Id., *ibid.*, p. 445.

[3] Id., *ibid.*, liv. LI, t. XVII, p. 7.

[4] *Jaerboeken der Oostenrycksche Nederlanden*, van 1780 tot 1814. Gand, 1818.

[5] Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 467.

qui ne s'éveillaient d'un lourd sommeil que pour s'étourdir dans l'ivresse de fêtes banales célébrées à la gloire du vainqueur. — La servitude avait énervé les âmes, et quelques jours avant que l'on connût le résultat de la campagne de Saxe, tandis que Napoléon ramenait sur le Rhin les débris de son armée, tandis qu'en Allemagne les cœurs vibraient au signal de la délivrance, le maire et deux conseillers municipaux de Gand allaient à Paris porter à l'impératrice régente une adresse dans laquelle ils protestaient de l'affection du peuple ([1]).

([1]) *Jaerboek* cité. — On voit dans un document signé par les anciens syndics des nations de Bruxelles, en 1814, que des Belges, remplissant des fonctions publiques, étaient allés, en 1813, offrir le sang et la fortune de leurs compatriotes à l'empereur pour combattre les puissances coalisées.

Les plus mauvais régimes ont leurs courtisans. En 1812, la Société de rhétorique de Gand mit au concours un poëme sur *la Bataille de Friedland et la paix de Tilsitt*. Un grand nombre de pièces, plus enthousiastes les unes que les autres, furent soumises au jury. Elles ont été réunies en brochure et publiées chez J. Begyn, imprimeur de la Société, à Gand.

J'ai trouvé aussi un *Discours prononcé le jour de la fête de la Société des beaux-arts de Gand*, le 23 novembre 1813, par M. V...., membre de la Société. (Imprimerie de P.-F. de Goesin-Verhaeghe, rue Hautport.) — Ce discours est d'un bout à l'autre un panégyrique de Napoléon, bien qu'il ait été prononcé plusieurs semaines après la bataille de Leipzig. Ces diverses pièces sont réunies dans un *Recueil d'opuscules*, à la Bibliothèque de la Chambre des représentants.

Un contemporain l'a dit en termes éloquents : « On s'accoutuma si bien à la tyrannie qu'on finit pour ne plus la voir; l'idée de liberté était confuse et s'oubliait de jour en jour. Le désespoir de ne pouvoir plus songer à une délivrance impossible, la nécessité de l'esclavage, tout enchaînait nos volontés et comprimait nos pensées mêmes. Plus d'esprit national, plus d'honneur, plus d'émulation ; une sorte d'abrutissement en tenait lieu; une terreur continuelle, une admiration forcée et stupide remplaçait tout ; c'était en souriant que nous agitions nos chaînes, et, il faut le dire à notre confusion, nous paraissions ne pas les sentir ou les porter même avec joie. Quelques hommes trop rares échappaient à l'affreuse influence de ce joug de fer; mais ils disparaissaient, et avec eux, tout espoir de salut et de régénération : encore quelques années semblables, et nous étions perdus [1]. »

Les Belges étaient habitués à considérer leurs biens et leurs personnes comme la propriété légitime du souverain de l'Europe occidentale, sans pouvoir porter leurs idées jusqu'à espérer un changement amené par ses défaites; ils en

[1] *Réflexions sur l'intérêt général de tous les Belges.* Bruxelles, Wahlen, 1815, p. 6.

étaient réduits à souhaiter toujours des succès et à redouter des revers.

Les rares documents à l'aide desquels on peut reconstruire l'histoire de cette triste période démontrent, il est vrai, combien peu les manifestations favorables à l'empire étaient sincères. Beaucoup de Belges avaient gardé au fond du cœur l'amour de leurs anciennes institutions, et pendant tout le temps que dura le régime français, aucun des membres des neuf nations de Bruxelles n'avait voulu accepter des fonctions municipales. Les cent quarante-cinq doyens des métiers déclarèrent en 1814 qu'ils étaient restés *intacts* et fidèles aux lois et à la patrie [1]. Dans les premières années de l'annexion, les campagnes avaient soutenu contre les envahisseurs cette lutte héroïque, représentée longtemps comme une œuvre de brigandage, mais réhabilitée naguère par des plumes éloquentes, sous le nom de guerre des paysans [2]. C'étaient la conscription, les levées extraordinaires, les persécutions organisées contre le clergé, qui avaient

(1) *Voir* la pétition des syndics des nations de Bruxelles, dans le vol. XII des *Bulletins de la commission royale d'histoire*, p. 230.

(2) Elle a fait l'objet, il y a quelques années, d'un roman d'Henri Conscience et d'une étude historique publiée par M. Aug. Orts. Bruxelles, 1863.

contribué surtout à soulever les populations rurales. Les esprits se calmèrent après le rétablissement de l'ordre en France et le triomphe de la force au 18 brumaire. Cependant, en 1813, des bandes de conscrits réfractaires, qui s'intitulaient les compagnons de la forêt (woudgezellen), erraient encore dans les parties boisées des Flandres [1]. Les détentions arbitraires, les condamnations dictées par la vengeance, avaient rempli les prisons de victimes, et à Vilvorde seul, on comptait à la fin de l'empire vingt individus incarcérés sans jugement, soit comme prisonniers d'État, soit par mesure de haute police [2]. Les archives, à défaut des journaux, font connaître une longue série de monstrueux attentats commis contre la liberté des citoyens [3].

Le 24 brumaire an XIII, le parquet de la Dyle fit arrêter, d'un seul coup, près de cinq cents personnes, parmi lesquelles se trouvaient des avocats, des officiers de tous grades, d'anciens notaires, un prêtre, un marchand de tableaux et bon nombre de petits commerçants. Une magistrature vénale traitait ces malheureux de

(1) *Bulletin de la commission royale d'histoire*, vol. XII, p. 216.

(2) *Ibid.*, p. 206.

(3) *Ibid.*, pp. 209 et suiv.

garrotteurs, et déclarait que la sécurité publique exigeait leur arrestation en masse. La plupart de ces suspects furent enfermés dans la prison de la porte de Hal et détenus pendant une période qui dépassa quinze mois pour quelques-uns. Le 13 vendémiaire an XIV, un arrêt de la cour criminelle décida leur mise en liberté, le crime dont ils étaient accusés n'étant pas suffisamment établi (1).

La perception des droits réunis causait une vive irritation dans les villes. Malgré les rigueurs du fisc, les arriérés des contributions directes pour 1813 s'élevaient à la fin de l'année à plus de cinq millions de francs (2).

Des légions de garnisaires devaient forcer la rentrée de chaque denier des contributions.

Sur trois cents conscrits, souvent enchaînés, qui par détachements traversaient les villes et couvraient toutes les routes, un seul quelquefois parvenait à son corps (3).

(1) La collection Stevens (Bibliothèque royale) renferme une brochure intitulée *Histoire et justification de quatre cent quatre-vingts personnes arrêtées et emprisonnées arbitrairement à Bruxelles pendant l'espace de seize mois, en* 1804, 1805 *et* 1806, par F. Devos, ancien avocat au conseil souverain du Brabant. Bruxelles, 1816.

(2) *Bulletin de la commission d'histoire*, XII, p. 226.

(3) *Réflexions sur l'intérêt des Belges*, p. 8.

La presse, muette parce qu'elle était bâillonnée, n'existait que de nom. Le commerce avait beaucoup souffert du blocus continental et des monopoles du gouvernement. Le port d'Anvers, dont Napoléon voulait faire un grand arsenal militaire, jouissait seul d'une prospérité relative [1]. Napoléon y fit creuser deux magnifiques bassins qui pouvaient être mis à sec au moyen d'écluses.

Les statistiques industrielles ne mentionnent qu'une couple de filatures établies à Gand par Liévin Bauwens, une fonderie de canons créée à Liége pour la fabrication des canons destinés à la flotte de Boulogne, les draperies naissantes à Verviers, et dans les autres provinces, quelques restes à moitié florissants des vieilles industries du passé; les toiles dans

[1] J'ai trouvé dans le Recueil d'opuscules sur la Belgique, à la bibliothèque de la Chambre des représentants, un vaudeville en un acte, *la Bonne Nouvelle* ou *le Bouquet à Bonaparte*, par F. Cormer, représenté devant le premier consul à la fête que lui donna le commerce d'Anvers, à son passage dans cette ville. Cette pièce est un chef-d'œuvre de flagornerie. A la fin du *vaudeville*, on voit apparaître le buste de Bonaparte; un coup de tonnerre annonce la descente d'une Gloire, au haut de laquelle sont la Victoire et la Renommée; au bas, les trois Grâces. Puis les personnages chantent en chœur des couplets dans lesquels *Français* rime avec *succès* et *oliviers* avec *lauriers*.

la Flandre occidentale, les forges, les carrières et les charbonnages dans le Hainaut; la fabrication des dentelles, des voitures et de la bière dans le Brabant. En fait de grands travaux publics, l'histoire ne signale que l'inauguration des travaux de canalisation qui devaient relier l'Escaut à l'Oise, et qui ne furent terminés qu'en 1818, trois ans après la chute définitive de l'Empire [1].

Le marasme dans lequel végétaient les intérêts matériels s'étendait aux sciences et aux lettres. L'annexion violente de la Belgique à la France avait amené la ruine de l'ancienne Académie et terminé l'agonie de l'université de Louvain. La plupart des ouvrages précieux de nos bibliothèques allèrent rejoindre à Paris les dépouilles de nos musées. L'empereur cherchait à répandre le goût des sciences exactes, mais les rares savants dont la Belgique pouvait se glorifier se réfugièrent à Paris, l'unique foyer des lumières sous l'empire. Nous citerons parmi eux le chimiste Brizé-Fardin [2], le médecin

[1] *Voir* Van Bruyssel, *Histoire du commerce et de la marine en Belgique*, t. III, ch. VII.

[2] Auteur de la *Chimie pneumatique appliquée aux travaux sous l'eau* et de la *Physique appliquée à l'artillerie de la marine*. Paris, 1808 et 1811.

Nysten [1], le physicien Robertson [2], le mathématicien Christian [3]. Un seul homme éminent, à la fois philosophe, calculateur, soldat, légiste, né par hasard à Paris, mais appartenant à une noble famille de la Flandre, resta fidèle au pays de ses ancêtres. C'était le vicomte de Nieuport, connu sous le nom du commandeur et lieutenant du génie sous Marie-Thérèse; il siégea plus tard sur les bancs de la noblesse aux états généraux des Pays-Bas, et quand la Belgique devint française, il consacra à l'étude des sciences les loisirs de la retraite, refusant avec une sérénité stoïque les bienfaits dont voulait le combler le maître du monde [4]. La France à cette époque attirait vers elle toutes les forces vives des pays qu'elle tenait sous sa domination. Des Belges y occupaient de hautes positions dans les sciences et les arts. Tandis que Chris-

[1] Né à Liége en 1771, médecin de l'hospice des Enfants-Trouvés à Paris.

[2] Né à Liége en 1763, collaborateur de Volta et l'inventeur de la *fantasmagorie*.

[3] Né à Verviers en 1776, directeur du Conservatoire des arts et métiers à Paris.

[4] Il mourut en 1827, âgé de quatre-vingt et un ans. *Voir* QUETELET, *Histoire des sciences mathématiques et physiques chez les Belges*, Bruxelles, 1864; et le même auteur, *Sciences mathématiques et physiques chez les Belges au commencement du* XIXe *siècle*. Bruxelles, 1866.

tian dirigeait le Conservatoire des arts et métiers, Gossec et Grétry, celui-ci déjà au déclin de sa carrière, brillaient au premier rang de l'école musicale. Le Brugeois Suvée se trouvait à la tête de l'école de France à Rome; un de ses concitoyens, le bibliophile Van Praet, devenait un des conservateurs de la Bibliothèque impériale. Plus d'une fois, nos jeunes artistes remportèrent à Paris les palmes décernées par l'Institut. Deux Brugeois encore, Odevaere et Van Caloigne, obtinrent en 1808 et 1809 le grand prix de peinture et de statuaire (¹).

Parmi les causes les plus actives du mécontentement des Belges, il importe de signaler les atteintes portées à la religion dans la personne de ses ministres. Les événements dont le diocèse de Gand fut le théâtre donneront une idée des rigueurs infligées au clergé à cette époque où le bon plaisir se substituait aux lois.

Le prince Maurice de Broglie, d'abord aumônier de l'empereur, puis évêque d'Acqui, en Piémont, avait été nommé évêque de Gand en 1807. Appelé, quatre ans après, au concile national, il y fit une vive opposition à Bonaparte.

(¹) On trouve les louanges de ces deux artistes dans un poëme flamand, *de Belgische Schilders*, par P.-J. Robyn, publié à Gand (sans date), chez Bogaert de Clercq, rue Basse.

Sa résistance lui valut d'être incarcéré à Vincennes, puis exilé à Beaune, et enfin déporté dans l'île Sainte-Marguerite. Jusqu'au jour de cette rupture, l'évêque et son chapitre avaient fait preuve d'un dévouement sincère à la cause impériale (1). M. de Broglie s'empressa de donner sa démission, et jusqu'aux premiers mois de 1813, le diocèse vacant fut administré par le chapitre. Le bruit se répandit à cette époque que l'empereur venait de nommer, en remplacement du prélat démissionnaire, l'abbé de la Brue de Saint-Bauzille. Informé de cette mesure, le vicaire général de Meulenaere écrivit au ministre des cultes que le siége de Gand était universellement considéré comme encore occupé par M. de Broglie, celui-ci n'ayant pas été dégagé par le saint-siége du lien spirituel qui l'attachait à son église. M. de

(1) J'ai sous les yeux un *Recueil de discours prononcés dans la cathédrale de Gand, en* 1810 *et* 1811, par le chanoine de Bast, curé de Saint-Nicolas. (Gand, chez A.-B. Stéven, imprimeur-libraire, marché aux Grains.) L'oraison funèbre du duc de Montebello, prononcée le 6 juillet 1810, se termine par ces mots : « S'écrions (*sic*) comme « Tertullien, nous offrons des sacrifices pour le salut de nos empe- « reurs. Chrétiens, marchons sur les traces de nos pieux ancêtres, et « que les voûtes de nos temples retentissent de cette prière énergi- « que et touchante : *Domine salvum fac imperatorem Napoleonem.* » Dans d'autres discours du même chanoine, l'empereur est comparé à David et à Salomon.

Meulenaere ajoutait que le clergé du diocèse ne pouvait accueillir aucun prêtre qui se présenterait, sans être informé au préalable du dégagement de l'évêque légitime par l'autorité pontificale. L'organe du chapitre invoquait les conciles de Lyon et de Trente et suppliait le ministre des cultes de ne pas donner suite à cette affaire, comme de ne jamais désigner pour évêque un prélat qui ne fût muni des lettres de son institution canonique ([1]). M. de Broglie, par une épître datée de Dijon, le 8 juillet 1813, ratifia cette doctrine ([2]). L'empereur persista néanmoins dans sa résolution, et le 9 juillet, M. de la Brue arriva à Gand, accompagné de M. de Pazzis, ancien vicaire général du diocèse de Troyes.

Ce Pazzis était un homme entreprenant, audacieux et souple, toujours prêt à exiger par la violence ce qu'il ne pouvait obtenir par la douceur. Le lendemain de son arrivée, le nouvel évêque invita les chanoines à se rendre à son hôtel, et leur dit : « Messieurs, je viens ici comme simple prêtre ; mon intention est de ne pas m'occuper de la justice spirituelle et temporelle

([1]) Cette pièce se trouve dans le *Recueil des opuscules*, cité plus haut, vol. V, nº 1.

([2]) Même recueil, vol. V, nos 2 et 3.

du diocèse avant d'avoir reçu du Pape la confirmation de mes pouvoirs. » Ce langage plut au chapitre autant qu'il le surprit; mais le soir même, M. de Pazzis alla chez M. de Meulenaere pour lui faire comprendre la nécessité d'élire M. de la Brue aux fonctions de vicaire général. Une violente altercation surgit entre les deux prêtres, et tout espoir de conciliation s'évanouit. Plus tard, M. de Pazzis se rendit au séminaire, dont il tâcha de convaincre le supérieur et les maîtres. Il soutint que la démission de M. de Broglie les dégageait de toute obligation à son égard, et grâce à l'appui de quelques membres du collége, il parvint, malgré la protestation des autres, à faire élire M. de la Brue vicaire capitulaire. Le 25 juillet, cet ecclésiastique s'installa dans le chœur de Saint-Bavon, revêtu des ornements sacerdotaux. A cet aspect, les séminaristes se retirèrent et refusèrent de se rendre à l'office du soir. A sept heures, M. de Pazzis se rendit au séminaire, entra dans le réfectoire et déclara aux prêtres qu'après le scandale qu'ils avaient causé, il ne leur restait qu'à signer la reconnaissance de l'élection ou à quitter l'école pour être incorporés dans l'armée.

Ces jeunes gens répondirent tous ensemble

qu'ils aimaient mieux devenir de bons soldats que de mauvais prêtres. Le directeur essaya en vain de les calmer. Ils firent leurs préparatifs de départ. Mais le lendemain, un commissaire de police accompagné de dix sergents de ville occupa le grand séminaire, ainsi que celui de Sainte-Barbe, fit dresser, au nom du préfet, l'inventaire du mobilier, de la caisse et de la bibliothèque, et apposer les scellés dans toutes les pièces, sauf le réfectoire et la cuisine. La nouvelle de cette mesure fut aussitôt portée à la connaissance de la population par des affiches. Quelques jours après, le supérieur, détenu provisoirement à la maison de force, fut transporté à Vincennes. En même temps, on conduisait deux des professeurs à la prison d'État de Pierre-Châtel, aux bords du Rhône. Le préfet fit comparaître les séminaristes devant le conseil d'enrôlement pour les soumettre à la conscription. Le 6 avril 1813, ils s'y rendirent, et firent preuve d'un courage sans forfanterie. Trente d'entre eux furent envoyés à Paris pour être incorporés dans la garde impériale; on en expédia soixante à Bruges pour être enrégimentés dans la garde du préfet. De là, ils furent dirigés sur la forteresse de Wezel et logés avec les déserteurs dans des casemates humides et

malsaines, où quarante-huit d'entre eux moururent de maladie.

Quelques jours après la suppression du séminaire, le chapitre s'efforça de rassurer les fidèles; on promit de réorganiser l'école selon les règles du concile de Trente. Un professeur du séminaire de Malines accepta la direction de l'établissement, mais pour l'abandonner au bout de quelques semaines. L'anarchie continua de régner au sein du clergé jusqu'au moment de la chute de l'empire [1]. Le souvenir des rigueurs exercées contre les séminaristes gantois a longtemps survécu à la persécution; car, en 1840, les évêques de Gand et de Bruges ouvrirent une souscription en vue d'ériger un monument en mémoire de la conduite du directeur et des élèves du collége épiscopal.

[1] J'ai trouvé les éléments de ce récit dans une brochure flamande intitulée *Getrouw Verhael van de vernietiging en herstelling van het bisschoppelyk seminarie van Gend*, publiée à Gand, chez J. Begyn, avec cette épigraphe empruntée à Virgile :

..... Quæque ipse miserrima vidi.

Un des séminaristes persécutés publia chez le même éditeur un poëme flamand avec cette épigraphe : *Ex carcere parisiensi*. Les noms des quarante-huit victimes de cet attentat sont imprimés à la suite de la première brochure. (*Recueil d'opuscules*, V, *in fine*.) Ce document est fort rare. Le gouverneur général le fit retirer de la circulation en 1814. (*Bulletin de la commission d'histoire*, XII, p. 202.)

M. de la Brue eut d'autres démêlés avec le clergé paroissial de Gand; bientôt il fut obligé d'interdire des prêtres qui avaient refusé de se rendre au *Te Deum* chanté dans la cathédrale à l'occasion de la fête de l'empereur, le 15 août 1813 (1). Des incidents analogues se produisirent dans les diocèses de Malines et de Tournay (2).

Le court exposé que l'on vient de lire suffit pour donner une idée des griefs des populations belges contre la domination française (3).

Quelle dût être leur joie en apprenant que la fortune abandonnait le maître du monde et qu'une lueur d'espérance étincelait au ciel, annonçant la fin de ce long servage!

(1) *Recueil d'opuscules.*

(2) *Bulletin de la commission d'histoire,* XII, pp. 201 et suiv.

L'évêque de Tournai, Jean-Joseph Hirn, envoyé en exil en 1811, s'était retiré à Rome, d'où il adressa plusieurs fois des lettres pastorales aux fidèles de son diocèse.

(3) J'ai cité plusieurs fois déjà le t. XII du *Bulletin de la commission royale d'histoire*, 1842. Ce volume contient un remarquable travail intitulé *Éphémérides belges de* 1814, et rédigé d'après les archives du gouvernement provisoire de cette époque par le Dr Coremans. Cette publication a été l'objet de protestations de la part du gouvernement français. Plusieurs familles françaises se crurent désignées dans ces pages, bien que M. Coremans eût pris soin de ne citer aucun nom propre et d'omettre les documents les plus compromettants.

A l'époque où s'ouvre ce récit, la ville de Hambourg et les provinces hanséatiques avaient déjà secoué le joug impérial, et il avait fallu de sanglantes rigueurs pour arrêter les effets de la commotion qui s'était produite en Hollande [1].

L'ancienne république des Provinces-Unies avait cruellement souffert sous la domination française. M. Thiers reconnaît que la guerre maritime avait réduit les commerçants à une misère profonde, qui atteignit bientôt toutes les classes. Sous le roi Louis, la contrebande tolérée avait procuré un certain adoucissement aux maux de la guerre; mais à partir de la réunion [2], quand les douaniers français privèrent le commerce hollandais de cette faveur, le mal atteignit des proportions déplorables. L'inscription maritime et la conscription introduites dans le pays étaient venues ajouter de nouveaux maux à la détresse universelle [3]. — Les écrivains néerlandais représentent ces maux sous une forme plus saisissante. Ils font voir la langue française substituée à la langue maternelle dans toutes les relations publiques; une constitution et des lois

(1) Six individus furent exécutés à Saardam, quatre à Leyde, un à la Haye, deux à Rotterdam.

(2) 1810.

(3) Thiers, liv. LI, t. XVII, p. 80.

étrangères imposées de force à un peuple, ami plus que tout autre de ses vieilles coutumes [1]; le commerce anéanti [2], la pêche du hareng ruinée [3], la somme des salaires diminuée de 4 millions de florins [4], la marine militaire à peu près détruite par les Anglais [5], les réquisitions enlevant à la fortune nationale plus de 300 millions de florins en quinze ans, sans compter les impôts et les taxes [6], les principales villes de la Néerlande en décadence, et six cent quarante-quatre maisons démolies dans la seule ville de la Haye, après avoir été abandonnées par leurs habitants [7].

Croirait-on que ce peuple asservi, courbé

(1) Voir *Schets der gevolgen van den invloed der Franschen op Nederland sedert het jaar* 1795. Amsterdam, 1814.

(2) Le mouvement commercial avait été, de 1775 à 1795, de 350 millions de florins par année. (Metelerkamp, *Toestand van Nederland.*)

(3) La pêche du hareng nourrissait vingt mille personnes avant la conquête. La pêche de la baleine, réduite à néant, produisait jadis six tonnes d'or par année. (Nemnich, *Original Beitrage zur eigentlichen Kentniss von Holland.*)

(4) Luzac, *Holland's ryksdom.*

(5) De 1795 à 1799, les Anglais prirent sur mer soixante-quatre vaisseaux de ligne et frégates aux Hollandais.

(6) Tandis qu'en 1794 l'armée nationale de soixante-six mille six cent soixante-seize hommes coûtait 13 millions, la garnison française de vingt-cinq mille hommes coûta 12 millions sous le régime impérial.

(7) *Schets der gevolgen,* etc.

sous le fardeau des plus dures humiliations, était ce même peuple batave qui, après avoir conquis sur les eaux sa fragile existence, avait tenu tête jadis à l'Espagne et imposé son indépendance à l'Europe par le traité de Westphalie!

Il est vrai que la Néerlande sut tirer profit de l'adversité. La misère et les privations réveillèrent en elle le patriotisme (1) que l'opulence et le luxe avaient assoupi. Le poids de leur commune douleur apprit aux Hollandais la tolérance; la dégradation leur enseigna l'humilité; la souffrance leur révéla le prix de la modération. Et quand un revirement soudain de la fortune leur fournit l'occasion de revendiquer leur indépendance, ils donnèrent le spectacle d'une nation chez qui le despotisme n'avait pas engendré la trahison, ni l'injustice la colère, ni la tyrannie la soif de la vengeance. Ils accomplirent avec autant de calme que de vigueur une

(1) On lira avec intérêt à cet égard un ouvrage publié tout récemment à Amsterdam, par M. J. de Bosch-Kemper, sous ce titre : *De Staatkundige Geschiedenis van Nederland, tot* 1830. L'auteur, tout en déplorant à diverses reprises l'abaissement des caractères dans les classes élevées, constate que les poëtes les plus populaires de la Hollande, Bilderdyk, Kinker, etc., ont fleuri pendant les dernières années de la domination française.

révolution digne des plus beaux jours de leur histoire [1].

Je vais raconter en peu de mots ce soulèvement mémorable qui fut l'heureuse préface de notre délivrance.

Quelques semaines suffirent pour accomplir cette glorieuse transformation. La bataille de Leipzig fut le signal du réveil, et le 1er décembre vit la restauration des Nassau dans la capitale des anciens stadhouders.

On sait quelle était la situation de l'Europe à ce moment solennel qui précéda la chute de l'empire. Napoléon voyait le monde à ses pieds. L'Allemagne le saluait du nom de *protecteur;* la Suisse le qualifiait de *médiateur;* la Belgique gémissait sous ses lois; la Suède avait assis l'un de ses lieutenants sur le trône de Gustave-Adolphe; l'Italie s'appelait sa vassale; l'Autriche humiliée lui avait donné une archiduchesse; la Russie n'avait dû le salut qu'à ses neiges, l'Angleterre à l'Océan, la péninsule ibérique à ses montagnes. Napoléon triomphait, et l'histoire lui rend cette justice qu'il consomma sa propre ruine.

[1] Davies, *The History of Holland and the dutch nation,* III, p. 605. Londres, 1851.

A la Hollande aussi nous devons cet éloge qu'à la nouvelle de la bataille de Leipzig, elle se souleva la première.

Et quelle émotion fut la sienne !

« Qui a vu ce spectacle, dit un historien, qui a vu ce spectacle ne l'oubliera jamais. Qui ne l'a point vu ne saurait croire à l'impression que produisit la nouvelle de cette bataille en Hollande. La joie rayonnait sur tous les visages; tous les cœurs palpitaient d'allégresse. Nul ne se demandait s'il n'avait point perdu un fils ou un frère dans cette sanglante journée. On oubliait les douleurs publiques et privées. On ne songeait plus aux pertes qu'on avait subies. Aucune larme ne coulait; les pleurs se séchaient à ce seul mot : Napoléon est vaincu (1). »

Cependant le pays était encore occupé ; des armées françaises manœuvraient sur le Rhin, la Meuse et l'Escaut. L'ennemi qui avait abandonné Hambourg pouvait transporter ses forces en Hollande et défendre pied à pied le territoire des Pays-Bas. La population comprit qu'il n'y avait pas de temps à perdre. L'archi-trésorier Lebrun, duc de Plaisance, gouverneur général

(1) *Geschied en redekunstig gedenkschrift van Nederlands herstelling in den jare* 1813, door J.-H. VANDER PALM. Amsterdam, 1816, p. 23.

au nom de l'empereur, le comte de Celles, préfet d'Amsterdam, le baron de Stassart, préfet de la Haye, s'empressèrent d'expédier en France des convois d'objets précieux et réussirent à dompter les premiers désordres qui éclatèrent dans la capitale. Mais ces fonctionnaires n'ignoraient point l'approche des armées alliées. Le général Molitor, commandant des troupes, concentra ses forces à la Haye pour leur résister Le 15 et le 16 novembre, le peuple d'Amsterdam arracha les aigles françaises et mit le feu aux guérites de la douane. La garde bourgeoise s'organisa sur-le-champ sous les ordres de MM. Falck et Van Brienen en vue de protéger les propriétés. L'archi-trésorier Lebrun prit la fuite, le préfet le suivit; la multitude pilla les maisons des agents impériaux, et le maire, se croyant personnellement menacé, partit pour Paris. Aussitôt vingt-quatre notables se réunissent à l'hôtel de ville et y forment un gouvernement provisoire. La foule enthousiaste le proclame à la lueur des torches. Ce gouvernement décide le rappel du prince d'Orange et convie le peuple à l'oubli des anciennes querelles. A cette foule ardente et mobile il faut un chef. Le choix est indiqué d'avance. Un homme est là qui représente les traditions de la vieille

Néerlande : c'est Gysbert-Charles Van Hogendorp. Pendant tout le temps qu'a duré le régime français, il a vécu dans la retraite, y préparant un code politique pour sa patrie, dont il n'a cessé de rêver la délivrance. — A côté de lui, le suffrage populaire se hâte de placer un homme qui sera le bras tandis que Hogendorp sera la tête. C'est le comte Léopold de Limburg-Stirum. Ces deux braves iront soulever la population de la Haye. Le 16 novembre, le comte de Limburg apparaît dans les rues de la résidence, portant à son chapeau la cocarde orange. Suivi d'un cortége imposant de patriotes, il va conjurer un vieillard, le vénérable M. Slicher, autrefois bourgmestre, de reprendre la direction des affaires de la cité. En moins d'une heure, les couleurs d'Orange s'étalent sur toutes les poitrines La Haye est affranchie; le drapeau national flotte sur l'église métropolitaine. Le commandant français de la garnison s'enferme dans le *Binnenhof* avec ses troupes et des canons pour y tenter une défense désespérée. Mais la population se soulève en masse, et le général craint d'être trahi par sa troupe composée presque en entier d'étrangers. Il offre de transiger; les autorités consentent, et il se retire sur Gorcum. La plupart de ses

hommes, des Prussiens et des Hollandais, engagés de force dans l'armée française, désertent et offrent leurs services au comte de Stirum.

Déjà le bruit se répand que l'Angleterre a promis son appui à la maison d'Orange. On sait que le général Molitor n'a que trois mille soldats, parmi lesquels il compte au plus cinq à six cents gendarmes français. Au Texel, l'amiral Verhuel commande à quinze cents Espagnols, tout prêts à s'insurger. — Le 19, deux délégués du gouvernement provisoire, MM. Jacques Fagel et Henri de Perponcher, s'embarquent à Scheveningen sur une barque de pêcheur pour aller chercher le prince d'Orange en Angleterre [1];

[1] Voici la lettre dont ils étaient porteurs : — « Elle est enfin arrivée « cette époque après laquelle nous soupirions depuis dix-neuf ans. « La liberté des Pays-Bas renait. La Providence divine a fait surgir « les circonstances qui la rendaient possible. Elle existe, cette liberté, « grâce à la fidélité des citoyens pour la patrie. Elle ne nous est pas « apportée par les étrangers. Elle s'élève de nos propres désirs. La « fermentation des esprits s'est manifestée partout. Les Français « n'ont pas osé attendre l'explosion du mécontentement général. Ils « ont fui d'Amsterdam et de la Haye. Nous avons planté aussitôt le « drapeau orange et tous les citoyens se réunissent autour de lui. « Nous nous sommes permis de parler au nom de Votre Altesse et « d'agir comme si c'était d'après vos ordres. Les circonstances com- « mandaient impérieusement cette démarche ; c'était le seul moyen « de rendre l'insurrection générale et d'exciter partout l'enthou- « siasme. Il n'y a plus de partis. Ils se sont éteints dans la haine « pour les Français et les malheurs du pays. Tous attendent leur

en même temps, le capitaine Wauthier part pour le Rhin afin de mettre le général Bulow, commandant des troupes prussiennes, au courant de la situation de la Hollande. Le 21 novembre, MM. Van Hogendorp et de Limburg-Stirum s'adjoignent le baron Van der Duyn de Maasdam, et ces trois hommes d'État prennent ensemble le pouvoir au nom du prince d'Orange. Stirum se charge du commandement des troupes nationales. — En même temps, le frère de Hogendorp soulève Rotterdam, et le 22, une proclamation annonce à la Hollande qu'elle est libre. La garde nationale s'organise partout aux cris d'*Oranje boven*. Le général Molitor est sur le Wahal, attendant des renforts. D'autre part, les troupes de Bulow arrivent sur l'Yssel. Les Cosaques entrant dans les villes y sont accueillis comme des libérateurs. Il est temps; les patriotes ont été battus à Gorcum et à Woerde, et

« salut d'Orange; tous jurent fidélité à Orange. Que Votre Altesse « revienne parmi un peuple qui met à votre disposition jusqu'à la « dernière goutte de son sang. Notre entreprise est périlleuse, nous « ne le cachons pas, mais nous avons compté sur le généreux secours « de l'Angleterre. Ce secours, demandé par vous, nous viendra plus « rapide et plus puissant. Mais, Prince! c'est surtout sur vous que « nous comptons. Notre cœur nous défend de douter de votre appro- « bation ; mais votre arrivée est tout : elle nous vaudra plus qu'une « armée. »

les Français sont maîtres d'Arnhem. Le général prussien arrive et reprend cette ville, au moment même où le colonel Fagel rapporte de Londres une lettre du prince d'Orange (¹).

(¹) Voici textuellement cette lettre :

« Monsieur,

« Me référant à ce que le colonel Fagel vous dira de ma part, je ne « veux cependant pas le laisser partir sans vous témoigner la satis- « faction que j'éprouve de l'heureux événement qui place de nouveau « ma patrie au rang des nations de l'Europe. La manière dont elle a « prononcé son vœu me pénètre de reconnaissance et augmente « encore, s'il est possible, les obligations qui reposent sur moi, de « travailler à remplir son attente et de me vouer à sa prospérité et « à son bonheur. Fagel vous dira l'effet qu'a fait ici la conduite ob- « servée en Hollande, et que le prince régent et ses ministres ont pris « toutes les mesures pour assister de tous les moyens possibles ; vous « en ressentirez immédiatement les effets. J'espère suivre en peu de « jours, et ressens une vive impatience de revoir mes compatriotes « après dix-neuf années que j'en ai été séparé. Heureux de répondre « par là à l'invitation que MM. de Perponcher et Jacques Fagel « m'ont portée. Je me réjouis infiniment de la manière dont tout s'est « passé et approuve entièrement les bases d'après lesquelles il a été « agi provisoirement. Veuillez en être assuré et donner également à « connaître aux messieurs qui, avec vous, se sont mis en avant dans « ces circonstances critiques, les droits qu'ils se sont acquis à ma « reconnaissance et à celle de leurs concitoyens. Je suis avec une « considération distinguée,

« Monsieur,

« Votre très-dévoué serviteur,

« *Signé*, G.-J. PR. DE ORANGE.

« Londres, le 22 novembre 1813. »

Arrivés à Londres le 21, Fagel et Perponcher avaient, dès le 26, amené le prince à Deal, où il s'était embarqué à bord d'un navire anglais. Retenu par des vents contraires, il ne débarqua à Scheveningen que le 30, et y fut reçu avec un enthousiasme qui tenait du délire. Il fit son entrée à la Haye le jour même de la délivrance d'Arnhem, et le 1er décembre, Jean-Melchior Kemper [1], celui qu'on appelait « le meilleur des citoyens, » proclama le prince à Amsterdam. La capitale accueillit Guillaume dans ses murs, le lendemain, à l'heure où l'héroïque cité de la Brielle secouait le joug impérial.

Quinze jours de lutte avaient suffi pour affranchir la Néerlande et la remettre au légitime descendant des princes de l'antique dynastie nationale.

Ce proscrit qu'un vaisseau britannique ramenait ainsi triomphalement en rade de Scheveningen, avait quitté cette même plage en 1795, dans une misérable chaloupe de pêche. Son père, Guillaume V, le dernier stadhouder, après de vaillants efforts tentés pour défendre sa patrie contre les armées de la Convention, avait dû se résigner à l'exil. Quand il se dirigea vers

[1] Professeur à Leyde.

Scheveningen, une foule énorme l'escorta jusqu'au rivage. La barque qui devait le recevoir l'attendait à quelque distance de la côte. Il allait marcher dans l'eau jusqu'aux genoux pour la rejoindre, lorsqu'un de ses fidèles serviteurs, Willem Van Bentinck dit au peuple: « Laisserez-vous votre prince vous quitter ainsi? » Un des assistants hissa le stadhouder sur ses épaules et le porta à bord de la chaloupe [1]. Le jeune Guillaume-Frédéric avait alors vingt-trois ans [2]. Élevé pour le trône, il avait reçu une éducation brillante, sous la direction d'un militaire distingué, le général prussien von Stamford, et d'un éminent professeur de l'université de Leyde, Hermann Tollius. A seize ans, il visita l'Allemagne et se fit aimer dans ses États héréditaires de Nassau, où il passa quelques mois. En 1789, il revint en Hollande et y fit ses études à l'université de Leyde. En 1791, il épousa sa cousine, Frédérique-Louise-Wilhelmine de Prusse. Il entra au conseil d'État, en même temps qu'il prenait le commandement d'une brigade d'infanterie. Quand les Français envahirent les Pays-

(1) Davies, *The history of Holland*, III, p. 590.

(2) Il était né à la Haye, le 24 août 1772. Son père, Guillaume V, avait épousé Frédérique-Sophie-Wilhelmine de Prusse, nièce du grand Frédéric.

Bas, il se joignit aux troupes alliées et contribua à la défaite de Dumouriez à Neerwinden. Pendant les campagnes qui suivirent, nous le trouvons sur l'Escaut et sur la Meuse, tenant tête aux armées de Pichegru et de Jourdan, puis se repliant sur la Hollande, et combattant jusqu'au jour où la résistance devint impossible.

Condamné à l'exil, Guillaume-Frédéric ne put se résigner à l'oisiveté. Au bout de quelques mois, il quitta le château d'Hampton-Court, devenu la résidence de son père, et se rendit en Allemagne, où il s'initia à l'administration des domaines de la maison de Nassau. Plus tard, en 1802, après le traité de Lunéville, il vint à Paris sous le nom de comte de Dietz et fit valoir les droits de sa famille à des compensations en Allemagne pour le trône qu'elle avait perdu en Hollande. Napoléon lui céda quelques territoires germaniques [1], dont il prit possession en 1802. Guillaume choisit alors pour résidence la principauté de Fulde, qu'il gouverna en bon père de famille pendant quatre ans. Le 9 avril 1806, il perdit son père et devint ainsi l'héritier des États de Nassau. Mais vingt

[1] L'évêché de Fulde, les abbayes de Corvey, de Weingarden, le villes de Dortmund en Westphalie, d'Yssny et de Buchhorn en Souabe.

mois à peine s'étaient écoulés depuis cette date, lorsque Napoléon se proclama le protecteur de la Confédération du Rhin, et Guillaume-Frédéric, qui avait refusé de servir les desseins de la France, se vit dépouillé des derniers débris du patrimoine de ses aïeux [1]. — Proscrit pour la seconde fois, il reprit du service dans les armées de la coalition. Plus tard, tandis qu'il vivait dans la retraite à Dublin, son fils, le prince d'Orange, s'engageait dans l'armée anglaise et devenait l'aide-de-camp de Wellington dans les campagnes d'Espagne et de Portugal. Guillaume-Frédéric se conduisit en brave soldat à Wagram, comme jadis à Neerwinden. Mais, encore une fois trahi par la fortune, il se choisit un asile à Berlin. C'est là qu'il résidait, quand les revers de Bonaparte firent briller à ses yeux l'espoir de l'affranchissement de sa patrie. La révolution néerlandaise le trouva à Londres, attendant l'heure de la délivrance [2].

[1] « Le prince d'Orange et le duc de Brunswick ne régneront plus, dit Napoléon. Ce sont les principaux fauteurs de la nouvelle coalition. »

[2] La vie de Guillaume-Frédéric d'Orange a été racontée dans une brochure intitulée *Guillaume-Frédéric d'Orange-Nassau, avant son avénement au trône des Pays-Bas*, par un Belge. Bruxelles, Tarlier, 1816. D'après M. de Gerlache (*Histoire du royaume des Pays-Bas*. Bruxelles, 1839, t. I, p. 255), ce Belge était M. L. Jottrand.

Je viens d'esquisser en peu de mots la carrière de l'homme que dix-huit années d'épreuves avaient préparé à reconquérir le glorieux héritage de ses ancêtres. Brave, intelligent, actif, il méritait le respect du peuple. Une grande simplicité native et des manières affables lui conciliaient promptement l'affection. Il avait apporté dans le gouvernement de ses possessions allemandes un coup d'œil juste, un sens droit, une résolution ferme, une parfaite équité, une sage économie (1). L'exemple qu'il donnait d'une vie sobre et réglée, agit puissamment pour la réforme du luxe de ceux qui l'entouraient (2). Une vaste mémoire et l'habitude d'ouvrir et de lire lui-même toutes les lettres, les dépêches, les pétitions, le mettaient en peu de temps au courant des plus petites affaires et l'y maintenaient ensuite sans difficulté (3). Dans quelque lieu qu'il arrivât, son premier soin était de voir par lui-même tout ce qui s'y passait et de recueillir seul tous les renseignements qu'il jugeait à propos de prendre. Il n'avait aucun goût pour les amusements ordinaires des grands; il n'était l'esclave d'aucune

(1) JOTTRAND, p. 53.
(2) ID., p. 54.
(3) ID., p. 55.

passion, consacrait peu de temps à la table et se mettait au travail dès les premières heures du jour. Aussi menait-il de front les grands et les petits intérêts de son gouvernement. Il aimait à demander des conseils, à provoquer la critique et en tenait compte ([1]). Né sous l'ancien régime, il possédait les vertus qu'exigeait la civilisation nouvelle. La Néerlande, à vrai dire, ignorait ces qualités intimes. Elle se bornait à le supposer digne de sa race, et saluait en lui le descendant du *Taciturne,* le petit-fils de ces princes qui dans les marais de la Hollande avaient dressé un temple à la liberté politique et religieuse. Elle acclamait avant tout la restauration de la maison d'Orange, le symbole de l'indépendance nationale et le présage d'une ère de réparation après de longues et cruelles souffrances.

Il y a généralement deux hommes dans les princes : celui que le vulgaire connaît et apprécie, celui qu'un long commerce peut seul révéler à quelques intimes. Nous venons de tracer le portrait du premier; l'autre nous a été dépeint par un de ses anciens ministres, le comte Van der Duyn de Maasdam ([2]). Guillaume,

([1]) Jean von Arnoldi, *Der Zeitgenossen.* Leipzig, 1817. Von Arnoldi fut longtemps attaché à la personne du prince avant 1815.

([2]) *Notice et souvenirs biographiques du comte Van der Duyn et du*

d'après cet écrivain, péchait par un excès de finesse et de calcul, poussait l'économie jusqu'à l'avarice et ne voyait les choses que par leur petit côté. Mais il avait la conception prompte, le jugement sain, l'esprit libéral par raisonnement plutôt que par instinct. Il n'oubliait pas les services rendus, mais un certain égoïsme l'empêchait de les récompenser selon leur mérite. « Les princes, dit M. Van der Duyn, sont généralement égoïstes; leur éducation les y porte. En ceci comme en bien des choses de ce monde, les extrêmes se touchent. On ne trouve de véritable délicatesse de sentiment ou de commisération aux maux du prochain, ni chez le serf attaché à la glèbe, ni dans le chef d'un État. Ce fut là le grand défaut de Guillaume et son malheur en même temps. »

Tandis que Guillaume acceptait de la municipalité d'Amsterdam le titre de *prince souverain* des Pays-Bas et promettait aux Néerlandais « une constitution sage, garantissant leur « liberté et la mettant à l'abri de toute atteinte[1], »

baron de Capellen, recueillis et mis en ordre par leur ami, le baron C.-F. Sirtema de Grovestins. Saint-Germain, 1852. Ce curieux ouvrage, tiré à un petit nombre d'exemplaires, n'a pas été mis dans le commerce. Il m'a été signalé par un article de M. Saint-Marc Girardin, publié dans le *Journal des Débats* du 23 octobre 1852.

[1] De Gerlache, *Histoire du royaume des Pays-Bas,* t. I, p. 257.

que se passait-il dans nos provinces, où le peuple, fort en peine de rêver le retour d'une dynastie nationale, avait dû concevoir néanmoins quelque vague espérance à la nouvelle des revers de l'empire?

« Qu'on ne nous accuse pas, disait un contemporain déjà cité plus haut, de ne pas nous être révoltés en même temps que les Hollandais pour aider l'Europe à secouer le joug commun. Nous n'étions pas en position de pouvoir le faire avec quelque utilité. La verge de fer pesait toujours sur nous; des armées françaises bordaient nos frontières et devaient traverser la Belgique dans leur retraite. Des places fortes remplies de garnisons nombreuses étaient au milieu de nous et auraient comprimé ou anéanti nos moindres efforts. En outre, le système de déception et de perfidie française ne nous laissait connaître que ce qu'il était impossible de cacher et nous trompait également par ses réticences et ses mensonges. Nous ignorions les détails des événements de la Hollande, les forces des vainqueurs et les ressources des vaincus. Pendant trois mois, on a douté si Bulow était au Rhin, à Amsterdam ou aux portes d'Anvers. — Nous sentions notre impuissance et nous attendions en soupirant et avec pa-

tience nos libérateurs et les événements ([1]). »

L'*Annuaire* des Pays-Bas autrichiens, publié à Gand en 1818, ne parle que des réquisitions d'hommes et d'argent ordonnées par Napoléon dès sa rentrée à Paris. M. Thiers nous apprend ([2]) qu'au lendemain du soulèvement de la Hollande, des émissaires secrets franchirent le détroit pour faire savoir aux Anglais que si les troupes coalisées se portaient rapidement sur Anvers, Bruxelles, Gand, Bruges, elles trouveraient partout les mêmes dispositions à s'insurger contre un gouvernement qui depuis quinze ans faisait gémir le peuple sous la conscription, sous les droits réunis et la guerre maritime; qu'en outre, elles trouveraient des places sans armements, sans garnisons et sans vivres; que la magnifique flotte d'Anvers appartiendrait à qui voudrait l'enlever, qu'il n'y avait par conséquent qu'à marcher en avant pour réussir. — Le gouvernement anglais prit aussitôt des résolutions décisives. Le général Graham et les commandants prussiens reçurent l'ordre de marcher tous ensemble sur Anvers.

Le général Bulow disait aux Belges :

« De tous les peuples auxquels vous êtes si

([1]) *Réflexions sur l'intérêt des Belges*, p. 8.

([2]) Livre LI, t. XVII, p. 83.

intimement alliés et apparentés, vous seuls portez encore le joug de l'esclavage du despote dont l'orgueil et l'insolence ont ravagé le monde; vous êtes les seuls dont il peut encore enlever impunément aux familles, frères, fils et parents, pour les conduire à la boucherie; les seuls auxquels ne sourit pas l'espérance de voir refleurir, sous un gouvernement juste et paternel, l'ancien bien-être, fruit bien mérité de votre industrie ! L'exemple de vos amis et voisins qui déjà jouissent de nouveau de tous les avantages d'un passé beau et glorieux, n'enflamme-t-il pas en vous un noble sentiment d'émulation? Oh! certainement! le sang de vos ancêtres, valeureux et magnanimes, coule dans vos veines; vous êtes encore le même peuple de héros, dont parlent les annales de l'histoire; vous êtes dignes d'appartenir à la sublime alliance des peuples qui se délivrent par leur propre force. Vous aussi, vous agirez, vous romprez vous-mêmes vos fers! Prenez courage! Nous venons ici pour votre protection, et nous avons bien mérité votre confiance. Nous nous approchons de vous, pas pour conquérir, pour vous opprimer, pour vous pressurer! Nous ne voulons que voir sauvés, libres et heureux, des frères qui nous appartiennent par les droits les

plus saints. Donc, Flamands, Brabançons, ralliez-vous, et agissez comme un peuple noble et indépendant doit agir ! Anéantissez ces hordes étrangères qui entourent vos foyers ! Poursuivez-les dans les réduits où elles se cachent ! En toute occasion, nos bannières flotteront avec les vôtres, et le Dieu des légions guerrières accordera enfin la victoire à la cause sainte et juste [1]. »

Cet appel aux armes, distribué jusqu'aux portes de la capitale, ne produisit d'abord qu'une médiocre impression. Durant tout le mois de décembre, la population bruxelloise fut en proie aux plus vives inquiétudes. Tandis que des fourgons venant de la Hollande et chargés d'objets précieux traversaient les rues, se dirigeant vers la France, le *Journal de l'Empire* apportait les récits les plus épouvantables de la férocité des troupes alliées. Les Cosaques jouaient le premier rôle dans cette mise en scène de la terreur. Aussi, le 17 décembre, le bruit s'étant répandu qu'une troupe de ces barbares avait été signalée dans les environs de Cortenberg, l'effroi s'empara des habitants, qui se portèrent en désordre vers la ferme

(1) *La Bataille de Hoogstraeten*, épisode historique, par le Dr Coremans. Bruxelles, 1861.

des tabacs, établie dans l'ancienne église des Minimes [1]. C'était une fausse alerte, et le calme se rétablit peu à peu dans les esprits. On arriva ainsi à travers des alternatives de crainte et d'espérance jusqu'au 1er janvier 1814. A cette date, le feld-maréchal Blücher adressa une nouvelle proclamation aux habitants de la rive gauche du Rhin :

« J'ai fait passer le Rhin à l'armée de Silésie pour rétablir la liberté et l'indépendance des nations, pour conquérir la paix. L'empereur Napoléon a déclaré qu'il ne céderait aucun village de ses conquêtes, quand même l'ennemi occuperait les hauteurs qui dominent Paris.

« C'est contre cette déclaration et ces principes que marchent les armées de toutes les puissances européennes.

« Voulez-vous défendre ces principes, mettez-vous dans les rangs des armées de l'empereur Napoléon et essayez encore de combattre contre la juste cause que la Providence protége si évidemment. Si vous ne le voulez pas, vous trouverez protection en nous, je vous assurerai vos propriétés.

« Tout habitant des villes et des campagnes

[1] Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 480.

doit rester tranquille chez lui; tout employé à son poste et continuer ses fonctions.

« Du moment de l'entrée des troupes alliées, toute communication avec l'empereur des Français devra cesser. Tous ceux qui ne se conformeront pas à ces ordres seront coupables de trahison envers les troupes alliées; ils seront traduits devant un conseil de guerre et punis de mort[1]. »

Peu de jours après, la ville de Liége fut occupée par les alliés. Ceux-ci franchirent bientôt la Meuse, et leur premier acte fut l'expulsion du maire de Louvain, personnage très-dévoué à la cause impériale. Le 11 janvier, les Prussiens commandés par le général de Borstel, s'emparèrent de Hoogstraeten après une sanglante victoire remportée sur les troupes françaises du général Roguet. — Le résultat de cette journée parut aux Bruxellois le signal de la délivrance. Les autorités françaises abandonnaient leur poste et un soulèvement devenait inévitable.

En Flandre il y eut des manifestations tumultueuses. Des bandes de paysans brabançons mirent au pillage l'ancienne abbaye de Villers occupée par un Français nommé Laterrade[2]. Le

[1] *Jaerboek der Oostenryksche Nederlanden.* Gand, 1818, p. 387.

[2] *Bulletins de la commission royale d'histoire,* 1847, t. XII;

1er février, les derniers régiments de l'armée française sortirent de Bruxelles par la porte d'Anderlecht, tandis que les Prussiens, précédés de quelques Cosaques, entraient par la porte de Louvain [1]. Le lendemain eut lieu l'entrée des hussards noirs, dits les hussards de la mort. Les clefs de la ville furent remises au comte Winzingerode, général en chef de l'armée des alliés, dont le quartier général était à Liége. Le nouveau commandant de Bruxelles publia sur-le-champ une ordonnance qui abolissait les ***droits réunis*** et le ***monopole du tabac***, à la grande joie de la population. Cette joie devint de l'enthousiasme [2] quand le duc régnant de Saxe-Weimar fit son entrée dans la capitale et promit aux Belges le plus précieux de tous les biens, l'***indépendance***, pour laquelle ils avaient en vain lutté pendant

Éphémérides belges de 1814, par le Dr CORREMANS. — Nous empruntons à cette intéressante notice, dont il est parlé plus haut, une partie des détails du récit qui va suivre.

[1] C'est le major prussien Helwig qui prit possession de la capitale de la Belgique.

[2] Les Prussiens et les Cosaques entrèrent en Belgique en 1814; jamais on ne vit un enthousiasme pareil dans la nation; si dans ces premiers moments ils eussent fait un appel aux armes et s'ils en eussent fourni aux Belges désarmés, l'on peut croire que plus de cent mille se seraient présentés pour servir *tout le temps de la guerre*, puisqu'il était facile de prévoir qu'elle ne pouvait être de longue durée. (RAEPSAET, *OEuvres complètes*. Gand, 1840, t. VI, p. 21.)

des siècles [1]. Le jeune prince d'Orange, fils aîné de Guillaume-Frédéric, figurait dans l'état-major du duc de Saxe-Weimar et reçut sa part des ovations populaires. — Sa présence n'était point l'effet du hasard. Depuis longtemps, les tories, qui dirigeaient la politique de l'Angleterre,

[1] Voici le texte de la proclamation du duc de Saxe-Weimar :

« Tous les peuples dont nous avons été les libérateurs jusqu'ici ont témoigné le désir de participer à la grande cause.

« Partout on a pris les armes, on se forme, on va en avant. Des députés arrivés de tous les départements de la Belgique me prouvent que les habitants de ces belles provinces sont animés d'un même esprit.

« L'espoir de secouer le joug insupportable de la tyrannie étrangère leur donne le courage nécessaire de devenir, à l'exemple de leurs ancêtres, leurs *propres libérateurs*. Je vais à la rencontre de ce bel élan, et je soutiendrai ces dispositions de toutes mes forces à mesure que j'avancerai. Je ferai usage de tous les moyens qu'on m'indiquera pour le bien-être du pays. Je punirai sévèrement les individus qui se permettront des communications avec l'ennemi. J'aurai des armes pour les Belges qui retrouvent le courage de leurs pères; le mépris punira les lâches. Les premiers seront bien reçus; les autres n'ont qu'à s'éloigner. Nous ne craignons pas qu'ils augmentent les forces de nos ennemis ; le despotisme a fini de régner, l'ordre va renaître.

« Retenez ce mot *d'ordre*, habitants de la Belgique!

« Qu'elle renaisse cette Belgique jadis si florissante, mais qu'elle renaisse sous l'égide de la paix et du repos. *L'indépendance n'en est plus douteuse;* mais allez la méditer par la conservation de l'ordre intérieur et par l'organisation de levées militaires qui combattront pour la *liberté* et pour *l'honneur*.

« Prenez à cet effet les mesures les plus efficaces. »

projetaient la réunion des anciens Pays-Bas à la Hollande, en vue d'opposer une barrière à la France [1]. Dès les premiers revers de Napoléon, le cabinet de Londres avait confié ses desseins au prince d'Orange [2]. Lorsque, après la bataille de Leipzig, les alliés eurent franchi le Rhin, lord Castlereagh vint sur le continent pour stimuler l'ardeur de la coalition, et il ne laissa ignorer à personne qu'au premier rang de ses préoccupations figurait la ferme volonté d'arracher à la France les bouches de l'Escaut et la place d'Anvers, ce pistolet chargé sur le cœur de l'Angleterre.

Pour assurer l'exécution de ses plans, il voulait placer la Hollande sous la souveraineté du prince d'Orange, en lui donnant un accroissement de territoire. En même temps qu'il jetait ainsi les bases d'un royaume assez fort pour servir de barrière contre la France, le plénipotentiaire britannique assurait un trône au descendant de ce prince d'Orange qui jadis avait renversé les Stuarts et fondé les libertés politiques de l'Angleterre. De la part de ceux qui nourrissaient ces projets et favorisaient ces espérances, c'était un acte d'habileté d'asso-

(1) Thiers, livre LI, t. XVII, p. 84.
(2) De Bosch-Kemper.

cier le fils de Guillaume-Frédéric aux préliminaires de la délivrance de la Belgique.

Peu à peu toutes nos villes se soumirent aux alliés. Le 11 février, une commission administrative fut nommée pour le département de la Dyle [1], mais le lendemain, le duc de Saxe-Weimar convoqua dans les salons de la préfecture, aujourd'hui le palais du roi, les chefs des trente-deux principales familles de Bruxelles, pour les inviter à désigner les députés de la Belgique et du pays de Liége qui iraient porter aux souverains alliés les vœux de la Belgique. Vingt-quatre notables se présentèrent à la réunion. C'étaient presque tous des membres de l'aristocratie, les Beaufort, les Chasteler, les d'Assche, les Trazegnies, les de Lalaing, les Robiano, les d'Anethan, etc.... Le peuple se plaignit non sans raison de voir la noblesse exclusivement représentée dans ce conseil national. Il ne protesta point cependant contre le choix des délégués, qui furent le duc de Beaufort, le marquis d'Assche et le marquis de Chasteler, et, lorsque le 13 février, le clergé de Sainte-Gudule chanta un *Te Deum* en l'honneur de l'indépendance

[1] Elle se composait de MM. d'Anethan, Van der Fosse, d'Hannecroix, Vilain XIIII et Meeûs, avec M. Barthels pour secrétaire.

de la Belgique, tous les cœurs se confondirent dans un même sentiment d'allégresse.

Les alliés se hâtèrent de composer un gouvernement provisoire (1), en lui laissant toute latitude pour réorganiser l'administration selon les anciennes coutumes nationales. Son premier soin fut de nommer les préfets, qui reçurent le titre d'intendants (2). Ces fonctionnaires acceptaient une rude tâche, dans un moment où la France était maîtresse encore des places fortes d'Anvers, de Luxembourg et d'Ostende, et où la maison d'Orange d'une part, et la restauration autrichienne de l'autre, avaient chacune leurs partisans dévoués. Personne, au reste, ne pouvait prévoir l'issue de la lutte formidable et décisive engagée entre l'empereur et la coalition. Schwarzenberg et Blücher avaient envahi la France, mais Napoléon, retrouvant l'héroïque

(1) Le comte de Beaufort y figurait comme gouverneur général de la Belgique ; le comte de Lottum comme gouverneur militaire ; M. Delius comme gouverneur civil de Bruxelles ; MM. le comte Eug. de Robiano, de Limpens, de Vielleuse père, de Brouckere, de Crumpipen, de Jonghe, de Pouderlé, comme membres ; de l'Ortye comme secrétaire.

(2) MM. d'Anethan (Dyle), Beaucarne (Escaut), Van Severen (Lys), de Wargny (Deux-Nèthes), de Bousies (Jemmapes), de Bruges de Branchon (Sambre-et-Meuse), Brandes (Meuse inférieure), d'Ormeneville (Forêts).

élan de ses premières campagnes, battit les alliés à Brienne, à Champaubert, à Montmirail, à Nangis, à Montereau, et d'un moment à l'autre, les sauveurs de la Belgique pouvaient redevenir des vaincus. Cette situation délicate et pleine d'angoisses se prolongea jusqu'au 30 mars, époque de la capitulation de Paris. Pendant ce temps, les Belges organisaient des troupes de volontaires, se querellaient entre eux au sujet du rétablissement de leurs anciennes franchises [1], réclamaient l'abolition de certaines taxes locales, demandaient des garanties pour les droits de l'Église, gravement compromis sous l'ancien régime. Et tandis qu'ils agissaient de la sorte, se défiant des alliés presque autant que de la France, des garnisons hostiles entretenaient sur la frontière du midi une menace permanente, et la citadelle d'Anvers demeurait aux mains du général Carnot, qui la garda jusqu'après l'abdication de Napoléon [2].

Dans le courant de février, les plénipoten-

[1] Les anciens syndics des nations de Bruxelles demandaient le rétablissement du *magistrat* tel qu'il existait avant l'occupation française.

[2] *Voir* les détails sur les rapports du général Carnot avec la population anversoise, dans l'*Histoire de la ville d'Anvers*, par E. Le Poitevin de la Croix, chap. XX.

tiaires de l'empereur au congrès de Châtillon avaient refusé de rendre Anvers, ainsi que Mayence, Strasbourg, Wezel et Besançon. Le 1er mars, les souverains alliés, réunis à Chaumont, avaient conclu une sainte-alliance en vue de réduire la France à ses anciennes limites. Le 15, M. de Caulaincourt exigeait encore au nom de son maître la ligne du Rhin, Anvers, Flessingue, Nimègue et une partie de la ligne du Wahal. Un refus décisif accueillit ces propositions. En même temps, le général Maison occupait Menin et Courtrai et cherchait à s'emparer d'Audenarde, défendue par deux mille hommes de troupes saxonnes et prussiennes. Le duc de Saxe-Weimar força les Français d'évacuer Courtrai et Menin et de battre en retraite sur Lille, tandis que Carnot, qui avait fait une vaine tentative pour prendre Saint-Nicolas, revenait prudemment s'abriter sous les murs d'Anvers [1].

Le 12 mars, un détachement de six cents hommes appartenant à la garnison française d'Ostende se présenta aux portes de Bruges, y leva des contributions forcées et emmena le

[1] *Voir* le récit du combat de Sweveghem, près Courtrai, dans la rochure du Dr Coremans, *la Bataille d'Hoogstraeten*. (*Revue d'histoire et d'archéologie*, t. II.)

maire en otage. Mais après une nouvelle sortie infructueuse de Carnot sur Contich et Waelhem, le comité central des puissances alliées, en dépit de l'occupation d'Anvers, d'Ostende et de Luxembourg, proclama l'indépendance de la Belgique et confia les fonctions de gouverneur général au baron de Horst, qui remplaça les commissaires Lottum et Délius.

La victoire remportée le 10 mars à Laon par le feld-maréchal Blücher sur Napoléon avait notablement amélioré la position du gouvernement. Il ne put toutefois se défendre de sérieuses inquiétudes jusqu'au jour où il reçut la nouvelle de la capitulation de Paris. Une dépêche expédiée du quartier-général des alliés (à Belleville) en informa l'ambassadeur d'Angleterre à la Haye, dans l'après-midi du 4 avril (1). Quelques jours auparavant, le général Maison avait abandonné Gand et subi un humiliant échec devant Tournay, où la nouvelle armée belge eut la première occasion de se distinguer (2). Cette même journée du 4 avril, célèbre par l'entrée des alliés à Paris, fut l'occasion d'une grande démonstration sur la place Royale

(1) *Jaarboeken van het koningryk der Nederlanden*, door Martinus Stuart. Amsterdam, 1814, p. 52.

(2) *Éphémérides belges*, p. 161.

de Bruxelles, suivie d'un *Te Deum* chanté à Sainte-Gudule « en l'honneur de la prise de la moderne Babylone [1]. »

L'un des premiers soins du gouvernement provisoire avait été de réconcilier le pouvoir avec le clergé. Dès le 8 mars, une circulaire apprit aux évêques que les alliés « maintien-« draient inviolablement la puissance spiri-« tuelle et la puissance civile dans leurs bases « respectives, ainsi qu'elles avaient été fixées « par les lois canoniques de l'Église et les « anciennes lois constitutionnelles du pays. »

Les vicaires généraux du diocèse de Malines, MM. Forgeur et Hulen, s'empressèrent de témoigner au gouvernement leur reconnaissance pour cet inappréciable bienfait. Les évêques de Namur et de Tournay prirent une attitude non moins bienveillante. Les vicaires généraux du diocèse de Gand, aussitôt après le départ de M. de la Brue, firent de leur côté les démarches nécessaires pour amener le rétablissement de la paix et de la concorde.

Cependant, si la chute de l'empire excitait en Belgique un enthousiasme à peu près général, les esprits étaient fort divisés sur le régime

(1) *Éphémérides belges*, p. 163.

auquel il convenait de se rallier [1]. L'Angleterre, pour des motifs que l'on connaît, désirait la réunion de la Belgique à la Hollande [2]. Lord Castlereagh s'en était exprimé ouvertement aux plénipotentiaires du congrès de Châtillon. Cette combinaison ne déplaisait pas aux esprits éclairés. M. Raepsaet, ancien greffier des états de Flandre et grand admirateur des anciennes institutions, peu suspect de complaisance pour les libéraux, qu'il traitait de *jacobins*, considérait la réunion comme indispensable. Il combattait les tendances du clergé qui désirait le retour à l'Autriche. « Je m'expliquais à ce sujet entre amis, dit-il. Dès le moment où la France avait vu anéantir sa puissance à Moscou, la réunion était devenue indispensable, puisque le traité des *barrières* avait prouvé que sans cette réunion il était impossible d'empêcher la France de conquérir les Pays-Bas autri-

[1] Cinq hypothèses possibles divisaient les esprits. Nous pouvions être indépendants, ou Autrichiens, ou Hollandais, ou Anglais, ou Français. (*Réflexions sur l'intérêt des Belges*, p. 11.)

[2] « Ce qu'elle créa en 1814, l'Angleterre le défit en 1830. Soit que la réunion de la Hollande et de la Belgique n'eût pas répondu à ses vues politiques, soit mécontentement personnel contre Guillaume Ier, elle jugea que la conservation de ce royaume ne valait pas la peine de se brouiller avec la France. » (Gruvestins, p. 114.)

chiens et la Hollande et de pousser ses conquêtes jusqu'à la mer Baltique [1]. »

Les catholiques, dont on connaît le rôle dans la révolution brabançonne, aspiraient au rétablissement des anciennes constitutions nationales sous la souveraineté de l'Autriche. Il y avait un troisième parti, malheureusement plus faible, qui rêvait, en 1814, l'indépendance que la Belgique ne devait conquérir qu'en 1830. On comptait enfin quelques rares partisans de la France, qui regardaient Napoléon comme un demi-dieu et ne pouvaient se résoudre à croire sa chute définitive. — Ces derniers essayèrent en vain de fomenter quelques émeutes bientôt réprimées; les indépendants se bornèrent à rédiger des proclamations qui demeuraient sans écho.

Le gouvernement hollandais enfin fit publier dans les premiers jours d'avril une brochure qui eut beaucoup de retentissement. Elle avait pour titre : *La réunion de la Belgique à la Hollande serait-elle avantageuse ou désavantageuse à la Belgique* [2] ?

L'auteur de cet essai anonyme soutenait que

[1] Raepsaet, *OEuvres complètes*, t. VI, p. 26.
[2] Par A. B. C. Imprimée à Bruxelles, chez Weissenbruch.

sans la réunion à la Hollande, la Belgique n'aurait jamais ni commerce étranger ni marine. La domination autrichienne, disait-il, « a toujours été pour les Pays-Bas une pompe aspirante qui ne refoulait jamais. Autrefois, l'agriculteur ne prenait les armes que pour défendre son bien; aujourd'hui, les Belges doivent assister aux siéges d'Ismaïl et de Belgrade, payer quarante mille hommes pour n'avoir que quinze mille soldats et se trouver constamment exposés à l'invasion. » — L'écrivain anonyme reconnaissait que la grande majorité du pays était favorable à l'Autriche. Mais cette majorité se divisait en deux partis bien distincts, le parti des états, plus attaché à la constitution de pays qu'à la maison de Hapsbourg, et le clergé, qui espérait le rétablissement des monastères, des couvents et des abbayes, la restitution des biens aliénés par Joseph II et les Français. Or, l'ancienne constitution devait être mise en harmonie avec les idées modernes, et il n'y avait plus lieu de compter sur le rétablissement des priviléges ecclésiastiques. L'Autriche d'ailleurs attachait peu de prix à la Belgique. Elle tenait davantage à des compensations en Italie. D'après l'auteur, nous n'avions d'espoir que du côté de la Hollande indépendante, industrieuse et riche. La religion n'avait

rien à craindre à une époque de tolérance. La dette de la Hollande n'était pas un obstacle, car il suffisait de quelques années de paix pour lui permettre de la payer seule; tandis que, sous la domination autrichienne, la Belgique avait à combler le déficit d'une puissance épuisée. Écrite dans un style entraînant et vigoureux, la brochure signée A. B. C. se terminait par un éloquent appel au patriotisme des Belges pour lutter contre l'usurpateur et affranchir les anciens Pays-Bas [1].

L'apôtre de la réunion trouva un contradicteur plus prompt que sagace dans M. Charles Van Beughem, ancien secrétaire de feu le cardinal de Franckenberg, et bachelier en théologie de l'ancienne université de Louvain [2].

[1] D'après une note manuscrite que j'ai trouvée dans le *Recueil des opuscules* (bibl. de la Chambre des représentants), vol. VII, la brochure signée A. B. C. avait pour auteur le comte de Bylandt, ainsi que l'affirme d'ailleurs le catalogue de Van den Zande. (Anvers, 1834, nº 5453.)

D'après une notice de M. Aug. Van der Mersch publiée dans la *Biographie nationale* (Bruxelles, 1868), la brochure *La Réunion de la Belgique à la Hollande serait-elle avantageuse à la Belgique?* le *Réveil d'Épiménide* et la *Lettre de Van Eupen à Van der Noot* seraient dus à la plume de J.-J. Van Boeckhout, chef de division au département de la Dyle, plus tard inspecteur de l'enregistrement et des domaines.

[2] *Bouclier opposé aux traits anti-religieux d'un agresseur inconnu qui se tient caché sous le voile de* A. B. C. Bruxelles, de Haes,

Le péril de la religion catholique était la principale, sinon l'unique préoccupation de cet avocat de l'Autriche. Il montrait les églises envahies par des prédicateurs protestants, et comparait son adversaire anonyme à ces écrivains de l'école de Voltaire et de Rousseau, « qui « se prévalent d'une sorte de charme tiré de la « culture abusive des belles-lettres pour débiter « leurs frêles et pernicieux paralogismes. » — Beaucoup de Belges, à cette époque, semblaient capables encore de se laisser effrayer par des épouvantails habillés d'un pareil style. Les partisans de l'Autriche étaient d'ailleurs en grand nombre et purent croire à la réalisation prochaine de leurs vœux, quand ils virent au commencement du mois de mai le lieutenant-général baron de Vincent remplacer M. de Horst dans le gouvernement du pays.

Le baron de Vincent, général autrichien, com-

18 avril 1814. — Plusieurs autres brochures dont il sera question plus loin parurent à une époque postérieure.

L'auteur de la notice sur Charles Van Beughem, publiée dans la *Biographie nationale*, ne fait aucune mention du pamphlet de 1814, et néglige absolument de parler de l'intervention de l'ancien secrétaire du cardinal de Franckenberg dans la polémique de cette époque.

M. Barthélemy, avocat à la cour supérieure de justice à Bruxelles, publia en 1814 un assez curieux *Précis de l'histoire de la Belgique*. (Stapleaux, Marché aux Herbes, n° 286.)

mandant du fameux régiment belge de Latour, avait longtemps vécu en Belgique. Bien qu'aux yeux des conservateurs il passât pour un joséphiste [1], il s'annonça comme le défenseur de la religion. En même temps, il représentait sa nomination comme une preuve de la sollicitude des puissances alliées pour le salut de l'Europe [2]. La proclamation du nouveau gouverneur coïncida avec l'évacuation d'Anvers, de Luxembourg et d'Ostende par les troupes françaises [3].

A peine le baron de Vincent eût-il pris le pouvoir, que de diverses provinces, de la Flandre surtout, arrivèrent des pétitions en faveur du rétablissement du système autrichien; et ces démonstrations embarrassèrent à ce point le gouverneur, qu'il dut engager l'intendant de l'Escaut à prier ses administrés de ne pas soulever une question qui touchait aux arrangements généraux de la paix européenne [4].

Les Belges à cette époque en voulaient surtout aux Prussiens, qui prétendaient à l'honneur de

(1) *Souvenirs du comte de Mérode-Westerloo*, Bruxelles, 1845, I, p. 342.

(2) M. STUART, *Jaarboek van* 1814, p. 464.

(3) Le jour même de son installation, le baron de Vincent reçut les lettres de créance des chargés d'affaires d'Angleterre (M. Johnson), de Prusse, de Russie et de Hollande.

(4) *Éphémérides belges*, p. 171.

les avoir affranchis. Leur morgue fut la cause de rixes sanglantes à Bruxelles et ailleurs ([1]). Les Prussiens, du reste, étaient protestants, et le peuple ne comptait que sur l'Autriche pour la restauration des priviléges du culte catholique. L'enthousiasme avec lequel la population gantoise accueillit le retour de son ancien évêque, le prince de Broglie, bien qu'il fût né Français, prouve quelle place importante la question religieuse tenait dans ces préoccupations ([2]).

Sur ces entrefaites arriva dans la capitale la nouvelle de la signature du traité de Paris ([3]). Napoléon, condamné à l'exil, était parti le 28 avril pour l'île d'Elbe et avait débarqué le 3 mai dans le rade de Porto-Ferrajo. Un de ses anciens serviteurs, M. de Talleyrand-Périgord, créé par lui prince de Bénévent, avait traité des destinées de sa patrie, au nom de Louis XVIII, roi de France et de Navarre, avec

([1]) HENNE et WAUTERS, *Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 184.

([2]) J'ai trouvé dans le *Recueil des opuscules*, t. VIII, nº 6, une *Lettre d'un Belge* (J.-V. Melle) *à S. M. Louis XVIII, roi de France*, dont l'auteur plaide énergiquement la thèse du maintien de la Belgique sous la domination française.

M. de Broglie fit son entrée à Gand le 22 mai, accompagné de l'abbé Le Surre, son grand-vicaire.

([3]) Conclu le 30 mai 1814, il fut connu à Bruxelles le 6 juin. *Voir* l'*Appendice*.

le prince de Metternich et le comte de Stadion, plénipotentiaires de l'empereur d'Autriche, stipulant lui-même pour les souverains alliés.

Le traité de Paris ne contenait aucune disposition apparente qui réglât le sort de la Belgique. L'art. 6 promettait à la Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, un accroissement de territoire, mais la réunion n'était point décrétée. Les puissances devaient dans le délai de deux mois envoyer des plénipotentiaires à Vienne pour résoudre dans un congrès les questions restées indécises. Provisoirement, la France, maintenue d'ailleurs dans ses limites de 1792, recevait une augmentation de territoire aux dépens de la Belgique. On retranchait à son profit, du Hainaut (département de Jemmapes) le canton de Merbes-le-Château, Beaumont et Chimay ; de la province de Namur (Sambre-et-Meuse) les cantons de Walcourt, Florennes, Beauraing et Gedinne. Il avait été question un instant de céder à la Hollande une partie du sol français et la Frise orientale [1]. Anvers, qui devait sa récente prospérité aux arsenaux maritimes, cessait d'être un port militaire [2]. Enfin,

[1] De Bosch-Kemper, p. 441.

[2] L'art. 15 du traité de Paris portait : « Dorénavant, le port

le traité libérait la France du payement, à partir du 1er janvier 1814, des pensions civiles,

d'Anvers sera uniquement un port de commerce. » La question soulevée dans cet article fut débattue au sein du congrès de Vienne.

Le 22 mars 1815, lord Clancarty pour la Grande-Bretagne, le baron de Humboldt pour la Prusse, le baron de Wessenberg pour l'Autriche, le duc de Dalberg pour la France, et le baron de Spaen pour la Hollande, se réunirent en conférence. Le but de la réunion était de concerter entre les quatre membres primitifs du comité et le baron de Spaen, comme plénipotentiaire du roi de Hollande, le rapport à faire aux plénipotentiaires des puissances signataires du traité de Paris, au sujet de l'exécution de l'art. 15, concernant le port d'Anvers. Lord Clancarty donna lecture d'un projet de rédaction de ce rapport qui fut joint au procès-verbal et approuvé à *l'unanimité.*

Voici le texte de ce rapport :

« Les hautes puissances ayant stipulé dans le 15e article de Paris que « dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de com- « merce, » le mode le plus simple pour l'exécution de cette stipulation (autant qu'elle peut être remplie dans le moment actuel) sera sans doute de résoudre la destruction totale de tous les ouvrages, les fortifications, les quais et les barrières, qui ont été élevés ou construits sous les ordres de Buonaparte, dans le sens de rendre le port d'Anvers *un arsenal de guerre* MARITIME, *et une place propre à la construction, à l'équipement et à l'entretien des vaisseaux de guerre.*

« Mais la commission a l'honneur de soumettre au jugement éclairé de Leurs Excellences MM. les plénipotentiaires des hautes puissances signataires du traité, que quelques-uns de ces ouvrages pourront être jugés *essentiels pour la défense de la place,* et que parmi les autres il pourra s'en trouver qui, étant utiles au commerce et susceptibles d'être rendus inapplicables au service d'une marine militaire, pourraient être conservés sans inconvénient pour le service d'une marine commerçante.

« Il faut avouer que les ouvrages ainsi partiellement conservés

militaires et ecclésiastiques, à tout individu qui cessait d'être sujet français, et garantissait

seraient en état d'être plus facilement rendus à leur ancien usage; mais, comme il est à prévoir qu'avec les facilités dont jouit le port d'Anvers pour le commerce, des ouvrages de la même nature seront bientôt construits, et que ceux-ci seront soumis à la même observation, la commission a l'honneur de représenter que le seul effet d'une destruction totale des objets de cette description serait, en gagnant seulement un peu de temps, de grever le commerce des Pays-Bas de la dépense de leur reconstruction.

« Envisageant la chose sous ce point de vue, et considérant qu'il est impossible pour elle et pour les plénipotentiaires des puissances signataires assemblées au Congrès de se rendre sur les lieux, afin de juger personnellement sur ces détails, la commission a l'honneur de faire observer que le meilleur moyen de venir à l'exécution parfaite de la stipulation sur le port d'Anvers, sans blesser les intérêts légitimes du commerce des Pays-Bas, serait celui qu'elle propose en ces termes :

« Art. 1. Que les gouvernements d'Angleterre et des Pays-Bas seront invités à nommer immédiatement chacun un commissaire, lesquels se réuniront sans délai à Anvers, et conviendront entre eux :

« 1° Quels seront les objets à détruire totalement, tels que le camp retranché et autres ouvrages *qui ne sont pas nécessaire à la défense de la place;*

« 2° Quels sont ceux à *conserver comme essentiels à cette défense;*

« 3° Quels sont ceux qui, en même temps qu'ils pourraient être maintenus comme utiles au commerce, pourraient être également rendus inapplicables au service de la marine militaire.

« Art. 2. Que ces commissaires procéderont sans délai à diriger la destruction totale ou partielle, selon leurs arrangements, de tous les ouvrages destinés par leur accord à cet effet.

« Art. 3. Que Son Altesse Royale le souverain des Pays-Bas donnera les ordres et veillera à leur exécution, pour remplir à ses frais les arrangements des commissaires, et que les ordres seront exécutés

la propriété des biens nationaux acquis par des Français dans les ci-devant départements de la Belgique.

Un autre article, en proclamant la libre navigation du Rhin, faisait prévoir la prochaine extension de ce principe à la navigation de l'Escaut.

Telles étaient les clauses publiques du traité de Paris qui intéressaient nos provinces. Celles-ci ne connurent que longtemps après la clause secrète qui donnait pour territoire à la Hollande les pays compris entre la mer, la nouvelle frontière de France et la Meuse (¹).

sous l'inspection immédiate et sous la direction de ces mêmes commissaires.

« *Signé* HUMBOLDT,
« CLANCARTY,
« DALBERG,
« WESSEMBERG.

« Pour copie conforme :
« *Signé* MARTENS. »

Il a paru utile de rapporter ici cette négociation, parce que dans ces derniers temps on a tâché de conclure de l'art. 15 du traité de Paris, reproduit dans les traités des dix-huit et des vingt-quatre articles, que l'interdiction de faire d'Anvers un port militaire impliquait l'obligation de supprimer toute fortification défensive de notre métropole commerciale.

(¹) En vertu d'une convention spéciale des puissances alliées, les cantons du département de Sambre-et-Meuse situés sur la rive droite de ce dernier fleuve devaient passer provisoirement le 15 juin sous

Les Belges ne furent pas non plus officiellement informés des stipulations contenues dans le fameux traité des huit articles, accepté le 21 juillet par le prince d'Orange et réglant les termes de la réunion de leur patrie aux anciennes provinces bataves (1).

Aux termes des huit articles, la réunion devait être intime et complète, de telle façon que les deux pays ne formassent qu'un seul et même État, régi par la constitution déjà établie en Hollande, et qui devait être modifiée d'un commun accord d'après les nouvelles circonstances (art. 1). Il ne devait être rien innové aux articles de cette constitution qui assuraient à tous les cultes une protection et une faveur égales, et garantissaient l'admission de tous les citoyens, quelle que fût leur croyance religieuse, aux emplois et aux offices publics (art. 2). Les provinces belges

l'administration de la Prusse, qui en revanche devait remettre aux autorités belges le territoire qu'elle occupait sur la rive gauche.

Les Prussiens montrèrent beaucoup de répugnance à évacuer la ville de Liége, et ce n'est que le 12 mai 1815 qu'ils consentirent à remettre cette place aux autorités du royaume des Pays-Bas. — Les négociations relatives à cet objet ont été racontées en détail par le Dr Coremans dans ses *Éphémérides belges*. (*Bulletin de la commission d'histoire*, t. XII, pp. 175, 181, 241 et suiv.)

(1) Ce traité fut rédigé par M. Falck, *na veel schryven en wryven*, dit M. de Bosch-Kemper, p. 441. *Voir* l'*Appendice*.

devaient être convenablement représentées dans l'assemblée des états-généraux, dont les sessions ordinaires se tiendraient en temps de paix, alternativement dans une ville de Hollande et dans une ville de Belgique (art. 3). Tous les habitants des Pays-Bas se trouvant ainsi constitutionnellement assimilés entre eux, les différentes provinces devaient jouir également de tous les avantages commerciaux et autres que comportait leur situation respective, sans qu'aucune entrave ni restriction pût être imposée à l'une au profit de l'autre (art. 4). Immédiatement après la réunion, les provinces et villes de la Belgique devaient être admises au commerce et à la navigation des colonies sur le même pied que les provinces et villes hollandaises (art. 5). Le traité proclamait la communauté des charges et des bénéfices, de telle sorte que les dettes contractées par les provinces hollandaises d'une part, et de l'autre par les provinces belges, tombaient à la charge du trésor public des Pays-Bas (art. 6). Le trésor commun devait pourvoir aux dépenses requises pour les forteresses des frontières, dans l'intérêt de la défense du nouvel État (art. 7) [1].

[1] L'art. 8 stipulait que les frais d'établissement et d'entretien des

Un protocole antérieur exposait nettement les principes qui avaient guidé les puissances dans la réunion des deux pays. Elles avaient agi « en vertu de leur droit de conquête, » elles avaient voulu fonder l'équilibre européen, et pour en garantir le maintien, opérer « l'amalgame le plus parfait » entre la Hollande et la Belgique [1].

S'il est vrai qu'aucune notification officielle de ces arrangements diplomatiques ne fut faite aux habitants des anciens Pays-Bas catholiques, il résulte toutefois des publications de cette époque que les Belges avaient, sinon la connaissance exacte [2], tout au moins le pressentiment du sort qui leur était réservé [3].

digues resteraient pour compte des districts intéressés, sous l'obligation de l'État en général de fournir des secours en cas de désastre extraordinaire.

(1) *Voir l'Appendice.*

(2) « Des bruits sourds circulaient sur les apparences de la réunion de la Belgique à la Hollande. » (Raepsaet, *OEuvres complètes.* Gand, 1840, t. VI, p. 25.)

(3) Le 18 juin 1814 eut lieu sur le marché aux Œufs, à Anvers, une fête civique en l'honneur de l'affranchissement de l'Escaut et de la chute définitive de la domination française. On trouve à ce sujet dans le *Recueil des opuscules,* vol. IX, une curieuse brochure écrite en langue flamande, *Uytspraeken van den antwerpschen eyer-boer.* — C'est à la même époque que la régence d'Anvers pria le gouvernement provisoire de réclamer à Paris la restitution des tableaux que les Français avaient enlevés aux églises et à l'Académie.

Le baron de Capellen fut envoyé à Bruxelles par le prince d'Orange en qualité de commissaire auprès du baron de Vincent, avec la recommandation expresse de ne révéler à personne le secret de la future réunion, mais le baron de Vincent en était informé [1]; les commissaires des autres puissances ne l'ignoraient pas davantage, et malgré le silence de M. de Capellen, ce mystère diplomatique s'ébruita peu à peu dans le monde officiel. Bientôt, il passa des régions élevées dans les sphères inférieures. La nouvelle de la réunion de la Belgique à la Hollande s'accrédita peu à peu et devint certaine [2].

Le parti de la restauration autrichienne, dont on a pu constater l'importance, ne laissait échapper aucune occasion de manifester ses vœux et ses craintes. Quelques jours après la signature des huit articles, alors qu'on ne pouvait éprouver encore que de vagues appréhensions, quatre-vingts membres des anciens états des provinces belges adressèrent aux souverains alliés un mémoire dans lequel ils les suppliaient tous et chacun de replacer les anciens

[1] GROVESTINS, *Souvenirs biographiques du comte Van der Duyn et du baron de Capellen.*

[2] RAEPSAET, t. VI, p. 28.

Pays-Bas catholiques sous le sceptre de la maison d'Autriche ([1]).

Rien de plus étrange que la brochure publiée à cette époque par Henri Van der Noot, le héros de la révolution brabançonne. Ce fanatique vieillard répudiait toute idée d'union avec la Hollande et sollicitait le rétablissement des anciennes constitutions nationales sous le sceptre des héritiers de Joseph II, dont il avait proclamé jadis la déchéance. A ses yeux, la Belgique était un fief de l'Autriche, un fidéi-commis perpétuel et inaliénable de la maison impériale ([2]). Prenant au sérieux le titre de *père de la patrie* qu'une multitude aveugle lui avait décerné en d'autres temps, il s'imaginait que les trois anciens ordres allaient se lever à sa voix et protester avec lui contre les glorieuses conquêtes de la révolution française et les immortels principes de 1789. Il traitait avec un souverain mépris cette « cohue » qui s'appelait la Convention nationale; il demandait le réta-

([1]) Ce mémoire a été publié en 1815 à Bruxelles, chez Lemaire, rue de l'Impératrice. Il est relié dans le vol. VIII du *Recueil des opuscules*.

([2]) La brochure de Van der Noot porte cette épigraphe *Anguis latet sub herbis*, et se termine par cette phrase latine *Ad majorem Dei, Deiparæque semper Virginis Mariæ honorem et gloriam et utilitatem Belgii Austriaci hæc scripsi hâc 6 juny 1814.*

blissement des privilèges ecclésiastiques, la restitution des biens nationaux à leurs légitimes propriétaires, et ne craignait point de prédire à la Belgique les plus sinistres destinées pour le jour où la sainte religion catholique, apostolique et romaine ne serait plus la religion officielle et unique, comme sous l'ancien régime.

Le cri désespéré du *père de la patrie* ne réveilla point les échos endormis. Quelques fidèles l'appelèrent le chant du cygne, les frondeurs le chant du hibou. Un anonyme fit paraître un pamphlet sous forme de *Lettre de Son Excellence Pierre Van Eupen, en son vivant secrétaire général du congrès belgique, à Son Excellence Henri Van der Noot, ci-devant père de la patrie* [1]. Ce Van Eupen, autrefois l'avocat passionné de l'aristocratie brabançonne, chanoine et grand pénitencier d'Anvers, était mort en 1804, après une carrière très-agitée, dans un petit village aux environs d'Utrecht [2]. On le faisait renaître pour féliciter le vieil ami « qui avait osé jadis armer les Belges contre leur souverain légitime, » de s'être réconcilié avec la maison de Lorraine.

[1] Bruges et Bruxelles, chez Berthot, marché au Bois.

[2] DELVENNE, *Biographie du royaume des Pays-Bas.* Mons, 1829.

« A qui pourriez-vous faire croire, disait l'ombre de Van Eupen, que vous êtes dévoué au souverain que vous avez dépouillé et proscrit? que vous êtes attaché à cette patrie dont vous avez causé les malheurs par votre influence dangereuse? que vous êtes incapable d'induire en erreur, après les promesses trompeuses que vous n'avez cessé de faire aux révoltés, du siècle d'or que vous alliez faire revivre, des grandes armées que les souverains vos alliés avaient mises à votre disposition, de la prise prochaine de Luxembourg dont vous montriez déjà la clef aux paysans imbéciles que vous envoyiez à la boucherie (1)? »

La brochure anonyme accusait Van der Noot d'avoir fait passer à vil prix les biens nationaux entre les mains des spéculateurs français, en empêchant les Belges de les acquérir (2). Feu Van Eupen déclarait ouvertement à son ancien collègue qu'il aimait mieux pour les Belges un souverain qui résidât parmi eux qu'un monarque habitant à deux cent cinquante lieues de son royaume (3).

« Ce serait donc, disait-il en terminant, l'en-

(1) *Lettre de Van Eupen*, p. 7.
(2) *Ibid.*, p. 11.
(3) *Ibid.*, p. 14.

treprise la plus folle que de vouloir encore une fois exciter la nation à se soulever, en l'égarant par de faux prétextes pour la plonger dans des malheurs incalculables. Les Belges ont trop appris, à leurs dépens, à se méfier de ces prétendus amis de la patrie, qui pourraient chercher à remuer la nation pour remplir leurs vues particulières. Il n'est plus jusqu'à la plus basse classe du peuple qui ne soit en état maintenant de calculer ses vrais intérêts et de s'attacher à tout souverain équitable et bienfaisant, au point de se sacrifier pour lui, dès qu'elle y trouve un père et nullement un despote et un tyran. »

Dans un style moins solennel mais plus incisif, un autre pamphlétaire anonyme reprit la thèse de feu Van Eupen et publia à Bruxelles une brochure de 36 pages intitulée *le Réveil d'Épiménide en Brabant* [1]. C'était un dialogue entre ce philosophe grec qui prétendait avoir dormi pendant soixante années dans une caverne, et Son Excellence H. Van der Noot, agent plénipotentiaire du peuple brabançon. Le *père de la patrie* y soutenait avec une comique emphase [2] que la république et l'empire français n'avaient

(1) Bruxelles, Weissembruch, 1814. (*Recueil d'opuscules*, vol. VII.)
(2) P. 22.

jamais existé, que la Belgique n'avait jamais appartenu à la France, que la Joyeuse Entrée n'avait pas cessé d'être en vigueur, que les domaines nationaux n'avaient jamais été vendus ni achetés, que l'Escaut n'avait jamais été fermé, que la Belgique était un fief inaliénable de l'Autriche et qu'il n'y avait jamais eu ni puissances alliées ni traité de Paris.

Les auteurs de ces brochures devaient obtenir quelque succès près du public, à en juger par les ripostes violentes qu'ils s'attiraient de la part de M. Charles de Beughem et de plusieurs autres écrivains dévoués à l'Autriche [1].

De son côté, le gouvernement hollandais, qui naguère avait confié au comte de Bylandt la mission d'exposer dans une brochure les avantages de la réunion, voulut initier le pays aux bienfaits de la prochaine confédération des Belges et des Bataves [2]. Le travail publié dans ce but montrait la Belgique asservie et ruinée

[1] Le vol. VII du *Recueil des opuscules* de la bibliothèque de la Chambre des représentants renferme une curieuse collection des brochures publiées à cette époque pour et contre la réunion de la Belgique à la Hollande.

[2] *De la Confédération des Belges et des Bataves*, par V. B. (Van Boeckhout?), brochure de 24 pages. Bruxelles, Weissembruch, avec cette épigraphe *Concordiâ res parvæ crescunt*, antique devise de la république batave.

à l'époque de la plus grande splendeur des Provinces-Unies; l'industrie, le commerce et l'agriculture assurés d'un brillant avenir sous le sceptre de la maison d'Orange.

Identité d'origine, conformité de mœurs et de langage, des territoires contigus, des intérêts communs, tout appelait en effet les Belges et les Bataves à renouer leurs antiques liens de famille, en fondant un État puissant qui deviendrait une solide barrière contre la France, si la manie des conquêtes venait à la ressaisir.

Tandis que les apologistes du passé rêvaient la restauration d'une politique condamnée sans retour, la partie saine de la nation ne demandait pas mieux que de se rallier à l'idée de la création du nouveau royaume des Pays-Bas. Mais de bons esprits craignaient de voir la Belgique vassale de la Hollande, régie par des lois draconiennes et traitée comme une colonie d'ilotes.

Les agents néerlandais s'efforçaient de calmer ces inquiétudes en invoquant la charte constitutionnelle que le prince souverain des Pays-Bas venait d'octroyer à la Hollande, que celle-ci avait accueillie avec enthousiasme et que Guillaume avait juré de maintenir.

Quand les Belges, disaient-ils, connaîtront la

constitution hollandaise, œuvre d'un prince philanthrope et d'hommes d'État éclairés, qui ont profité des leçons des siècles et des lumières modernes, « ils reconnaîtront qu'elle est également éloignée des théories chimériques qui ont désolé la France et des institutions gothiques de nos aïeux, qui ont cessé d'être en rapport avec les progrès de la civilisation, nos mœurs et nos besoins; alors ils cesseront de regretter leur vieille charte, leur *Joyeuse Entrée,* toujours réclamée et toujours violée parce qu'elle était sans garantie, et que plusieurs de ses dispositions, dérivant d'un ordre de choses qui depuis longtemps n'existait plus, étaient des brandons de discorde, toujours prêts aux mains des factieux pour allumer la discorde entre les sujets et leur souverain [1]. »

On plaçait ensuite sous les yeux des Belges l'analyse de la loi fondamentale, leur demandant si jamais, à aucune époque de leur histoire, on leur avait offert de plus solides garanties d'indépendance et de liberté.

Pour indiquer l'origine et la portée de cette constitution solennellement ratifiée par le traité des huit articles, je dois reprendre le récit des

[1] *De la Confédération des Belges et des Bataves,* p. 11.

événements qui se passèrent en Hollande après la rentrée de Guillaume-Frédéric d'Orange-Nassau, proclamé prince souverain des Pays-Bas.

Dès le lendemain de l'inauguration solennelle du prince à Amsterdam, le comte de Hogendorp formula un projet de constitution [1]. C'était le 3 décembre 1813.

Le commission chargée d'examiner ce travail mit le prince à même de soumettre, dès le 28 mars 1814, la loi fondamentale aux notables, réunis dans la nouvelle église réformée d'Amsterdam. M. Van Maanen, premier président de la cour suprême, donna lecture de la charte [2], et celle-ci fut adoptée à l'énorme majorité dequatre cent quarante-huit voix contre vingt-six [3].

[1] Le baron de Capellen (cfr. GROVESTINS) raconte que le prince était fort impatient de voir la constitution adoptée. « Il me tarde infiniment, disait-il, de voir la souveraineté dont je suis investi modifiée par une constitution sage et libérale. Élevé comme je l'ai été dans des principes républicains et stadhoudériens, je ne m'arrange pas de ce pouvoir absolu, dont j'espère bientôt partager la responsabilité avec les autres pouvoirs dans l'État. »

[2] Son discours est reproduit dans le *Jaarboek der Nederlanden*, 1814, p. 11.

[3] L'opposition se composait de ceux qui trouvaient qu'on donnait des pouvoirs trop étendus au souverain pour déclarer la paix ou la guerre, de protestants qui redoutaient l'admission des catholiques aux emplois, et de catholiques qui se plaignaient de ce que l'État ne subvînt pas dans des proportions suffisantes aux besoins de leur culte. — RAEPSAET (*OEuvres complètes*, t. VI, p. 63) raconte que les

Je reparlerai de la loi fondamentale des Provinces-Unies à l'époque où le gouvernement néerlandais recherchera les moyens de l'étendre à la Belgique. Ce sera le moment alors d'en apprécier le mérite. Mais je ne commettrai point la faute de la comparer aux institutions dont nous a dotés le congrès de 1830. Pour juger sainement la constitution d'un peuple, il faut la mettre en rapport avec le degré de civilisation dont il jouit.

Un demi-siècle nous sépare du jour où le prince d'Orange promulgua la loi fondamentale de 1814. Ce serait s'exposer à des illusions d'optique que d'en faire la critique à l'aide des idées qui ont prévalu quinze ou vingt années plus tard. Du point de vue où doit se placer l'historien, il me semble plus intéressant et plus équitable de juger la législation d'une époque, en tenant compte des impressions qu'elle devait produire sur les citoyens appelés à en profiter ou à la subir. Écrivant pour des Belges, et voulant peindre une phase de leur histoire, je dois chercher à saisir les pensées des hommes d'un

notables entendirent la lecture de la constitution sans en comprendre un mot, et que l'un d'eux, M. ***, de Rotterdam, tellement sourd qu'il n'aurait pas entendu un coup de canon tiré à ses oreilles, approuva comme les autres et jura d'observer la loi fondamentale.

autre temps plutôt que d'imposer les miennes. Je rapporterai donc, sans y mêler des préjugés posthumes, les sentiments dont s'inspiraient les auteurs mêmes de cette constitution, qui, avec de légers changements, devait un jour devenir la nôtre.

Les rédacteurs de la charte hollandaise de 1814 représentaient comme un précieux bienfait l'indépendance du pouvoir exécutif, se concentrant dans la personne du souverain aidé des lumières d'un conseil d'État nommé par lui [1].

Le pouvoir législatif résidait dans les états généraux et le prince réunis, celui-ci ayant la faculté de ne pas sanctionner les lois, ceux-là ayant le droit de ne pas les approuver [2].

Les membres des états généraux, au nombre de cinquante-cinq, étaient élus pour trois ans par les états des provinces et renouvelés par tiers [3]; on pouvait les choisir parmi tous les Hollandais sans distinction de sectes [4].

Les provinces et les communes s'administraient elles-mêmes [5].

[1] Art. 32 de la constitution.
[2] Art. 68 et 69.
[3] Art. 56, 57 et 85.
[4] Art. 59, 60 et 134.
[5] Art. 78-98.

L'administration supérieure de la justice appartenait à une cour suprême, composée de juges inamovibles, choisis par le prince, sur la présentation des états généraux [1]. Les tribunaux des provinces étaient composés de membres également inamovibles désignés par le prince sur la présentation des états provinciaux [2]. Le prince nommait directement les officiers du ministère public [3].

La constitution consacrait la liberté individuelle [4] et la publicité des jugements.

La liberté de conscience était définie en ces termes: « Protection égale accordée à toutes les « religions existantes; ceux qui les professent « jouissent des mêmes prérogatives civiles et « ont les mêmes titres à prétendre aux dignités, « charges et emplois [5]. » La prestation du serment des fonctionnaires publics s'accomplissait dès lors selon le rit du culte professé par le titulaire [6].

La religion catholique n'était pas seulement

(1) Art. 102 à 107.
(2) Art. 109.
(3) Art. 103 et 109.
(4) Art. 101.
(5) Art. 134.
(6) Art. 62 et 82.

protégée, mais le trésor public salariait ses ministres dans le cas d'insuffisance des revenus affectés au service du culte [1].

A l'égalité civile et à la garantie de la liberté individuelle s'ajoutait le droit pour les états généraux de voter les impôts et les dépenses [2].

Conformément aux principes adoptés par l'Union d'Utrecht, le premier devoir des citoyens était de porter les armes pour la défense de la patrie. Mais les volontaires seuls pouvaient être employés dans des expéditions sur le sol étranger. En dehors de la milice nationale, formée par la voie du tirage au sort, il devait y avoir une garde bourgeoise chargée de la conservation du repos intérieur [3].

La constitution consacrait l'existence d'une noblesse, dont les membres devaient figurer pour un quart au moins dans les états généraux [4].

Ainsi, la division des pouvoirs, la garantie des propriétés, l'égalité civile, la liberté individuelle, la liberté de conscience, l'égalité des

[1] Art. 138.
[2] Art. 70 et 71.
[3] Art. 121 à 126.
[4] Art. 58.

provinces, le vote annuel des impôts, l'enrôlement volontaire de l'armée et de la marine, la liberté du commerce et de l'industrie, tels étaient les biens inespérés qu'une révolution soudaine, accomplie presque sans efforts, prodiguait à la Hollande après dix-huit ans de servage, en même temps qu'elle lui rendait son antique dynastie nationale (1).

Dès que les notables eurent adopté la charte, le bureau de l'assemblée en informa le prince. Il fut convenu que le surlendemain 30 mars, à midi, celui-ci prêterait serment dans la nouvelle église réformée. Guillaume-Frédéric s'y rendit en grande pompe, accompagné de la princesse d'Orange, des deux princes ses fils, des princesses d'Orange-Nassau et de Brunswick. En présence des notables, des membres du corps diplomatique et des grands corps de l'État, il prononça un discours dans lequel il remerciait la Providence des bienfaits qu'elle avait répandus depuis quatre mois sur la Néerlande, se félicitait de ses bonnes relations avec les puissances étrangères et promettait d'observer à la fois la lettre et l'esprit de la loi fondamentale.

(1) *Voir* pour le texte de la loi fondamentale les *OEuvres complètes* de Raepsaet, t. VI, p. 273.

Des fanfares saluèrent la déclaration du prince, qui, la tête découverte, reçut à son tour le serment de fidélité des notables. Puis le héraut d'armes répéta trois fois la formule : « Vive Guillaume-Frédéric, prince souverain des Pays-Bas ! » Une patriotique émotion dominait l'assemblée. La sainteté du lieu commandait le silence, mais des larmes coulaient de tous les yeux. Le professeur Haack, prédicateur de l'Église évangélique, monta en chaire et prononça un sermon sur ce texte du 1[er] livre de Samuel : « Et Samuel jugea Israël tous les jours de sa vie. » Il termina son discours par une ardente prière en faveur du souverain et de sa famille et confondit dans une même bénédiction le prince et son peuple.

Je crois inutile de raconter les réjouissances dont la ville d'Amsterdam fut le théâtre à l'occasion de cet événement, les ovations faites à l'héritier des stadhouders, les illuminations, les concerts, les bals, les démonstrations de tout genre qui se renouvelèrent à la Haye le 3 avril (1), la veille même du jour où le ministre

(1) On frappa à cette occasion des médailles portant, d'un côté, l'effigie du prince, avec cette inscription *Willem D. G. G.* (door Gods genade) *prins van Oranje-Nassau*, et, au revers, *Gehuldigd te Amsterdam M D CCC XIV, souverein vorst der Vereenigde Nederlanden.*

d'Angleterre à la cour des Pays-Bas reçut la nouvelle de la capitulation de Paris.

Bien que la chute de Napoléon coïncidât de la sorte avec l'inauguration du prince d'Orange, il fallut plusieurs semaines avant que la Hollande pût célébrer la complète évacuation de son territoire par les troupes ennemies. Plusieurs places fortes se trouvaient encore aux mains des Français. Deventer fut abandonné par eux le 26 avril; le 28, ils arborèrent le drapeau blanc dans Berg-op-Zoom, qu'ils avaient naguère défendu avec énergie contre les Anglais, et le 3 mai, ils quittèrent la ville. Le lendemain, sur l'ordre de Louis XVIII, l'amiral Verhuel, qui tenait le Helder, le remit aux mains du prince d'Orange, et dans la huitaine, on put enregistrer la délivrance de l'île de Walcheren, de Maestricht, Naarden, Koevorden, Grave et Delfzyl.

La Hollande tout entière se trouvait ainsi rendue à elle-même, et s'il fallait une preuve de la sincérité de son patriotisme, on la trouverait dans ce fait, qu'en 1814, la population apporta au trésor près de 1,300,000 florins de dons volontaires pour subvenir aux besoins de l'État [1].

[1] *Jaarboek der Nederlanden*, 1814, p. 194.

Le prince souverain, de son côté, s'occupa activement d'organiser les services publics, et dès le 2 mai, il ouvrit dans la grande salle du Binnenhof, à la Haye, la première session des états généraux.

Il peut sembler étrange que, dans la polémique ardente provoquée par l'espoir ou la crainte de voir réunir la Belgique à la Hollande, il n'ait pas été question d'abord de la charte qui devait prochainement devenir la nôtre.

Plus d'une bonne raison toutefois explique ce silence. Le peuple, accoutumé depuis longtemps à la servitude, ne se préoccupait guère de ses futures destinées. Les classes supérieures elles-mêmes vivaient dans l'ignorance des événements. — Elles ne savaient pas que la réunion à la Hollande fût décidée par l'Europe d'une façon irrévocable, et parmi les initiés à qui la constitution néerlandaise était connue, ainsi que les desseins des puissances, le plus grand nombre feignait de les ignorer en attendant le moment de les travestir, afin de mieux entretenir l'amour des anciennes institutions autrichiennes.

Quand l'auteur anonyme de la *Confédération des Belges et des Bataves* eut fait connaître les traits généraux de la charte nouvelle et qu'il n'y eut plus moyen d'en dissimuler les avan-

tages, on vit paraître des pamphlets qui en dénaturèrent l'esprit et le but. Dans le nombre, il faut citer les *Réflexions sur la constitution des Pays-Bas catholiques*, par le comte de Robiano de Borsbeek ([1]).

« Puisque certains écrits, disait l'auteur, cherchent à persuader à mes concitoyens que pour être heureux il faut jeter d'autres fondements de leur bonheur que ceux qui l'ont assuré *pendant tant de siècles,* puisqu'il existe encore *quelques* hommes qui travaillent à égarer l'opinion des Belges sur leur antique constitution, je crois rendre un service à ma patrie en opposant mes faibles efforts à ces *dangereuses* et *perfides* insinuations. Je ne combattrai point par l'arme du ridicule ni de la satire ces hommes qu'on ne peut même excuser qu'en disant qu'ils manquent de connaissance ou de jugement. Je me bornerai à exposer succinctement les principaux avantages qui résultent de l'antique constitution des Pays-Bas catholiques. »

Le plus grand danger qu'entrevoyait l'auteur résidait dans la liberté des cultes. « Jadis,

([1]) Bruxelles, chez P.-J. de Haes, marché aux Poulets, 21 juillet 1814.

écrivait-il, la religion catholique jouissait de tous ses droits, et cependant, personne n'était inquiété pour des opinions contraires, *pourvu qu'il ne les manifestât point en cherchant à les propager*. Le clergé jouissait de biens considérables, il est vrai, mais il n'était nullement à charge de l'État; au contraire, il lui procurait de grandes ressources. » ...... « C'est un fait que notre constitution a servi de base à celle des Anglais, mais le législateur prudent et éclairé n'en a pris que ce qui convenait à sa patrie, car on savait *qu'il faut mettre dans le gouvernement de chaque nation les différences qu'exigent son esprit, ses mœurs, sa religion, ses principes, ses habitudes.* » ..... « Qu'ont produit toutes ces nouvelles constitutions dont l'Europe fut inondée? *Le renversement de l'autel et du trône*, des années de carnage et d'horreur, l'anarchie, la guerre civile, le despotisme, la tyrannie. »

M. de Robiano terminait sa brochure par cette réflexion qu'il jugeait péremptoire : « Votre plan me paraît beau ; vous dites que vous avez tout prévu, que vous avez bien connu ce qui convenait au peuple pour qui vous avez travaillé. Il manque cependant quelque chose à votre ouvrage, c'est la sanction de l'expérience

et la confiance de ce peuple, sans laquelle votre édifice n'a pas de solidité et la stabilité de l'État point de garanties. Souffrez donc qu'entre le bonheur que vous promettez et le bonheur que tant de générations ont goûté, je donne la préférence à celui-ci. »

Étrange bonheur que celui qui n'avait eu pour base qu'une servitude permanente à travers les siècles ! Un anonyme, répondant au comte de Robiano [1], démontra sans peine que la charte des Provinces-Unies consacrait toutes les garanties accordées aux citoyens par les anciennes constitutions : la liberté individuelle, la propriété, le droit de ne pas être distrait de ses juges naturels, la représentation équitable de toutes les classes de la société dans les assemblées représentatives. Quant au clergé, s'il était exposé à ne plus siéger de droit dans les états, il devait s'en prendre à la perte de ses immenses possessions territoriales décrétée depuis dix-neuf ans et consentie par des conventions faites entre le pouvoir spirituel et les autorités civiles. La réparation des griefs formulés depuis 1795 ne pouvait engendrer que le chaos et des injustices nouvelles.

[1] *Réponse aux réflexions*, etc. Gand, C.-J. Fernand, place du Lion d'or.

« Au reste, disait l'écrivain anonyme, si le clergé cesse d'être représenté dans les états, aucun mal du moins n'en résultera pour notre sainte religion; les questions qui concernent son dogme, sa hiérarchie, sa discipline intérieure, ne sont pas de la compétence des autorités civiles; elle ne pourrait jamais les agiter, et loin que la considération publique envers lui en diminuera, il la conservera entière par sa résignation, par ses vertus apostoliques, par cette touchante union qu'il maintiendra parmi tous ses membres. »

La question religieuse, alors comme aujourd'hui, s'agitait au fond de nos querelles politiques. Mais tandis que les Belges essayaient d'approfondir les difficultés de leur situation nouvelle, il n'était pas en leur pouvoir de les résoudre. Les puissances, par le protocole signé le 21 juin à Londres, avaient invité le prince d'Orange à sanctionner les conditions de la réunion des deux pays (¹). Aux termes du protocole, il devait continuer d'administrer la Belgique en qualité de gouverneur général au nom des alliés, jusqu'à la réunion définitive et formelle, qui ne pouvait avoir lieu qu'à l'épo-

(¹) De Gerlache, *Histoire du royaume des Pays-Bas*, t. I, p. 264.

que du règlement général des intérêts de l'Europe par le congrès de Vienne. Guillaume s'occupa sans retard d'accomplir ces obligations [1]. Le 21 juillet, son fils aîné quitta la Haye pour aller prendre en Belgique le commandement des troupes alliées. Il arriva à Bruxelles le 22 et y fut reçu par le président de la Cour supérieure de justice, baron de Goubau, en l'absence de M. Wautelée, premier président. Le 29, le prince souverain lui-même prit le chemin des provinces méridionales. Le 30, il fit, par la porte de Laeken, son entrée dans la capitale. Il était dans une voiture attelée de six chevaux et sous l'escorte d'un détachement de hussards hanovriens [2]. Le baron d'Anethan, intendant du département de la Dyle, se rendit à sa rencontre et lui adressa les félicitations les plus chaleureuses au nom de ses administrés. Le jour même, après avoir reçu la visite du ministre d'Angleterre à l'hôtel de la préfecture, actuellement le Palais, Guillaume se rendit au château de Laeken, où il donna audience aux divers corps constitués.

Le lendemain, le gouverneur général autri-

(1) *Jaarbock van* 1814, p. 463.

(2) Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 185.

chien, baron de Vincent, prit congé des Belges par une proclamation dans laquelle se révèlent d'une façon éloquente les sentiments d'un homme de bien. Le général se félicitait avec un légitime orgueil de n'avoir rien négligé pour adoucir les rigueurs de l'occupation étrangère. Il souhaitait à la nation « le bonheur dans une alliance intime avec un peuple de même origine et sous l'égide d'une maison illustre, connue par l'austérité de ses mœurs et la sincérité de ses convictions religieuses. » Il prédisait la renaissance de nos grandes cités, jadis si florissantes, et demandait aux Belges de se rappeler parfois son nom dans les jours prospères, après l'avoir connu dans les heures d'adversité.

Le prince souverain, de son côté, adressa aux populations un manifeste dont voici la teneur :

« GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, prince*
« *d'Orange-Nassau, prince souverain des*
« *provinces unies des Pays-Bas.*

« Salut!

« L'Europe doit sa délivrance à la magna-
« nimité des souverains alliés ; bientôt elle
« devra à leur sagesse un système politique

« qui assure aux nations agitées de longues « années de calme et de prospérité.

« Les nouvelles destinées de nos belles pro- « vinces sont un élément nécessaire de ce sys- « tème, et les négociations qui vont s'ouvrir à « Vienne auront pour but de les faire reconnaître « et de consolider l'agrandissement de la Bel- « gique dans votre intérêt, dans l'intérêt de vos « voisins, dans celui de l'Europe entière.

« Appelé au gouvernement de votre pays « pendant le court intervalle qui nous sépare « encore d'un avenir si longtemps désiré, j'ap- « porte au milieu de vous la volonté de vous « être utile et tous les sentiments d'un ami et « d'un père. C'est des plus éclairés, des plus « considérés d'entre vous que je veux être « environné dans l'honorable tâche que m'im- « pose la confiance des monarques alliés et « dont je m'empresse de venir m'acquitter en « personne.

« Faire cesser les maux qui pèsent encore « sur les Belges, malgré la conduite ferme, « sage et loyale tenue par le baron de Vincent « dans les temps difficiles où il a rempli les « fonctions de gouverneur général; honorer et « protéger votre religion; entourer la noblesse « de l'éclat dû à son mérite; encourager l'agri-

« culture, le commerce et tous les genres « d'industrie, tels seront mes devoirs les plus « doux et les soins qui m'occuperont sans cesse.

« Heureux si, en multipliant mes titres à « votre estime, je parviens à préparer et à faci- « liter l'avenir qui doit fixer votre sort et qui « me permettra de vous confondre dans un « même amour avec ces peuples que la nature « elle-même semble avoir destinés à former « avec ceux de la Belgique un État puissant et « prospère.

« Donné à Bruxelles, le 1er août 1814.

« (*Signé*) GUILLAUME.

« Par Son Altesse Royale,
« (*Signé*) A. R. FALCK. »

La Belgique ne voulut pas marchander ses sympathies au prince qui lui prodiguait ainsi les plus brillantes promesses. A toutes les époques d'ailleurs, nos ancêtres ont fait preuve d'un remarquable respect pour le fait accompli. Les plus cruelles déceptions du passé n'ont jamais pu éteindre dans leur cœur la naïve espérance d'un meilleur avenir. En 1814 encore, malgré les divergences profondes qui régnaient dans les esprits au sujet des avantages de la réunion à

la Hollande, le peuple se laissa séduire par des manifestes qui lui annonçaient le bonheur et la liberté. Il crut le nouveau souverain sur parole et lui fit un accueil enthousiaste. Les deux mois que le prince d'Orange passa dans nos provinces ne furent qu'une succession de fêtes et de démonstrations cordiales. La Société de la Grande-Harmonie donna le signal de ces réjouissances par une soirée champêtre dans les jardins de Tivoli. Le 9 août, des députations de la noblesse, du clergé et des notables des grandes villes se donnèrent rendez-vous à Bruxelles pour rendre un hommage public au souverain. Le 22, le peuple acclama le duc de Cambridge et lord Castlereagh, qui vinrent, au nom du prince régent d'Angleterre, revêtir le prince des insignes de l'ordre de la Jarretière [1]. Le jeune héritier présomptif reçut en même temps les colliers

[1] Le prince régent conféra cette marque de distinction à Guillaume pour lui prouver qu'il n'était pas responsable de la rupture du mariage convenu entre son fils le prince d'Orange et la princesse Charlotte d'Angleterre. D'après M. de Gerlache, ce mariage n'eut pas lieu parce que la princesse Charlotte avait conçu dès cette époque une affection très-vive pour le prince Léopold de Saxe-Cobourg, depuis roi des Belges. — D'après le comte Van der Duyn, c'est là une simple conjecture sans preuve. L'une des causes du refus de la princesse Charlotte fut l'obstination que mit le roi Guillaume à exiger qu'elle vînt habiter la Hollande, tandis que le cabinet anglais désirait que le prince d'Orange vînt s'établir en Angleterre. (GROVESTINS, p. 85.)

de l'ordre du Bain et de la Toison d'or ([1]). L'imagination de la foule s'extasiait sur la valeur du héros qui s'était illustré naguère sur les champs de bataille de la Péninsule.

Dans une visite qu'il fit à Namur, en compagnie du duc de Wellington, on détela les chevaux de sa voiture pour le traîner en triomphe du village de Belgrade à l'hôtel d'Harscamp, aux cris de *Vive le prince héritier!* — Le 24 août, de nouvelles démonstrations d'allégresse célébrèrent le quarante-deuxième anniversaire de la naissance du souverain.

En septembre, il fut l'objet d'ovations bruyantes à Anvers et à Gand. Dans cette dernière ville, les différents métiers organisèrent un magnifique cortége, et la Société des Beaux-Arts sollicita l'honneur d'offrir à l'auguste visiteur son portrait peint en pied par Paelinck ([2]). Plus tard, des réceptions non moins splendides s'organisèrent à Tirlemont, à Hasselt et à Mons, d'où plusieurs milliers d'ouvriers houilleurs, sous la conduite de M. Gendebien, l'escortèrent dans

([1]) Le duc de Wellington fut chargé de la remise de cet ordre par le roi d'Espagne.

([2]) Ce portrait représentait le roi apposant son nom sur le registre de la Société, dans le grand salon de l'hôtel du comte d'Hane de Steenhuyse.

...rsion qu'il fit à cheval au canal de ...e. Ces manifestations se prolongèrent jus...u 2 octobre, époque à laquelle le souverain ...it congé des Belges. Elles se renouvelèrent en ...écembre, lors de son retour et à l'occasion du vingt-deuxième anniversaire de l'héritier présomptif, qui était allé le 27 novembre inaugurer le canal de jonction de la Haine à l'Escaut [1].

Les cinq derniers mois de 1814 furent marqués, du reste, il faut le reconnaître, par un grand nombre de mesures utiles. Le premier soin du prince souverain fut de régler l'administration de nos provinces.

Il institua dès le 12 août un conseil privé, quatre départements ministériels et une chambre des comptes [2]. La présidence du conseil

[1] L'année 1814 vit éclore un bon nombre de poésies d'un mérite assez douteux, mais qu'il y a lieu de signaler comme des preuves des sentiments qui régnaient à cette époque. Je citerai entre autres un *Poëme épique sur la pacification,* par J.-A. de Deurwaerder, de l'université de Louvain, patenté en cette qualité le 20 avril 1768. Gand, Fernand, éditeur, 1814. — *Ode sur le rétablissement du bonheur de l'Europe,* par Le Mayeur. Bruxelles, Rampelbergh, 1814. — *La Délivrance des Provinces-Unies,* épître au prince d'Orange, par F. Paridaens, receveur de l'enregistrement à Namur, 1814. — Ces pièces sont réunies dans le 13e volume de la collection des *Opuscules.* (Bibliothèque de la Chambre des représentants.)

[2] La chambre des comptes était une vieille institution nationale remontant aux ducs de Bourgogne.

privé échut au duc de Beaufort, jadis partisan fanatique de l'Autriche, mais épris de la réunion, en haine de la France. Il avait pour collègues le baron Van de Velde de Melroy, ancien évêque de Ruremonde et le dernier survivant des prélats de l'ancien régime [1], les comtes de Mérode et de Marnix, MM. Limpens, de la Vielleuse, de Jonghe, le plus éclairé parmi les défenseurs des anciennes institutions, et Holvoet, excellent administrateur, ayant fait son apprentissage au conseil d'État de l'empire et déployé son talent dans les fonctions de préfet de la Loire.

En qualité de commissaires généraux, le prince appela à l'intérieur le duc d'Ursel, ancien maire de Bruxelles; à la justice le comte de Thiennes de Lombyze, dont le patriotisme et la vertu rachetaient l'inexpérience; aux finances le Hollandais Appelius. Le département de la guerre, confié d'abord à une commission de trois colonels présidée par le général Fagel, passa bientôt après aux mains du lieutenant-général Janssens. — A côté de ce double conseil, le souverain plaça comme son représentant

[1] En 1794, lors de l'invasion française, il s'était retiré dans ses propriétés en Gueldre.

direct, avec le titre de secrétaire d'État, le baron de Capellen, ancien ministre du roi Louis dans les provinces septentrionales, administrateur intègre, citoyen dévoué, esprit lucide, caractère aimable et conciliant. — M. Van Gobbelschroy lui fut adjoint en qualité de secrétaire général.

Aux termes du règlement d'administration, le prince héritier faisait partie de droit du conseil des ministres. Les cultes ressortissaient au département de l'intérieur. La première obligation des ministres était de dresser le budget provisoire de l'année courante et de le soumettre au chef de l'État.

Ces dispositions générales, ainsi que le choix des conseillers du souverain, furent accueillis avec faveur par l'opinion publique. On en peut dire autant des principales mesures émanées, durant cette période, de l'initiative du pouvoir. Un arrêté autorisa les officiers belges qui avaient servi dans l'armée française à rentrer avec leur grade dans l'armée nationale, tandis qu'on amnistiait les déserteurs et qu'on obligeait les Français revêtus de fonctions publiques, sauf les prêtres et les soldats, à réclamer dans un bref délai des lettres de naturalisation. Le ministre de la justice fit un pressant appel au patriotisme des Belges pour les engager à s'en-

rôler sous les drapeaux [1]. Par un arrêté-loi du 23 septembre, promulgué dans le but de « soustraire la presse à une surveillance arbitraire, » les lois et règlements qui sous l'ancien régime entravaient l'imprimerie et la librairie furent abrogés. Cet arrêté [2], qui garantissait en même temps les droits des auteurs, n'octroyait pas aux écrivains une liberté absolue. Aux termes de l'art. 14, les rédacteurs des journaux et de revues s'occupant de politique devaient, avant le 10 octobre, se munir d'une autorisation, subordonnée à la condition qu'ils eussent au moins trois cents souscripteurs. — La preuve n'en fut pas toujours exigée, il est vrai; mais

(1) A la fin d'octobre 1814, la Belgique se trouvait en parfait état de défense. Ostende, Nieuport, Furnes, Ypres, Gand, Bruges, Tirlemont, Menin et Courtrai avaient des garnisons de troupes anglaises, hanovriennes et belges. Tournay était gardé par trois régiments anglais et un corps de la légion hanséatique. L'infanterie belge, des dragons et les hussards hanovriens occupaient Mons et Charleroi. Des troupes de toutes armes étaient cantonnées dans les villages voisins de ces deux places. Namur avait une garnison hollandaise ; Ath les hussards de Croÿ ; Malines une division de cavalerie et d'artillerie belges. A Vilvorde résidait la division d'artillerie de Congrève. A Louvain et Bruxelles, la garnison se composait de gardes anglaises, d'un corps d'artillerie à cheval et d'un régiment de carabiniers belges. Le pays était gardé militairement comme aux jours des grandes guerres de Flandre. (*Annual register for the year* 1814. London, 1815, p. 98.)

(2) 23 septembre 1814. Voir *Pasinomie*.

dès le 25 septembre 1815, un éditeur fut obligé de solliciter humblement l'autorisation d'imprimer et publier un journal intitulé le *Surveillant* [1].

Ce n'en était pas moins une amélioration sensible de l'ancienne législation. — Un arrêté du 30 septembre rendit aux communes la libre disposition des centimes additionnels aux contributions directes, qui, sous le régime précédent, se percevaient au profit du trésor; on fournit ainsi aux administrations le moyen d'acquitter leurs dettes. — En vue d'une nouvelle répartition de l'impôt foncier, les opérations du cadastre, suspendues pendant la guerre, furent rétablies; l'usage de la langue flamande fut rendu facultatif dans les actes civils et judiciaires; la magistrature et le clergé virent augmenter le chiffre de leurs traitements; la célébration du dimanche et des jours fériés fut officiellement remise en vigueur. Par égard pour la religion dominante, on prescrivit comme condition préalable au mariage des catholiques l'exhibition d'un certificat du curé, constatant l'absence de tout empêchement cano-

(1) Victor Cappellemans, *De la propriété littéraire en Belgique et en France*. Bruxelles, 1854, p. 181.

nique ([1]). — Ces mesures et beaucoup d'autres moins importantes répondaient au vœu des populations. Une seule, que rien ne justifiait, provoqua une sensation pénible : ce fut l'arrêté du 6 novembre qui abolit l'institution du jury et supprima la publicité des débats judiciaires en matière criminelle et correctionnelle, jusqu'au moment des plaidoiries.

Par la brusque introduction de cette réforme inattendue, le prince souverain éveilla surtout les craintes et les jalousies du barreau ([2]). Il ne faut pas toutefois exagérer l'effet qu'elle produisit en Belgique ([3]). Elle ne diminua en rien la sympathie des populations pour Guillaume.

([1]) Le prince de Broglie approuva cet arrêté en autorisant les curés de son diocèse à délivrer le certificat en question.

Une circulaire adressée le 16 décembre 1814 par le comte d'Hane de Steenhuyse, intendant du département de l'Escaut, aux sous-intendants, maires et curés du département, porte que les certificats délivrés par les curés sont, aux termes de l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII, sujets à la formalité du timbre et doivent être rédigés sur papier de 25 centimes, les curés se trouvant par suite de l'arrêté du 21 octobre *investis* d'une partie des attributions qui incombaient aux officiers de l'état civil.

([2]) Ch. White, *Révolution belge de* 1830. Traduction de miss Mary Corr. Bruxelles, 1836, t. I, p. 61. — Cette observation est confirmée par les articles signés Van Meenen dans l'*Observateur* des 26 mars, 16 et 23 avril 1815.

([3]) D'après M. de Bosch-Kemper, elle fut inspirée surtout par la réaction qui se manifestait contre les coutumes françaises.

Il en put juger lors de son retour à Bruxelles, en décembre 1814. Si de graves historiens, faisant remonter à cette mesure les causes de la révolution de 1830, ont affirmé sans preuves que dès ce moment les esprits éclairés prédirent la chute des Nassau [1], on en voit d'autres passer cet incident sous silence [2]. La Belgique n'appréciait pas encore tous les avantages de la précieuse institution du jury [3]. De l'aveu d'un contemporain [4], le jury était en défaveur à cause de sa mauvaise composition et de la nécessité pour ses membres de renoncer pendant assez longtemps à leurs affaires. Cette question qui nous paraît si grave, ne souleva d'ailleurs aucune observation dans la commission hollando-belge qui fut chargée, l'année suivante, de l'examen de la loi fondamentale.

Il est incontestable qu'au début de son administration, le prince d'Orange fit de sincères efforts pour satisfaire aux vœux des Belges, et il en donna une preuve éclatante en confiant

(1) Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 485.

(2) Entre autres, M. de Gerlache.

(3) White, t. I, p. 61.

(4) *De la réunion des provinces hollandaises et belgiques et des principes d'une constitution monarchique*. Bruxelles, Wahlen, février 1815, p. 39.

provisoirement les fonctions de secrétaire d'État au comte de Thiennes, lorsque le baron de Capellen fut rappelé à la Haye [1] pour être revêtu des hautes fonctions de gouverneur général des Indes néerlandaises [2].

On devait s'attendre toutefois à l'explosion de querelles prochaines. Si réel que fût dans les masses le respect du fait accompli, les esprits éclairés ne pouvaient se soustraire à des réflexions pénibles. La Belgique n'avait pas été consultée sur la réunion à la Hollande. Les défenseurs du droit soutenaient que les puissances l'avaient livrée « comme un troupeau de moutons, » et qu'elle n'était pas déliée du serment de fidélité que les états avaient prêté, en 1794, à l'empereur d'Autriche.

De graves démêlés allaient surgir aussi sur le terrain religieux.

Le prince de Broglie, évêque de Gand, dont nous avons raconté les luttes avec l'empire, était rentré dans son diocèse aussitôt après

(1) Il revint à Bruxelles en 1815. *Voir* les chapitres suivants.

(2) Avant d'aller prendre possession de ce gouvernement lointain, M. de Capellen fut chargé à Vienne d'une mission secrète, qui avait pour objet de réclamer le duché de Luxembourg pour la maison d'Orange, comme indemnité de la perte des États de Nassau. (Grovestins, p. 432.)

le triomphe des alliés. Mais il y rapporta de vives sympathies pour la France, et son plus cher désir était de voir la Belgique réunie à sa patrie sous le sceptre des Bourbons. Il publia un mandement dans lequel il ne craignit pas de manifester ses préférences, et le gouverneur général autrichien crut devoir lui demander une promesse écrite de fidélité et d'obéissance aux alliés.

On n'a retrouvé aucune pièce constatant que cette promesse ait été obtenue [1]. On sait que le gouverneur général fit déposer le mandement de l'évêque aux archives, avec cette inscription sur l'enveloppe : « A mettre aux actes, afin d'y recourir au besoin [2]. » Il y fut en effet recouru plus tard, et l'on verra quel parti l'on tira de cette pièce contre le prélat. — Au mois d'octobre, le prince de Broglie adressa aux plénipotentiaires des puissances, assemblés à Vienne depuis le 30 septembre, un mémoire dans lequel il demandait que les Belges, réunis en états, selon les formes réglées par leur ancienne constitution, fussent mis à même de conclure avec le prince appelé à les gouverner

(1) *Éphémérides belges*, par le Dr Coremans, p. 200.
(2) *Ibid.*

un pacte solennel qui eût pour objet le maintien inviolable de la religion catholique et le rétablissement de tous les priviléges dont elle avait constamment joui dans le pays avant l'invasion des Français. M. de Broglie voulait que le congrès de Vienne consacrât dans nos provinces l'exercice exclusif de la religion catholique.

« Il est évident, disait-il, que les habitants de ces provinces, soumis à un prince réformé, sans aucune garantie solennelle et en termes précis de l'exercice de leur religion et des droits qui en résultent, se regarderont toujours comme livrés pieds et poings liés sur le fait de la religion à un souverain protestant, et seront continuellement en alarmes sur cet objet ; que la moindre apparence d'une invasion du spirituel ou de ce qui semble y toucher excitera des plaintes, des murmures, et aliénera infailliblement les cœurs, et il est moralement impossible que cela n'arrive pas, tant que le prince lui-même ne saura pas jusqu'où il peut aller en cette matière, tant qu'un pacte convenu entre le souverain et ses sujets ne fixera pas les droits et les prérogatives de ces derniers au sujet de la religion. »

L'évêque de Gand rendait hommage aux qualités de cœur et d'esprit, ainsi qu'aux inten-

tions loyales du prince d'Orange, « mais les qualités les plus distinguées et les plus aimables dans un souverain ne pouvaient être, disait-il, pour le peuple qu'il doit gouverner, une garantie suffisante de la conservation de ses droits en matière de religion. »

En conséquence, il suppliait le congrès de stipuler dans le traité définitif de cession de la Belgique au prince d'Orange, plusieurs garanties en faveur de la religion catholique.

Ces garanties consistaient à défendre l'exercice de la religion protestante ailleurs que dans le palais du souverain et les maisons royales; à laisser les autorités ecclésiastiques entièrement maîtresses de surveiller les intérêts de l'Église; à faire entrer deux évêques dans le conseil d'État, qui, devant s'occuper des affaires mixtes, serait entièrement composé de catholiques; à ne permettre qu'au seul conseil d'État de traiter avec le nonce du pape pour les affaires ecclésiastiques; à régler par un concordat la collation des bénéfices; à rétablir la dîme, « considérée jadis comme un fonds inaliénable et sacré, » pour que la dotation du clergé fût irrévocablement fixée et tout à fait indépendante de l'autorité civile.

L'université de Louvain devait être rétablie

avec ses anciens priviléges. Enfin, le prélat demandait la liberté, pour les corporations religieuses, de vivre et de se réunir selon leur vocation. Un des plus excellents moyens et peut-être le seul d'assurer aux jeunes gens une éducation religieuse lui semblait être le rétablissement des jésuites. « Tel était le vœu du chef de l'Église et de tous les citoyens zélés pour leur religion, pour la régénération de la jeunesse et pour les progrès des belles-lettres [1]. »

Ces prétentions, contraires aux principes inscrits dans le protocole signé à Londres, le 20 juin 1814, par les représentants des puissances, ne pouvaient être accueillies par le congrès de Vienne. Les alliés avaient expressément stipulé qu'il ne serait rien innové aux articles de la constitution néerlandaise qui assuraient à tous les cultes une égale protection et garantissaient l'admission de tous les citoyens, quelle que fût leur croyance religieuse, aux emplois et aux offices publics.

Les catholiques formulaient leur programme

[1] Ce *Mémoire*, signé, *pour copie conforme*, par le chanoine de Boussen, secrétaire de l'évêché, fut imprimé à Gand, chez Bernard Poelman, rue Haute-Porte. Il avait été rédigé par les vicaires généraux « en l'absence et suivant l'autorisation expresse du prince de Broglie. »

après que l'Europe avait rédigé le sien et décrété en termes formels la liberté de conscience.

C'était sur ce terrain brûlant que devait éclater bientôt la lutte entre le futur roi des Pays-Bas et une notable fraction de ses sujets.

Les prétentions du clergé à cette époque ne différaient guère de ce qu'elles sont aujourd'hui. Les journaux de 1815 rapportent des actes nombreux d'intolérance, de refus de sépulture (1), d'excommunications lancées contre les spectacles (2). Mais dans aucun document, les doctrines ultramontaines ne se trouvent affirmées avec autant d'audace et de précision que dans le *Mémoire* des évêques au congrès de Vienne. L'*Observateur*, organe des libéraux, saisit l'occasion d'exercer à ce propos sa verve railleuse.

« Rassurez-vous, messieurs, dit-il aux évêques, on ne violera rien, il n'y aura pas d'incendie; il n'y aura ni cause ni effet; la raison que nous en donnons est tout à fait contraire à celle dont vous appuyez vos craintes. Cet état de choses aura lieu parce que les habitudes reli-

(1) *Observateur*, 1815, n° 3.
(2) *Ibid.*, n° 12.

gieuses des Belges ont changé comme celles de plusieurs autres peuples de l'Europe, parce qu'ils ont appris à séparer les intérêts du clergé des intérêts de la religion, les intérêts de la religion des intérêts de l'État, le règne de Jésus-Christ du royaume de ce monde, et qu'ils s'étonnent aujourd'hui d'avoir jamais pu penser autrement. C'est encore là un déplorable effet du poison du philosophisme sur l'esprit belge, quelles que soient la constance et l'horreur avec lesquelles ils l'ont repoussé depuis un demi-siècle, comme vous le dites si bien ([1]). »

([1]) T. II, p. 308.

APPENDICE.

APPENDICE.

I.

LES FRONTIÈRES DE 1814.

Traité de paix entre la France et les Puissances alliées, suivi d'articles additionnels et spéciaux avec l'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la Prusse, avec les articles secrets, signé à Paris, le 30 *mai* 1814.

ART. 2. Le royaume de France conserve l'intégrité de ses limites telles qu'elles existaient à l'époque du 1er janvier 1792. Il recevra, en outre, une augmentation de territoire comprise dans la ligne de démarcation fixée par l'article suivant.

ART. 3. Du côté de la Belgique, de l'Allemagne et de l'Italie, l'ancienne frontière, ainsi qu'elle existait le 1er janvier 1792, sera rétablie, en commençant de la mer du Nord, entre Dunkerque et Nieuport, jusqu'à la Méditerranée, entre Cagnes et Nice, avec les rectifications suivantes :

1o Dans le département de Jemmapes, les cantons de Dour, Merbes-le-Château, Beaumont et Chimay resteront à la France; la ligne de démarcation passera, là où elle touche le canton de Dour, entre ce canton et ceux de Boussu et Pâturages, ainsi que plus loin entre celui de Merbes-le-Château et ceux de Binche et de Thuin;

2o Dans le département de Sambre-et-Meuse, les cantons de Walcourt, Florennes, Beauraing et Gedinne appartiendront à la France ; la démarcation, quand elle atteint ce département, suivra la ligne qui sépare les cantons précités du département de Jemmapes et du reste de celui de Sambre-et-Meuse.

II.

Protocole de la conférence des plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, concernant la réunion de la Belgique à la Hollande, tenue à Paris, le 14 juin 1814.

Les mesures à prendre pour effectuer la réunion de la Belgique à la Hollande, et celles relatives à la remise du gouvernement provisoire au prince d'Orange sont mises en délibération.

Les principes desquels partent les Puissances, relativement à la réunion de la Belgique à la Hollande, sont les suivants :

1° Cette réunion s'est décidée en vertu des principes politiques adoptés par elles pour l'établissement d'un état d'équilibre en Europe ; elles mettent ces principes en exécution en vertu de leur droit de conquête de la Belgique;

2° Animées d'un esprit de libéralité et désirant assurer le repos de l'Europe par le bien-être réciproque des parties qui la composent, les Puissances désirent consulter également les intérêts particuliers de la Hollande et de la Belgique, pour opérer l'amalgame le plus parfait entre les deux pays;

3° Les Puissances croient trouver les moyens d'atteindre ce but en adoptant pour base de la réunion les points de vue mis en avant par lord Clancarty et agréés par le prince souverain de la Hollande.

Les Puissances inviteront en conséquence le prince d'Orange à donner sa sanction formelle aux conditions de la réunion des deux pays. Il désignera ensuite une personne chargée du gouvernement provisoire de la Belgique. Le gouverneur général entrera dans les fonctions du gouverneur actuel autrichien, et il administrera ce pays au nom des Puissances alliées jusqu'à la réunion définitive et formelle, qui ne pourra avoir lieu qu'à l'époque des arrangements généraux de l'Europe.

Le prince d'Orange n'en sera pas moins invité à procéder dans les voies les plus libérales et dirigées dans un esprit de conciliation, pour préparer et opérer l'amalgame des deux pays sur les bases adoptées par les Puissances. Les demandes des Puissances à la charge

de la Hollande et de la Belgique seront l'objet d'une transaction particulière avec le prince d'Orange, à laquelle l'Angleterre prêtera sa médiation. La négociation relative à cet objet aura également lieu à Vienne.

Vu et approuvé, etc.

(LL. SS.) Signé : **NESSELRODE, METTERNICH, HARDENBERG, CASTLEREAGH.**

neté des provinces belgiques sous les conditions contenues dans les huit articles précédents, et d'en garantir par le présent acte l'acceptation et l'exécution.

En foi de quoi, le soussigné Anne-Willem-Carel, baron de Nagell, chambellan de Son Altesse Royale le prince souverain des Pays-Bas et son secrétaire d'État pour les affaires étrangères, a muni le présent acte de sa signature et y a fait apposer le cachet de ses armes.

Fait à la Haye, ce 21 juillet 1814.

(L. S.) Signé : A.-W. DE NAGELL.

qui assurent à tous les cultes une protection et une faveur égales, et garantissent l'admission de tous les citoyens, quelle que soit leur croyance religieuse, aux emplois et aux offices publics.

Art. 3. Les provinces belgiques seront convenablement représentées à l'assemblée des états généraux, dont les sessions ordinaires se tiendront en temps de paix alternativement dans une ville hollandaise et dans une ville de Belgique.

Art. 4. Tous les habitants des Pays-Bas se trouvant ainsi constitutionnellement assimilés entre eux, les différentes provinces jouiront également de tous les avantages commerciaux et autres que comporte leur situation respective, sans qu'aucune entrave ou restriction puisse être imposée à l'une au profit de l'autre.

Art. 5. Immédiatement après la réunion, les provinces et les villes de la Belgique seront admises au commerce et à la navigation des colonies sur le même pied que les provinces et les villes hollandaises.

Art. 6. Les charges devant être communes, ainsi que les bénéfices; les dettes contractées jusqu'à l'époque de la réunion, par les provinces hollandaises d'un côté, et de l'autre par les provinces belgiques, seront à la charge du Trésor général des Pays-Bas.

Art. 7. Conformément aux mêmes principes, les dépenses requises pour l'établissement et la conservation des fortifications sur la frontière du nouvel État seront supportées par le trésor général, comme résultat d'un objet qui intéresse la sûreté et l'indépendance de toutes les provinces et de la nation entière.

Art. 8. Les frais d'établissement et d'entretien des digues resteront pour le compte des districts qui sont plus directement intéressés à cette partie du service public, sauf l'obligation de l'État en général à fournir des secours en cas de désastre extraordinaire; le tout ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent en Hollande.

Et Son Altesse Royale ayant accepté ces huit articles comme la base et les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande sous la souveraineté de Son Altesse Royale,

Le soussigné Anne-Willem-Carel, baron de Nagell, chambellan de Son Altesse Royale le prince souverain des Pays-Bas unis et son secrétaire d'État pour les affaires étrangères, est chargé et autorisé, au nom et de la part de son auguste maître, d'accepter la souverai-

neté des provinces belgiques sous les conditions contenues dans les huit articles précédents, et d'en garantir par le présent acte l'acceptation et l'exécution.

En foi de quoi, le soussigné Anne-Willem-Carel, baron de Nagell, chambellan de Son Altesse Royale le prince souverain des Pays-Bas et son secrétaire d'État pour les affaires étrangères, a muni le présent acte de sa signature et y a fait apposer le cachet de ses armes.

Fait à la Haye, ce 21 juillet 1814.

(L. S.) Signé : A.-W. DE NAGELL.



CHAPITRE II.

1815.

LE ROYAUME DES PAYS-BAS. — WATERLOO.

Sommaire. — Premier anniversaire de la délivrance du pays. — Voyage du prince héritier à Gand. — La réunion de la Belgique à la Hollande décrétée par le Congrès de Vienne. — Le prince souverain en informe le comte de Thiennes. — Manifestations à Bruxelles. — Retour de Napoléon de l'île d'Elbe. — Fuite de Louis XVIII. — Le prince d'Orange prend le titre de roi. — Sa proclamation aux Belges. — Son discours aux états généraux de Hollande. — Son inauguration à Amsterdam. — Les troupes de la garnison de Bruxelles prêtent serment entre les mains du prince d'Orange. — Reconnaissance du roi par les puissances. — Institution d'une commission chargée de réviser la loi fondamentale. — Arrêté du 20 avril relatif aux perturbateurs de la tranquilité publique. — Voyage du roi et de la reine en Belgique. — Discours du maire de Bruxelles au roi. — Idées fausses répandues en France sur l'état des esprits en Belgique. — Le *Moniteur universel.* — Mesures de précautions prises en Belgique. — Louis XVIII à Gand.

— Son entourage. — Préparatifs de défense. — Le duc de Wellington placé à la tête de l'armée des Pays-Bas. — Attitude patriotique de la nation. — La guerre imminente. — Campagne de Waterloo. — Le duc de Wellington reçoit à Bruxelles la nouvelle de l'approche de Napoléon. — Combats de Ligny et des Quatre-Bras. — Vaillante conduite des Belges et du prince d'Orange. — Inquiétudes à Bruxelles. — Le baron de Capellen. — La journée de *Belle-Alliance*. — Bulletins de la bataille. — Le prince d'Orange blessé. — Lettre du roi. — Enthousiasme des Belges. — Démonstrations en Hollande. — Conduite des Bruxellois envers les blessés. — Lettre de Blücher, de Wellington, etc. — Démonstrations en province. — Dons patriotiques. — *Te Deum* à Bruxelles. — Fin de la campagne. — Départ de Louis XVIII. — Renvoi des volontaires dans leurs foyers. — Aperçu de la situation.

L'année 1815 a marqué dans ce siècle une trace profonde. C'est l'époque de l'organisation de l'Europe sur des bases nouvelles, l'année de la campagne de Waterloo, de la signature des traités de Vienne et de la fondation du royaume des Pays-Bas. Année de travail fiévreux, de luttes suprêmes, de cruelles angoisses et d'ardentes espérances pour tous les peuples de l'Occident.

La Belgique eut sa large part de ces patriotiques émotions. Elle vit se jouer dans ses plaines une partie gigantesque dont la suprématie du monde était l'enjeu. Sortie intacte de cette périlleuse épreuve, elle reçut d'un prince qu'elle

connaissait à peine une constitution qu'on ne lui permit pas de juger.

Je raconterai dans ce chapitre la première phase de cette période mémorable, réservant pour une étude spéciale l'exposé des incidents qui signalèrent la rédaction et l'examen de la loi fondamentale.

L'année 1815 s'ouvrit par une joyeuse série de fêtes. Les Belges célébrèrent gaiement le premier anniversaire de la délivrance du pays. Le clergé s'associa de bonne grâce à l'expression du sentiment public. A Gand, le *Te Deum* fut retardé de quelques jours par suite d'un conflit survenu entre le maire [1] et les vicaires généraux du diocèse [2], mais ce désaccord passager ne diminua en rien l'enthousiasme que les Gantois témoignèrent au prince héritier, lorsque le 17 février, il fit une courte apparition dans la capitale des Flandres. Après avoir passé en revue la garnison, le prince visita les galeries de tableaux de MM. Schamp et Van Saceghem et l'atelier du peintre Paelinck, qui achevait en ce

[1] Le comte de Lens.

[2] Le clergé s'était offensé de ce que le maire eût annoncé le *Te Deum* sans l'avoir consulté. Le *Narré précis* de cette difficulté se trouve imprimé sur une feuille volante dans le *Recueil des opuscules*, vol. XVI. *Voir* une lettre à ce sujet dans l'*Observateur* du 16 mars 1815.

moment le portrait du souverain. Le soir, il se rendit au théâtre, où la bourgeoisie lui fit un chaleureux accueil.

La population et son hôte ignoraient qu'à l'heure même de ces cordiales démonstrations, le sort de la Belgique et de la maison d'Orange se réglait définitivement au sein du congrès de Vienne. Un courrier de cabinet en apporta la nouvelle à La Haye le 22 février. Dès le lendemain, le prince souverain la transmit par lettre autographe au secrétaire d'État, comte de Thiennes de Lombyze.

« Monsieur le comte, disait-il, les dépêches « que j'ai reçues hier soir de Vienne m'apprennent que les grands intérêts qui ont pendant « longtemps occupé le Congrès ont été réglés « à la satisfaction générale et d'une voix unanime par l'Autriche, la Russie, l'Angleterre, la « France et la Prusse.

« Toutes les parties de la Belgique qui jadis « appartenaient à la première de ces puissances « sont placées sous ma souveraineté, à l'exception de quelques petites parcelles du territoire « du Limbourg et de Luxembourg, et en ce qui « concerne ces duchés, avec de légères modifications. Nous conservons sur la rive droite de « la Meuse une zône suffisante pour nous garan-

« tir la libre jouissance de la navigation de cette
« rivière, et le ci-devant évêché de Liége est
« compris parmi les territoires qui formeront
« la nouvelle monarchie des Pays-Bas. Vous
« apprécierez sans doute l'excellente influence
« qu'amènera cet arrangement sur le bonheur
« des peuples que la Providence m'appelle à
« gouverner et par lesquels ce que j'ai pu faire
« pour eux, dans des circonstances moins favo-
« rables, sera considéré comme gage de mon
« inaltérable sollicitude. »

Le comte de Thiennes reçut cette lettre le 24 février à trois heures de l'après-midi. Il en fit immédiatement part à ses collègues.

Des crieurs publics en informèrent les habitants de Bruxelles, en même temps que les cloches de toutes les églises étaient mises en branle. Le soir, la ville fut illuminée; on donna lecture au théâtre de la dépêche du souverain. Le prince héritier assistait à la représentation, qui fut interrompue par une bruyante explosion d'enthousiasme. Les autorités organisèrent sur-le-champ des réjouissances pour le surlendemain qui était un dimanche. On fit venir de Malines deux escadrons de chevau-légers, de Louvain un bataillon d'infanterie de ligne, auxquels se joignirent les carabiniers à cheval, les hussards

hanovriens, l'artillerie de Congreve, le 1er régiment de la garde anglaise et deux bataillons d'infanterie belge. Une parade militaire eut lieu devant le Parc et le prince héritier passa les troupes en revue, au bruit des fanfares et des salves d'artillerie. Un banquet eut lieu au palais, et le soir, les illuminations générales furent couronnées par un feu d'artifice. Anvers, Bruges et Gand s'associèrent à ces témoignages d'allégresse. Le 6 mars, la garde bourgeoise de la capitale offrit à l'héritier présomptif un banquet, dans lequel le commandant, comte Cornet de Grez, porta un toast « à notre bon roi Guillaume, souverain des Pays-Bas. Puisse-t-il vivre longtemps pour le bonheur de ses sujets. » Au-dessus de la table d'honneur figurait le buste du souverain entouré des drapeaux de toutes les puissances alliées. — Le même jour, la haute cour de justice chargea une députation d'aller porter à la Haye les félicitations des Belges. Elle se composait des présidents Wautelée (Dyle), de Brouckere (Lys), de Guchteneere (Escaut), Poullet (Deux-Nèthes), Faider (Jemmapes), Loke, conseiller, Daniels, procureur général, et de la Hamaïde, avocat général. — La noblesse de Liége et du département de l'Ourthe envoya de son côté ses délégués, et la plupart des

villes et des communes du plat-pays exprimèrent dans des adresses leur satisfaction et leurs espérances.

On s'attendait naturellement à voir le prince assumer dans un bref délai le titre de roi que lui avaient conféré les puissances, quand un événement grave, inattendu, vint menacer de nouveau la paix de l'Europe et faire prévoir un prodigieux retour de la fortune.

Napoléon avait quitté l'île d'Elbe le 26 février et débarqué le 1er mars sur les rives de la Provence. Le 20 mars, il rentrait à Paris et se faisait proclamer empereur des Français, tandis que Louis XVIII reprenait le chemin de l'exil [1]. Le *Moniteur universel* du 21 annonça que le roi et les princes étaient partis dans la nuit.

Dès le 7 du même mois, l'empereur d'Autriche avait appris le départ de l'île d'Elbe. « Une dépêche du consul autrichien à Gênes lui annonçait que Napoléon avait débarqué au golfe de Juan. Où allait-il? Quel était son but? On se le demandait avec épouvante. Suivant M. de Metternich, il marchait vers Paris; suivant M. de Talleyrand, il se dirigeait sur l'Italie. On flotta pendant quelques jours entre ces

[1] Le roi se rendit à Lille, où le duc d'Orléans était arrivé dès le 19.

conjectures; une agitation extraordinaire s'empara de tous les esprits. Les plénipotentiaires qui avaient terminé leur œuvre contremandaient leur départ, et il fut convenu qu'on ne se quitterait pas avant d'être sorti de cette nouvelle crise [1]. » Le 13 mars, les puissances rédigèrent cette fameuse déclaration par laquelle ils mettaient Napoléon « hors la loi des nations » et le rendaient passible du « traitement réservé aux plus vils criminels. » Quelques jours plus tard (25 mars), un traité formel renouvela l'alliance de Chaumont, et l'Europe se retrouva à la veille d'une guerre générale. Tout faisait craindre que la Belgique n'en redevînt le théâtre et la victime. Les conseillers de Napoléon l'engageaient à marcher immédiatement vers le Rhin [2]; les alliés, dans leur plan de campagne, désignaient nos provinces comme le rendez-vous naturel des armées de Wellington et de Blücher.

Dans ces moments difficiles, le prince d'Orange fit preuve d'une remarquable énergie. Alors que l'on pouvait croire l'œuvre du congrès de Vienne sérieusement compromise, il la considéra

(1) Thiers, *Histoire du consulat et de l'empire*, livre LVI.
(2) Id., *ibid.*, livre LVIII.

comme définitivement arrêtée, et rien ne fut changé aux instructions qu'il avait données le 10 mars pour la proclamation solennelle de ses pouvoirs qui devait avoir lieu à Bruxelles le 17.

Le 16, il adressa aux habitants des Pays-Bas des lettres patentes dont voici le texte :

« *Nous* Guillaume, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, duc de Luxembourg, etc.*

« A tous ceux qui les présentes verront, salut.

« Les vœux unanimes des puissances assemblées au congrès de Vienne s'étaient à peine prononcés pour la réunion de tous les Pays-Bas sous une autorité commune, que les habitants des provinces belgiques nous témoignèrent à l'envi leur joie sur cette importante mesure, et leur désir de nous voir étendre sur eux le pouvoir suprême que l'amour des Hollandais nous avait précédemment confié.

« Profondément touché de ces témoignages, nous avons cependant résolu de différer tout changement dans les relations existantes, jusqu'à l'époque où les délibérations du congrès auraient été complétement terminées et où ses

décisions auraient pu être exécutées dans leur ensemble. *Mais les événements inattendus qui ont eu lieu dans un État voisin nous engagent à nous départir de cette résolution.* Ils nous prescrivent de répondre au zèle de nos sujets par un empressement analogue et de ne laisser aucun d'eux dans l'incertitude sur ses devoirs et sur nos intentions. C'est lorsque de nouvelles difficultés semblent se présenter dans le lointain, c'est au moment où renaît, pour tant de peuples, le triste souvenir d'une domination étrangère, qu'il devient plus urgent de constituer l'État dont la politique de l'Europe entière a considéré l'existence comme nécessaire à la tranquillité et à la sûreté générales.

« Animé par le suffrage des plus éminents souverains, nous confiant en cette noble passion pour la liberté civile et l'indépendance qui, en tout temps, a caractérisé les Belges; plus fort encore des preuves d'attachement que nous recevons de toutes parts, nous prenons aujourd'hui le sceptre en main dans l'unique but de faire servir notre gouvernement au bien-être de tous ceux qui y sont soumis et de leur assurer la jouissance tranquille de tous les biens de la concorde et de la paix.

« Et comme nous voulons que le nom même

du nouvel État offre son premier gage de l'union entière et fraternelle qui doit régner parmi tous nos sujets, nous avons jugé à propos de déclarer, comme nous déclarons par les présentes, que tous les pays y appartenant forment dès à présent le *royaume des Pays-Bas,* pour être ainsi possédés par nous et par nos légitimes successeurs, d'après le droit de primogéniture, et que nous prenons pour nous-mêmes et pour les princes qui monteront après nous sur le trône la dignité royale et le titre de roi; en ajoutant cependant à ce dernier celui de duc du Luxembourg, à cause des relations particulières que cette province est destinée à avoir avec l'Allemagne.

« Mais quelque convenables que puissent paraître ces dénominations, eu égard à l'étendue territoriale des Pays-Bas et à la civilisation de leurs nombreux habitants, nous ne nous croyons pas moins obligé de prendre soin que le nom, que dans toutes les vicissitudes de la fortune nous avons toujours porté avec honneur, et sous lequel nos ancêtres ont rendu tant de services à la cause de la liberté, ne vienne à s'éteindre et à disparaître. A ces causes nous ordonnons que désormais l'héritier présomptif du royaume des Pays-Bas prenne, porte et con-

décisions auraient pu être exécutées dans leur ensemble. ***Mais les événements inattendus qui ont eu lieu dans un État voisin nous engagent à nous départir de cette résolution.*** Ils nous prescrivent de répondre au zèle de nos sujets par un empressement analogue et de ne laisser aucun d'eux dans l'incertitude sur ses devoirs et sur nos intentions. C'est lorsque de nouvelles difficultés semblent se présenter dans le lointain, c'est au moment où renaît, pour tant de peuples, le triste souvenir d'une domination étrangère, qu'il devient plus urgent de constituer l'État dont la politique de l'Europe entière a considéré l'existence comme nécessaire à la tranquillité et à la sûreté générales.

« Animé par le suffrage des plus éminents souverains, nous confiant en cette noble passion pour la liberté civile et l'indépendance qui, en tout temps, a caractérisé les Belges; plus fort encore des preuves d'attachement que nous recevons de toutes parts, nous prenons aujourd'hui le sceptre en main dans l'unique but de faire servir notre gouvernement au bien-être de tous ceux qui y sont soumis et de leur assurer la jouissance tranquille de tous les biens de la concorde et de la paix.

« Et comme nous voulons que le nom même

du nouvel État offre son premier gage de l'union entière et fraternelle qui doit régner parmi tous nos sujets, nous avons jugé à propos de déclarer, comme nous déclarons par les présentes, que tous les pays y appartenant forment dès à présent le *royaume des Pays-Bas,* pour être ainsi possédés par nous et par nos légitimes successeurs, d'après le droit de primogéniture, et que nous prenons pour nous-mêmes et pour les princes qui monteront après nous sur le trône la dignité royale et le titre de roi; en ajoutant cependant à ce dernier celui de duc du Luxembourg, à cause des relations particulières que cette province est destinée à avoir avec l'Allemagne.

« Mais quelque convenables que puissent paraître ces dénominations, eu égard à l'étendue territoriale des Pays-Bas et à la civilisation de leurs nombreux habitants, nous ne nous croyons pas moins obligé de prendre soin que le nom, que dans toutes les vicissitudes de la fortune nous avons toujours porté avec honneur, et sous lequel nos ancêtres ont rendu tant de services à la cause de la liberté, ne vienne à s'éteindre et à disparaître. A ces causes nous ordonnons que désormais l'héritier présomptif du royaume des Pays-Bas prenne, porte et con-

décisions auraient pu être exécutées dans leur ensemble. *Mais les événements inattendus qui ont eu lieu dans un État voisin nous engagent à nous départir de cette résolution.* Ils nous prescrivent de répondre au zèle de nos sujets par un empressement analogue et de ne laisser aucun d'eux dans l'incertitude sur ses devoirs et sur nos intentions. C'est lorsque de nouvelles difficultés semblent se présenter dans le lointain, c'est au moment où renaît, pour tant de peuples, le triste souvenir d'une domination étrangère, qu'il devient plus urgent de constituer l'État dont la politique de l'Europe entière a considéré l'existence comme nécessaire à la tranquillité et à la sûreté générales.

« Animé par le suffrage des plus éminents souverains, nous confiant en cette noble passion pour la liberté civile et l'indépendance qui, en tout temps, a caractérisé les Belges; plus fort encore des preuves d'attachement que nous recevons de toutes parts, nous prenons aujourd'hui le sceptre en main dans l'unique but de faire servir notre gouvernement au bien-être de tous ceux qui y sont soumis et de leur assurer la jouissance tranquille de tous les biens de la concorde et de la paix.

« Et comme nous voulons que le nom même

du nouvel État offre son premier gage de l'union entière et fraternelle qui doit régner parmi tous nos sujets, nous avons jugé à propos de déclarer, comme nous déclarons par les présentes, que tous les pays y appartenant forment dès à présent le *royaume des Pays-Bas*, pour être ainsi possédés par nous et par nos légitimes successeurs, d'après le droit de primogéniture, et que nous prenons pour nous-mêmes et pour les princes qui monteront après nous sur le trône la dignité royale et le titre de roi; en ajoutant cependant à ce dernier celui de duc du Luxembourg, à cause des relations particulières que cette province est destinée à avoir avec l'Allemagne.

« Mais quelque convenables que puissent paraître ces dénominations, eu égard à l'étendue territoriale des Pays-Bas et à la civilisation de leurs nombreux habitants, nous ne nous croyons pas moins obligé de prendre soin que le nom, que dans toutes les vicissitudes de la fortune nous avons toujours porté avec honneur, et sous lequel nos ancêtres ont rendu tant de services à la cause de la liberté, ne vienne à s'éteindre et à disparaître. A ces causes nous ordonnons que désormais l'héritier présomptif du royaume des Pays-Bas prenne, porte et con-

décisions auraient pu être exécutées dans leur ensemble. *Mais les événements inattendus qui ont eu lieu dans un État voisin nous engagent à nous départir de cette résolution.* Ils nous prescrivent de répondre au zèle de nos sujets par un empressement analogue et de ne laisser aucun d'eux dans l'incertitude sur ses devoirs et sur nos intentions. C'est lorsque de nouvelles difficultés semblent se présenter dans le lointain, c'est au moment où renaît, pour tant de peuples, le triste souvenir d'une domination étrangère, qu'il devient plus urgent de constituer l'État dont la politique de l'Europe entière a considéré l'existence comme nécessaire à la tranquillité et à la sûreté générales.

« Animé par le suffrage des plus éminents souverains, nous confiant en cette noble passion pour la liberté civile et l'indépendance qui, en tout temps, a caractérisé les Belges; plus fort encore des preuves d'attachement que nous recevons de toutes parts, nous prenons aujourd'hui le sceptre en main dans l'unique but de faire servir notre gouvernement au bien-être de tous ceux qui y sont soumis et de leur assurer la jouissance tranquille de tous les biens de la concorde et de la paix.

« Et comme nous voulons que le nom même

du nouvel État offre son premier gage de l'union entière et fraternelle qui doit régner parmi tous nos sujets, nous avons jugé à propos de déclarer, comme nous déclarons par les présentes, que tous les pays y appartenant forment dès à présent le *royaume des Pays-Bas,* pour être ainsi possédés par nous et par nos légitimes successeurs, d'après le droit de primogéniture, et que nous prenons pour nous-mêmes et pour les princes qui monteront après nous sur le trône la dignité royale et le titre de roi; en ajoutant cependant à ce dernier celui de duc du Luxembourg, à cause des relations particulières que cette province est destinée à avoir avec l'Allemagne.

« Mais quelque convenables que puissent paraître ces dénominations, eu égard à l'étendue territoriale des Pays-Bas et à la civilisation de leurs nombreux habitants, nous ne nous croyons pas moins obligé de prendre soin que le nom, que dans toutes les vicissitudes de la fortune nous avons toujours porté avec honneur, et sous lequel nos ancêtres ont rendu tant de services à la cause de la liberté, ne vienne à s'éteindre et à disparaître. A ces causes nous ordonnons que désormais l'héritier présomptif du royaume des Pays-Bas prenne, porte et con-

serve le titre de prince d'Orange [et nous l'accordons par ces présentes à notre cher fils aîné, avec une satisfaction d'autant plus vive que nous sommes convaincu qu'il en saura maintenir l'antique éclat par l'accomplissement scrupuleux de ses devoirs comme notre premier sujet et comme le souverain futur de la nouvelle monarchie, et par son courage et son dévouement sans bornes, toutes les fois qu'il s'agira de veiller aux droits de sa maison et à la sûreté du territoire hospitalier et paisible des Pays-Bas] (¹).

« Vous tous, compatriotes, qui habitez ce territoire, ouvrez vos cœurs à l'espoir et à la confiance! Les éléments du bonheur public se trouvent en vos propres mains. Dévoués à la patrie, unanimes et exempts de tout esprit de rivalité, vous serez assez forts pour écarter les dangers qui pourraient vous menacer. L'Europe contemple votre réunion avec intérêt et bienveillance. *La loi fondamentale*, déjà obligatoire pour un grand nombre d'entre vous, subira bientôt les modifications qui doivent la mettre en harmonie avec les vœux et les intérêts de

(¹) Le passage imprimé entre crochets n'est pas reproduit dans l'*Histoire du royaume des Pays-Bas* de M. de Gerlache.

tous. C'est là que vous tiendrez cette garantie de la religion à laquelle nous attachons tous le plus haut prix. Des institutions bienfaisantes favoriseront, par la bénédiction divine, le développement de tous genres d'industrie et la renaissance de vos arts, jadis si célèbres. Et si vos sentiments et vos efforts répondent à ceux que votre roi vous consacre aujourd'hui de la manière la plus solennelle et la plus irrévocable, la splendeur qui vous attend sera pendant plusieurs siècles l'héritage de la reconnaissante postérité.

« Fait à la Haye, le 16 mars 1815.

« *Signé :* GUILLAUME [1]. »

Le jour même de l'envoi de cette pièce au gouvernement belge, le prince souverain se rendait en grande pompe au sein des états généraux de Hollande et leur annonçait que « tout un peuple, un peuple déjà uni au sien « par ses mœurs, son langage, son industrie et « ses souvenirs, venait au-devant des Bataves « et témoignait son désir de *consolider* ces

[1] Cette pièce figure sous le n° CXXXVIII dans le *Recueil des actes du Congrès de Vienne*, publié à Paris en 1816.

« relations par le lien d'un gouvernement « commun ([1]). »

Guillaume ajoutait que la réunion des Pays-Bas était la réalisation d'un désir caressé jadis par son aïeul le Taciturne, et précédemment par Charles-Quint. Lui-même avait la conviction partagée par l'Europe que l'indépendance du nouveau royaume était une garantie de stabilité et de paix pour l'Europe.

Le roi se montrait prodigue envers ses sujets de promesses paternelles. M. de Gerlache prétend qu'il laissait entendre aux Hollandais qu'un champ plus vaste allait s'ouvrir aux spéculations de l'agiotage ([2]). On ne trouve dans le discours royal aucune trace d'une telle arrière-pensée. En ce moment critique, où d'un moment à l'autre la face de l'Europe pouvait être changée, les moyens de sauvegarder l'indépendance de ses États devaient être pour le prince une préoccupation suffisante, et c'eût été de sa part une insigne maladresse de jeter dans le pays des ferments de discorde. Un seul point de la

([1]) J'ai souligné le mot *consolider* parce que la traduction de l'*Oracle* du 22 mai, reproduite par M. de Gerlache, porte *établir*, et ne rend pas le sens du mot hollandais *bevestigen*. Le texte original se trouve dans le *Jaarboek der Nederlanden*, 1815, I, p. 87.

([2]) I, p. 285.

harangue royale nous a paru de nature à provoquer un sentiment de défiance. Le roi déclare aux états généraux de Hollande qu'aucun des changements exigés à la loi fondamentale ne peut toucher aux principes salutaires qui lui servent de base (*de heilzame beginselen waarop zij is gebouwd*), et dans ses lettres patentes du même jour, il annonce que les Belges trouveront dans les modifications apportées à la charte cette garantie de la religion à laquelle ils attachent le plus haut prix. — La contradiction est grave, puisque Guillaume invoquera plus tard les stipulations irrévocables du traité de Londres pour refuser aux catholiques belges ces changements organiques qu'il leur promet aujourd'hui dans une proclamation solennelle.

Est-ce hasard ou préméditation ? Le nom de la Belgique ou des Belges n'est pas une seule fois prononcé dans la réponse adressée au monarque par le président des états généraux de Hollande. La glorification de la maison d'Orange, l'exaltation de la patrie néerlandaise, l'espoir d'un brillant avenir industriel et commercial suffisent à défrayer la verve de l'orateur. Des Belges, de leurs aspirations, de leurs intérêts, pas un mot ; de la loi fondamentale, à peine une mention vague et sans aucun rapport avec la pen-

sée des changements qu'elle devra subir [1].

La cérémonie de la Haye fut immédiatement suivie de l'inauguration solennelle du roi et de la reine à Amsterdam. A la même heure, le maire de Bruxelles proclama la dynastie nouvelle du haut du balcon de l'hôtel de ville, et le lendemain, sur la place Royale, les troupes de la garnison prêtèrent serment de fidélité entre les mains du prince d'Orange [2].

« Messieurs les généraux, dit le prince d'Orange à leurs chefs, vous avez entendu proclamer roi votre souverain. Je vous invite à lui renouveler le serment de fidélité. Ce moment rapproche l'armée du prince; il doit trouver en elle, dans toutes les circonstances, un appui solide et inébranlable. Votre serment lui sera une garantie de cet appui; il n'en désire point d'autre. A moi est réservé l'honneur de vous conduire au combat, si la guerre vient à succéder à la paix dont nous jouissons. J'ai une confiance entière en vous, messieurs, et dans ces braves soldats. Les Néerlandais ont toujours été renommés pour leur courage; vous maintiendrez cette réputation, car vous ne connaissez

(1) *Voir* ce discours dans le *Jaarboek der Nederlanden*, 1815, I, p. 89.

(2) 18 mars 1815.

d'autre chemin que celui de l'honneur. Recevez à votre tour, l'assurance qu'à l'heure du péril je me trouverai à vos côtés. »

Soldat d'une valeur éprouvée, le prince d'Orange était l'idole des troupes. Elles allaient lui prouver bientôt sur le champ de bataille la sincérité de leur serment.

Le 23, les plénipotentiaires des grandes puissances signèrent à Vienne le protocole impliquant la reconnaissance de Guillaume d'Orange-Nassau en qualité de roi des Pays-Bas et grand-duc de Luxembourg (1). Le 28, le baron de Spaen et le baron de Gagern, plénipotentiaires de Sa Majesté, portèrent à la connaissance du congrès que leur auguste maître venait de se faire proclamer roi dans les formes usitées en pareille circonstance.

« Les vœux des peuples des Pays-Bas, disaient-ils dans cette pièce, se sont prononcés. Le but de les réunir sous un même sceptre et sous les mêmes lois salutaires et protectrices, leur étendue et leur population, tout est venu à l'appui de cette détermination, et notre souverain a cru ne pouvoir plus tarder, persuadé par l'histoire moderne, par les maximes d'un grand

(1) *Voir l'Appendice.*

homme couronné, de son nom et de sa maison, autant que par ses propres sentiments, qu'*une liberté sage et modérée est parfaitement compatible avec les formes monarchiques* (1). »

Il est facile aujourd'hui, après un demi-siècle écoulé, après une longue série d'événements inattendus et de fautes bien chèrement expiées, après une révolution qui remua profondément les esprits avant d'entrer dans le domaine des faits, il est facile, disons-nous, de jeter le blâme sur une politique inaugurée dans les circonstances les plus difficiles et de suspecter jusqu'aux intentions d'un prince à qui l'Europe avait confié la tâche presque surhumaine de créer un peuple et de fonder, avec les éléments les plus disparates, un ensemble harmonieux et durable. Telle n'est pas la mission de l'histoire. Elle doit la justice aux rois comme aux peuples. Quand elle s'en écarte, elle cesse d'être l'histoire pour descendre jusqu'au pamphlet. Je n'hésiterai pas, à mesure que j'avancerai dans cette étude, à caractériser en termes sévères les faiblesses et les excès de pouvoir du premier roi des Pays-Bas, mais je dois la

(1) Ce document figure sous le n° CL dans les *Actes du congrès de Vienne*.

vérité à sa mémoire, et il m'est impossible de découvrir dans ses premiers actes les tendances despotiques qu'il dévoila le jour où il crut son autorité assez bien assise pour en abuser. A l'heure où nous sommes parvenus, c'est à peine si son règne s'ouvre, et en cherchant à répondre à la confiance des monarques ses parrains, il n'a rien tenté qui puisse lui enlever la sympathie de la nation. A peine a-t-il pris le titre de roi, qu'il institue, le 22 avril, la commission chargée de réviser la loi fondamentale, la composant des hommes les plus respectables, choisis en Belgique et en Hollande, et la convoquant à la Haye endéans la huitaine [1]. On lui reproche d'avoir pris l'avant-veille un arrêté contre ceux qui « auraient débité des bruits, des annonces ou des nouvelles propres à troubler ou à alarmer le public, à susciter la défiance, la discussion et les querelles des habitants. » S'il est vrai que son gouvernement fit dans la suite et en pleine paix un révoltant abus de cette mesure exceptionnelle, on est obligé de reconnaître qu'elle était nécessaire dans un moment où la profonde secousse imprimée au nouvel ordre des choses par la

[1] *Voir* le chapitre suivant.

rentrée soudaine de Napoléon en France, faisait surgir la double menace de la guerre étrangère et des discordes civiles [1].

Cet arrêté du 20 avril s'explique par les événements qui suivirent de près la fondation même du royaume des Pays-Bas. Les sympathies publiques pour la famille de Nassau n'étaient pas douteuses. Le roi et la reine en reçurent des preuves éclatantes lorsqu'ils visitèrent, accompagnés du jeune prince Frédéric, les principales villes du royaume. A Anvers, un enthousiasme indescriptible les accueillit dans les rues, à la cathédrale, au théâtre. Les habitants de Berchem, de Contich, de Waelhem, des plus petits hameaux, érigèrent des arcs de triomphe sur leur passage; à Bruxelles, les ouvriers du canal dételèrent les chevaux de leur voiture [2]. Une fête splendide réunit à

[1] *Voir l'Appendice.*

[2] On lit à ce sujet dans l'*Oracle* du 1er avril 1815: « D'après la permission du Roi, *les capons du rivage* ont dételé le carrosse de Leurs Majestés et les ont traînées jusqu'au palais, d'après l'ancien usage établi lorsque les souverains de la Belgique faisaient leur entrée à Bruxelles. » — Le lendemain, le baron Devos, adjoint du maire de la capitale, écrivait à l'*Oracle* pour protester au nom des ouvriers du canal contre la qualification de *capons de rivage*. « Il est bon de faire observer, disait-il dans la lettre, que les individus qui ont eu l'honneur de traîner la voiture de Sa Majesté appartiennent en grande partie à des familles honnêtes, et que tous font partie des corporations connues

l'hôtel de ville l'élite du monde de la capitale. Leurs Majestés y parurent, ayant à leurs côtés le comte d'Artois, frère de Louis XVIII, le prince de Condé, le duc de Wellington, arrivé le matin même du congrès de Vienne. A Liége, la jeunesse organisa une garde d'honneur pour escorter la famille royale; à Verviers, les fabricants notables lui offrirent un bal. Partout, la multitude suivit les élans patriotiques de la noblesse et de la bourgeoisie. Mais la foule acclamait dans le souverain le principe de l'indépendance à peine conquise et saluait en lui le gardien de ses droits et de l'intégrité du territoire.

On trouve ces sentiments exprimés avec justesse dans le passage suivant du discours adressé à Sa Majesté par le maire de Bruxelles, le jour de son entrée dans la capitale : « Depuis la funeste scission des Pays-Bas, la sincérité de notre attachement à nos princes, qui fait partie de notre caractère national, n'empêchait pas de sentir qu'il manquait quelque chose à nos moyens de félicité. Leur réunion en un seul État indivisible et indépendant a toujours été le vœu secret

sous le nom de déchargeurs de pierres, de cendres ou de sacs, puisque tous sont dans cet état d'aisance qui les distingue de ce qu'on appelle improprement les capons du rivage. »

des vrais amis de la patrie. Nous avons le bonheur de le voir s'accomplir de nos jours et nous remercions la Providence de nous avoir accordé le seul prince qui pût le réaliser [1]. »

Le *Moniteur universel*, journal officiel de l'empire, essayait d'accréditer en Europe des appréciations toutes différentes. Dès le lendemain de la rentrée de Napoléon à Paris, il prétendit que des transports d'allégresse avaient éclaté en Belgique à la nouvelle du débarquement de l'empereur à Cannes. L'*Oracle*, du 26 mars, en reproduisant cet avis, le fit suivre d'une note ainsi conçue : « On voit par cet article que le système de mensonge et d'imposture qui a si longtemps désolé la France est revenu avec son nouveau chef. » Une protestation énergique parut le 28 dans le même journal, à propos d'une note du *Moniteur* qui racontait la défection des soldats belges. « Cette calomnie contre un peuple loyal et fidèle, répondit l'*Oracle*, a excité dans les esprits un mouvement d'horreur bien honorable pour le caractère national. »

Le *Moniteur* n'en continua pas moins de prétendre, pendant les mois d'avril et de mai, que la Belgique aspirait à secouer le joug de la

[1] *Observateur* de 1815, n° 20.

Hollande. Des correspondances quotidiennes datées de la frontière, de Gand, d'Anvers et de Bruxelles même, rapportaient mille incidents sans importance, qu'elles dénaturaient ou grossissaient à l'envi L'organe impérial ne se tut que vers la fin du mois de mai, lorsque l'évidence des faits et la préoccupation d'une lutte décisive vinrent le réduire au silence.

En attendant, le roi Guillaume savait se placer à la hauteur de sa tâche et en comprendre la périlleuse responsabilité. Dès le 22 mars, il avait fait parvenir la lettre suivante au comte de Thiennes :

« Monsieur le Comte,

« Je viens de recevoir la nouvelle que Napoléon Bonaparte est entré à Paris et que le roi avait quitté le capitale pour se porter, à ce que l'on disait, sur Lille ; ces nouvelles ne me sont point parvenues officiellement, mais j'ai tout lieu de les croire véritables. Mais il ne faut point que cela porte la consternation parmi nous ; au contraire, redoublons d'activité et de zèle pour prendre toutes les mesures de raison dans ce moment. Je réponds que je ne négligerai rien pour mettre notre patrie à l'abri d'une invasion étrangère ; mais je compte aussi sur

l'assistance et la coopération de mes compatriotes si le danger approchait.

« Tout à vous.

« GUILLAUME. »

En même temps, il interdit l'exportation des armes, de la poudre et des munitions de guerre; il approvisionna les forteresses, organisa la défense de l'Escaut, donna des ordres pour la mobilisation des troupes. Il chargea la police de surveiller les émissaires français qui parcouraient le pays. Comme il l'avait prévu, le péril était proche.

Louis XVIII, après avoir cherché un refuge à Lille, arriva à Gand (1) et descendit chez le comte d'Hane de Steenhuyse. Le duc d'Orléans et une foule d'émigrés débarquèrent à Anvers; le duc de Berry, fils du comte d'Artois, après avoir échappé miraculeusement à la poursuite d'un escadron de cuirassiers français, près d'Armen-

(1) M. de Lamartine, dans son *Histoire de la Restauration*, prétend que le roi des Pays-Bas s'était montré dur envers Louis XVIII en ne lui offrant pas une résidence à Bruxelles. — M. Grovestins a fait justice de cette accusation (p. 435). Guillaume indiqua Gand comme séjour temporaire au roi de France, afin de lui permettre de se retirer plus facilement en Zélande ou en Hollande dans le cas d'une invasion subite.

tières [1], parvint à gagner Ypres, d'où il alla rejoindre à Gand son père et son oncle [2].

Le prince de Condé vint s'établir à Bruxelles. C'étaient là des hôtes incommodes, aussi difficiles à protéger qu'à éconduire. Louis XVIII, en arrivant à Gand, n'avait auprès de lui qu'un seul ministre, M. de Blacas, mais il se trouva bientôt entouré d'un conseil, dans lequel figuraient, entre autres, MM. de Jaucourt, le baron Louis, Beugnot, Lally-Tollendal et le vicomte de Châteaubriand. Cet illustre écrivain avait, à l'époque de la première restauration des Bourbons, lancé contre *Buonaparte* des pamphlets d'une extrême violence. Sa présence à Gand, dans le conseil du roi, était considérée comme un sanglant défi lancé à l'empereur. Le maréchal Marmont, duc de Raguse, si tristement célèbre par sa défection en 1814, Berthier, prince de Wagram,

(1) L'*Oracle* du 31 mars raconte qu'un officier belge, le lieutenant Carondel, se conduisit d'une façon héroïque en protégeant le duc de Berry contre des impériaux dont le chef lui offrit en vain le grade de capitaine et la croix de la Légion d'honneur pour prix de sa trahison. — Dans une autre circonstance, un cavalier de la maréchaussée belge, chargé de conduire à Anvers un prisonnier français, M. Cambacérès, refusa d'accepter un rouleau d'or pour laisser échapper le captif. — « Je suis Belge, dit-il, je suis militaire, et non un traître. » (*Oracle* du 22 juin 1815.)

(2) Le comte d'Artois était descendu d'abord à Bruxelles, à l'hôtel de Belle-Vue, avec le prince de Condé et le duc de Bourbon.

Victor, duc de Bellune, avaient également suivi le roi dans son exil [1]. On remarqua un instant dans son entourage un gentilhomme breton, le comte de Maubreuil, accusé jadis d'avoir projeté l'assassinat de Napoléon à Fontainebleau [2]. « Les routes de la Belgique se couvraient de gardes du corps, d'officiers, de chefs vendéens, de ministres, de publicistes, d'écrivains, de diplomates, d'émissaires secrets, de conseillers officieux, de jeunes et de vieux serviteurs de la cause royale, allant offrir leur bras, leur épée, leur plume, leurs conseils, et faire cortége à la fortune de Louis XVIII, en apparence tombé, mais dont on prévoyait le retour [3]. » — Une cohue d'espions et d'aventuriers se pressait sur les pas de cette majesté proscrite, et les mesures de surveillance que dut prendre le roi des Pays-Bas, autant pour la protection de ses hôtes que pour sa propre sécurité, justifient à coup sûr les mesures exceptionnelles édictées par l'arrêté du 20 avril [4].

[1] Les journaux du temps citent aussi le contre-amiral baron d'Imbert et M. Bourbon-Leblanc, l'un des héros du 9 thermidor.

[2] LAMARTINE, *Histoire de la Restauration*, liv. XXII.

[3] ID., *ibid.*

[4] Les alliés avaient chargé un jeune officier, le baron d'Eckstein, des fonctions de ministre de la police à Gand.

Depuis quelques jours, le roi avait ordonné la création d'un corps de milice nationale de vingt-cinq mille hommes [1], et placé les troupes hollando-belges sous les ordres du prince Frédéric des Pays-Bas, qui établit son quartier-général à Nivelles. Le 16, il organisa des compagnies d'élite formées de volontaires. Un arrêté subséquent apprit aux citoyens qui s'enrôlaient spontanément sous les drapeaux que leur engagement serait limité au temps de la guerre et qu'ils obtiendraient leur congé un mois après la signature de la paix [2]. Les ateliers de Liége reçurent l'ordre de s'occuper exclusivement de la fabrication des armes de guerre. Le code pénal militaire fut promulgué, l'ordre

[1] Art. 2. Les individus appelés à faire partie de cette milice seront pris parmi les hommes non mariés ou veufs sans enfants, qui, le 1er janvier 1815, auront dix-huit ans accomplis, jusqu'à trente-cinq ans inclusivement.

[2] Le baron Vanderlinden d'Hooghvorst, chambellan du roi, publia le 10 juin une proclamation dont voici un extrait : « Il ne s'agit pas ici d'aller combattre dans des contrées lointaines pour des causes étrangères à son pays ; c'est la défense du sol sacré de la patrie que le souverain a uniquement en vue en faisant cet appel aux Belges, dont la bravoure ne s'est jamais démentie. Quel est celui d'entre vous qui ne soit à même d'apprécier la différence du gouvernement tyrannique qui a trop longtemps opprimé nos belles contrées, à celui du meilleur des rois, dont toutes les actions n'ont pour but que le bonheur de ses peuples ? »

militaire de Guillaume institué, l'exportation des denrées interdite. Les états généraux de Hollande, réunis à la Haye, reçurent communication du traité d'alliance conclu à Vienne le 23 mars [1], et furent informés que le duc de Wellington, élevé au grade de feld-maréchal, prendrait le commandement de l'armée des Pays-Bas. Le général Van der Goltz remplaça le général Janssens dans les fonctions de commissaire général de la guerre. En même temps, le roi prenait possession du grand-duché de Luxembourg et du pays de Liége, étendant à ces provinces la loi sur la milice nationale. Leur contingent fut fixé à six mille hommes, et la ville de Liége alloua une prime de 400 francs aux trois cents premiers volontaires qui se feraient inscrire.

Le patriotisme de la nation vint puissamment en aide à l'énergie du souverain. La Hollande se déclara prête à tous les sacrifices, et répondant à l'appel du vertueux Kemper, le vaillant athlète du mouvement de 1813, souscrivit des sommes considérables pour la défense de l'État. Les Belges suivirent ce noble exemple. Les employés de tous grades sacrifièrent sans hésiter deux jours de leur traitement; les

[1] *Voir l'Appendice.*

élèves des écoles apportèrent leurs petites économies. La ville de Courtrai fournit cent vingt volontaires à l'armée; le maire de Bruges envoya cent mille cartouches. Le maire et le conseil communal de Tournay, interprètes du sentiment dont les habitants de la ville étaient animés pour la défense du territoire et la conquête d'une paix glorieuse et durable, votèrent la formation d'une compagnie de volontaires d'élite, armés et équipés aux frais de la ville [1]. De toutes parts affluaient les dons en nature, les armes et les hommes, et Bruxelles, où régnait d'ailleurs une tranquillité parfaite, offrait l'intéressant spectacle d'une foule cosmopolite, au sein de laquelle étincelaient les uniformes des généraux et des officiers supérieurs de toutes les armées européennes.

Ces préparatifs de guerre causaient une profonde irritation à la cour des Tuileries. Dans les premiers jours du mois d'avril, le ministre des affaires étrangères de l'empereur [2] lui adressa un rapport [3] dans lequel il dénonçait les rassemblements de troupes de toutes les nations

[1] *Oracle* du 22 juillet.
[2] Caulaincourt, duc de Vicence.
[3] *Moniteur universel,* du 14 avril 1815.

qui se formaient en Belgique. « Sur tous les points de l'Europe, d'ailleurs, disait-il, on s'arme, on marche, on est prêt à marcher. Et contre qui sont dirigés ces apprêts? C'est vous, Sire, que l'on désigne, mais c'est la France que l'on menace. — Il paraît certain que les puissances ont signé, le 25 mars, un traité qui renouvelle les conditions de l'alliance de Chaumont. Si le but de cette alliance est définitif, elle est d'accord avec les vues de Votre Majesté, et la France n'a pas à s'en plaindre. Mais s'il en était autrement, l'indépendance de la nation française serait menacée, et la France saurait repousser une aussi odieuse aggression. »

Ce document publié dans le *Staats Courant*, journal officiel des Pays-Bas (¹), ne fit que surexciter l'ardeur de la nation.

Le récit des événements qui se succédèrent en France pendant les Cent-Jours ne rentre pas dans le cadre de cet ouvrage. Ils ont été retracés dans leurs moindres détails par les plus grands historiens modernes. Je ne veux parler ici que des faits dont la Belgique fut le théâtre pendant cette mémorable époque.

Louis XVIII continuait de résider à Gand,

(¹) 1815, n° 94.

dans l'hôtel du comte d'Hane de Steenhuyse [1], où M. Fagel lui présenta ses lettres de créance en qualité de ministre plénipotentiaire du roi des Pays-Bas. Le 2 mai, sur la proposition faite au nom du conseil par le comte de Lally-Tollendal, Louis adressa aux populations de son royaume un appel signé « le roi de France et de Navarre » et daté de la vingtième année du règne.

La guerre était imminente. L'armée française du Nord avait son quartier-général à Laon et menaçait nos frontières depuis Lille jusqu'à la Moselle. Les proclamations impériales invitaient les Belges et les Allemands à rejoindre les aigles d'Iéna, d'Austerlitz et de Wagram [2]. Ces provocations n'eurent d'autre résultat qu'une légère émeute à Namur parmi les soldats d'un bataillon de troupes saxonnes; aussitôt désarmés, on les interna à Tirlemont. A Liége, où

[1] La population lui fit un accueil enthousiaste. Il dut paraître à la fenêtre de son hôtel pour remercier la foule. — Le *Moniteur universel*, qui l'appelait *le comte de Lille*, racontait aux Français que le roi ne s'occupait à Gand que d'exercices de piété.

[2] « Les Saxons, les Belges, les Hanovriens, les soldats de la « Confédération du Rhin, gémissent d'être obligés de prêter leurs « bras à la cause des princes ennemis de la justice et des droits de « tous les peuples, etc..... » (*Ordre du jour de l'empereur à son armée.*)

il y eut un commencement de révolte dans un autre régiment allemand, le maréchal Blücher félicita la population de sa ferme attitude. A Mons, à Tournay, à Courtrai, les recrues de la milice nationale se mirent en marche au cri de *Vive Orange!* La dernière levée du contingent quitta Turnhout le 31 mai, et dans les premiers jours de juin, Bruxelles fournit encore de nombreux volontaires. Wellington et Blücher y étaient arrivés en compagnie du prince d'Orange, acclamés comme lui par la population. L'épiscopat, qui redoutait avant tout le triomphe de la politique napoléonienne, ordonna des prières publiques pour le succès des alliés [1]. La Belgique ressembla bientôt à un vaste camp L'armée de Wellington, forte de quatre-vingt-quinze mille hommes, s'échelonnait depuis la mer jusqu'à Bruxelles; l'aile gauche allait rejoindre les cent vingt-quatre mille hommes de l'armée de Blücher, dont Fleurus, Namur et Ciney étaient les points de ralliement [2]. Napoléon espérait battre en

(1) *Voir* le mandement du prince de Broglie, dans la *Gazette officielle des Pays-Bas.*

(2) Le colonel Charras, dans son *Histoire de la campagne de* 1815, a fait connaître la composition et l'organisation de l'armée de Wellington. Elle comptait 95,503 hommes, dont 25,000 hollando-belges. « Ces bataillons, dit l'auteur, étaient inexpérimentés, mais la haine de Napoléon, l'amour de l'indépendance nationale, animaient les

détail les deux généraux alliés et marcher ensuite en vainqueur sur Bruxelles ([1]). On connaît l'histoire de cette courte et mémorable campagne, dont les phases sanglantes ont immortalisé les noms obscurs de Ligny, de Quatre-Bras, de Mont-Saint-Jean et de Waterloo.

C'est à Bruxelles que le duc de Wellington reçut par une estafette du maréchal Blücher, qui avait transféré son quartier-général à Sombreffe, la nouvelle du commencement des hostilités. Ce premier avis parvint au duc à minuit, pendant un bal chez la duchesse de Richmond ([2]). M. de Lamartine a donné une poétique version de cette légende. Il représente Wellington causant familièrement dans l'embrasure d'une fenêtre avec le duc de Brunswick ([3]). Il s'en faut de peu que l'éloquent historien ne nous confie le sujet de la conversation intime de ses personnages. D'après M. Thiers, le général anglais avait été averti dans la journée. « Il

jeunes miliciens comme les soldats de la ligne, et on pouvait en attendre de généreux efforts. » — L'armée prussienne comptait 124,074 hommes.

([1]) « Bruxelles, disait-il, sera le gage de la campagne. »

([2]) Le bal eut lieu à l'hôtel de Richmond, situé dans le quartier où l'on a percé depuis la rue Neuve, vers la station du Nord.

([3]) *Histoire de la Restauration*, livre XXV, p. 13.

n'en assista pas moins à la fête de la duchesse de Richmond Le soir, au milieu de ce bal qui réunissait tous les chefs de l'armée anglaise avec tous les diplomates accrédités auprès de la cour de Gand, il reçut l'avis détaillé de l'entrée des Français à Charleroi et de leur marche au delà de la Sambre. Il quitta immédiatement, mais sans trouble, cette fête de la coalition, et alla expédier ses ordres [1] » Un historien belge, qui a pris ses informations à des sources britanniques, conteste l'authenticité de cette anecdote. « Il n'est pas vrai, dit-il, que l'annonce des événements du 15 vint surprendre Wellington au milieu du bal de la duchesse de Richmond. Le duc, depuis le 10 juin, était sur ses gardes, mais il affectait une grande sécurité pour ne pas encourager les partisans de la France assez nombreux à Bruxelles. Ce motif le détermina à se rendre au bal de la duchesse, bien qu'à la fin de son dîner il eût reçu avis des combats d'avant-poste livrés à Thuin et à Lobbes. Booth et d'autres témoins oculaires affirment qu'un second, quelques-uns disent un troisième courrier de Blücher arriva pendant le bal, à minuit; que Wellington parut

[1] *Histoire du consulat et de l'empire*, livre LX.

visiblement préoccupé à la lecture de cette lettre, mais qu'il reprit sur-le-champ sa sérénité ordinaire, et qu'il ne se retira qu'après le souper. En ce moment, on put entendre dans la salle de danse le roulement du canon et la marche cadencée des régiments, qui, en vertu d'ordres donnés avant le bal, se portaient en toute hâte vers la forêt de Soignes [1]. »

S'il est démontré que Wellington connaissait l'approche des Français avant le soir, on a cru néanmoins pouvoir révoquer en doute sa présence au bal de la duchesse de Richmond. Le consciencieux auteur du *Jaarboek der Nederlanden* affirme que le courrier de Blücher trouva le général anglais dînant avec des officiers de son état-major. Un écrivain hollandais très-estimé dans son pays, et auquel on doit l'un des premiers récits de la campagne de 1815, ajoute, en termes positifs, qu'aucun des généraux alliés ne resta à Bruxelles et ne parut à la fête de la duchesse [2].

Le témoignage irrécusable du baron de Capellen, qui avait repris à Bruxelles les fonc-

[1] *Histoire du duc de Wellington*, par A. BRIALMONT. Bruxelles, 1857, t. II, p. 382.

[2] SCHELTEMA, *De Laatste Veldtogt van Napoléon Bonaparte*, p. 153 des pièces justificatives.

tions de secrétaire d'État, a dissipé les doutes à cet égard. « Le prince d'Orange, dit-il, venu de Nivelles, où il avait son quartier-général, pour assister à un grand bal chez le duc de Richmond, m'informa le premier que les Français avaient passé la Sambre; le duc de Wellington me confirma la même nouvelle, et tous deux quittèrent le bal pour se rendre à l'armée. J'expédiai la nuit même un courrier à la Haye pour donner connaissance au roi de ce qui se passait, et aussi pour demander ses ordres dans une circonstance aussi grave qu'imprévue [1]. »

Les troupes se mirent aussitôt en marche, et dès le lendemain matin à huit heures, il n'y avait plus de soldats dans la ville. Napoléon était maître de Charleroi. Le peuple l'y avait accueilli sans démonstrations, avec une sorte de respect résigné, semblant lui dire : « Nous voulons bien être Français, mais à la condition que vos baïonnettes obéissent à nos lois [2]. » La consternation qui frappa les Liégeois quand ils apprirent par des fuyards la déroute des Prussiens à Ligny, ne témoigne pas moins des

(1) Grovestins, p. 438.

(2) Rapport du prince d'Orange, *Amsterdamsche Courant*, 1815, n° 143.

sentiments qui animaient les Belges à l'égard de l'empire (¹). Le prince d'Orange, dont le quartier-général était à Braine-le-Comte, vint à Bruxelles dans la nuit du 15 au 16; il eut une conférence avec Wellington et repartit dès trois heures du matin pour aller prendre le commandement de son corps d'armée. Le feld-maréchal le suivit de près et remporta près de la ferme des Quatre-Bras, à l'endroit où la route de Bruxelles à Charleroi coupe la chaussée de Nivelles à Namur, une victoire indécise. « Nous avons eu, écrivit-il au duc de Berry, une double bataille très-sanglante, moi auprès de la ferme de Quatre-Bras, les Prussiens auprès de Sombreffe. J'avais peu de monde avec moi et peu de cavalerie; cependant, j'ai contenu et repoussé l'ennemi. Les Prussiens ont beaucoup souffert, ils se sont retirés dans la nuit; j'ai donc dû me replier moi-même pour rester en ligne avec eux. J'ai été mollement poursuivi; les Prussiens ne le sont pas du tout. Bulow et leur quatrième armée de trente mille hommes les ont rejoints. Moi, j'ai maintenant presque toutes mes forces sous la main. — Il se peut que l'ennemi me tourne par Hal, quoique le temps soit terrible et

(¹) *Jaarboek der Nederlanden*, 1815, I, p. 213.

les chemins impraticables, et quoique j'aie placé le prince Frédéric des Pays-Bas avec un corps d'armée entre Hal et Enghien. Si cela arrive, avertissez le roi de se réfugier à Anvers; il faut tout prévoir quand on veut ménager le sang de son armée. Que le roi parte pour Anvers, non sur de faux bruits, mais aussitôt qu'il aura la nouvelle certaine que l'empereur est entré à Bruxelles avant moi. »

Les Belges s'étaient vaillamment conduits sous les ordres du prince d'Orange (1); lui-même

(1) On a publié à la Haye (imprimerie belgique), en 1815, une brochure intitulée le *Portefeuille de Bonaparte, pris à Charleroi le 18 juin* 1815. D'après les éditeurs, ce portefeuille appartenant au baron Fain, premier secrétaire du cabinet de l'empereur, fut trouvé à Charleroi par un officier hollandais, M. Van Uchelen. Dans une lettre de Napoléon au ministre de la guerre, en date du 11 juin, il est dit qu'il compte sur la défection des soldats belges et les services des paysans. Le commentateur hollandais ajoute que si Napoléon était parvenu à envahir ces contrées qui ont gémi si longtemps sous son joug, les paysans belges auraient reçu le *libérateur* à coups de fourche...... « Le roi des Pays-Bas n'a pas eu, pendant tout le temps que la crise a duré, le moindre sujet de plainte ou de soupçon à l'égard de la fidélité, soit des fonctionnaires civils, soit des militaires. »

On s'abstint de publier plusieurs pièces compromettantes pour des Belges, entre autres une lettre d'un gentilhomme flamand, qui avait commandé un banquet en l'honneur de Napoléon pour le 18 juin. D'après une publication anglaise, *The Battle of Waterloo by a near observer*, on aurait trouvé une liste de quatre-vingts habitants de Bruxelles dont les propriétés devaient être épargnées lors de l'entrée

avait fait des prodiges de bravoure. Le 17, à deux heures du matin, rentré à son quartier-général à Nivelles, il écrivit à son père la lettre suivante, apportée par un courrier le 18 au matin à la Haye et publiée dans la *Gazette officielle* du lendemain :

« Comprenant l'importance de la position des Quatre-Bras, j'ai eu le bonheur de la défendre contre un ennemi incomparablement supérieur en nombre, puisque j'étais attaqué par les deux corps d'armée des généraux Reille et d'Erlon. Le duc de Wellington a eu le temps de rassembler des forces suffisantes pour déjouer les tentatives de l'ennemi. Mes soldats ont bivouaqué sur le champ de bataille, où je vais immédiatement me rendre, attendu qu'il est probable que Napoléon tâchera de nouveau de réaliser ses desseins d'hier. Le duc de Wellington a réuni sur ce point toutes les troupes qu'il a pu rassembler. J'éprouve la plus vive satisfaction à pouvoir informer Votre Majesté que ses troupes ont combattu avec le plus grand courage, particulièrement l'infanterie et l'artillerie. »

des Français à Bruxelles, sans doute à cause de leurs opinions favorables à l'empire.

Pendant toute la journée du 16, la plus vive anxiété régna dans la capitale. La foule se précipitait hors des portes de Namur et de Hal, prêtant l'oreille au bruit du canon qui grondait dans le lointain (1). Vers le soir, la nouvelle de la défaite des Prussiens se répandit dans la ville. Bon nombre d'habitants, saisis d'une terreur panique, emballèrent leurs objets précieux et prirent la fuite. Dans cette soirée du 17, on payait jusqu'à cent napoléons une voiture pour Anvers, où beaucoup de personnes se rendirent à pied. Le peuple contemplait avec stupeur le pénible spectacle des blessés se traînant dans les rues, livides et couverts de sang. Pendant la nuit, la dépouille mortelle du duc de Brunswick-Lunebourg, tué à Ligny à la tête de son beau corps de troupes, fut transportée dans la capitale, et l'aspect de ce funèbre cortége augmenta la consternation générale. — Le baron de Capellen tâcha de calmer la population en publiant des bulletins rassurants. En même temps, le maire invitait ses concitoyens à porter des matelas, des draps de lit et des couvertures à l'hôtel de ville, du vieux linge et de

(1) La canonnade de Waterloo fut si terrible qu'à plusieurs lieues de distance on sentit trembler le sol. M. de Châteaubriand entendit jusqu'à Gand les échos de cette grande bataille.

la charpie chez les curés de leurs paroisses.

L'épouvante atteignit le comble dans la journée du 18. Une foule compacte stationnait devant l'hôtel du baron de Capellen, qui reçût plusieurs fois des nouvelles inquiétantes du champ de bataille. « J'étais décidé, dit-il, à rester jusqu'au dernier moment et à ne sortir par une des portes de Bruxelles que lorsque les Français entreraient par une autre. Mon cheval fut sellé toute la journée avec ceux du duc d'Ursel et du comte de Mercy-Argenteau jusqu'à une heure de la nuit, et ma maison était le rendez-vous général [1]. » Dès le matin, il avait fait envoyer à Anvers les archives et la caisse du trésor; la proclamation de congé était rédigée sur sa table [2].

Dans le courant de l'après-midi, une fausse alarme fut donnée à peu près vers la même heure à Bruxelles, à Gand, à Malines, à Anvers, à Louvain et à Liége. Il y eut une véritable panique, provoquée, dit-on, par des agents bonapartistes [3] La ville d'Anvers, entre autres, vit des scènes de confusion indescriptible. Exposée à une pluie battante, la foule stationna sur la

(1) Grovestins, p. 439.

(2) Id., p. 440.

(3) *L'Oracle*, 22 juin.

place jusqu'à une heure avancée de la nuit, attendant des nouvelles et croyant Bruxelles aux mains des Français. Le désespoir fit place à la joie quand on apprit dans la matinée du 19 (1) l'issue inespérée de la bataille de Waterloo, appelée d'abord la journée de Belle-Alliance (2).

Ce nom devenu célèbre était celui d'un cabaret situé sur le chemin de Bruxelles à Namur, sur la limite des communes de Plancenoit et de Braine-l'Alleud. C'est dans cette pauvre auberge que le maréchal Blücher et le duc de Wellington se rencontrèrent dans la soirée du 18 juin (3).

Le son des cloches de toutes les églises annonça aux Bruxellois l'éclatante victoire des alliés. A la crainte qui glaçait les cœurs succédèrent des transports d'allégresse. Les courriers se suivaient à de courts intervalles; chaque bulletin faisait voir plus complète et plus décisive la déroute de l'armée française (4).

(1) Lady Fitzroy Somerset fut la première informée par une lettre écrite sur le champ de bataille. Son mari avait eu le bras emporté par un boulet. Lord Somerset, depuis lord Raglan, fut quarante ans plus tard commandant en chef de l'armée anglaise en Crimée.

(2) Le *Journal général des Pays-Bas* annonça qu'il avait été officiellement convenu de donner ce nom à la bataille.

(3) *L'Oracle.*

(4) Il n'est pas sans intérêt de reproduire ici les bulletins que le

Cette fois encore, les Belges s'étaient montrés dignes de leur antique renommée. Le duc de

gouvernement fit afficher à Bruxelles pendant la durée des hostilités :

PREMIER BULLETIN.

Bruxelles, 17 juin, 7 heures du matin.

Un officier revenu des avant-postes ce matin apporte la nouvelle que tout allait bien, que le duc de Wellington a couché à Genappe. Quelques traînards ont répandu une fausse alarme sans aucun fondement. Je déclare que jusqu'à ce moment on ne fait aucun préparatif de départ. Nos armées recommenceront à attaquer l'ennemi aujourd'hui.

Le secrétaire d'État, BARON DE CAPELLEN.

7 heures 30.

Il vient d'arriver un courrier de duc de Wellington, qui l'a laissé ce matin à cinq heures à Genappe.

Il se préparait à attaquer l'armée française qui se retirait.

Le courrier n'a vu de fuyards qu'aux portes de Bruxelles.

DEUXIÈME BULLETIN.

Bruxelles, le 17 juin 1815, à 10 heures du matin.

M. le colonel de Wauthier, aide-de-camp du prince d'Orange, vient de m'être envoyé par Son Altesse Royale avec un rapport sommaire de l'affaire d'hier pour Sa Majesté.

L'affaire a été sanglante et l'issue glorieuse pour toutes les troupes de Sa Majesté et de ses alliés.

Notre armée a gardé le champ de bataille et y a bivouaqué cette nuit; l'ennemi a été vigoureusement repoussé jusque bien au delà des Quatre-Bras.

S. A. R. le prince d'Orange, qui s'est trouvée pendant toute la

Wellington s'empressa d'écrire au secrétaire d'État, baron de Capellen, le priant de faire

journée au plus fort de la mêlée, jouit de la meilleure santé. Le colonel de Wauthier l'a quitté ce matin à six heures et demie.

L'affaire allait recommencer ce matin ; tout fait espérer les plus heureux résultats.

TROISIÈME BULLETIN.

Bruxelles, le 17 juin 1815, à 7 heures du soir.

D'après les nouvelles du quartier-général, arrivées à six heures du soir, S. A. S. le prince Blücher, dans la vue de réunir son corps d'armée avec celui du général Bulow, a porté son quartier-général à Wavre.

Ce mouvement du corps d'armée prussien a déterminé le feld-maréchal, duc de Wellington, à concentrer ses forces et à établir son quartier-général à Waterloo, afin d'être constamment à même d'opérer sa jonction avec les armées prussiennes.

L'ennemi ne fait aucun mouvement depuis hier et ses positions sont les mêmes ; nos troupes, dont une partie seulement a été jusqu'ici engagée, sont dans les meilleures dispositions.

S. A. R. le prince d'Orange, ainsi que S. A. R. le prince Frédéric, jouissent de la meilleure santé.

QUATRIÈME BULLETIN.

Bruxelles, 18 juin 1815, à 8 heures du matin.

D'après les dernières nouvelles, la position des armées est la suivante : le duc de Wellington a son quartier-général à Waterloo. L'aile droite s'étend depuis Braine-l'Alleud, le long de la forêt de Soignes. Le gauche s'étend vers Wavre, où se trouvent deux corps d'armée prussiens. Le maréchal prince Blücher se trouve à Gembloux, avec les renforts considérables qu'il a reçus. L'ennemi paraissait tellement craindre d'être attaqué, qu'il s'est retranché

connaître au roi la satisfaction qu'il éprou-

sur la chaussée de Namur, ayant fait des coupures dans la chaussée et des épaulements.

CINQUIÈME BULLETIN.

Bruxelles, 19 juin 1815, à 3 heures du matin.

S. A. R. le prince d'Orange est arrivé à Bruxelles. Les jours précieux de ce héros, qui a tant contribué à la journée d'hier et qui vient d'acquérir tant de nouveaux titres à notre amour et à notre reconnaissance, ont été conservés, malgré le danger continuel auquel ils ont été exposés. Cependant, vers les huit heures du soir, Son Altesse Royale a été atteinte d'une balle qui a traversé le bras gauche à l'épaule. La blessure n'est point dangereuse et la santé de Son Altesse Royale n'a point souffert. La bataille d'hier a été sanglante et le résultat brillant. L'armée du feld-maréchal duc de Wellington s'est couverte de gloire. La victoire a été complète du côté de nos armées. L'ennemi a été totalement battu et mis en déroute. Il a perdu plus de cent canons. Le maréchal prince Blücher ayant rejoint le duc de Wellington, leurs armées sont à la poursuite de l'ennemi au delà de Genappe.

SIXIÈME BULLETIN.

Bruxelles, le 19 juin 1815, à midi.

Le duc de Wellington est arrivé ce matin en cette ville. La victoire remportée hier et cette nuit est complète et décisive. Les débris de l'armée ennemie fuient dans le plus grand désordre, en abandonnant un matériel immense d'artillerie et tous les bagages. Déjà cent cinquante pièces de canon sont tombées au pouvoir du duc de Wellington; de son côté, le prince Blücher en avait pris soixante. On poursuit l'ennemi sur tous les points. Les succès obtenus jusqu'ici et que cette mémorable victoire vient de couronner sont l'effet des dispositions qu'avait prises le duc de Wellington; c'est à son génie et à son intrépide sang-froid que sont dus ces brillants résul-

vait de la conduite des troupes néerlandaises ([1]), et son admiration pour la valeur déployée par l'héritier présomptif du trône. Le 19, il déclara dans son rapport que S. A. R. le prince d'Orange s'était distingué par sa bravoure jusqu'au moment où une balle l'atteignit à l'épaule et le força de quitter le champ de bataille. Le prince lui-même, dans son rapport au roi, signala d'une façon toute spéciale la conduite des majors de Merck et Brias et du lieutenant-colonel de Crucquenbourg, appartenant tous trois à l'armée belge ([2]).

tats ; c'est encore à lui que nous devrons de voir incessamment la guerre transportée sur le territoire ennemi.

Les habitants de Bruxelles, dont l'humanité s'est tant signalée depuis trois jours, continueront sans doute à prodiguer leur charitables soins aux nouveaux blessés qui sont attendus, dont les besoins sont grands et qui ont acquis tant de titres à notre reconnaissance.

([1]) Les pertes des troupes néerlandaises dans cette journée furent les suivantes : *Tués,* 27 officiers, 2,058 soldats. — *Blessés,* 115 officiers, 1,936 soldats. — *Staats Courant,* 1815, n° CLXXI.

([2]) La division de cavalerie belge qui a déployé une si rare intrépidité était commandée par le lieutenant-général Collaert, de Tongres, le général Ghigny, de Bruxelles, les généraux Tripp et Van Merle, d'Anvers ; ce dernier a été tué d'un coup de canon. (*L'Oracle,* du 21 juin 1815.)

« La division de cavalerie commandée par le baron de Collaert qui s'est distinguée d'une manière si brillante, était composée des carabiniers belges, des chevau-légers et des hussards ; ces derniers sous les ordres du colonel Duvivier. » (*L'Oracle,* du 23 juin 1815.)

Le *Journal de Gand* [1], très-dévoué à la dynastie des Nassau, raconta, trois jours après la grande bataille, comment le prince d'Orange, enveloppé par les Français, avait été délivré par le 7e bataillon de l'infanterie belge. Détachant la croix qu'il portait sur sa poitrine, Guillaume la jeta au milieu du bataillon. « Enfants, dit-il, vous l'avez tous méritée! » La décoration fut attachée au drapeau aux cris de *Vive le prince héréditaire!* « Tous les Belges, ajoute le journal, jurèrent de défendre jusqu'à la mort ce signe de l'honneur, et dans ce moment suprême, plusieurs de ces braves moururent en prononçant leur patriotique serment [2]. »

La blessure du prince n'eut pas de conséquences graves. Enlevé du champ de bataille par les adjudants de Wauthier et Crucquenbourg, il reçut les premiers soins au quartier-général de Wellington. Le lendemain, il put être trans-

(1) Cité par le *Journal général des Pays-Bas* du 23 juin.

(2) Un peintre distingué de ce temps, M. Odevaere, reproduisit cet épisode dans un tableau qui orne aujourd'hui le palais de la Nation à Bruxelles. Le major Rappez, de Mons, qui avait fait partie du 7e bataillon d'infanterie, fut l'objet d'une magnifique ovation à Audenarde le 16 juillet. Les habitants de cette ville souscrivirent en vingt-quatre heures 4,500 francs pour les blessés. (*Oracle* du 20 juillet.)

porté à Bruxelles, où la reine des Pays-Bas, sa mère, s'empressa de le rejoindre. Dès le 27 juin, il adressa à l'armée nationale un ordre du jour suivi d'une lettre du roi, qui remerciait les Hollandais et les Belges au nom du trône et de la patrie :

« Sa Majesté, instruite par mes rapports de plusieurs victoires auxquelles vous avez tous contribué avec tant de bravoure et de fidélité, m'a chargé de la mission, aussi flatteuse que douce pour mon cœur, de vous témoigner son entière satisfaction, mes concitoyens, sur votre conduite dans les différentes affaires qui ont eu lieu.

« Je ne puis, braves guerriers des Pays-Bas, vous donner une plus forte preuve de l'approbation de votre bien-aimé et auguste souverain, qu'en vous faisant connaître la teneur de la lettre que Sa Majesté m'a adressée, et qui est conçue en ces termes :

« La Haye, le 24 juin.

« Vos rapports des 17 et 22 de ce mois m'ont
« causé une satisfaction inexprimable. Comme
« souverain et comme père, je ressens double-
« ment la joie que l'heureux résultat de tant de
« combats opiniâtres a généralement répandue;

« car j'ai la certitude que mes troupes y ont eu « une part glorieuse, et ont vu dans le fils de « leur prince un valeureux exemple des devoirs « les plus dangereux qu'ils avaient à remplir.

« Je désire que vous donniez connaissance « de ma satisfaction la plus complète à tous les « braves guerriers des Pays-Bas qui ont com- « battu sous vos ordres aux Quatre-Bras et à « Belle-Alliance. Dites-leur que tous leurs com- « patriotes ont les yeux fixés sur eux avec « admiration et reconnaissance et sont fiers de « la constance, du courage qu'ils ont déployé. « Faites-leur savoir que *le sang qu'ils ont « répandu vient d'effacer d'une manière irré- « vocable le dernier doute qui pouvait subsister « sur la solidité de ce nouveau royaume et sur « l'avenir intime de ses habitants.* Assurez-leur « qu'ils auront toujours en moi un véritable « ami de leur noble profession et un protecteur « de la valeur et de tout mérite militaire.

« Trouvez vous-même la récompense de « votre dévouement et l'adoucissement de vos « blessures dans l'honneur d'être, auprès des « braves guerriers des Pays-Bas, l'interprète « des sentiments qui leur sont consacrés par « le roi et la patrie.

« GUILLAUME. »

« Continuez donc, mes compatriotes, à marcher dans la route de l'honneur. Votre roi reconnaît vos services, et la patrie vous honore. Pour moi, je ne sens ma blessure que parce qu'elle me tient pour quelque temps éloigné de vous. Mon désir le plus ardent est de me trouver réuni à vous pour combattre l'ennemi commun et prodiguer exclusivement notre sang et notre vie pour le roi et la patrie.

« *Signé* GUILLAUME, prince d'Orange. »

Le roi des Pays-Bas, dit M. de Gerlache, se trouva singulièrement fortifié par la victoire de ses hauts alliés et par la glorieuse part que nos troupes y avaient prise sous le commandement de son fils. La destinée des hommes offre des retours bien bizarres! Ce prince d'Orange, que nous avons traité en 1830 presque en ennemi, au sein de sa capitale, était alors l'idole du peuple, qui le saluait comme un triomphateur. Voici ce qu'on lit dans l'*Oracle* du 3 juillet 1815 : « Hier, le prince royal s'est rendu au spectacle. Il serait difficile de peindre l'enthousiasme et les acclamations qui ont éclaté à son arrivée; mais c'est à sa sortie du théâtre que le jeune héros, dont se glorifie notre patrie, a reçu les marques les plus vives de l'amour public. Les

chevaux de la voiture furent dételés, et les bourgeois, avec des cordes filées d'or, la traînèrent jusqu'à l'hôtel occupé par le prince. Le cortége était éclairé par des flambeaux, etc. » La *Gazette des Pays-Bas* ajoute que le prince avait été couronné de lauriers dans sa loge, au milieu d'un délire général et tandis qu'on chantait sur la scène des couplets en son honneur [1].

Le 30 juin, les états généraux de Hollande, avant de se séparer, présentèrent au roi une adresse, dans laquelle ils prièrent Sa Majesté de reconnaître la conduite héroïque de son fils en lui offrant en toute propriété le domaine de Soestdyk avec ses dépendances ; ils proposaient en outre l'érection d'une colonne commémorative de la valeur des troupes nationales. Le roi sanctionna cette double proposition par un arrêté du 8 juillet. En même temps, il conféra au duc de Wellington le titre de prince de Waterloo, et à lord Clancarty, ministre d'Angleterre, le titre de comte de Heusden [2].

Autant les Belges avaient déployé de valeur sur le champ de bataille, autant ils montrèrent de sollicitude en prodiguant des soins

[1] *Histoire du royaume des Pays-Bas*, I, p. 296.

[2] Il y eut en outre de nombreuses nominations dans l'ordre militaire de Guillaume.

et des secours aux blessés de toutes les nations. J'en puis citer des preuves touchantes. Le maire de Bruxelles invita les brasseurs à faire porter de l'eau à Waterloo et sur la route; ils expédièrent le jour même soixante-dix tonnes de bière. — De longues files de voitures et de chariots fournis par les habitants s'organisaient chaque matin devant la chambre héraldique et partaient de là sous l'escorte de troupes anglaises pour aller recueillir les blessés. — Les hôpitaux publics regorgeant de malades, les maisons particulières devinrent aussitôt des succursales. Une dame de haute naissance, habitant la paroisse de Saint-Pierre, mit son hôtel à la disposition des autorités militaires. Le sieur Michaux, demeurant place de Louvain, reçut journellement soixante-dix blessés; un sieur Troyaux imita son exemple et fit distribuer aux soldats invalides du vin et des vivres. Le pharmacien Pluymers fournit les médicaments, en refusant toute indemnité. Les femmes de toutes les classes travaillaient nuit et jour à fabriquer de la charpie. Jamais on ne vit de plus touchante émulation dans l'accomplissement des pénibles devoirs qu'imposaient les circonstances. Aussi, le [illegible], le baron Vanderlinden d'Hooghvorst

transmit aux habitants l'expression de la gratitude du roi.

« M. le maire, disait le souverain, après le patriotisme et le dévouement dont nos braves soldats ont fait preuve sur le champ de bataille, rien ne pouvait me causer de plus vive satisfaction que la conduite vertueuse des habitants de Bruxelles et leur empressement à prodiguer aux victimes de la guerre toute espèce de consolation et de secours; je sais que le zèle infatigable de leurs magistrats leur a servi d'exemple, et j'éprouve le besoin d'accorder un témoignage formel d'approbation à cet heureux concours de toutes les vertus. Je vous autorise à saisir la première occasion pour faire connaître à vos concitoyens qu'ils se sont assurés pour toujours mon affection paternelle et ma haute estime ([1]). »

Déjà le maréchal Blücher avait daté de Merbes-le-Château ([2]) la lettre suivante à ceux qu'il appelait « les braves Belges. »

« Mon armée étant sur le point d'entrer sur le territoire français, nous ne saurions quitter le vôtre, braves Belges, sans vous faire nos

([1]) La Haye, 26 juin 1815.
([2]) Le 21 juin 1815.

adieux, et sans vous témoigner notre vive reconnaissance pour l'hospitalité que vous avez donnée à nos soldats. Nous avons eu l'occasion d'apprécier vos vertus; vous êtes un peuple brave, loyal et noble. Vous avez beaucoup souffert par l'irrégularité qui régnait dans le service des vivres, mais vous avez supporté avec patience les réquisitions dont il m'a été impossible de vous exempter.

« Votre situation m'a touché vivement, mais il était hors de mon pouvoir de l'alléger. Dans le moment du danger qui semblait vous menacer, on nous a appelés à votre secours. Nous sommes accourus, et c'est bien malgré nous que nous nous sommes vus forcés par les circonstances d'attendre si longtemps le commencement d'une lutte que nous aurions désiré voir engager plus tôt. La présence de nos troupes a été onéreuse à ces contrées : mais nous avons payé de notre sang ce tribut de reconnaissance que nous vous devions, et un gouvernement bienveillant trouvera le moyen de dédommager ceux de vos compatriotes qui ont le plus souffert par les logements militaires.

« Adieu, braves Belges! Le souvenir de l'accueil hospitalier que vous nous avez fait, ainsi que celui de vos vertus, sera gravé éternelle-

ment dans nos cœurs. Que le Dieu de la paix protége votre beau pays; qu'il en éloigne pour longtemps les troubles de la guerre, soyez aussi heureux que vous méritez de l'être! Adieu [1]. »

A la première nouvelle des sanglants combats de Ligny, de Quatre-Bras, de Waterloo, le roi fit partir pour Bruxelles l'inspecteur général du service de santé de l'armée, M. Brugmans, avec la mission d'organiser les hôpitaux et les ambulances; ce haut fonctionnaire s'adjoignit le chirurgien-major Kluyskens, l'une des gloires naissantes de l'art médical belge, et ils prescrivirent ensemble les mesures à prendre pour venir en aide aux blessés, tout en observant les meilleures conditions d'hygiène dans l'intérêt de la salubrité publique [2].

Les provinces ne se montrèrent pas moins dévouées que la capitale, et la sollicitude des Belges s'étendit sur toutes les infortunes. Le roi donna l'exemple en faisant parvenir au secrétaire d'État 10,000 florins de sa cassette privée, afin de venir en aide aux habitants de plusieurs

(1) *Journal général des Pays-Bas.*

(2) Circulaire du 22 juin 1815, *Oracle* du 25. L'organisation du service fut tellement parfaite, qu'on n'eut à signaler aucune maladie contagieuse dans les hôpitaux, et que pas un seul officier de santé ne périt victime de son dévouement.

communes cruellement éprouvées des départements de la Dyle, de Jemmapes et de la Meuse. La commission établie à Gand pour la réception de l'emploi des dons volontaires, et composée de MM. le comte de Lens, Hélias d'Huddeghem, Lippens, J. Huyttens, I. Van Toers, recueillit près de 164,000 francs en argent, et pour 56,000 francs de dons en nature. Elle expédia des sommes importantes à Bruxelles, à Liége et à Laeken. Elle remit 20,000 francs aux enfants et aux veuves des soldats du 7e bataillon d'infanterie belge qui avaient péri en défendant le prince d'Orange à Waterloo. Le duc d'Ursel, commissaire général de l'intérieur, adressa de ce chef des remercîments chaleureux au comte d'Hane de Steenhuyse, intendant du département de l'Escaut [1]. Plusieurs communes des Flandres envoyèrent directement leurs dons aux hôpitaux de Bruxelles [2].

La *Gazette de Hanovre* exalta en termes éloquents la généreuse conduite de la duchesse de Looz-Corswarem, qui avait recueilli chez elle deux officiers allemands blessés à Waterloo et

[1] Lettre du 1er août 1815.

[2] Parmi les particuliers qui se distinguèrent par leur zèle généreux, la commission gantoise cite spécialement M. et Mme Spitaels, de Grammont.

leur avait prodigué les soins les plus empressés [1]. Le prince de Brunswick et ses fils avaient reçu à Bruxelles, à Gand, à Anvers, le plus cordial accueil. On reçut d'Allemagne à ce sujet de chaleureux témoignages de gratitude [2].

Le 13 août, le duc de Wellington data de Paris la lettre suivante :

« Monsieur le Maire, je prends cette occasion de vous écrire pour vous remercier et pour vous prier de faire connaître ma reconnaissance aux habitants de la ville de Bruxelles et des environs pour les soins et la bonté qu'ils ont eus pour les officiers et soldats blessés de l'armée sous mon commandement.

« Le service que nous avions eu en notre pouvoir de rendre à la ville de Bruxelles en la sauvant des mains d'un ennemi cruel, par les efforts qui ont été faits et la bravoure des troupes presque sous ses murs, nous donnait lieu d'espérer que les habitants soulageraient autant qu'il était en leur pouvoir ceux qui en étaient devenus les victimes; mais je ne m'attendais pas aux tendres soins et aux bontés que les habitants ont eus pour nous, et je vous prie de croire et

(1) *Oracle* du 23 juillet.

(2) *Ibid.*.

de leur faire savoir que leur conduite a fait une impression sur nous tous qui ne s'effacera jamais de notre mémoire.

« Je sais bien de quel prix, en pareille occasion, est l'exemple du magistrat, et je vous prie de croire, Monsieur le Maire, que j'apprécie celui que vous avez donné.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Maire, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« WELLINGTON, *prince de Waterloo.* »

Le roi de Prusse adressa les mêmes éloges à M. de Bienne, juge de paix à Wavre.

Genappe et Charleroi avaient été mis au pillage par les Français; la ville de Wavre avait beaucoup souffert du feu de l'artillerie; le village de Braine-l'Alleud ne se ressentait pas moins du terrible voisinage de la lutte. Les habitants donnèrent le spectacle d'une sublime abnégation. Ils soignèrent les blessés dans leurs maisons et dans l'église. Deux femmes, les sœurs Marolles, avec un zèle héroïque, travaillèrent pendant trois jours à panser de leurs mains les malheureuses victimes de la guerre. Les paysans, de leur côté, travaillèrent sans relâche à l'ensevelissement des cadavres.

Le gouvernement anglais faisait transporter

ses blessés en Angleterre par Anvers et Ostende; les Prussiens ramenaient les leurs par Saint-Trond, Liége et Maestricht. Partout ces infortunés furent comblés de soins et d'attentions délicates. Les habitants de Namur et de Huy reçurent les félicitations personnelles du roi de Prusse ([1]); ceux de Liége, les remercîments du général commandant les troupes du Bas-Rhin. La petite commune d'Assche expédia à Bruxelles une somme de 652 francs et une charrette chargée de linge et de charpie. La ville d'Enghien vota pour le soulagement des blessés une somme de 3,073 francs, représentant une année de la contribution personnelle et mobilière. Les dons patriotiques en argent et en nature affluaient de tous les points de la Belgique et de la Hollande. Les plus pauvres hameaux payèrent la dette de la charité comme les grandes villes. Partout enfin le clergé excitait le zèle de ses ouailles, disait des prières pour les blessés ou des actions de grâce pour le triomphe de la bonne cause. Le 2 juillet, un *Te Deum* solennel fut chanté à Sainte-Gudule. Une foule immense y vint acclamer le prince d'Orange. Les compa-

([1]) Le roi rendit particulièrement hommage au dévouement du comte de Quarré et des dames Laucomme, Jacob, Greuse et Debru.

gnies d'élite de la milice et la garde bourgeoise formaient la haie dans l'église. Avant la cérémonie, M. Millé, archiprêtre et pléban de la collégiale, adressa au prince ces paroles significatives :

« Héros magnanime, prince bien-aimé, nous n'avons point cessé de prier le Dieu des armées pour le prompt rétablissement qu'il vient de vous accorder ; c'est pourquoi, nous allons nous prosterner au pied des saints autels pour lui en rendre nos actions de grâce pour la victoire signalée remportée sur le fier étranger et ses satellites, et à laquelle Votre Altesse Royale a tant contribué par son courage et son intrépidité; cependant, Monseigneur, nous osons vous conjurer au nom de tous les Belges de ne plus tant vous exposer, parce que vous êtes trop cher à nos cœurs et trop nécessaire à notre bonheur pour vous perdre; que Dieu vous conserve donc toujours, et notre félicité sera parfaite. »

Le prince répondit à cette allocution en promettant de ne s'occuper, dans toutes les circonstances, que du bonheur de « la brave et loyale nation belgique. »

Après le *Te Deum,* la duchesse d'Ursel, la duchesse de Richmond et Mlle de Roisin recueil-

lirent une abondante moisson d'offrandes pour le soulagement des blessés.

En sortant de l'église, le prince se rendit au temple protestant, où de semblables actions de grâce furent adressées à l'Éternel. La communauté israélite de Bruxelles, partageant l'allégresse publique, avait célébré la veille la victoire de Belle-Alliance et le rétablissement du prince [1].

J'ai tenu à rassembler ces faits et à les mettre en lumière, afin de prouver combien étaient vives les sympathies des Belges pour la nouvelle dynastie. Les partisans de l'ancien régime imposaient silence à leurs regrets, les adversaires de la réunion faisaient trêve à leurs inquiétudes devant cette éclatante manifestation du sentiment populaire [2]. La multitude comprenait d'instinct que la chute de l'empe-

[1] Un architecte de Gand, M. Pisson, proposa d'ériger au milieu du Parc, à l'endroit où se rejoignent les trois grandes allées de cette magnifique promenade, un obélisque en mémoire de la bataille de Waterloo. (*Oracle* du 12 août 1815.)

[2] Le 20 juillet, l'on apprit à Bruxelles que Napoléon était aux mains des Anglais. Aussitôt l'enthousiasme s'empara de la population. La ville fut illuminée le soir ; on alluma des feux de joie dans les rues. Des démonstrations semblables eurent lieu dans plusieurs de nos cités, et notamment à Wavre, à Malines, à Namur et à Lierre. (*Oracle* du 22 et du 25 juillet.)

reur fermait l'ère de la servitude. Il pouvait naître de nouveaux périls pour la liberté, mais l'indépendance était conquise, et l'on comptait sur les Nassau pour la maintenir ([1]).

Louis XVIII quitta Gand dans les derniers jours de juin. Son séjour parmi les Flamands avait fait connaître en lui un prince ami des arts et des sciences, vertueux, bon, affable, tel qu'était jadis Charles de Lorraine. Le jour de son départ, le peuple se transporta devant l'hôtel du comte d'Hane de Steenhuyse. La Société philharmonique de Sainte-Cécile, introduite dans les salons, exécuta plusieurs morceaux qu'elle croyait agréables au monarque. Touché de l'émotion générale et les larmes aux yeux, le roi essaya de contenir du geste les acclamations du peuple, et dit au président de la Société : « Encore une fois votre marche nationale, encore une fois l'air de votre bon roi ! » Et la marche de *Guillaume* fut répétée au milieu des transports d'allégresse d'une foule immense ([1]).

([1]) *Oracle* du 24 juin. — On trouvera dans la collection des *Opuscules* (Bibliothèque de la Chambre des représentants), vol. XVIII, deux poëmes latins du chevalier Camberlyn, dédiés l'un à Louis XVIII, l'autre au prince d'Orange, et une ode à Wellington, par J.-J. Coomans. Les trois morceaux révèlent un enthousiasme qui tient du délire.

Le 8 juillet suivant, la rentrée de Louis XVIII à Paris vint clore ce mémorable épisode des Cent-Jours.

Peu de temps après, le roi des Pays-Bas, jugeant la paix rétablie, renvoya dans leurs foyers les volontaires qui avaient pris les armes pour la défense de l'État.

Puis, voulant juger de ses propres yeux la situation, il quitta la Haye pour Bruxelles, le 21 juillet. Arrivé dans la soirée du 23 au château de Laeken, il se rendit dès le lendemain dans les hôpitaux militaires. Le 28, il visita le champ de bataille de Waterloo et s'arrêta longtemps à la ferme de la Belle-Alliance, sur l'emplacement de laquelle il désirait qu'un monument fût élevé en mémoire de la journée du 18 juin [1].

Le 1er août, il reçut au palais une députation composée de MM. Vermoelen, maire d'Anvers, Van Hal, délégué de la Société pour l'encouragement des beaux-arts, Van Lacker, représentant l'Académie royale de peinture, et des chefs de fabrique des églises de la ville, qui réclamaient la restitution des chefs-d'œuvre des grands maîtres de l'école flamande, enlevés par les

[1] *Oracle* du 30 juillet.

Français pendant l'invasion. Le prince accueillit cette demande avec empressement, et peu de jours après, une circulaire de M. le duc d'Ursel, ministre de l'intérieur, invita les administrations à dresser l'inventaire de tous les objets d'art, archives et documents, qui avaient été emportés par les armées étrangères.

La combinaison territoriale imaginée par l'Angleterre va maintenant être mise à l'épreuve. Lord Castlereagh, dans son enthousiasme pour la restauration des Pays-Bas sous la souveraineté de la maison d'Orange, n'avait pas compris les embarras qui devaient résulter de la fusion de deux races professant des croyances hostiles. « La Saxe protestante, disait-il, n'était-elle pas gouvernée par des rois catholiques? Le roi de Prusse, protestant, avait plus de cinq mille de ses sujets catholiques. Dans les temps modernes, ces nuances religieuses ne sont pas la cause d'une division irritante. L'Angleterre elle-même est une nation composée d'une partie de catholiques et de protestants [1]. »

Le congrès de Vienne, sans y réfléchir davan-

[1] Capefigue, *le Congrès de Vienne dans ses rapports avec la circonscription actuelle de l'Europe*. Paris, 1847, p. 48.

tage, décréta la réunion parce qu'elle avait été arrêtée en principe dans le traité de Paris. A ses yeux, la Belgique, qui ne voulait pas être allemande et qui ne pouvait rester française, n'avait de chance de vivre que par une fusion complète avec la Hollande. Au point de vue matériel, rien de plus simple et de plus pratique. La Hollande exporterait ce que la Belgique produirait. C'était l'alliance d'un pays industriel et d'un pays commercial; c'était assurer la fortune de deux nations que de les réunir sur le même sceptre. Au point de vue militaire, le royaume des Pays-Bas, dans l'équilibre général de l'Europe, avait une double mission : servir d'arrière-garde à la Prusse constituée comme barrière à la Russie, servir d'avant-garde à l'Europe en cas d'invasion du territoire français.

« Nous avons vu dans l'union des Pays-Bas, disait lord Castlereagh à la Chambre des communes, le 20 mars 1815, un moyen de renforcer l'équilibre de l'Europe. C'est un royaume puissant par toutes les ressources du sol, du commerce et de la navigation. Il faut que l'art et la nature se réunissent pour le mettre en état de résister aux attaques qui pourraient être faites contre lui au nord et à l'ouest, au moins

jusqu'à ce que les autres puissances puissent venir à son secours [1]. »

Le plénipotentiaire du roi Guillaume, M. de Gagern, ne croyait pas que cette barrière fût suffisante. Il désirait voir constituer en grand-duché l'Alsace et la Lorraine, afin de contrebalancer plus sûrement l'influence française et d'assurer ainsi le repos des générations futures [2]. Plus tard, après Waterloo, il réclama au nom de son souverain, Condé, Valenciennes et la frontière de la Somme [3]. Ses vœux ne furent pas exaucés, mais l'avenir prouva que ses craintes étaient chimériques et que les dangers de la nouvelle monarchie pouvaient surgir ailleurs que sur ses frontières.

(1) TH. JUSTE, *Histoire du Congrès national*, introduction, I, p. 2.

(2) CAPEFIGUE, *le Congrès de Vienne*, Paris, 1863, I. *Introduction historique*, p. LXXXIV.

(3) ID., *ibid.*, p. XCVI.

APPENDICE.

APPENDICE.



I

Arrêté du 20 avril 1815, contenant des mesures de répression contre les alarmistes et distributeurs de bruits et nouvelles tendants à troubler la tranquillité publique.

Nous, GUILLAUME, etc.

Vu la loi du 10 avril présent mois, sur la répression des crimes et délits, en matière de sédition, rendue pour les départements septentrionaux du royaume;

Attendu que dans les circonstances actuelles il est urgent de surveiller avec un nouveau zèle tout ce qui pourrait troubler nos louables, bons et fidèles sujets dans les nobles efforts qu'ils mettent en œuvre de toutes parts et avec tant de zèle, pour le bien-être de la patrie; et comme il nous est démontré que les lois existantes et les institutions judiciaires ne sont pas telles qu'il le faudrait pour punir promptement et exemplairement les malveillants qui voudraient faire naître la défiance, le trouble et le désordre;

Si est-il, que voulant pourvoir à ce qui manque en ce point aux lois et règlements, jusqu'à ce qu'il y aura été statué par les lois générales pour notre royaume;

Sur les propositions de notre commissaire général de la justice;

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

ART. 1. Sans préjudice aux dispositions du 1er titre du IIIe livre du code pénal actuel, et pour autant qu'il n'y sera point dérogé par les dispositions suivantes, tous ceux qui débiteront des bruits, annonces

ou nouvelles qui tendraient à alarmer ou à troubler le public, tous ceux qui se signaleront comme partisans ou instruments d'une puissance étrangère, soit par des propos ou des cris publics, soit par quelques faits ou écrits, et enfin ceux qui chercheraient à susciter entre les habitants la défiance, la désunion ou les querelles, ou à exciter du désordre ou une sédition, soit en soulevant le peuple, dans les rues ou places publiques, soit par tout autre acte contraire au bon ordre, seront punis, d'après la gravité du fait et de ses circonstances, soit séparément, soit cumulativement, de l'exposition pendant une heure à six, de la dégradation, de la marque, de l'emprisonnement d'un an à dix, ou d'une amende de 100 à 10,000 francs.

Art. 2. Dans le cas que les crimes dont est fait mention dans l'article précédent auraient de fait troublé le repos public ou causé une sédition, les personnes qui s'en seraient rendues coupables, aussi bien que leurs complices, seront condamnées, outre l'amende, aux travaux forcés à temps et à la marque, sans préjudice à la peine capitale le cas échéant.

Art. 3. Une cour spéciale extraordinaire, composée de huit conseillers pris dans notre cour supérieure de justice de Bruxelles, du procureur général ou d'un de ses avocats généraux, qui y remplira les fonctions du ministère public et du greffier de la cour, est spécialement chargée de la connaissance et du jugement de tous ces crimes et délits, sur la poursuite de notre procureur général.

Art. 4. Les poursuites auront lieu sans délai et sans information préalable par le juge d'instruction; ces arrêts ne seront soumis à aucun appel ni pourvoi en cassation.

Art. 5. Les arrêts seront exécutés dans les vingt-quatre heures après la prononciation.

Notre procureur général est chargé de cette exécution; il devra, dans le même délai, rendre compte de ce qui aura été fait, en transmettant une copie authentique de l'arrêt exécuté, à notre commissaire général de la justice.

Mandons et ordonnons que le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel*, et imprimé en nombre d'exemplaires suffisant pour être envoyé à toutes les villes, à l'effet d'y être publié et affiché.

Mandons et ordonnons, etc.

II

PIÈCES DIPLOMATIQUES RELATIVES A LA RÉUNION DE LA BELGIQUE A LA HOLLANDE.

Note des plénipotentiaires des Pays-Bas à la note que leur a adressée le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, pour inviter le prince souverain des Pays-Bas à accéder au traité d'alliance défensive, conclu le 3 janvier 1815, entre la Grande-Bretagne, l'Autriche et la France. Vienne, 2 février 1815.

Les plénipotentiaires de S. A. R. le prince souverain des provinces unies des Pays-Bas ont reçu la communication de S. M. Britannique, en date du 31 du mois passé, sur un traité d'alliance défensive conclu le 3 du même mois entre LL. MM. le roi de la Grande-Bretagne, l'empereur d'Autriche et le roi de France, et l'invitation d'y accéder.

Leurs Excellences les ministres britanniques sont déjà informées par d'autres correspondances des intentions de Son Altesse Royale. Le premier devoir de ses plénipotentiaires est de les remercier du soin qu'ils ont pris de mettre à couvert les intérêts de Son Altesse Royale, et de pourvoir avec sagesse à toutes les chances de brouillerie ou de paix.

Son Altesse Royale, sans oublier ce qu'elle doit à d'autres Puissances amies, se persuade que rien ne consolidera davantage la paix et ses arrangements définitifs que le maintien de l'indépendance du droit public et des principes développés par la paix de Paris. Elle se flatte que le sens de ce traité d'alliance n'aura pas d'adversaire.

Les soussignés sont également pourvus de pleins pouvoirs et prêts à entrer en négociation immédiate, puis à signer les actes d'accession qu'ils se hâteront de porter à la connaissance et ratification de Son Altesse Royale.

Une circonstance cependant mérite qu'elle soit préalablement recommandée à l'attention de Leurs Excellences les ministres britanniques et à celle des autres Cours alliées. La maison ducale de Nassau, sous tous les rapports, se trouve dans la plus grande intimité

et alliance naturelle avec Son Altesse Royale. Ses troupes, en partie, occupent les places fortes des Pays-Bas, et le reste serait sans doute disposé de les joindre. Convient-il d'inviter LL. AA. Sérénissimes le duc et le prince de Nassau d'accéder sur-le-champ, ou semble-t-il préférable de stipuler pour eux, par un article secret et additionnel, la faculté de cette accession quand on le jugera à propos?

Les soussignés saisissant, etc.

Vienne, le 2 février 1815.

Signé : le baron DE SPAEN, le baron DE GAGERN.

Seizième protocole de la séance du 25 mars 1815 des plénipotentiaires des cinq Puissances. Séance du 25 mars 1815.

Présents : MM. le prince de Metternich, le comte Razoumoffsky, le comte de Nesselrode, le duc de Wellington, le prince de Hardenberg, le baron de Humboldt, le baron de Wessenberg.

Note. Le prince de Talleyrand n'est pas intervenu dans la présente conférence.

Messieurs les plénipotentiaires de Russie, d'Autriche, de la Grande-Bretagne et de Prusse, dénommés ci à côté, ayant reconnu que la rentrée de Napoléon-Bonaparte à main armée en France, et les provocations à la rébellion dont il a accompagné ses premières démarches, sont dirigées contre l'ordre des choses établi en France et en Europe, tant par le traité de Paris du 30 mai 1814, que par les arrangements arrêtés au présent congrès pour compléter les dispositions dudit traité ; et la délibération de messieurs les plénipotentiaires s'étant portée sur les mesures d'intérêt général, dont il importe de convenir le plus tôt possible, ils se sont réunis dans la présente conférence sur les points suivants :

Que les quatre Puissances ci-dessus rappelées ayant déjà eu pour but, lors de la conclusion du traité de Chaumont du 1er mars 1814, « de déterminer les moyens de maintenir contre toute atteinte l'ordre des choses à résulter de la pacification de la France, » lesdites Puissances se trouvent de nouveau appelées à revenir aux mêmes moyens et à resserrer les liens qui les unissent, afin d'en assurer d'autant mieux l'exécution.

En conséquence, messieurs les plénipotentiaires sont convenus, pour première mesure, de renouveler les engagements du traité de Chaumont, tant pour le maintien de l'ordre des choses en général, déterminé par le traité de Paris, que pour la défense de leurs États respectifs et de ceux de leurs alliés ; et que, pour rester dans les conséquences du système dudit traité de Chaumont, celui-ci serait renouvelé entre les mêmes parties contractantes . . . . . .

Signé : METTERNICH, WELLINGTON, HUMBOLDT, RAZOUMOFFSKY, NESSELRODE, WESSENBERG.

Quinzième protocole de la séance du 23 mars des plénipotentiaires des cinq Puissances.

Présents : MM. le comte de Razoumoffsky ; le prince de Metternich ; le duc de Wellington ; le prince de Hardenberg ; le prince de Talleyrand ; le baron de Humboldt ; le comte de Nesselrode ; le baron de Wessenberg.

M. le duc de Wellington ouvre la séance, et donne, en suite d'une lettre de la Haye en date du 14 de ce mois, l'information que S. A. R. le prince souverain des Provinces-Unies a pris et proclamé le titre de roi des Pays-Bas.

L'art. 27, paraphé dans la séance du 13 février dernier, portant que les Provinces-Unies, conjointement avec les provinces et districts cédés par l'art. 26 à S. A. R. le prince souverain, formeront un royaume sous la dénomination de royaume des Pays-Bas, et que ce titre sera reconnu dès que la notification d'usage sera faite, le prince souverain s'est déterminé à user dès à présent de la faculté de proclamer la dignité royale établie dans sa maison, parce qu'en réunissant les peuples de la Hollande et de la Belgique sous un seul titre, il en résultera plus d'unité dans l'administration et plus de force et d'énergie dans les moyens de défense dont on s'occupe en Belgique.

M. le duc de Wellington, reproduisant les art. 26 et 27, sur lesquels se fonde la détermination prise par S. A. R. le prince d'Orange-Nassau-Dietz, propose que le titre de roi des Pays-Bas soit reconnu dans ladite maison par les Puissances signataires du traité de Paris.

M. le duc de Wellington reproduit ensuite l'art. 29, portant que les parties du duché de Luxembourg qui y sont désignées formeront un des États de la Confédération Germanique, et qu'elles sont cédées au prince souverain des Provinces-Unies pour être possédées par lui sous le titre de duc de Luxembourg.

M. le duc de Wellington propose que le prince souverain possède cet État de la Confédération sous le titre de grand-duc de Luxembourg.

MM. les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse déclarent que

leurs cours ne feront aucune difficulté de reconnaître l'une et l'autre ce titre dans la maison d'Orange-Nassau.

M. le plénipotentiaire de France partage ce sentiment.

M. le plénipotentiaire de Russie dit qu'il y a tout lieu de croire que la cour impériale de Russie donnera également sa reconnaissance; qu'il doit néanmoins se réserver, attendu qu'on n'a pas été prévenu de cette double proposition, de prendre les ordres de Sa Majesté Impériale.

Au moment de la signature du présent protocole (le 24 mars), Messieurs les plénipotentiaires de Russie déclarent que leur auguste maître les a autorisés à donner aussi son assentiment à la détermination prise par le prince souverain de prendre le titre de roi des Pays-Bas et de grand-duc de Luxembourg.

(*Suivent les signatures.*)

Traité d'accession des Pays-Bas au traité d'alliance générale du 25 mars 1815, fait à Vienne, le 25 avril 1815.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ,

S. M. le roi de Pays-Bas et S. M. l'empereur d'Autriche, animés du désir de réunir leurs efforts pour garantir la tranquillité de l'Europe contre toutes les atteintes dont elle pourrait être menacée dans les circonstances présentes, et S. M. le roi des Pays-Bas ayant résolu pour cet effet et en conséquence de l'invitation qui lui a été faite par LL. MM. l'empereur d'Autriche, l'empereur de toutes les Russies, le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le roi de Prusse, d'accéder au traité d'alliance, conclu le 25 mars dernier, ont nommé pour régler tout ce qui peut avoir rapport à cet objet :

S. M. le roi des Pays-Bas, le sieur Gerhard-Charles, baron de Spaen de Woorstonden, membre, etc., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté près la cour de Vienne, et l'un de ses plénipotentiaires au congrès; et le sieur Hans-Christophe-Ernest, baron de Gagern, grand'croix, etc., plénipotentiaire de Sadite Majesté au congrès de Vienne.

Et S. M. I. et R. A. le sieur Clément-Venceslas-Lothaire, prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier, etc., son ministre d'État des conférences et des affaires étrangères et son premier plénipotentiaire au congrès; et le sieur Jean-Philippe, baron de Wessenberg, chambellan, etc., son second plénipotentiaire au congrès.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. S. M. le roi des Pays-Bas accède à toutes les stipulations du traité de Vienne du 25 mars 1815, tel qu'il se trouve inséré ci-après, sauf les modifications arrêtées d'un commun accord par l'art. 3 de la présente convention.

(*Suit le texte du traité du 25 mars 1815.*)

ART. 2. En conséquence de cette accession, S. M. l'empereur d'Autriche s'engage à considérer comme également obligatoires envers S. M. le roi des Pays-Bas toutes les stipulations du traité insé-

rées ci-dessus, qui par là deviennent complétement réciproques entre toutes les Puissances qui prennent part à la transaction et pourraient y accéder encore.

Art. 3. Le secours que S. M. le roi des Pays-Bas s'engage à fournir conformément au traité du 25 mars dernier, sera de cinquante mille hommes, dont pour le moins cinq mille de cavalerie et quarante-cinq mille d'infanterie, sans compter les garnisons, et avec une juste proportion d'artillerie et de munitions.

Art. 4. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

Fait à Vienne, le 25 avril l'an de grâce 1815.

(*LL. SS.*) *Signé:* le baron de Spaen, le baron de Gagern, le prince de Metternich, le baron de Wessenberg.

Traité entre le roi des Pays-Bas et les quatre Puissances alliés, signé à Vienne, le 31 mai 1815.

(Annexe n° 10 à l'acte final du congrès de Vienne du 9 juin 1815.)

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le roi des Pays-Bas, désirant de mettre en exécution et de compléter les dispositions du traité de paix conclu à Paris, le 30 mai 1814, qui, afin d'établir un juste équilibre en Europe, et de constituer les Provinces-Unies dans des proportions qui les mettent à même de soutenir leur indépendance par leurs propres moyens, leur assure les pays compris entre la mer, les frontières de la France et la Meuse, mais qui ne détermine point encore leurs limites sur la rive droite de ce fleuve, et Leursdites Majestés ayant résolu de conclure pour cet effet un traité particulier, conforme aux stipulations du Congrès de Vienne, elles ont nommé des plénipotentiaires pour concerter et signer tout ce qui est relatif à cet objet, savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire, prince *de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen*, etc., et le sieur Jean-Philippe, baron *de Wessenberg*, etc.

Et S. M. le roi des Pays-Bas, le sieur Gerhard-Charles, baron *de Spaen de Woorstonden*, et le baron *de Gagern*, etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas et les ci-devant provinces belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront, conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même article, sous la souveraineté de S. A. R. le prince d'Orange-Nassau, prince souverain des Provinces-Unies, le royaume des Pays-Bas, héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte constitutionnel desdites Provinces-Unies : S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, reconnait

le titre et les prérogatives de la dignité royale dans la maison d'Orange-Nassau.

Art. 2. La ligne comprenant les territoires qui composeront le royaume des Pays-Bas est déterminée de la manière suivante : elle part de la mer et s'étend le long des frontières de la France du côté des Pays-Bas, telles qu'elles ont été rectifiés et fixées par l'art. 3 du traité de Paris du 30 mai 1814, jusqu'à la Meuse, et ensuite le long des mêmes frontières jusqu'aux anciennes limites du duché de Luxembourg; de là, elle suit la direction des limites entre ce duché et l'ancien évêché de Liége, jusqu'à ce qu'elle rencontre (au midi de Deiffelt) les limites occidentales de ce canton et celui de Malmedi, jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens départements de l'Ourthe et de la Roer; elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du canton ci-devant français d'Eupen, dans le duché de Limbourg, et en suivant la limite occidentale de ce canton dans la direction du nord, laissant à droite une petite partie du ci-devant canton français d'Aubel, se joint au point de contact des trois anciens départements de l'Ourthe, de la Meuse inférieure et de la Roer; en partant de ce point, ladite ligne suit celle qui sépare ces deux derniers départements, jusque-là où elle touche à la Worm (rivière ayant son embouchure dans la Roer), et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux départements, poursuit cette limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien département de la Roer), remonte de là vers le nord, et, laissant Hillensberg à droite et coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrive à l'ancien territoire hollandais; puis, laissant ce territoire à gauche, elle en suit la frontière orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldre, du côté de Ruremonde, et, se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandais, au nord de Schwalmen, continue à embrasser ce territoire.

Enfin, elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandais où se trouve Venloo; elle renfermera cette ville et son territoire. De là, jusqu'à l'ancienne frontière hollandaise près de Mook, situé au-dessus de Gennep, elle suivra le

cours de la Meuse à une distance de la rive droite telle, que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne *Rheinländische Ruthen*, dont mille neuf cent soixante-dix équivalent à la quinzième partie d'un degré du méridien, appartiendront avec leurs banlieues au royaume des Pays-Bas ; bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de la Meuse ne fasse partie du territoire prussien, qui ne pourra en approcher de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière hollandaise jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel, telle qu'elle était en 1795, entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la Commission qui sera nommée incessamment par les deux gouvernements, pour procéder à la détermination exacte des limites tant du royaume des Pays-Bas que du grand-duché de Luxembourg, désignées dans l'art. 4 ; et cette Commission règlera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points, suivant l'avantage mutuel des deux Hautes Parties contractantes, et de la manière la plus équitable et la plus convenable. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwœrd, Lobith, et tout le territoire jusqu'à Keberdom.

Les enclaves Huissen, Malburg, le Lymers, avec la ville de Sevenaer et la seigneurie de Weel, feront partie du royaume des Pays-Bas, et Sa Majesté Prussienne y renonce à perpétuité pour elle et tous ses descendants et successeurs.

Art. 3. La partie de l'ancien duché de Luxembourg comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant est également cédée au prince souverain des Provinces-Unies, aujourd'hui roi des Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité par lui et ses successeurs en toute propriété et souveraineté. Le souverain des Pays-Bas ajoutera à ses titres celui de grand-duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à Sa Majesté de faire, relativement à la succession dans le grand-duché, tel arrangement de famille entre les princes ses fils qu'elle jugera conforme aux intérêts de sa monarchie et à ses intentions paternelles.

Le grand-duché de Luxembourg, servant de compensation pour les principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz, formera un des États de la Confédération germanique, et le prince roi des Pays-Bas entrera dans le système de cette Confédération comme grand-duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et priviléges dont jouiront les autres princes allemands.

La ville de Luxembourg sera considérée, sous le rapport militaire, comme forteresse de la Confédération. Le grand-duc aura toutefois le droit de nommer le gouverneur et commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la Confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la constitution future de ladite Confédération.

Art. 4. Le grand-duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le royaume des Pays-Bas, tel qu'il a été désigné par l'art. 2, la France, la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant canton français de Saint-Vith, qui n'appartiendra point au grand-duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur la propriété du duché de Bouillon, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'engage à restituer la partie dudit duché qui est comprise dans la démarcation ci-dessus indiquée, à celles des parties dont les droits seront légitimement constatés.

Art. 5. S. M. le roi des Pays-Bas renonce à perpétuité pour lui et ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. le roi de Prusse, aux possessions souveraines que la maison de Nassau-Orange possédait en Allemagne, et nommément aux principautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen et Hadamar, y compris la seigneurie de Beilstein, et telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la maison de Nassau par le traité conclu à la Haye, le 14 juillet 1814. Sa Majesté renonce également à la principauté de Fulde et aux autres districts et territoires qui lui avaient été assurés par l'art. 12 du recès principal de la députation extraordinaire de l'empire, du 25 février 1803.

Art. 6. Le droit et l'ordre de succession établis entre les deux branches de la maison de Nassau par l'acte de 1783, dit *Nassauischer*

Erb-Verein, sont maintenus et transférés des quatre principautés d'Orange-Nassau au grand-duché de Luxembourg.

Art. 7. S. M. le roi des Pays-Bas, en réunissant sous sa souveraineté les pays désignés dans les art. 2 et 4, entre dans tous les droits et prend sur lui toutes les charges et tous les engagements stipulés relativement aux provinces et districts détachés de la France dans le traité de paix conclu à Paris, le 30 mai 1814.

Art. 8. S. M. le roi des Pays-Bas ayant reconnu et sanctionné, sous la date du 21 juillet 1814, comme bases de la réunion des provinces belgiques avec les Provinces-Unies, les huit articles renfermés dans la pièce annexée au présent traité, lesdits articles auront la même force et valeur comme s'ils étaient insérés de mot à mot dans la transaction actuelle.

Art. 9. Il sera nommé incessamment par S. M le roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas une commission pour régler tout ce qui est relatif à la cession des possessions nassoviennes de Sa Majesté, par rapport aux archives, dettes, excédants de caisses et autres objets de la même nature. La partie des archives qui ne regarde point les pays cédés, mais la maison d'Orange, et tout ce qui, comme bibliothèques, collections de cartes et autres objets pareils, appartient à la propriété particulière et personnelle de S. M. le roi des Pays-Bas, restera à Sa Majesté et lui sera aussitôt remis. Une partie des susdites possessions étant échangée contre des possessions des duc et prince de Nassau, S. M. le roi de Prusse s'engage et S. M. le roi des Pays-Bas consent à faire transférer l'obligation stipulée par le présent article sur LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau pour la partie desdites possessions qui sera réunie à leurs États.

Art. 10. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées dans le terme de six semaines, et plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus nommés l'ont signé et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 31 mai de l'an de grâce 1815.

(*LL. SS.*) *Signé:* le prince de Metternich, le baron de Wessemberg, le baron de Spaen, le baron de Gagern.

Acte d'accession des Pays-Bas à l'acte final du congrès de Vienne.

S. M. le roi des Pays-Bas, ayant été amicalement invitée par S. M. l'empereur d'Autriche, tant en son nom qu'en celui de LL. MM. II. et RR. le roi de France, le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. A. R. le prince régent des royaumes de Portugal et du Brésil, le roi de Prusse, l'empereur de toutes les Russies et le roi de Suède et de Norwége, à accéder au traité de Paris du 30 mai 1814, et signé en la ville de Vienne le 9 juin de la présente année 1815, entre les Puissances ci-dessus dénommées, lequel traité a été fait et signé en huit exemplaires originaux, tous de mot à mot les mêmes, et entièrement conformes entre eux, dont sept exemplaires pour chacune des sept Puissances signataires et le huitième exemplaire se trouve déposé en exécution de l'art. 121 de cet acte aux archives de cour et d'État à Vienne, pour servir de titre commun, tant aux signataires ci-dessus mentionnés qu'aux autres Puissances signataires;

Sadite Majesté le roi des Pays-Bas, après avoir eu communication tant dudit traité commun du 9 juin, que des traités, conventions, déclarations, règlements et autres actes, cités dans l'art. 118 et joints audit instrument général, voulant donner à Leurs Majestés Impériales et Royales toutes les preuves de confiance et d'amitié qui sont en son pouvoir, a autorisé le sieur Gerhard-Charles, baron de Spaen, membre du corps des nobles de la province de Gueldre, son envoyé extraordinaire et son ministre plénipotentiaire à la cour de Vienne, déjà muni de ses pleins pouvoirs généraux et spéciaux auprès du congrès de Vienne, pour en son nom donner acte de cette cession, lequel en conséquence déclare que S. M. le roi des Pays-Bas accède par le présent acte aux susdits traités, conventions, déclarations, règlements et autres actes cités dans l'art. 118, lesquels actes sont les uns et les autres censés insérés ici mot à mot, en s'engageant formellement et solennellement non-seulement envers S. M. l'empereur d'Autriche, mais envers toutes les autres Puissances et États qui, soit comme signataires, soit comme accédantes, ont pris part aux engagements de l'acte du congrès de Vienne, à concourir de son côté à

l'accomplissement des obligations contenues audit traité qui peuvent concerner S. M. le roi des Pays-Bas.

Le présent acte d'accession sera ratifié dans les trois mois qui suivront la remise de l'acte d'acceptation, et avant l'expiration dudit terme, il sera procédé à l'échange des instruments de ratification de l'accession, d'une part, et de ratification de l'acceptation, d'autre part; lesquels instruments seront expédiés en double, l'une des expéditions devant servir de titre entre les parties accédantes et acceptantes, et l'autre expédition devant être réunie au traité général du 9 juin 1815, déposé à Vienne.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, avons, en vertu de nos pleins pouvoirs, dont (si requise) copie vidimée sera remise, signé le présent acte d'accession.

Fait à Vienne, le 20 octobre de l'an de grâce 1815.

(*L. S.*) *Signé:* G.-C. baron de Spaen.

CHAPITRE III.

LA LOI FONDAMENTALE. — L'INAUGURATION DU ROI.

SOMMAIRE : La loi fondamentale de 1814. — Avant-projet du comte de Hogendorp. — Commission néerlandaise. — Esprit de la constitution. — La responsabilité ministérielle. — Influence personnelle du roi. — Articles relatifs à la religion. — Révision de la charte. — Commission mixte. — Sa composition. — *Journal* de Raepsaet et *Notes* de Van Maanen. — Travaux de la commission. — Insuccès des commissaires belges. — Droits du pouvoir exécutif. — Choix d'une capitale. — Responsabilité des ministres. — Les états généraux. — Système des deux chambres. — Rapport de Holvoet. — Chiffre de la représentation nationale. — Publicité des séances de la seconde chambre. — Proposition de Leclercq. — Liberté de la presse. — États provinciaux. — Dotrenge et les *seigneuries*. — Rétablissement des anciennes provinces. — Le budget décennal. — Mode d'acceptation de la loi fondamentale. — Nouvelle de la bataille de Waterloo. — Départ de Raepsaet. — Ses propositions relatives aux cultes. — Adhésion de M. de Broglie. — MM. de Mérode et Du Bois. — La vérité sur leur protestation. — État des esprits en Belgique. — Écrits de Veranneman — de Watervliet — de Van der Vaeren —

du baron de Keverberg — de Barthélemy. — Lettre de Raepsaet à Du Bois. — Rapport de la commission mixte sur le projet de loi fondamentale. — Proclamation royale du 18 juillet. — Convocation des notables. — Voyage du roi à Bruxelles. — Choix des notables. — *Avis* du vicaire général Lesurre. — *Représentations respectueuses* des évêques. — *Instruction pastorale*. — Mesures de rigueur. — Lettre de M. Lecandele de Gyseghem. — Pamphlets hollandais. — Discours de M. de Thiennes aux présidents des notables. — Lettre de M. Forgeur, vicaire général du diocèse de Malines. — Circulaire du baron de Capellen. — Son opinion intime. — Second *Avis* aux notables. — Mandements des évêques de Namur et de Tournai. — Lettre du comte de Robiano. — Adresse du chevalier de Pangaert à la nation anglaise. — Réunion des notables. — Protestations de MM. Lefebvre, de Smet et Dumortier. — Réponse de M. de Rasse.

Assemblée des notables hollandais. — Discours du roi et de M. de Hogendorp. — Adoption de la loi fondamentale à Amsterdam. Dépouillement des votes à Bruxelles. — Rejet de la constitution.

Embarras du roi. — Il la déclare acceptée. — Opinions de M. de Gerlache et du comte Van der Duyn. — Proclamation du 24 août. — Les armes du royaume. — *Jugement doctrinal*. — Bref du pape.

Le roi réclame auprès de la cour de Rome. — Son arrivée à Bruxelles. — Voyage à Gand. — Entretien avec M. Van Hoobrouck de [illegible]. — Le roi à Bruges. — Discours du doyen. — Apprêts pour l'inauguration du souverain. — Nomination des membres des états généraux. — Le serment. — Le ministère. — Pro[illegible] — Inauguration solennelle du roi. — [illegible] à Bruxelles. — Discours de Guillaume aux états généraux. — [illegible] de Thiennes. — Discours de M. Millé, pléban [illegible] — [illegible] à ce sujet. — Présages de [illegible] — Conclusion.

La [illegible] à la Hollande [illegible] comte

de Hogendorp. Celui-ci en rédigea l'avant-projet et présida la commission chargée d'en formuler le texte définitif. Composée à peu près exclusivement de fonctionnaires de l'ancien régime, dont quelques-uns s'étaient abstenus de prendre part aux affaires pendant la domination française, la commission ne comptait dans son sein qu'un petit nombre d'administrateurs éprouvés, tels que Van Maanen, Elout et Roëll, et un seul membre catholique, M. Hondeken Heerkens, conseiller à la haute cour de justice. Le prince n'exerça lui-même qu'une médiocre influence sur les débats; il se borna à demander qu'il ne fût point fait mention du titre que prendrait le souverain, cette question devant être subordonnée à la décision des puissances européennes

La commission rendit tout d'abord un éclatant hommage aux principes d'égalité proclamés par la révolution française, en refusant à l'aristocratie une position privilégiée dans l'État. Elle adopta l'institution d'une chambre unique, dans laquelle figureraient au même titre les nobles et les bourgeois. On maintint l'ancien mode d'élection des membres des états généraux par les états des provinces, composés eux-mêmes d'après les vieilles cou-

tumes. Les états généraux, tels qu'on proposait de les rétablir, ne devaient être en réalité qu'une assemblée consultative, et le prince allait se trouver revêtu de pouvoirs exorbitants. La responsabilité ministérielle, le premier et principal élément de la monarchie constitutionnelle dans les pays libres, fut écartée de la loi fondamentale. On a pu constater depuis, que Guillaume n'en voulait à aucun prix; quelques-uns de ses conseillers pensaient que sans l'inscrire dans la loi, on pouvait la mettre en pratique par la simple raison qu'elle était une conséquence immédiate et logique de l'organisation politique et sociale qu'on avait voulu établir. « Un architecte ignorant ou distrait, disaient-ils, bâtit une maison; il néglige d'y placer l'escalier nécessaire pour monter aux étages supérieurs. Renverse-t-on la maison pour réparer cet oubli? Non; l'on ajoute aussi bien que possible la partie oubliée à l'édifice; et ici, cette pièce rapportée ne serait pas un changement, mais un véritable bienfait, une amélioration, dont l'effet salutaire serait incalculable, même dans l'intérêt bien entendu du souverain [1]. »

[1] *Le comte Van der Duyn de Maasdam*, fragment nº 7 (dans le livre de M. Grovestins, p. 109).

Le roi Guillaume n'accepta jamais cette doctrine; il contesta le principe et répudia le fait. Cette obstination lui valut la perte de la Belgique. Appelé au trône par l'Angleterre, où il avait passé plusieurs années de son exil, comment ne comprit-il pas à quel point la responsabilité parlementaire des ministres consacre l'inviolabilité de la couronne?

Je ne m'arrêterai pas aux dispositions générales de la constitution néerlandaise qui ne semblaient pas devoir subir des modifications pour être appliquées aux provinces belges. Il importe en revanche de signaler les mesures relatives aux cultes. — L'avant-projet de M. de Hogendorp impliquait trois points : l'entretien par l'État du culte réformé dans le pays entier, l'entretien du culte catholique dans les provinces où les catholiques formaient la majorité, et comme principe général, la protection de toutes les croyances.

Deux courants opposés se manifestèrent au sein de la commission. Tandis que M. Roëll proposait d'accorder une protection égale à toutes les religions et d'admettre tous les citoyens aux emplois sans distinction de culte, M. Van Lynden-Van Blitterswyk, vieillard septuagénaire, imbu des antiques traditions de

la fédération batave, demandait que l'on érigeât le protestantisme en religion d'État. Le baron Van Alvay suggéra l'idée d'un moyen terme. Il voulait que le prince appartînt à la religion réformée, qui seule serait subsidiée par le trésor. Quant à l'admission des catholiques et des israélites aux emplois, il conseillait de n'en point parler dans la constitution.

Après de longs débats, la commission n'aboutit qu'à un partage des voix, et elle dut avoir recours à l'opinion du prince, qui lui conseilla de proclamer l'admission de tous les citoyens aux fonctions publiques, en exigeant d'autre part que le chef de l'État appartînt au culte réformé [1].

C'est ainsi qu'on en vint à rédiger les articles relatifs au culte dans les termes suivants :

Art. 133. La religion chrétienne réformée est celle du prince souverain.

Art. 134. Protection égale est accordée à toutes les religions existantes ; ceux qui les professent jouissent des mêmes prérogatives civiles et ont le même titre à prétendre aux dignités, charges et emplois.

Art. 135. Tout culte public est toléré pour

[1] De Bosch-Kemper, *De Staatkundige Geschiedenis van Nederland*, p. 422.

autant qu'il ne peut pas être considéré de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Art. 136. L'État assure à la religion chrétienne réformée le payement, par le trésor public, de tous et tels traitements,..... qui ci-devant ont été payés directement par le trésor public à ses pasteurs, soit des revenus des biens ecclésiastiques affectés à cet effet, ou de certains revenus locaux.

Art. 137. La jouissance de tous les subsides accordés dans les derniers temps par le trésor public aux autres communautés religieuses leur reste de même accordé à la continue.

Art. 138. Il pourra de même, si elles le réclament, être pourvu d'une manière équitable, par le prince souverain, de concert avec les états généraux, aux besoins des autres communautés religieuses, qui, jusqu'ici, n'ont obtenu du trésor public aucun subside ou des subsides insuffisants.

On a vu dans le précédent chapitre qu'un arrêté royal du 22 avril 1815 institua une commission chargée de mettre la loi fondamentale de 1814 en harmonie avec les institutions de la Belgique [1]. Les huit articles du protocole de

[1] Considérant, disait l'arrêté, la nécessité d'une loi fondamentale

juin 1814 et l'acte du congrès de Vienne fixant les limites du royaume devaient être remis aux commissaires, qu'on invitait à se réunir à la Haye le 1er mai 1815. C'étaient pour la Hollande : MM. de Hogendorp, président du conseil d'État; Tuyl van Serooskerken, président de l'ordre équestre; le baron d'Aylva, grand maréchal de la cour; Van Lynden van Hoevelaken, président des états généraux; Van der Duyn van Maasdam, grand chambellan; Van Maanen, ministre de la justice, le baron Lampsius et Alberda van Bloemersma, chambellans; Queyssen, Elout et Mollerus, conseillers d'État. — Pour la Belgique : MM. le comte de Thiennes de Lombyze, ministre de la justice [1]; le comte de Méan, chanoine tréfoncier de Liége; le comte de Mérode Westerloo, grand maréchal de la cour à Bruxelles [2]; le comte d'Aerschot,

commune à toutes les parties du royaume des Pays-Bas, qui garantisse d'autant mieux les droits de nos fidèles sujets, et nous mette à même d'exercer partout le gouvernement avec une énergie salutaire et sur un pied uniforme, etc....

(1) M. de Thiennes était allié aux plus grandes familles du pays. Son fils épousa la fille du comte de Mérode-Westerloo.

(2) Le comte de Mérode-Westerloo, né en 1763, avait été à vingt-cinq ans ministre plénipotentiaire de l'empereur Joseph II à la cour de la Haye. Il fit partie du congrès belgique en 1790 et du Sénat sous l'empire.

conseiller privé; Raepsaet, ancien membre des états de Flandre ([1]); Gendebien, ancien conseiller pensionnaire du tiers-état de Hainaut ([2]); Leclercq, avocat à Liége ([3]); Dotrenge, avocat, greffier du tribunal de commerce de Bruxelles; Holvoet, conseiller privé; Du Bois, rentier à Anvers et conseiller d'intendance, et de Coninck, de Bruges, ancien préfet de Hambourg. — On leur adjoignit plus tard le baron d'Anethan ([4]) et le baron Van der Dussen, président de l'ordre équestre du Brabant septentrional. La commission comptait ainsi douze protestants et douze catholiques. Un israëlite, jurisconsulte éminent, M. Jonas Daniel Meyer, greffier du tribunal civil d'Amsterdam, fut chargé des fonctions de secrétaire. Ce choix avait été recommandé au roi par M. Falck et fut l'objet de vives réclamations en Hollande ([5]).

Le récit des travaux de la commission mixte

([1]) Né à Audenarde en 1750, membre du corps législatif français en 1830, historien et jurisconsulte. mort en 1832.

([2]) Père de M. Alexandre Gendebien, qui fut membre du gouvernement provisoire en 1830.

([3]) Père de M. Leclercq, procureur général à la cour de cassation.

([4]) La *Biographie nationale* ne fait mention ni de M. d'Anethan, ni du comte d'Aerschot, qui ont cependant joué un rôle important à cette époque.

([5]) De Bosch-Kemper, p. 451.

[illegible] mémoires, par Raep-
[illegible] par Van Maanen au
[illegible]. Les deux écrivains
[illegible] que le roi laissa aux
[illegible] liberté d'action
[illegible] en aucune manière.
[illegible] hommage aux
[illegible] hollandais, à la modé-
[illegible] du président de Hogen-
[illegible] de Mollerus, à l'expé-
[illegible] de Lampsins et d'Aylva,
[illegible] Van Serooskerken, aux
[illegible] patriotisme
[illegible] à la franchise cour-
[illegible] s'exprime en
[illegible] Van Maanen,
[illegible] affectant l'humilité
[illegible] de courtisan.
Van Maanen [illegible] rangeait Raepsaet
avec de Merode et Du Bois parmi les cléricaux.
L'ancien membre des états de Flandre ne dissimulait pas ses sympathies pour les coutumes de l'ancien régime. Il se classait avec De Thiennes, de Mérode et Du Bois au nombre des partisans de la représentation du clergé, de la

(¹) Dans des *Notes* citées par de Bosch-Kemper.

noblesse et du tiers-état dans les assemblées délibérantes. Van Maanen considérait Gendebien, Leclercq et Dotrenge comme des *libéraux*, Raepsaet les traitait de *jacobins,* ennemis de la noblesse et du clergé. Il soupçonnait le comte d'Aerschot, Holvoet et de Coninck de vouloir avant tout sauvegarder leurs droits d'acquéreurs de biens nationaux. Il avait, du reste, une médiocre opinion du mérite de la plupart de ses collègues belges, s'estimant très-haut lui-même, trouvant Dotrenge ignorant, paradoxal et bavard, le comte d'Aerschot, trop jeune (1), Leclercq dépourvu d'expérience et d'usage du monde, et ne reconnaissant des qualités réelles de jurisconsulte et d'administrateur qu'à MM. Holvoet et Gendebien. Jugeant la commission belge dans son ensemble, il se plaignait de voir les 700,000 habitants de la Flandre orientale représentés par un seul membre, tandis que Liége et le Hainaut en comptaient trois et que Namur n'en avait pas un seul. Cette différence, à l'en croire, n'était

(1) On prétend que, sous le régime *jacobin,* M. d'Aerschot avait brûlé ses titres de noblesse. — Il est étrange que la *Biographie nationale,* si prodigue de renseignements sur des célébrités inconnues, ne dise pas un mot du comte d'Aerschot et n'enregistre pas même son nom.

[illegible]

[illegible] les conseillers les plus [illegible]

Les [illegible] à la Haye, le 1er [illegible] de M. de Hogendorp, retenu chez lui par un accès de goutte. Tous les membres se trouvèrent présents au rendez-vous. Le président leur proposa d'ouvrir la séance par une prière usitée aux états généraux de Hollande. Les catholiques belges montrant quelque hésitation à l'admettre, la proposition fut écartée.

Il y eut lieu tout d'abord de régler l'ordre de

la discussion. MM. Raepsaet, de Coninck, Holvoet et de Mérode voulaient ouvrir un examen préalable des principes généraux de la constitution et formuler dans un préambule une sorte de déclaration des droits du citoyen (1). Le président fit observer que la commission n'étant appelée qu'à réviser la loi fondamentale de 1814, déjà mise à l'épreuve en Hollande à la satisfaction générale, et son opinion prévalut. On convint donc de discuter la constitution hollandaise chapitre par chapitre (2).

Les commissaires belges voulaient que la charte fît mention du traité qui avait décrété la réunion des deux pays, et de son acceptation par la représentation nationale. On leur fit observer que l'adoption de la charte par les notables constituait une reconnaissance suffisante de la souveraineté nationale. Sur ce point, les membres belges éprouvèrent donc une seconde défaite (3).

Après avoir décidé que la liste civile — dont

(1) Raepsaet, t. VI, p. 63. — De Bosch-Kemper, p. 452.

(2) Raepsaet, p. 67. — De Bosch-Kemper, p. 453.

(3) Raepsaet disait qu'il n'y avait pas dans les annales de la Belgique un seul exemple d'un changement de dynastie sans le consentement du peuple, et qu'aucune pièce officielle ne constatait l'abdication de la cour de Vienne, qui avait encore stipulé comme souveraine des Pays-Bas dans le traité de Paris du 30 mars 1814.

on laissa au roi le soin de fixer le chiffre -- serait déterminée à perpétuité au lieu de l'être pour un seul règne, comme l'ont voulu depuis les constitutions belge et hollandaise, aujourd'hui en vigueur, la commission eut à s'occuper des pouvoirs du souverain. M. Mollerus, au nom d'une commission, proposa d'accorder au monarque le droit de céder ou d'échanger librement des territoires, lorsqu'il s'agirait de terminer une guerre, mais de subordonner ce droit au consentement des états généraux en temps de paix. — M. Raepsaet fut à peu près seul à combattre cette proposition. A son avis, « il serait toujours facile au souverain de provoquer un simulacre de guerre pour s'arroger le droit de consentir une aliénation que les états refuseraient de sanctionner (1). » MM. Mollerus, Queysen, Elout et Van Maanen soutinrent avec chaleur la doctrine opposée. D'après eux, il fallait laisser au roi la faculté de terminer des guerres désastreuses et ne pas le forcer de les poursuivre sous la pression de l'opinion publique. Cette fois encore les Hollandais l'emportèrent, mais il y a lieu de faire observer qu'en 1848 ils inscrivirent eux-mêmes dans leur constitution nou-

(1) Raepsaet, p. 75.

velle le principe qu'ils avaient écarté en 1815 et qui fut proclamé dans la nôtre en 1830 ([1]).

Jusqu'ici l'on était resté sur le terrain abstrait des principes. Mais la rivalité des deux pays se manifesta nettement lorsqu'il s'agit de décider dans quelle ville aurait lieu l'inauguration solennelle du roi. Les commissaires hollandais proposèrent Amsterdam, tandis que les Belges, sans se prononcer précisément pour Bruxelles ([2]), voulaient laisser au monarque le droit de désigner la capitale. Ne pouvant s'entendre, on renvoya la difficulté à une commission, qui fut d'avis que le roi devait être inauguré à Amsterdam et dans une ville de Belgique à son choix. Ce moyen terme rallia les suffrages de la majorité ([3]). Il donnait satisfaction aux deux parties, mais il renfermait en germe la séparation des provinces du nord et du midi ([4]).

Parmi les graves questions qui se rattachaient à la loi fondamentale, il n'y en avait pas

([1]) Art. 68. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

([2]) Raepsaet était d'avis que la ville de Gand, chef-lieu de la province la plus populeuse, avait le plus de droits au rang de capitale de la Belgique.

([3]) L'inauguration devait se faire en plein air selon l'usage en vigueur en Belgique.

([4]) De Bosch-Kemper, p. 455.

de plus importante que celle de la responsabilité ministérielle.

Comme on l'a vu plus haut, la constitution hollandaise était muette à cet égard. Nos voisins considéraient les ministres comme de simples instruments de la volonté royale ([1]). M. de Hogendorp craignait de voir les ministres devenir les serviteurs des états généraux au lieu d'être les agents directs de la couronne. Van Maanen faisait observer que bien des fois ils se trouvaient chargés d'exécuter des mesures dont les motifs leur étaient inconnus. Le comte de Thiennes de Lombyze, ministre de la justice dans les provinces du sud, partageait cette manière de voir, et Mollerus prétendait que si un ministre devait être responsable des actes ordonnés par le roi, les préfets supporteraient à leur tour la responsabilité des mesures commandées par les ministres, et les bourgmestres celle des actes imposés par les préfets, de telle sorte que le gouvernement tout entier se trouverait entravé dans sa marche. L'art. 104 de la loi fondamentale qui rendait les ministres justiciables de la haute cour pour les délits commis dans

([1]) Oswald de Kerchove, *De la Responsabilité des ministres. Mémoire couronné.* Gand, 1867, p. 38.

l'exercice de leurs fonctions, paraissait du reste donner aux états généraux des garanties suffisantes pour la bonne gestion des affaires. En présence d'une opposition compacte et se fondant sur de tels motifs, les efforts de MM. Holvoet, Dotrenge et de Coninck pour faire prévaloir le principe de la responsabilité parlementaire des ministres, furent nécessamment stériles. La commission décida, dans la séance du 10 mai, qu'il n'y aurait pas de responsabilité ministérielle, les abus étant suffisamment empêchés par le serment d'observer la constitution et la poursuite devant la haute cour en cas de délits prévus par la loi. On ne supposait pas que les ministres fussent capables de décréter des mesures contraires à la charte, pas plus qu'on ne prévoyait que le roi pût un jour modifier les lois par des règlements et des arrêtés.

Les art. 52 et 56 de la constitution néerlandaise constituaient les états généraux en une seule assemblée de cinquante-cinq membres, représentant le peuple hollandais. Dans la quatrième séance de la commission (10 mai), Holvoet et Raepsaet proposèrent l'établissement de deux chambres [1]; les membres hollandais, et

[1] Raepsaet, pp. 72 et suiv. — De Bosch-Kemper, pp. 459 et suiv.

particulièrement de Hogendorp, se récrièrent contre cette motion soutenue par le comte de Thiennes et Dotrenge. A les entendre, cette doctrine renversait de fond en comble le système de la loi fondamentale de 1814, déjà mise en pratique en Hollande, du consentement de la nation.

« Comme ils avaient déjà énoncé différentes fois cette opinion dans le débat, dit M. Raepsaet, j'ai cru nécessaire de la relever, et j'ai dit que la députation belge ne se croyait nullement liée par la loi fondamentale des Provinces-Unies, à laquelle la Belgique n'avait pas concouru, et que si la députation belge s'était bornée à réviser le texte de la constitution hollandaise, il n'aurait pas valu la peine d'envoyer à la Haye une députation aussi pompeuse, puisqu'il aurait suffi d'y envoyer un bon grammairien, qui se serait acquitté de cette besogne mieux que les membres de la commission. — Ces paroles prononcées avec force ont mérité l'assentiment des députés belges et ont fait impression sur les Hollandais, qui ne sont plus revenus à la charge dans la suite avec cette prétention. »

Après quelques observations de Van Maanen et Queysen, la commission chargea Holvoet de formuler un projet qui fut présenté dans la séance du 12 mai. Le député belge voulait

établir une chambre des communes et une chambre de seigneurs héréditaires nommés en nombre illimité par le roi. Raepsaet, de son côté, formula un projet aux termes duquel la première chambre se composerait des députés de l'ordre équestre de chaque province, outre les évêques. Il attribuait à chacune des deux chambres le droit d'initiative (¹).

La création d'une pairie héréditaire inspirait une vive répugnance aux Hollandais. Ils ne comptaient pas assez de grandes familles en état de suffire aux exigences de cette position élevée. D'autre part, ils craignaient que cet élément aristocratique ne portât ombrage aux communes. Elout redoutait des conflits entre deux assemblées puissantes. Hogendorp trouvait singulier que les Belges, si effrayés de l'omnipotence royale, voulussent augmenter cette fois les prérogatives de la couronne. Ne parvenant pas à s'entendre, on renvoya les deux projets de Holvoet et de Raepsaet à une commission composée de Mollerus, de Thiennes, Elout, de Coninck, Van Lynden et Dotrenge. De Coninck présenta, le 22 mai, un long rapport, dont chaque membre écrivit une copie

(¹) P. 305, annexe n° 9.

sous sa dictée. Le lendemain, la discussion fut ouverte. La majorité penchait vers le système des deux chambres, mais le désaccord était profond sur le mode de formation de la chambre haute. Le comte de Thiennes défendit les droits de la noblesse avec autant d'énergie que Hogendorp en mit à les combattre. En somme, il fut décidé, à la presque unanimité, qu'il y aurait deux chambres; puis, à la majorité de quatorze voix, que le roi nommerait à vie les sénateurs, que la seconde chambre serait composée d'après les règles inscrites dans la loi fondamentale, et que les députés jouiraient d'un traitement. Ces résolutions étaient conformes aux conclusions du rapport de M. de Coninck.

Il ne suffisait pas d'avoir décrété l'établissement de deux chambres. Il y avait lieu de déterminer le chiffre respectif de la représentation des provinces du nord et du midi. La Belgique comptait 3 millions d'âmes, tandis que la Hollande n'avait que 1,900,000 habitants. Les députés belges voulaient prendre pour base le chiffre de la population. A cette appréciation si naturelle, les Hollandais opposaient les richesses de leurs ports de mer, leur degré de civilisation plus avancée et l'importance de leurs colonies. A ce dernier argument, de

Coninck répondait avec autant d'esprit que de sens : « Après avoir fait valoir votre commerce de fromage, vous faites valoir encore les hommes qui le fabriquent et les vaches qui fournissent le lait. Si nous voulions calculer d'après le même mode, nous compterions notre population, et puis le produit de chaque bonnier de terre, ce qui surpasserait de beaucoup vos Indes et vos colonies. » Celles-ci ne pouvaient d'ailleurs être prises en considération, parce que la loi fondamentale ne leur donnait aucun droit de représentation et que l'art. 36 en attribuait la direction suprême au roi.

M. Queysen qui, dans tout le cours des débats de la commission, fit preuve d'une impartialité qui lui a valu de la part de Raepsaet un éclatant hommage, émit l'idée qu'il y avait lieu d'établir une égalité parfaite entre les provinces belges et hollandaises, afin que les unes ne pussent se considérer comme les sujettes des autres. Van Maanen, par contre, soutint avec persistance que le traité de Paris avait promis à la Hollande un accroissement de territoire, que dès lors elle avait droit à la suprématie. Holvoet proposa, comme moyen terme, de donner une représentation égale au nord et au midi, en réservant une députation spéciale au pays de

Liége et au Luxembourg, nouvellement réunis aux Pays-Bas [1]. C'était, en réalité, donner l'avantage à la Belgique. En somme, la thèse de l'égalité l'emporta, grâce aux comtes de Mérode et de Méan qui votèrent avec les Hollandais. Mais ce n'était que l'égalité apparente, puisque les deux millions d'habitants des provinces septentrionales obtenaient le même nombre de représentants que les trois millions d'habitants des provinces belgiques.

Ce ne fut pas sans contestation que la majorité de la commission fit inscrire dans la loi fondamentale un article consacrant la publicité des séances de la seconde chambre. La publicité trouva des partisans parmi les Hollandais, en même temps que des adversaires parmi les Belges. MM. de Thiennes et Du Bois soutinrent avec Van Maanen, Van Lynden et Van der Duyn que les responsabilités remontant jusqu'au souverain, c'était un péril d'exposer le pouvoir aux assauts publics de la tribune. Elout, de Coninck et Holvoet, au contraire, considéraient la publicité comme la sauvegarde commune de la monarchie et de la liberté. Faire

[1] *Voir* la déclaration de M. Gendebien père au Congrès national de 1830.

siéger la chambre à huis-clos, c'était supprimer en même temps le contrôle de la presse. Grâce à ces bonnes raisons, le principe de la publicité l'emporta.

On admit après quelque examen le droit pour les ministres de voter dans la chambre dont ils faisaient partie, et pour les états généraux, de soumettre des propositions au roi.

Avant la discussion du chapitre relatif à l'organisation judiciaire, l'avocat Leclercq proposa de formuler en tête de la constitution une série de principes généraux affirmant :

L'inviolabilité du domicile;

La liberté de la presse;

Le droit de pétition ;

La suppression de tout privilége en matière d'impôt;

L'admission de tous les citoyens aux emplois;

Le droit d'indemnité en cas d'expropriation;

La défense de rendre les fonctions héréditaires;

La garantie de la propriété des biens nationaux;

La publicité des séances de la seconde chambre [1].

[1] De Bosch-Kemper, p. 466.

La majorité repoussa cette motion. Quelques membres trouvaient superflu d'énoncer d'une manière générale des principes qui trouvaient leur application dans les articles mêmes de la chârte, et le président de Hogendorp craignait que dans l'avenir on ne considérât comme inconstitutionnel un principe omis par mégarde dans cette solennelle déclaration des droits [1].

Quant à la liberté de la presse, on se contenta d'inscrire au chapitre de l'instruction publique une disposition conçue en ces termes :

« La presse étant le moyen le plus propre à répandre les lumières, chacun peut s'en servir pour communiquer ses pensées, sans avoir besoin d'une permission préalable. Néanmoins, tout auteur, imprimeur, éditeur ou distributeur, est responsable des écrits qui blesseraient les droits, soit de la société, soit d'un individu. »

Le droit de pétition, énergiquement défendu par Dotrenge et représenté par Mollerus et Van Maanen comme un danger public, forma l'objet d'une disposition générale, empruntée à la constitution des Hollandais sous Louis Bonaparte. Le droit fut accordé à tout habitant du royaume d'adresser des pétitions écrites aux

(1) De Bosch-Kemper, p. 468.

autorités compétentes, pourvu qu'il le fît individuellement et non pas en corps collectif, ce qui ne devait être permis qu'aux corps constitués, et seulement pour des objets de leur compétence. On évitait ainsi de décréter en termes formels le droit de pétitionner auprès des états généraux et de blâmer les actes du gouvernement (1).

La garantie de la propriété des biens nationaux, réclamée par Gendebien, Holvoet et de Coninck, ne fut pas mentionnée dans le pacte fondamental, afin de ne pas réveiller des souvenirs irritants (2).

On consacra six séances à la discussion du chapitre des états provinciaux.

La constitution néerlandaise avait abandonné l'organisation de ces conseils à des règlements royaux, calqués sur les vieilles coutumes. Aux termes de ces règlements, les états provinciaux se composaient de délégués des trois ordres, la noblesse ou l'ordre équestre, les villes et les propriétaires fonciers. Guidé par le désir ouvertement exprimé d'obtenir une représentation plus démocratique des campagnes et par l'espoir secret de faire entrer le clergé comme

(1) De Bosch-Kemper, p. 469.
(2) Id., *ibid.*

ordre dans les états des provinces, après avoir échoué dans sa tentative de l'introduire aux états généraux, Raepsaet proposa le maintien de l'art. 74 de la loi fondamentale de 1814 [1]. Il n'y put réussir, et dut se contenter d'une disposition qui autorisait les habitants des campagnes, autres que « les propriétaires fonciers, » à se faire représenter aux états. Quand il fut question ensuite d'instituer dans chaque province un commissaire du roi, revêtu du titre de gouverneur et chargé de présider les conseils, l'ancien greffier d'Audenarde soutint qu'on voulait ressusciter l'arbitraire des préfets de l'empire. M. de Hogendorp s'emporta ; il y eut entre Raepsaet et lui une altercation des plus vives, terminée, il est vrai, le jour même par une réconciliation publique [2]. Les Hollandais reconnurent du reste qu'il y aurait lieu de restreindre à l'avenir les pouvoirs donnés aux gouverneurs par une instruction provisoire du mois de juin de 1814, en des jours d'incertitude et de trouble.

Un autre article du même chapitre provoqua l'opposition de M. Raepsaet. La constitution

[1] La composition des états provinciaux sera réglée d'après l'analogie de la présente loi fondamentale par le prince souverain, qui nomme dans chaque province une commission pour l'aider de son avis.

[2] Raepsaet, t. VI, p. 140.

néerlandaise attribuait aux états provinciaux « l'exécution des lois et des ordres concernant les intérêts du culte et de l'instruction publique. » Le député belge demanda que cette exécution se fît « d'accord avec la puissance spirituelle. » Mais il ne trouva personne dans la commission pour appuyer son amendement, chacun se persuadant que les catholiques n'avaient rien à redouter des conseils provinciaux, composés à peu près exclusivement de leurs coreligionnaires (1). Il est intéressant de noter en outre que la commission fut *unanime* à déclarer que l'instruction, dans ses rapports avec les cultes, échappait totalement à la compétence de l'État (2).

Un débat plus vif s'engagea à propos du terme *seigneuries*, employé dans le chapitre des administrations locales (3). Dotrenge, en qualité de rapporteur d'une sous-commission, donna lecture d'un travail très-remarquable sur la nécessité de supprimer jusqu'aux derniers vestiges de l'ancien régime. D'après les commissaires hollandais, le mot *seigneuries* n'était inscrit dans la charte qu'à titre de synonyme

(1) RAEPSAET, t. VI, p. 141.
(2) DE BOSCH-KEMPER, p. 473.
(3) Art. 81, 90 et 94 de la loi fondamentale de 1814.

de *circonscriptions locales.* — Dotrenge n'admettait pas cette interprétation. Il craignait que la reconnaissance des *seigneuries* ne tendît à ressusciter l'ancien *droit seigneurial,* aboli depuis vingt ans en Belgique, et, avec ce droit, le vasselage, la servitude de chasse et de plantations riveraines au profit d'une caste privilégiée. Pourquoi ne pas rétablir en même temps les châtellenies, les bailliages, les prévôtés, les ammanies, la *salle* d'Ypres, le *franc* de Bruges, le *comté* d'Alost ou le *pays* de Waes, la *cuve* de Bruxelles ou la *verge* de Menin? Pourquoi ne pas remettre en vigueur les chartes de Godefroid le Barbu en Brabant, de Baudouin le Chauve en Flandre, de Régnier au Long-Col en Hainaut (¹)?

L'éloquence de Dotrenge fut stérile. Les Hollandais tenaient au mot; quelques Belges épris des anciennes institutions voulaient conserver la chose. MM. de Thiennes et de Mérode, entre autres, fort préoccupés des prérogatives

(¹) Dotrenge publia son rapport en 1817. (Bruxelles, chez de Mat.) Il eut à ce sujet une polémique très-vive avec Raepsaet, dont il traitait les œuvres de *rhapsodies.* — Les pressentiments de Dotrenge ne l'avaient pas trompé, car la noblesse de la Flandre orientale adressa des remontrances au roi, aux fins d'être envoyée en jouissance, aux termes de la constitution, des *droits seigneuriaux* qu'elle prétendait posséder *légalement.* (Voir *Essai sur la noblesse, les titres et la féodalité,* par J.-B. Plasschaert. Bruxelles, J. de Mat, 1818.)

de la noblesse, firent l'apologie des seigneurs qui, d'après eux, en Belgique, avaient toujours été « les bienfaiteurs et les pères de leurs villages. » L'opinion de ces deux membres de l'aristocratie prévalut; on maintint les *seigneuries*, à la condition qu'elles fussent *légalement établies*.

Ce fut conformément aux conclusions d'un rapport de M. Gendebien que l'on résolut de conserver la division de la Belgique en départements, sauf à rendre aux provinces les noms qu'elles portaient avant la réunion à la France. Les départements de la Dyle, de l'Escaut, de la Lys, des Deux-Nèthes, de la Meuse inférieure, de l'Ourthe, de Jemmapes, de Sambre et Meuse, redevinrent les provinces de Brabant, de la Flandre orientale et occidentale, d'Anvers, de Limbourg, de Liége, de Hainaut et de Namur. Le grand-duché de Luxembourg fut soumis au même régime que le reste du royaume, sauf ses relations avec la Confédération germanique.

Parmi les prérogatives de la représentation nationale, les Belges plaçaient en première ligne le droit de voter les impôts et les subsides. Le gouvernement ne l'ignorait pas, et pour concilier les esprits à sa politique, il avait eu soin de propager le bruit qu'en Hollande les états géné-

[illegible]

[illegible] ... les affaires étrangères, l'intérieur et les finances, [illegible] ... pendant six années la seconde partie. [illegible] ... que les dépenses imprévues [illegible] ... affectés au département de la [illegible]. Les vices de ce système étaient si flagrants qu'il est difficile de comprendre que l'on ait pu trouver vingt-quatre hommes capables d'admettre cette partie de la loi fondamentale (2).

(1) Art. 71.

(2) White, *la Révolution belge de 1830*, t. I, chap. II. — Le règle-

Raepsaet, invoquant les vieilles traditions brabançonnes, demanda le vote annuel du budget tout entier. La permanence du budget lui semblait, à bon droit, conduire à la négation de la liberté, à la destruction des priviléges des états généraux. Elout et Van Lyden objectèrent que le vote annuel des subsides n'avait été jadis qu'une sauvegarde contre le despotisme, dont les jours étaient expirés; qu'autrefois le souverain demandait des aides pour son profit personnel, tandis qu'aujourd'hui il les réclamait pour le bien de l'État. Hogendorp ajouta que le vote annuel du budget serait une cause de désordre et d'instabilité dans les affaires. La commission se rallia à son avis. On convint donc de diviser le budget en deux parties, l'une décennale et l'autre annuelle : mesure imprudente et réactionnaire qui devait constituer plus tard l'un des griefs les plus sérieux des provinces méridionales.

On a vu plus haut comment les opinions s'étaient partagées sur le choix de la ville où se ferait l'inauguration du roi. La commission dut s'occuper du mode suivant lequel on propo-

ment de la Chambre vint aggraver encore ce vice capital, en interdisant tout amendement, de manière à forcer l'assemblée à voter ou à rejeter en masse tout le budget.

[illegible] jouissaient de ce précieux privilége des anciens états de Flandre et de Brabant.

Mais il avait omis d'ajouter dans ses publications officielles que la loi fondamentale des Provinces-Unies (1) divisait le budget en deux parties, savoir : un budget décennal ou ordinaire et un budget annuel ou extraordinaire. Les points les plus importants, ceux qui demandent l'attention la plus scrupuleuse [illegible] tous les ans, donnent lieu aux plus viv[es] discussions dans les autres assemblées législ[ati]ves, tels que la guerre, la marine, les coloni[es], les affaires étrangères, l'intérieur et les financ[es] étaient compris dans le premier budget e[t] [illegible] ainsi soustraits à tout examen [illegible] pendant dix années; la seconde pa[rtie] [illegible] à peu près le quart de la totalit[é], comprenait guère que des dépenses i[illegible] [illegible], en dehors de quelques crédits affe[ctés au] département de la justice. Les vices de [ce sys]tème étaient si flagrants, qu'il est diffi[cile de] concevoir que l'on ait pu trouver vingt-[illegible] hommes capables d'admettre cette parti[e de la] loi fondamentale (2).

(1) Art. 71.

(2) White, la *Révolution belge*

serait aux Belges l'acceptation de la loi fondamentale. M. Dotrenge et quelques-uns de ses collègues belges proposèrent d'adopter le système suivi en Hollande et de soumettre la constitution à une assemblée de notables. M. Raepsaet et quelques autres voulaient se borner à la promulguer sans aucune sanction, pour la livrer à une expérience de quelques années. Les Hollandais, invoquant les huit articles, préféraient imposer la charte au pays, les changements qu'elle avait subis n'ayant qu'un caractère accessoire. La commission se prononça en faveur de l'agréation par une assemblée de notables, et, adoptant les conclusions d'un rapport de M. Holvoet, décida que l'assemblée serait composée de quinze cents députés, à raison de un sur deux mille âmes, que la réunion aurait lieu à Bruxelles, que la question y serait posée en ces termes : *Acceptez-vous la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas dont le projet vous est soumis, oui ou non ?* et que chaque votant signerait sur un registre à ce destiné.

M. de Coninck demanda comment un individu pourrait *approuver* par *oui* ou par *non* lorsqu'un ou quelques articles lui déplairaient. M. Queysen répondit qu'on ne demandait pas l'*approbation* mais seulement l'*acceptation*, et

que l'on *acceptait* bien des choses que cependant l'on *n'approuvait* pas [1] : étrange explication que la commission tint néanmoins pour satisfaisante.

On allait aborder l'examen du chap. VIII, relatif aux cultes, et le plus important de tous, quand arriva à la Haye la nouvelle de l'entrée des Français en Belgique. C'était le 19 juin. La commission dînait ce jour même chez le roi. M. Raepsaet exprima le désir de retourner en Belgique. Guillaume le lui permit d'autant plus volontiers qu'il redoutait en lui un adversaire intraitable sur le terrain de la question religieuse [2]. Les députés belges avaient depuis longtemps recherché entre eux les moyens d'arriver à une solution équitable. Ils la croyaient difficile, bien moins à cause des intérêts moraux de l'Église, qu'en raison de l'irritation que provoquerait de la part du clergé son exclusion des états généraux. Les plus fervents catholiques de la députation se seraient volontiers contentés de voir supprimer l'art. 133 de la constitution hollandaise, qui voulait que le monarque appartînt à la religion réformée.

(1) Raepsaet, t. VI, p. 130.

(2) Raepsaet quitta la Haye le 20 juin à midi, au moment où le canon annonçait la victoire de Waterloo.

Quoi qu'ils aient soutenu dans la suite, ils acceptaient la protection égale pour tous les cultes et l'admission de tous les citoyens aux emplois sans distinction de croyance. Quant aux intérêts particuliers de la religion catholique, à ses prérogatives, à sa hiérarchie, ils se contentaient de solliciter un concordat avec le saint-siége, et jusqu'au jour de sa conclusion, le maintien des droits dont l'Église avait joui sous les princes de la maison d'Autriche. A l'appui de cette thèse, ils invoquaient la nouvelle constitution de la Confédération germanique, dont l'art. 17 établissait l'égalité des droits politiques et civils sans distinction de cultes, et déférait à la cour de Rome l'examen des affaires ecclésiastiques. Sur ce terrain, MM. Raepsaet, de Mérode, Du Bois et de Thiennes se mirent d'accord avec MM. Gendebien, de Méan, Leclercq et Holvoet. M. Van der Duyn et le roi lui-même paraissaient disposés à admettre cette transaction, et M. Raepsaet affirme dans son journal (¹) que le prince de Broglie, à qui il rendit compte de la situation dès son retour à Gand, approuva entièrement sa conduite et le félicita « d'avoir amené

(¹) P. 170.

« les affaires de la religion à un si heureux « résultat dans des circonstances aussi diffi- « ciles. »

Plein de confiance dans l'issue des négociations qu'il avait ainsi préparées, Raepsaet envoya d'Audenarde, le 4 juillet, au secrétaire de la commission, M. Meyer, une procuration en blanc pour signer le projet de loi fondamentale. Il ignorait à cette date que son plan du mois de juin avait été rejeté. M. Du Bois l'en informa par lettre, aussitôt son retour à Anvers [1]. Les Hollandais avaient défendu à outrance l'article qui obligeait le roi d'appartenir au culte réformé. Battus sur cette clause, cinq d'entre eux avaient fait insérer une protestation dans le procès-verbal. — Les articles de la constitution hollandaise relatifs aux cultes avaient été simplement transcrits dans la constitution nouvelle, et MM. de Mérode et Du Bois avaient protesté à leur tour contre la disposition inscrite au chapitre de la religion [2] Telle est du moins le version de Raepsaet.

[1] Raepsaet, t. VI, p. 324.

[2] *Déclaration*. Les soussignés déclarent que le projet de loi fondamentale du royaume, révisé par la commission dont ils ont l'honneur d'être membres, a leur consentement, sauf cependant tout article du chapitre de la religion, qui serait trouvé, par les juges compétents en

M. de Bosch-Kemper [1] conteste énergiquement la vérité des faits rapportés de la sorte. D'après l'écrivain néerlandais, les procès-verbaux de la commission ne mentionnaient pas la protestation de MM. Du Bois et de Mérode. Raepsaet aurait pris de simples conversations pour des résolutions formelles. D'après les notes de Van Maanen, le chapitre de la religion fut renvoyé à une commission composée de Van Aylva, de Thiennes, Holvoet, Van Maanen et de Hogendorp. Cette commission prenant pour base de ses travaux les huit articles de la conférence, proposa de maintenir la clause relative au roi, en respectant d'autre part les anciennes immunités des catholiques belges. Mais le jour de la présentation du rapport, Van Maanen fut d'avis de n'insérer dans la constitution aucune de ces clauses, en vue de ménager les susceptibilités de toutes les confessions. Cette opinion prévalut presque sans débat.

En présence de ces allégations contradic-

cette matière, contraire aux principes religieux qu'ils professent. Les soussignés demandent que la présente déclaration soit insérée au protocole.

Signé : De Mérode, F. Du Bois.

La Haye, ce 13 juillet 1815.

(1) P. 473.

toires, nous sommes tenus de donner la préférence à la version de M. de Bosch-Kemper. Cet écrivain a eu sous les yeux les procès-verbaux de la commission, tandis que Raepsaet n'a parlé que d'après ouï-dire. La lettre de M. Du Bois ne fait du reste aucune mention des incidents rapportés par son ami, et l'on a peine à supposer que M. Holvoet fût capable d'user de la procuration de Raepsaet et de signer pour lui le projet de loi fondamentale, après le rejet d'une proposition qui devait être la condition *sine quâ non* du concours de son collègue.

J'ai fait connaître dans le premier chapitre de cet ouvrage les craintes et les répugnances qu'avait soulevées en Belgique la perspective de la réunion à la Hollande. — La réflexion, les dangers communs, l'heureuse issue de la campagne de 1815, la satisfaction d'échapper à la domination étrangère, la conduite héroïque du prince d'Orange à Waterloo, avaient modifié, à cet égard, le sentiment public : on avait passé de l'inquiétude à l'espérance. Les anciens partisans de l'Autriche ne rêvaient plus une restauration impossible ; les avocats du régime français ne songeaient plus à faire inscrire dans la loi fondamentale les principes de la révolution de 1789. Aussi, les publications qui virent le jour pen-

dant la période qui suivit l'établissement de la commission mixte sont-elles, à de rares exceptions près, dictées par un esprit de conciliation sincère et patriotique. Parmi les brochures hostiles à la fusion des Belges et des Bataves, je ne vois guère à signaler qu'un *Projet de constitution pour les provinces de la Belgique ci-devant autrichiennes,* par M. Veranneman-Watervliet, jurisconsulte [1]. L'auteur se plaint amèrement de ne pas avoir été appelé à faire partie de la commission. Il se dit victime d'une intrigue de cour, et l'amertume de ses critiques doit être attribuée, pour une large part, au dépit qu'il éprouve de se voir évincé. D'après son projet, la religion catholique romaine est la seule dont il faille autoriser le culte public et salarier les ministres. Il veut composer les états généraux des évêques, des *seigneurs,* des présidents des conseils provinciaux, et de deux députés par province. Entre ce système et celui de la loi fondamentale, il y avait un abîme.

Parmi les défenseurs des anciennes institutions, il y en eut qui déclarèrent publiquement qu'il fallait mettre ces dernières en harmonie avec les idées modernes, décréter la tolérance et

[1] Bruges, Bogaert et fils, 1815.

combattre la doctrine de l'Église d'État. De ce nombre fut M. Antheaume Vandervaeren, ancien adjoint au maire de la ville d'Anvers. Celui-ci défendit les principes libéraux dans un style simple et clair, bien qu'avec une certaine nuance de tristesse [1]. Le baron de Keverberg, ancien préfet d'Osnabruck, se prononça dans le même sens [2]. Trois avocats à la cour supérieure de justice de Bruxelles, MM. B., G. et L., plus franchement libéraux, conseillèrent aux Belges de se rallier aux saines notions du régime représentatif. M. B., dans un travail portant pour titre : *des Gouvernements passés et des Gouvernements à créer,* formula une charte des plus remarquables, dans laquelle se retrouvent la plupart des principes inscrits depuis dans la constitution de 1830 [3]. Ses confrères du bar-

[1] *Observations et notes sur la loi fondamentale des Provinces-Unies des Pays-Bas.* Anvers, Le Poittevin de la Croix, 5 juillet 1815.

[2] *Réflexions sur la loi fondamentale.* Clèves, Koch, 1815.

[3] Bruxelles, Stapleaux, 1815.—L'initiale B désigne ici le nom de Barthélemy (Antoine), né à Namur en 1766, échevin de Bruxelles en 1794, membre du conseil municipal en 1807, plus tard membre du conseil provincial du Brabant et de la seconde chambre des états généraux, député de Bruxelles au Congrès national, ministre de la justice dans le deuxième cabinet du régent, mort au château de Franc-Waret en 1832. C'est en mémoire de lui que l'un des boulevards de Bruxelles porte le nom de boulevard Barthélemy. M. Jules Gende-

reau, MM. G. et L., dans un *Examen de la constitution hollandaise par rapport à la Belgique* [1], s'exprimaient en ces termes :

« L'ancienne constitution belgique, fruit des longues méditations de nos ancêtres, qui pouvait nous convenir lorsque nous étions séparés de la Hollande, ne nous convient plus maintenant que nous sommes unis au peuple batave. Les chefs doyens de la ville de Bruxelles et les membres composant le large conseil, à qui l'on ne peut refuser des intentions pures, se sont trompés lorsqu'ils ont prétendu que la Belgique devait avoir ou sa Joyeuse Entrée, ou tout au moins un pacte fédératif pour les provinces formant autrefois les Pays-Bas autrichiens. La Joyeuse Entrée, formant la principale charte du pays, renfermait beaucoup de bonnes choses, mais elle contenait aussi des dispositions qui entravaient trop l'autorité souveraine. » Les auteurs approuvaient la plupart des dispositions de la loi fondamentale, mais ils demandaient que l'on proclamât la responsabilité des ministres pour tous les actes émanés du souverain, le droit de pétition pour tous les citoyens,

bien a publié une notice biographique de cet homme remarquable. — *Voir* la *Biographie nationale*, t. I, p. 738.

[1] Bruxelles, Hayez.

le principe des budgets annuels, l'obligation pour le roi d'appartenir à la religion « chrétienne, » et en matière de cultes, une égalité parfaite (1).

C'était sur ce terrain cependant qu'allait s'ouvrir une polémique ardente et destinée fatalement à amener tôt ou tard une rupture. M. Raepsaet connut à peine les articles adoptés en son absence, qu'il écrivit à M. Du Bois qu'à son avis ils consacraient en matière de religion l'*indifférentisme,* bien différent de la *tolérance;* qu'ils ravalaient la religion catholique au rang d'une simple *opinion,* méconnaissant ainsi son caractère d'*institution divine.* Il en conclut que les catholiques ne pouvaient en sûreté de conscience prêter serment d'observer et de maintenir la constitution. L'évêque de Gand, consulté, ratifia de tous points la pensée de Raepsaet, naturellement partagée par MM. Du Bois et de Mérode (2).

La commission mixte avait chargé MM. Elout et de Coninck (3) de la rédaction d'un rapport

(1) Les auteurs de cette brochure en adressèrent un exemplaire au roi. Le 27 juin, M. Falck leur écrivit que Sa Majesté avait accueilli avec intérêt leurs observations, « présentées avec l'esprit d'un véritable patriotisme. » (*Oracle* du 14 juillet.)

(2) Raepsaet, t. VI, pp. 174 et 175.

(3) De Bosch-Kemper, p. 478. Raepsaet dit (p. 175) qu'il ignore par qui ce rapport fut rédigé.

qui fut présenté au Roi le 25 juillet. C'était un exposé lumineux et complet, quoique succinct, des principes de la constitution nouvelle.

« Nous avons tâché, Sire, disait le rapport, de nous pénétrer de votre esprit et d'imprimer à la Constitution qui régira votre beau royaume le caractère de justice et de bienveillance générale que l'on trouve dans toutes vos actions, dans tous vos sentiments....

. . . .

« Toutes les garanties que la première loi fondamentale avait données à la liberté individuelle et à la propriété ont été conservées ; nous avons trouvé peu de chose à y ajouter.

« Toute arrestation arbitraire est prévenue; nul ne peut être distrait de ses juges sous aucun prétexte ; la peine inique de la confiscation est abolie ; tout jugement en matière civile doit être motivé; en matière criminelle, il doit exprimer les circonstances du délit. Les uns et les autres doivent être prononcés en séance publique. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour l'utilité publique, et moyennant une juste indemnité. Le domicile de tout sujet du roi est inviolable ; le droit de pétition, convenablement réglé, est consacré par la loi; celle-ci n'admet aucun privilége en matière d'impôt. Chacun des

sujets du roi est admissible à tous les emplois sans distinction de naissance ou de croyance religieuse. La liberté de la presse n'aura pas d'autres entraves que la responsabilité de celui qui écrit, imprime ou distribue. Le plus précieux de tous les droits, l'entière liberté de conscience, est garanti aussi formellement qu'il peut l'être. Nous croyons, Sire, que ces diverses dispositions remplissent les conditions que vous nous avez si noblement imposées. »

Le rapport exposait ensuite les droits des provinces et des communes. « Ces principes, disait-il, rappellent les anciennes institutions de la Hollande; ils n'ont rien de contraire à celles de la Belgique. »

Parlant des états généraux, la commission disait qu'elle avait divisé en deux chambres les représentants de la nation, « pour empêcher la précipitation des délibérations, pour opposer dans des temps difficiles une digue aux passions, pour entourer le trône d'une barrière contre laquelle se briseraient les factions, pour donner à la nation une parfaite garantie contre toute usurpation des agents de l'autorité.

En ce qui concerne l'organisation judiciaire, on s'était rapproché des anciennes lois de la Hollande, sans s'écarter essentiellement de la

législation belge. La commission avait institué, en matière civile, des juges de première instance rapprochés des justiciables, une cour d'appel pour une ou plusieurs provinces, une haute cour régulatrice ; en matière criminelle, la poursuite et la punition des délits confiées dans un ressort déterminé aux magistrats déjà investis de la connaissance des causes civiles, puis une haute cour martiale, composée de militaires et de jurisconsultes, chargée de réviser les jugements des conseils de guerre.

Pour la défense de l'État, la commission avait décrété le principe d'une armée permanente, avant-garde de la nation, une milice et des gardes communales.

« En parlant du devoir sacré de défendre la patrie, disait le rapport, nous avons rappelé deux époques célèbres de notre histoire : la pacification de Gand, qui a précédé la malheureuse scission des dix-sept provinces, et le traité d'union d'Utrecht, la base de l'indépendance nationale, la source de tant de gloire et de prospérité. — Un jour, Sire, nos arrière-neveux rappelleront avec un juste orgueil ces journées mémorables où les Hollandais et les Belges, avant d'être constitués en corps de nation, mais déjà unis par des liens d'estime et de frater-

nité, ont, sous les étendards de vos valeureux fils, rivalisé avec les plus braves sur les rives de la Sambre et dans les champs de Waterloo; ces journées où, dignes de combattre sous des Nassau, ils ont acquis l'estime de vos alliés, quelque gloire et des lauriers, gages de l'intrépidité avec laquelle ils sauront toujours défendre leur patrie, leur roi et un pacte social formé sous des auspices si heureux. L'indépendance d'une nation digne d'être libre, gouvernée par une famille où la prudence et la bravoure s'allient de père en fils, sera respectée par ses voisins.

. . . .

« Les obligations et les promesses réciproques du roi et de son peuple seront cimentées par des serments solennels.

« L'inauguration du roi sera accompagnée de tout ce qui peut donner à ce grand acte le caractère qui lui appartient; faite conformémément à d'antiques usages, dans une place publique, ce sera en présence d'un très-grand nombre de ses sujets que le roi acceptera le serment de fidélité qui lui sera prêté par la nation, qu'il jurera lui-même d'observer la loi fondamentale, d'avoir à cœur le bonheur de son peuple, d'imiter le fondateur de l'indépen-

dance nationale et le premier roi de la monarchie.

. . . .

« Puisse, Sire, cette loi fondamentale, après avoir été corrigée par vos lumières et améliorée par le temps, contribuer à la prospérité du royaume, ajouter au bien-être de la nation et nourrir cet attachement mutuel du prince et de ses sujets, si fécond en résultats, prérogative qui n'appartient qu'aux bons rois et qui, sous votre glorieuse dynastie, nous promet les plus belles destinées (1). »

Quelques jours après la réception de ce document, le roi fit publier une proclamation par laquelle il porta pour la première fois à la connaissance des Belges les huit articles, acceptés par lui le 21 juillet 1814, et ratifiés depuis par le congrès de Vienne.

Guillaume esquissait à grands traits la charte élaborée par la commission mixte. Puis il ajoutait :

« Avant de procéder à l'introduction de la nouvelle loi fondamentale, nous désirons nous convaincre de l'assentiment de nos sujets à ses principales dispositions. A cet effet, des notables

(1) *Traduction officielle.* La Haye, imprimerie belgique, 1815.

seront réunis pour chaque arrondissement de sous-intendance, dans la proportion d'un sur deux mille habitants. Nous avons ordonné que les choix soient faits avec impartialité parmi les personnes les plus recommandables et les plus dignes de la confiance de leurs concitoyens. Mais afin d'être sûrs que vos intentions à cet égard ont été remplies et que ceux qui vont être désignés comme notables méritent, en effet, l'honneur d'être les organes de l'opinion générale, nous ordonnons de plus que les listes seront publiées et déposées pendant huit jours dans les chefs-lieux des sous-intendances respectives. En même temps, il y sera ouvert des registres, où chaque habitant, chef de famille, pourra venir déposer un simple vote de rejet sur un ou plusieurs des notables désignés. C'est d'après le résultat qu'offriront ces registres que les listes seront définitivement arrêtées, et les notables convoqués dans chaque arrondissement pour voter sur le projet de loi fondamentale qui leur aura été adressé. Chacune de ces assemblées enverra son procès-verbal à Bruxelles et députera trois de ses membres pour y assister en réunion générale à l'ouverture de ces procès-verbaux et au recensement des votes des notables.

« Telles sont, Belges, les mesures que nous

avons jugées les plus convenables pour l'établissement d'un pacte qui doit fixer vos destinées et accélérer l'instant où votre souverain sera entouré d'une représentation légalement composée.

« Heureux de régner sur un peuple libre, brave et industrieux, nous sommes sûrs de retrouver en lui le caractère de loyauté et de franchise qui l'a toujours si éminemment distingué. Tous nos efforts tendront à cimenter les fondements de sa prospérité et de sa gloire, et les citoyens de toutes les classes et de toutes les provinces auront en nous un protecteur bienveillant et impartial de leurs droits et de leur bien-être. *Nous assurons en particulier à l'Église catholique son état et ses libertés,* et nous ne perdrons pas de vue les exemples de sagesse et de modération que nous ont laissés à cet égard nos prédécesseurs, vos anciens souverains, dont la mémoire est si justement vénérée parmi vous [1]. »

Le roi vint à Bruxelles immédiatement après la publication de cette pièce dans la *Gazette officielle des Pays-Bas,* et nous savons par la déclaration peu suspecte de Rapsaet qu'il y fut reçu de la façon la plus brillante et la plus

[1] La Haye, le 18 juillet 1815.

cordiale [1]. Le secrétaire d'État, baron de Capellen, s'était empressé de publier la liste des notables, en invitant les habitants à produire leurs réclamations, du 24 juillet au 1er août. L'on critiqua sa précipitation en même temps que ses choix. On se plaignit de ne voir figurer parmi les élus aucun prêtre [2]. On prétendit que dans la plupart des arrondissements, la liste contenait les noms de personnes depuis longtemps décédées [3].

Raepsaet affirme que l'on nomma des gens mal fâmés, des juges et des administrateurs destitués sous le régime français pour concussions. Il ajoute que le comte d'Hane de Steenhuyse reçut une liste toute faite pour la Flandre orientale, tandis qu'il s'occupait de rédiger la sienne à Gand [4].

Les noms des notables choisis par l'arrondissement de Bruxelles et publiés dans les journaux du 24 juillet ne justifient pas ces critiques [5], et l'évêque de Tournai déclara dans un mandement du 11 août que « les lumières et

(1) Raepsaet, t. VI, p. 181.
(2) *L'Observateur*, t. II, p. 270.
(3) *Ib.*, t. II, p. 260.
(4) Raepsaet, t. VI, p. 187.
(5) *L'Oracle* du 24 juillet.

la *probité des hommes respectables* auxquels le roi avait soumis le projet de constitution devaient calmer les alarmes du pays ([1]).

Les journaux libéraux se ralliaient à l'ensemble de la constitution, reconnaissant que les articles relatifs aux cultes étaient les seuls dont l'opinion se préoccupât ([2]). Mais ils se plaignaient du système adopté pour interroger la nation et du retard que l'on mettait à publier le texte même du projet de loi fondamentale.

Le clergé le premier en eut connaissance par suite d'une communication faite au prince de Broglie par Raepsaet, à qui M. Du Bois en avait envoyé une copie. C'est ainsi qu'avant la fin de mars parut un *Avis aux notables,* rédigé par M. Lesurre, vicaire général du diocèse de Gand ([3]).

« Vous êtes appelés, disait cet ecclésiastique, à émettre votre suffrage sur un point qui concerne essentiellement la religion du pays. En examinant à fond cette question, vous avez sans doute déjà remarqué que cette liberté

([1]) Le duc d'Aremberg ayant été porté en tête de la liste des notables du département de la Lys, écrivit au baron de Capellen qu'en qualité de prince souverain il ne pouvait accepter. — Le baron prit les ordres du roi et le duc d'Aremberg fut rayé de la liste. (*Souvenirs du baron de Capellen,* p. 441.)

([2]) *L'Observateur,* t. II, p. 297.

([3]) RAEPSAET, t. VI, p. 187.

indéfinie, cette protection générale de tous les cultes, dans un État, est un dogme politique d'invention moderne; qu'il doit sa naissance et sa réputation à cet atroce philosophisme qui a été pour toute l'Europe, pendant plus de vingt ans, une source intarissable de calamités publiques; que de refuser d'admettre une religion dominante dans l'État et protéger également toutes les sectes, tant celles qui s'y sont introduites que celles qui s'y introduiront à l'avenir, c'est supposer qu'elles sont toutes également bonnes; car il n'est pas permis d'admettre et de protéger l'erreur contre la vérité : ce principe est incontestable; qu'en supposant toutes les religions également bonnes et en le supposant hautement dans un acte solennel approuvé hautement par les principaux habitants d'une grande nation, c'est annoncer publiquement une profonde indifférence pour la seule vraie religion établie par Jésus-Christ; c'est entraîner peu à peu les peuples de la Belgique dans cet effroyable abîme creusé par la philosophie du XVIIIe siècle, l'*indifférentisme;* car les gouvernements font les institutions et les institutions font les hommes. Et dans quel temps, grand Dieu! veut-on accoutumer les peuples à regarder du même œil la vraie et les fausses religions, et

par conséquent [illegible] s'attacher à aucune? C'est [illegible] de l'incrédulité et de l'immoralité [illegible] les plus [illegible] les bibliothèques publiques et privées regorgent de productions impies où la religion et les mœurs sont indignement outragées. C'est [illegible] de [illegible] leur caractère national, de reprendre les [illegible] de nous montrer par conséquent plus zélés que jamais à la conservation de ce que nous avons de plus cher. »

[illegible] l'Église, [illegible] dans une allocution prononcée le [illegible] le vicaire général déclare « qu'en [illegible] pour la Belgique le [illegible] accordée à tous les [illegible] ne demandaient pas une grâce, mais une justice. » Enfin il les exhorte à [illegible] les vrais intérêts de la [illegible] et de la patrie. « De la sorte, dit-il, vous aurez un juste droit à notre reconnaissance et à celle de la postérité. »

Cet écrit, sans nom d'auteur ni d'imprimeur [illegible], fut envoyé à tous les notables ([illegible]). Une

[illegible] S'il faut en croire *l'Observateur* (t. II, p. 386), aucun libraire n'aurait osé apposer son nom à un écrit de ce genre.

([illegible]) Raepsaet, VI, 182.

autre brochure anonyme sur *les Droits de la religion catholique et de son clergé* (¹) parut en même temps, en flamand et en français. L'auteur demandait que le clergé redevînt un des ordres de l'État, que les notables fussent élus par des assemblées primaires, et protestait contre toute mesure hostile au dogme, à la morale et à la discipline de l'Église. Bientôt l'épiscopat entra ouvertement en lice. Le 28 juillet, il adressa au roi des *Représentations respectueuses*, relativement au projet de nouvelle constitution (²).

Les prélats croyaient ne pouvoir différer plus longtemps de faire connaître à Sa Majesté la surprise et la douleur que leur avait causées la proclamation du 18.

L'état de la religion et les libertés de l'Église catholique ne pouvaient, disaient-ils, subsister avec l'article du projet de constitution en vertu duquel une protection et une faveur égales étaient accordées à tous les cultes.

(¹) *Recueil des opuscules.* (Bibliothèque de la Chambre des représentants, vol. XVI.)

(²) Signées par le prince Maurice de Broglie, évêque de Gand; J.-A. Barrett, vicaire général capitulaire de Liége; J. Forgeur, vicaire général de l'archevêché de Malines; Charles-François-Joseph Pisani, évêque de Namur; François-Joseph, évêque de Tournay.

La tyrannie seule avait pu introduire une pareille innovation. L'empereur Joseph II avait essayé vainement de la maintenir. Les lois canoniques avaient de tout temps repoussé le schisme et l'hérésie hors du sein de l'Église. Depuis Charlemagne jusqu'à la révolution française, tous les souverains de ce pays avaient de siècle en siècle protégé exclusivement la religion apostolique et romaine, en lui assurant la jouissance paisible de ses droits et de ses prérogatives. Le saint concile de Trente ordonnait aux évêques de veiller fidèlement à la conservation du dépôt sacré de la foi. Les articles de la loi fondamentale étaient incompatibles avec le libre et entier exercice des fonctions ecclésiastiques. L'épiscopat croyait devoir prémunir le peuple contre des doctrines hostiles à l'Église catholique et capables de troubler la paix de l'État.

Les tristes querelles du XVIe siècle allaient renaître; les esprits étaient consternés. Un dangereux système, issu de la philosophie moderne, devait propager l'indifférence, diminuer le prestige de la religion jusqu'à l'anéantir.

Comme dans le *Mémoire* adressé l'année précédente au congrès de Vienne, les évêques se plaignaient de ce que le clergé fût écarté des

assemblées délibérantes. On ne l'avait pas même admis à inscrire son vote de rejet sur la liste des notables. Ces mesures paraissaient d'un sinistre augure pour l'avenir; les chefs du clergé suppliaient le roi de rétablir par une initiative paternelle l'union si nécessaire entre le sacerdoce et le pouvoir [1].

Les prélats s'attendaient à voir le prince répondre à leur manifeste par des offres de transaction. Ils crurent qu'il allait leur proposer d'ouvrir des conférences en vue de délibérer sur le litige et de modifier les articles relatifs au culte [2]. Il n'en fut rien. Le parti *libéral*, dit Raepsaet [3], précipita la convocation des notables, et n'obtenant rien du pouvoir, les évêques s'adressèrent directement aux fidèles.

Le 2 août, le prince de Broglie publia une *Instruction pastorale* [4] écrite en français et en flamand. Il y était dit que « les catholiques ne pouvaient adhérer à un projet de loi qui garantissait « la liberté de tous les cultes, » parce qu'en acceptant une loi de cette nature, ils

(1) Brochure sans indication de ville ni d'imprimeur.

(2) Raepsaet, t. VI, p. 183.

(3) Id., *ibid.*, p. 186.

(4) Gand, Bernard Poelman, imprimeur de l'évêché.

approuveraient « un principe funeste, entièrement opposé à l'esprit de la religion catholique. » Ils ne pouvaient non plus donner leur assentiment à cet autre article du projet qui assurerait à tous les sujets du royaume, sans distinction de croyance religieuse, « l'admission à toutes les dignités, charges et emplois quelconques, attendu qu'il devait résulter de cette disposition des maux irrémédiables pour la sainte religion.... »

« Après nous être convaincus, nos très-chers frères, que le projet de la nouvelle constitution renferme plusieurs articles évidemment opposés aux droits inaliénables de l'Église catholique; après avoir mûrement réfléchi sur l'impossibilité de concilier les devoirs de ses véritables enfants avec la libre adoption des articles susdits et sur les funestes effets qui doivent en résulter, même sous le rapport de la tranquillité publique; en vertu de l'autorité qui nous a été confiée par l'Église, et pour l'instruction du troupeau sur lequel le Saint-Esprit nous a établi évêque pour gouverner l'Église de Dieu, le saint nom de Dieu invoqué, nous protestons solennellement contre l'adoption et l'insertion dans la nouvelle constitution du royaume des articles susdits, comme de tous autres qui pourraient

être directement ou indirectement opposés à la religion catholique et romaine, aux droits et aux libertés de l'Église catholique, apostolique et romaine, aux droits et aux libertés de l'Église établis par les conciles et par les décrets doctrinaux des souverains pontifes, et nous défendons à tous les notables choisis dans notre diocèse d'y adhérer en aucune manière et sous aucun prétexte quelconque. »

Tel était le principal passage de l'*Instruction pastorale* qui fut lue au prône dans toutes les églises du diocèse de Gand. Le gouvernement ne se fit pas illusion sur l'influence que devait exercer un semblable appel au fanatisme d'une population docile aux instructions du clergé. Il fit saisir le mandement de M. de Broglie chez les prêtres et les particuliers qui l'avaient reçu [1].

En même temps, le *Nederlandsche Staats Courant* publia la note suivante, reproduite quelques jours après par la *Gazette générale des Pays-Bas :*

« M. l'évêque de Gand, par un mandement publié à l'occasion du projet de constitution soumis à l'acceptation des notables dans les provinces méridionales du royaume, défend à

[1] RAEPSAET, t. VI, p. 188.

ses ouailles de donner leur assentiment aux articles du projet qui établissent la tolérance de tous les cultes et l'admissibilité des citoyens de toute religion aux emplois. En lisant cet écrit, nous aurions désiré que M. l'évêque lui eût donné pour épigraphe le serment de fidélité aux constitutions du ci-devant empire, qu'il n'a pas fait difficulté de prêter il y a peu d'années. »

D'autre part on convoqua les présidents des notables à une réunion qui devait se tenir à Bruxelles dès le 5 août. Plusieurs d'entre eux refusèrent de s'y rendre. J'ai sous les yeux une lettre adressée au roi par M. C. Lecandele de Gyseghem, désigné par le secrétaire d'État, baron de Capellen, pour présider les notables de l'arrondissement de Termonde. Ce diocésain de l'évêque de Gand, refusait de reconnaître le roi pour son souverain légitime, se proclamait le sujet de l'empereur d'Autriche et déclarait qu'il ne prendrait aucune part aux travaux d'une assemblée qui pourrait consacrer une atteinte aux privilèges de la religion catholique, apostolique et romaine (1). La publication d'un pam-

(1) Lettre de M. Lecandele transmise à M. le comte d'Hane de Steenhuyse. (*Recueil des opuscules*, t. XV.)

phlet anonyme, daté d'Amsterdam, contribua encore à irriter les esprits. On y disait que « la constitution serait acceptée quand même, » que « les Belges avaient l'habitude de passer par où l'on voulait, » et que la majeure partie des notables était « composée de nigauds qui n'y entendaient rien (1). » Les catholiques se plaignaient avec amertume de ce qu'on laissât circuler librement ces diatribes, quand on mettait des entraves à la publication des mandements épiscopaux. Il est vrai que le roi et ses ministres n'admettaient pas que les articles relatifs au culte pussent être rejetés ou même subir une modification. Le comte de Thiennes, commissaire général de la justice, fut chargé de le déclarer formellement dans l'assemblée du 5. Il invoqua de nouveau les clauses du protocole de 1814, aux termes desquelles la liberté religieuse devait être complète. « En un mot, dit-il, ce n'est pas sur *la loi établie par l'Europe* assemblée dans le congrès de Vienne que les

(1) *Extrait d'une lettre d'Amsterdam du 3 août.* (*Opuscules*, t. XV.) D'après l'auteur anonyme d'une brochure intitulée *Un Mot sur les nombreux libelles qui ont paru dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, à l'occasion du projet de la loi fondamentale* (Gand, de Busscher et fils), cette lettre était l'œuvre « d'un pamphlétaire de la révolution de 1790. »

nations sont consultées, mais sur les seules modifications qu'elle aurait à faire par un accord commun entre les provinces méridionales et septentrionales du royaume. »

Le langage du comte de Thiennes lui fit perdre toute considération parmi les catholiques. Lamennais, jusque-là son ami intime, lui reprocha d'avoir trahi la cause de la religion, d'avoir consenti, par faiblesse, à jouer un rôle dont il ne comprenait pas les conséquences, et même d'avoir « dit des choses qu'il ne comprenait pas » ; en d'autres termes, « d'avoir plaidé la cause de l'*indifférentisme*, alors qu'il croyait justifier la *tolérance*. »

Chacun des présidents reçut un exemplaire du discours de M. de Thiennes, avec ordre de le lire à l'assemblée de son district. En même temps, un nouvel arrêté royal invitait les notables à se réunir dans les chefs-lieux d'arrondissement le 14 août. Le dépouillement du scrutin devait avoir lieu à Bruxelles le 18. — Pour éviter que sur les bulletins approbatifs les votants ne fussent tentés d'inscrire des réserves quant au chapitre des cultes, et d'infirmer ainsi la valeur morale de leur suffrage, le gouvernement décréta que les notables recevraient la mission de se prononcer par *oui* ou *non*, de

signer leur vote et de consigner leurs réserves à part, sur une feuille distincte.

Ce luxe de défiances ne fit que surexciter le zèle de l'opposition catholique, et de nombreux incidents se produisirent pendant l'intervalle qui s'écoula jusqu'à la réunion du 14.

Deux jours après l'assemblée des présidents, M. Forgeur, vicaire général de l'archevêché de Malines, adressa aux notables de son diocèse une lettre par laquelle il leur enjoignait de rejeter *purement et simplement* le projet de constitution [1]. « Ne nous laissons pas séduire, disait-il, par l'emploi de quelque petit moyen. La proclamation du roi, la lettre de convocation pour notre assemblée, nous invitent à voter sur le projet de constitution, tel qu'il nous est envoyé, rien excepté. Le gouvernement n'indique qu'une seule voie pour émettre notre vote, celle d'inscrire un *oui* ou un *non*, dans chacun des registres désignés pour l'acceptation ou pour le rejet de la constitution. L'emploi d'une pièce séparée où l'on inscrirait le rejet des articles acatholiques du projet n'est pas un moyen indiqué par le gouvernement, et très-certaine-

[1] Il est de notre devoir de vous *obliger* comme nous vous *obligeons* par les présentes de rejeter ce projet *purement et simplement.* »

ment, on n'en tiendrait aucun compte. Soyons prudents et inscrivons *purement et simplement* notre *non* dans la colonne destinée à recevoir les votes négatifs. »

Espérant encore neutraliser les effets de cette manœuvre, le baron de Capellen rédigea sur-le-champ une circulaire aux présidents des assemblées. Il tâcha de leur faire comprendre que le pays n'avait pas à se prononcer sur les articles relatifs au culte, ces articles ayant été imposés par le congrès de Vienne et constituant « l'un des principes fondamentaux des lois du nouveau royaume. » Le secrétaire d'État n'agissait ainsi que pour obéir aux ordres formels du roi et contrairement à ses propres inspirations. Lui-même s'est chargé de nous l'apprendre dans ses *Souvenirs biographiques*. « M'étant aperçu, dit-il, que la très-grande majorité des notables voterait contre la constitution, à moins qu'on n'eût recours à des moyens qui me paraissaient illégaux et de mauvaise foi, pour obtenir une soi-disant majorité, dont on éprouverait plus tard sans aucun doute les fâcheuses conséquences, je jugeai qu'il serait imprudent de pousser les choses. Il ne me restait que très-peu de temps. Je me rendis à la Haye pour donner au roi les

informations nécessaires et lui donner en considération de ne pas forcer l'opinion, mais d'aviser à d'autres moyens. Quelques heures après mon arrivée, le roi assembla son conseil, auquel j'assistai. Il fut décidé, après de longues discussions, que la chose était trop avancée pour reculer; que cela ferait le plus mauvais effet et serait considéré comme une marque de faiblesse de la part du gouvernement, et qu'on devait absolument passer outre et continuer comme on avait commencé. Je retournai dans la nuit à Bruxelles pour exécuter les ordres du roi. Les résultats et les suites de cette mesure qui ont été d'une si grande influence dans tout ce qui s'est passé depuis, sont connus (¹). »

La circulaire du secrétaire d'État produisit quelque effet. Beaucoup de notables, persuadés qu'ils ne devaient pas voter sur les articles relatifs au culte, s'imaginaient qu'ils pouvaient en toute conscience adopter la constitution (²). A Gand, toutefois, un petit écrit de vingt lignes fut lancé à la dernière heure, en vue de les convertir. On leur disait que les puissances européennes n'avaient pas eu le droit de régler à leur

(¹) *Souvenirs biographiques du baron de Capellen*, p. 442.
(²) Raepsaet, t. VI, p. 191.

manière la religion du pays. On leur rappelait, en outre, que le prince de Broglie avait défendu d'adhérer à la loi fondamentale sous un prétexte quelconque. On les mettait donc en garde contre de vains subterfuges qui ne pouvaient aboutir qu'à ruiner la religion et à les perdre eux-mêmes (1). »

Les évêques de Namur et de Tournay s'étaient empressés de suivre l'exemple de leurs collègues de Gand, de Liége et de Malines, et avaient adressé à leurs diocésains des exhortations énergiques. Sous prétexte que des pièces de ce genre devaient être revêtues de l'approbation royale, en dépit de la loi du 23 septembre 1814, qui réglait la responsabilité des écrivains sans établir la censure préalable, contrairement aussi aux libérales promesses du roi Guillaume, le mandement de l'évêque de Namur fut saisi chez le sieur Lafontaine, imprimeur, dont la police arrêta les presses (2). Le prélat rédigea une pro-

(1) Ce *factum*, relié dans le t. XV des *Opuscules*, est intitulé *Second Avis aux notables*. On en peut conclure qu'il émanait de la plume du vicaire général Lesurre, auteur du premier *Avis* dont il a été question plus haut, p. 245.

(2) Procès-verbal. « Aujourd'hui 11 août 1815, nous commissaire spécial au département de la justice et directeur de la police du département de Sambre-et-Meuse, accompagné des sieurs Malevé, commissaire de police de la ville de Namur, et de Blochausen, lieute-

testation, qu'il fit porter au roi, le soir même,

nant de la maréchaussée, en exécution des ordres de Son Excellence le commissaire général de la justice, en date du 10 de ce mois, nous sommes transportés chez le sieur Lafontaine, imprimeur de cette ville, où nous avons trouvé sous presse une *Instruction pastorale de monseigneur l'évêque de Namur, pour adopter celle de monseigneur l'évêque de Gand, du 2 août* 1815, *relativement au projet de la nouvelle constitution du royaume des Pays-Bas,* dont la première feuille était imprimée au nombre de cinq cent cinquante-quatre exemplaires, et la planche de la seconde feuille était préparée.

« Nous avons demandé au sieur Lafontaine s'il préférait mettre cette planche sous scellés, ou remettre les caractères dans leurs cases. S'étant déterminé pour le second parti, il a été exécuté sur-le-champ. Nous avons compté et saisi les feuilles imprimées.

« Nous avons aussi trouvé des planches toutes préparées pour imprimer cinq pages in-8°, que le sieur Lafontaine nous a déclaré être la suite et faire partie de l'*Instruction pastorale,* et à sa demande, nous les avons mises sous le scellé de M. le commissaire de police, avec une étiquette et les signatures de ce dernier et du sieur Lafontaine...

« Sur ce, le sieur Lafontaine réclama contre cette mesure de police, comme dérogeant aux droits que la loi lui accorde en sa qualité d'imprimeur autorisé, et demanda indemnité pour la perte qu'il en essuie.

« Au moment que nous allions procéder à la confection du procès-verbal, dans l'atelier même du sieur Lafontaine, se sont présentés MM. J.-B. Médard, vicaire général, et Charles Michaux, chanoine-secrétaire de l'évêché, qui nous ont déclaré, au nom de monseigneur l'évêque de Namur, qu'ils protestaient contre la susdite mesure de police, comme attentatoire à l'État et aux libertés de l'Église catholique, libertés assurées en particulier par la proclamation de S. M. le roi des Pays-Bas, du 18 juillet 1815.

« Fait à Namur, le jour que dessus.

« *Signé :* WACKEN, directeur de police; J.-J. LAFONTAINE; J.-G. MALEVÉ et DE BLOCHAUSEN.

par un homme sûr ([1]). La réclamation resta sans réponse, mais cette brutale violation de la loi eut pour résultat d'exaspérer les esprits, et l'on verra plus tard que dans l'arrondissement de Namur, une seule voix se prononça en faveur du projet de constitution ([2]).

Aux exhortations violentes du clergé vinrent se joindre bientôt les protestations de plusieurs membres de la noblesse. Le comte Eugène de Robiano, vieillard septuagénaire, ancien conseiller d'État de l'empereur d'Autriche, adressa au

« *Suivait :* Nous avouons la protestation ci-dessus énoncée.

« *Signé :* J.-B. Médard, vicaire général, et C. Michaux, chanoine-secrétaire.

« Pour copie conforme :

« *Signé :* Wacken, directeur de police.

« Pendant que nous rédigeons le procès-verbal de la saisie pratiquée chez le sieur Lafontaine, imprimeur, aujourd'hui 11 août 1815, le sieur Lafontaine nous a déclaré qu'il avait ordre de monseigneur l'évêque d'adresser trois exemplaires des impressions dont il était chargé à S. Exc. le commissaire général de la police, aussitôt qu'elles seraient imprimées.

« *Signé :* Wacken, directeur de police. »

([1]) Raepsaet, t. VI, pp. 188 et 374. *Voir* aussi le mandement de l'évêque.

([2]) Le manuscrit de l'évêque fut porté à Gand par un prêtre et imprimé dans cette ville, d'où l'on expédia le mandement au clergé du diocèse de Namur. (*Note* des éditeurs de Raepsaet.)

roi une lettre qu'il fit répandre à profusion dans le pays ([1]).

« Sire, disait-il, dans cette épître, le projet de constitution est la conception la plus ennemie des vrais intérêts de Votre Majesté, de ceux de vos hauts alliés. Tout bon catholique le regrettera; il ne peut en son âme et conscience y adhérer devant son Dieu. Souffrez, Sire, que mes cheveux blancs périssent sans tache, souffrez que je ferme les yeux à la lumière et que je descende dans la tombe avec une réputation intacte, acquise par assez de sacrifices; tous les journaux, tous les coins de rue, ont appris mon nom à mes compatriotes comme notable désigné; je ne saurais consentir à ce que le plus léger nuage ou la plus légère incertitude pût s'élever dans leur esprit sur la couduite du vétéran et l'invalide des défenseurs de leurs droits. C'est pourquoi j'ai pris le parti de publier cette lettre. »

En même temps, le chevalier de Pangaert Van der Siegen de Putte datait de Bruxelles une *Adresse à la nation anglaise* en faveur du maintien des « priviléges et libertés de l'Église belgique ([2]). »

([1]) Voir *Observateur*, 1815, t. II, p. 326.

([2]) Cette requête fut expédiée en même temps au duc de Welling-

Je ne mentionnerai pas ici les nombreux pamphlets anonymes, dont les auteurs délayaient, dans un style incorrect et banal, les critiques de l'épiscopat. — Le pays fut inondé de brochures, réclamant les unes la restauration de l'ancien régime, les autres l'élection des notables par le suffrage populaire, presque toutes conseillant le rejet de la constitution. Mollement soutenue d'autre part, et le plus souvent par des écrivains soupçonnés de recevoir leurs inspirations des autorités, la loi fondamentale n'avait plus aucune chance d'être acceptée, et l'on a vu que le secrétaire d'État lui-même ne se faisait aucune illusion sur le verdict des notables.

Ceux-ci se réunirent le 14 août dans les chefs-lieux d'arrondissements.—En plus d'un endroit surgirent de nouvelles protestations. Je n'en citerai que deux. A l'assemblée de Termonde, M. J.-B. Lefebvre, bourgmestre de la ville, et M J. de Smet, haut-bailli de la principauté de Gavre, tous deux anciens membres des états de Flandre, déclarèrent qu'ils ne pouvaient émettre aucun vote et qu'ils comparaissaient uni-

ton, à lord Castlereagh, au prince Blücher, au prince de Metternich et aux membres du Parlement britannique.

quement pour protester contre tout changement à l'ancienne constitution du pays, qu'ils avaient juré d'observer [1]. A Tournay, le jour même du vote, M. Dumortier-Willaumez adressa par écrit au comte Ferdinand de Lannoy, président du collége d'élection, les raisons qui l'avaient déterminé à émettre un vote négatif. En dehors des articles relatifs aux cultes, il signalait parmi les motifs de son opposition la réunion du Tournaisis à la province de Hainaut, le rétablissement de la milice, le choix illégal des notables, et la réunion même de la Belgique à la Hollande [2]. Un autre notable tournaisien, M. de Rasse, publia la réfutation de ce mémoire et justifia son vote approbatif en disant qu'il fallait tenir compte des événements, du progrès des idées, et qu'il ne voulait point placer le pays dans une situation critique vis-à-vis des puissances qui avaient formulé le protocole de Londres, sanctionné plus tard par le congrès de Vienne.

La thèse de M. de Rasse était celle de la plupart des libéraux. Mais ceux-ci n'avaient pas songé à s'organiser. Ils abandonnaient le far-

(1) *Opuscules*, t. XV.

(2) Cette lettre a été imprimée chez J.-A. Blanquart, à Tournay.

deau de la résistance au gouvernement, qui leur semblait assez fort pour assurer son propre triomphe. Cette inaction, voisine de l'indifférence, contribua pour une grande part à la défaite du roi dans la première campagne qu'il entreprit en Belgique.

Les états généraux de Hollande assemblés en nombre double, sous la présidence de M. de Hogendorp, au commencement du mois, avaient reçu communication de la nouvelle loi fondamentale. Le discours prononcé à cette occasion par le souverain ne fit aucune mention du mécontentement des Belges. Il dit au contraire que « le calme, l'harmonie et la confiance mutuelle, » qui avaient présidé aux délibérations de la commission mixte, constituaient « un heureux présage de l'union fraternelle des deux peuples. » L'auguste orateur invoquait avec joie le souvenir du patriotisme dont les Belges et les Bataves, réunis sous la bannière de l'indépendance, avaient fait preuve pendant la campagne de Waterloo. L'assemblée ne put se défendre d'un sentiment d'orgueil en apprenant qu'on avait pris le plus grand soin de maintenir les principes de la loi fondamentale de 1814, et spécialement la liberté de conscience. M. de Hogendorp, qui avait présidé la

commission mixte, prit la parole à son tour, et dans des termes qui devaient faire croire aux états généraux que tous les cœurs en Belgique étaient gonflés d'enthousiasme et d'allégresse : « Dans nos délibérations, dit-il, nous avons vu naître une amitié sincère, et dans les joyeux festins que, selon la vieille coutume néerlandaise, nous nous sommes mutuellement offerts, toute arrière-pensée a définitivement disparu. — Il m'est arrivé un jour de dire que je voulais confondre notre agriculture, nos fabriques, notre commerce, les arts, la science et la paix. — Sur quoi, l'un des membres des provinces méridionales s'écria : « Tous ces bienfaits, la loi fondamentale nous les donnera [1]. »

Renvoyé, séance tenante, à l'examen d'une commission, le projet fut adopté à l'unanimité, le 19 août [2], le lendemain du jour où les notables désignés par les vingt-neuf assemblées d'arrondissement se réunirent à l'hôtel de ville de Bruxelles afin de procéder au dépouillement des votes émis dans les provinces méridionales.

Le procès-verbal officiel rapporte que les délégués commencèrent leur travail à dix heures

(1) *Jaarboek der Nederlanden*, 1815, II, p. 38.

(2) *Voir* le discours du président, M. Steengracht Van Oosterland, dans *l'Oracle* du 24 août 1815.

et demie du matin, sous la présidence de M. Holvoet, conseiller privé. Celui-ci invita l'un des membres de l'assemblée, M. Van der Fosse, à prendre place au bureau en qualité de secrétaire. Il fut procédé à l'appel et au réappel des trois membres composant la députation de chaque arrondissement, et les délégués remirent au président les registres et les procès-verbaux dont ils étaient porteurs. MM. le baron de Blochausen, de Luxembourg, le comte Della Faille, de Gand, le commandeur de Nieuport, de Bruxelles, et Merghelynck, d'Ypres, ayant été nommés scrutateurs, on procéda au dépouillement des registres.

On constata que sur mille six cent trois notables, mille trois cent vingt-trois avaient pris part au vote; deux cent quatre-vingt s'étaient abstenus.— Sept cent quatre-vingt-seize avaient voté le rejet et cinq cent vingt-sept l'adoption de la loi fondamentale.

Les suffrages se répartissaient de la manière suivante :

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	OUI.	NON.
Dyle	Bruxelles	40	45
	Louvain	30	24
	Nivelles	12	25
	A reporter	82	94

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	OUI.	NON.
	Report. . .	82	94
Escaut.	Gand.	10	70
	Audenarde.	20	37
	Termonde	24	56
	Eecloo.	13	5
Lys	Bruges.	26	39
	Furnes.	4	12
	Ypres	0	50
	Courtrai	2	71
Deux-Nèthes . . .	Anvers.	0	59
	Malines	5	33
	Turnhout.	1	34
Jemmapes	Mons	32	36
	Tournai	9	75
	Charleroi.	20	20
Sambre-et-Meuse. .	Namur.	1	31
	Dinant.	15	0
	Marche.	12	10
Meuse-Inférieure. .	Maestricht	39	12
	Hasselt	25	7
	Ruremonde.	33	0
Ourthe	Liége	38	31
	Huy.	11	14
	Verviers.	32	0
Forêts.	Luxembourg	35	0
	Neufchâteau	27	0
	Diekirch	11	0
		527	796

Tous les membres présents furent invités à signer le procès-verbal. Parmi les signataires, on remarque MM. Idesbalde Snoy, Deman de Lennick, le comte Della Faille, le comte de Lens,

de Wykersloot, Mazeman de Couthove, de Fierlant, le baron de Sécus, le marquis de Trazegnies, le comte de Spangen, d'Andrimont, Wasseige, le comte de Berlaimont, de Cartier, le comte de Renesse Breidbach, de Pitteurs, de Liedekerke, Van den Steen de Jehay, le comte de Ficquelmont, Ivan Simonis, d'Hoffschmidt, etc....

Le rejet de la constitution n'avait rien d'imprévu, mais il résultait des procès-verbaux que, sur les sept cent quatre-vingt-seize opposants, cent vingt-six avaient donné pour raison de leur vote les articles relatifs au culte.

Le gouvernement se trouvait placé dans un grand embarras. Lié par le traité de Vienne, obligé de maintenir la liberté de conscience si chère aux populations du nord, il ne pouvait cependant fermer l'oreille à l'opinion du pays qu'il avait lui-même invoquée. Le roi était piqué au vif; parmi ses familiers, les uns lui conseillaient de se passer de constitution, les autres de charger une commission de rédiger un nouveau projet. Dans l'esprit public régnait une égale confusion. Les cléricaux appelaient traîtres et hérétiques les notables qui avaient voté l'acceptation; les libéraux soutenaient dans *l'Observateur* que le rejet de la constitution ne prouvait pas plus contre elle

que l'adoption n'eût prouvé en sa faveur [1]. L'assemblée du 14 août ne représentait pas le pays; les mandements des évêques avaient troublé les consciences; les présidents des comices n'avaient pas fait leur devoir. — On trouvait mille excellentes raisons pour démontrer que le vote n'était qu'une surprise et le fruit d'un système détestable; mais de ces raisons, si bonnes qu'elles fussent, le roi était le seul qui n'eût pas le droit de se prévaloir. — Il pouvait invoquer un seul argument sérieux, la nécessité de maintenir les conditions fondamentales de la création du royaume des Pays-Bas. Il l'invoqua, en effet, dans une proclamation datée du 24 août. Il ne pouvait, disait-il, supprimer de la constitution le principe de l'égalité des cultes, « sans remettre en problème l'existence de la monarchie. » M. de Gerlache, qui n'est pas suspect de partialité envers Guillaume, lui donne raison sur ce point. « Nous n'oserions, dit-il, blâmer le roi des Pays-Bas du parti qu'il prit alors, si l'on n'avait d'autres faits à lui reprocher. Après tout, la loi fondamentale fut en vigueur pendant quinze années sans réclamations de ce chef, et jamais les Belges n'au-

(1) 1815, II, p. 366.

raient songé à lui opposer le vice de son origine si on l'eût loyalement exécutée [1]. »

Un écrivain hollandais, trop sévère à l'égard du souverain qui l'avait honoré pendant quelque temps de sa confiance, appelle sa conduite une *escobarderie* [2]. Il est vrai que le monarque, ne se bornant pas à faire prévaloir le principe de la tolérance inscrit dans les traités européens, imagina des calculs traités à cette époque d'*arithmétique néerlandaise,* et à l'aide desquels il prouvait que la constitution avait été réellement adoptée par la *grande majorité* de ses sujets.

J'ai dit que sur les sept cent quatre-vingt seize notables qui avaient désapprouvé le projet, cent vingt-six s'étaient prévalus des articles relatifs au culte. Le roi prétendit que si les Belges avaient bien compris leur devoir de s'abstenir sur ce point, ces cent vingt-six membres auraient approuvé la loi fondamentale. Il comptait de la sorte six cent cinquante-trois adhérents au lieu de cinq cent vingt-sept, et comme l'opposition conservait encore ainsi une majorité de dix-sept voix, il ajoutait aux votes

(1) *Histoire du royaume des Pays-Bas,* I, p. 305.

(2) Sirtema de Grovestins, *Souvenirs du comte Van der Duyn,* etc... p. 442, en note.

affirmatifs les suffrages des cent dix membres des états généraux des provinces septentrionales, et chiffrait à quatre-vingt-treize voix la majorité favorable au projet.

Après une telle interprétation, il ne restait plus qu'à promulguer la loi fondamentale. C'est ce que fit le roi, déclarant qu'il procéderait sans retard à sa mise à exécution.

« Nous voulons surtout, disait-il, par une prompte convocation des deux chambres, mettre les états généraux à même d'exercer, concurremment avec nous, le pouvoir législatif. Le serment que nous prononcerons au milieu d'eux est depuis longtemps gravé dans notre cœur. Jamais nous n'avons eu, jamais nous ne pouvons avoir d'autres vues que d'augmenter la prospérité générale et de protéger la liberté publique et individuelle et les droits de tous et chacun de nos sujets. Disposés à respecter les institutions qui doivent garantir ces précieux gages, nous attendons et exigeons le même respect de tous les habitants de ces pays, et celui qui dorénavant se permettrait de troubler ou d'ébranler par des actions ou des écrits les sentiments de soumission, d'attachement et de fidélité que tout citoyen doit à la constitution, devra s'imputer à lui-même le mal qui résultera

pour lui de la sévère application des lois établies pour de pareils délits.

« Mais loin de nous la pensée que l'application de ces lois puisse jamais être nécessaire ! Ce jour, qui fait cesser toute incertitude, doit aussi mettre un terme à toute agitation, à toute dissension. Les Belges ne méconnaîtront point les bienfaits que leur offre la Providence. Bientôt la voix des passions se taira devant le jugement calme qui est propre à ce peuple, et tous partageront la conviction que le bonheur national, dont les bases viennent d'être posées, ne peut se compléter et s'affermir que par une bienveillance mutuelle et par une entière confiance dans le souverain auquel ils sont tous également chers et qui veut consacrer sa vie à leur prospérité et à leur gloire. »

Cette proclamation datée de la Haye, le 24 août, fut aussitôt insérée au *Journal officiel.* Ayant pris ce parti décisif, le roi voulut précipiter la solution et mettre un terme aux embarras d'une situation provisoire déjà trop prolongée. On lui écrivait de Bruxelles qu'une attitude énergique ferait cesser des résistances attribuées exclusivement à l'action du clergé. Bon nombre de notables, qui avaient rejeté la loi fondamentale par acquit de conscience et pour conserver le

repos domestique, éprouveraient une sorte de satisfaction intime en voyant clôturer, sans leur intervention, ce pénible débat [1]. Guillaume répondit à leurs vœux secrets en déclarant la constitution acceptée. Le même jour, il consacra la réunion des Pays-Bas sous un même sceptre. Il décréta que les armes des Nassau, surmontées d'une couronne royale, avec la devise *Je maintiendrai*, seraient désormais celles du royaume. Puis il se rendit en toute hâte en Belgique, et les journaux du 26 annoncèrent son arrivée à Bruxelles.

Au moment où le prince venait organiser ainsi de ses propres mains le gouvernement des provinces méridionales, les évêques résolurent de frapper un grand coup.

Aux instructions pastorales adressées à leurs diocésains succéda le *Jugement doctrinal*. Les prélats, s'érigeant en juges de la foi, parlant au nom de l'Église belgique, défendirent aux fidèles de prêter le serment prescrit par la nouvelle constitution.

« C'est pour remplir un des devoirs les plus sacrés de l'épiscopat, pour nous acquitter envers les peuples, sur lesquels le Saint-Esprit

[1] De Bosch-Kemper, p. 489.

nous a établis évêques pour gouverner l'Église de Dieu, de l'obligation qui nous a été strictement imposée par l'Église, que nous avons jugé nécessaire, disaient-ils, de déclarer *qu'aucun de nos diocésains ne peut*, sans trahir les plus chers intérêts de sa religion, *sans se rendre coupable d'un grand crime*, prêter les différents serments prescrits par la constitution, par lesquels on s'engage à observer et à maintenir la nouvelle loi fondamentale, ou à concourir au maintien et à l'observation de ladite loi.

« En effet, jurer de maintenir la liberté des opinions religieuses et la protection égale accordée à tous les cultes, qu'est-ce autre chose que de jurer de maintenir, de protéger l'erreur comme la vérité ! L'Église catholique, qui a toujours repoussé de son sein l'erreur et l'hérésie, ne pourrait regarder comme ses vrais enfants ceux qui oseraient jurer de maintenir ce qu'elle n'a cessé de condamner.

«.... Jurer de maintenir l'observation d'une loi qui rend tous les sujets du roi, de quelque croyance religieuse qu'ils soient, habiles à posséder toutes les dignités et emplois quelconques, ce serait justifier d'avance et sanctionner les mesures qui pourraient être prises pour confier les intérêts de notre sainte religion dans

ces provinces à des fonctionnaires protestants.

«.... Jurer d'observer et de maintenir une loi qui suppose que l'Église catholique est soumise aux lois de l'État, et qui donne au souverain le droit d'obliger le clergé et les fidèles à obéir à toutes les lois de l'État, de quelque nature qu'elles soient, c'est s'exposer manifestement à coopérer à l'asservissement de l'Église catholique....

« Nous avons dû considérer ces articles en eux-mêmes et sous le rapport des funestes effets qui doivent tôt ou tard résulter de leur exécution. Le caractère connu de notre auguste monarque nous donne sans doute un juste motif d'espérer qu'il daignera, par sa royale sollicitude, en préserver autant que possible ses provinces catholiques, qui forment la majeure partie du nouveau royaume; mais dès qu'une loi humaine est intrinsèquement mauvaise et opposée à la loi divine et aux lois de l'Église, *on ne peut sous aucun prétexte s'engager à y obéir.* »

Rédigée par M. de Broglie, cette pièce portait avec sa signature celle des évêques de Namur et de Tournay et l'adhésion des vicaires généraux de l'archevêché de Malines et du diocèse de Liége.

Son principal auteur la transmit au souverain

pontife, qui l'approuva l'année suivante par un bref daté de Rome, Sainte-Marie-Majeure, le 1er mai 1816. Le roi Guillaume, de son côté, adressa des réclamations au saint-siége. On en eut connaissance en Belgique par le *Journal administratif de la Flandre orientale et occidentale*, du 13 mai 1816, qui avait lui-même emprunté ses renseignements à la presse étrangère (1). On sut ainsi que M. Reinhold, ministre des Pays-Bas à Rome, avait reçu, le 19 mars, du cardinal Consalvi, secrétaire d'État, une note dans laquelle celui-ci déclarait que la constitution était contraire aux principes de la religion catholique, et qu'aussi longtemps que les articles incriminés seraient en vigueur, la résistance de l'évêque ne pouvait être blâmée (2).

J'aurai à reparler plus tard des effets du *Jugement doctrinal* et des rigueurs qu'il attira sur la tête de M. de Broglie (3); mais en ce

(1) La *Gazette d'Arau*, du 20 avril, la *Gazette de Hambourg*, du 3 mai, le *Morning Chronicle*, du 4, etc...

(2) Cette note fut publiée à Cologne, le 3 novembre 1816. (*Recueil des opuscules*, XX.) M. le procureur général De Bavay en a trouvé des extraits dans les archives du parquet de Bruxelles. (*Voir* le discours prononcé par ce magistrat à la rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 15 octobre 1868. Bruxelles, Gobbaerts, 1868.)

(3) Cet épisode fera l'objet d'un chapitre spécial dans le deuxième volume de cet ouvrage.

moment, le roi, désireux de convoquer les Chambres et de préparer son inauguration solennelle, jugea prudent de garder le silence.

Dans les premiers jours de septembre, la famille royale se trouva réunie au château de Laeken [1], d'où Leurs Majestés partirent le 5 pour aller visiter la Flandre. Le roi voulait constater par lui-même l'état des esprits dans les provinces les plus directement soumises à l'influence épiscopale. Reçus à Alost par le comte d'Hane de Steenhuyse, les augustes voyageurs firent leur entrée à Gand par la porte de Bruxelles, dans la journée du 5, à trois heures de l'après-midi. Ils étaient accompagnés du baron de Capellen, du duc d'Ursel, de M. Falck, des généraux Tindal et Martuschewitz. C'était la première fois que le roi Guillaume se montrait à la population gantoise. Celle-ci se porta en foule au-devant du monarque. Les bateliers dételèrent sa voiture et la traînèrent jusqu'à l'hôtel de ville, au milieu des flots serrés d'un peuple enthousiaste. Leurs Majestés reçurent l'évêque et le clergé, les autorités civiles et les tribunaux [2]. On parla beaucoup, à cette occa-

[1] Le prince d'Orange ne fit que traverser la Belgique pour se rendre de Paris à Amsterdam.

[2] Le roi donna audience au chanoine De Bast, qui, en présentant

sion, d'un entretien du roi avec M. Van Hoobrouck de Mooreghem, membre du conseil d'intendance. Guillaume ayant demandé au vice-président, M. Helias, si les habitants étaient satisfaits, M. Van Hoobrouck prit la parole et répondit qu'ils avaient fait connaître leur vœu dans l'assemblée des notables. Or, dans cette assemblée, la loi fondamentale avait été rejetée à une majorité de soixante voix

« Monsieur, vous n'avez donc pas lu ma proclamation? » — dit le roi d'un ton sévère. — « Sire, je l'ai lue deux fois, » répliqua son interlocuteur. Guillaume, de plus en plus mécontent, congédia la députation du conseil. — M. Van Hoobrouck sollicita une nouvelle audience pour expliquer ses paroles, et déclara que la loi fondamentale n'avait pas donné aux catholiques toute la sécurité désirable. Le roi défendit l'opinion contraire et dit qu'il attendait de tous ses sujets une soumission complète. — Cette conversation, grossie et dénaturée, produisit une vive émotion dans la ville de Gand, et M. Van Hoobrouck fut obligé d'en rétablir

1 [illegible] premier volume de ses *Recherches historiques et* [illegible], prononça un discours dans lequel il comparait Guillaume à Philippe le Bon.

les termes dans une lettre qu'il rendit publique [1].

Parfaitement accueilli au théâtre, le roi passa en revue les troupes de la garnison sur la place Saint-Pierre, visita la citadelle, les églises et les principales galeries de tableaux, assista à un bal splendide donné dans la salle de l'arsenal, à la mairie, et partit le 7 pour Ostende par le canal. Les bateliers demandèrent la permission de traîner sa barque depuis l'entrepôt jusqu'au bassin de la porte de Bruges. L'antique cité des ducs de Bourgogne avait préparé au monarque un accueil splendide, mais de toutes les démonstrations dont il fut l'objet, aucune ne dut le flatter autant que le discours du doyen [2].

« Sire, dit cet ecclésiastique, le clergé de Bruges s'empresse d'exprimer à Votre Majesté la vive joie qu'il éprouve en vous voyant heureusement arrivé dans cette ville. Il saisit ce moment de bonheur pour vous réitérer l'hommage de son attachement, de sa *soumission* et de sa fidélité. Sire, fidèle à son Dieu, le clergé ne cessera jamais de l'être à son roi. »

Guillaume invita le doyen à dîner et le combla de prévenances.

(1) Elle figure dans le t. XV des *Opuscules*.

(2) M. Buydens, ancien vicaire général de Bruges.

Le lendemain, les Ostendais, à leur tour, se mirent en frais d'amabilité. — Ce voyage en Flandre ne fut qu'une perpétuelle ovation.

A leur retour, Leurs Majestés trouvèrent des arcs de triomphe érigés à l'entrée d'Alost, où le roi passa en revue le régiment des carabiniers de la milice et vingt-deux escadrons de cavalerie nationale commandés par le général Evers. Le 9 au soir, Leurs Majestés rentrèrent au château de Laeken, tandis que le prince d'Orange visitait Liége et Spa.

L'inauguration du souverain était fixée au 21 et devait, d'après l'antique usage, avoir lieu en plein air, sur la place Royale. On travaillait aussi à l'hôtel de ville, sous la direction des architectes Van Gelder et Van der Straeten, à disposer la salle des séances des états généraux.

Le pays connut le 14 les noms des membres des deux assemblées que le roi avait le droit de choisir pour la première fois, aux termes des articles additionnels de la loi fondamentale.

Les Belges nommés à la première chambre étaient le comte de Méan, ancien prince-évêque de Liége, le comte de Thiennes de Lombyse, le prince de Gavre, le marquis de Trazegnies, le comte d'Hane de Steenhuyse, le vicomte de Nieuport, MM. de Bruges, Della Faille de Leverghem,



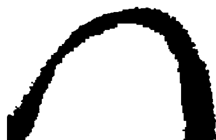
le comte de Lens, le baron d'Anethan, le comte Duchastel, le comte de Borchgrave, MM. Obert de Quevy, Warín, le marquis d'Assche, le comte Florent de Berlaimont, le comte de Renesse, le comte de Harchies de Vlamertinghe, le baron de Blochausen, le baron Stockem de Heers, MM. Bouvier et Boers [1].

A la seconde chambre (Brabant), MM. le commandeur de Nieuport, d'Onyn de Chastre, Dotrenge, Baesen d'Hautain, de la Vielleuse fils, le comte Cornet de Grez, de Spoelberg d'Eynhouts, F.-J. Meeûs.—(Limbourg), le baron de Keverberg, Van Panhuys, de Surlet de Chokier, Membrede. — (Liége), le baron Ph. de Goer, de Pitteurs Budingen, Ivan Simonis, le baron Ernest Woot de Tinlot, de Grady de Bellaire, de Schiervel d'Altembrouck. — (Flandre orientale), le comte Della Faille d'Huysse, le comte Vilain XIIII, C. Vaernewyck, Norbert Van Aken, Pycke, Baut de Rasmond, Verstraten, Tack, Huyttens, Kerremans, L. de Potter. — (Flandre occidentale),

[1] Les membres hollandais étaient : MM. Van Lynden van Blitterswyk, Steengracht van Oosterland, Van Tuyll van Serooskerken, H.-W. Van Aylva, Van Pallandt tot Eerde, O.-R. Alberda van Ekenstein, R.-J. Schimmelpenninck, H. Van Stralen, P. Van der Heim, J.-F. Van Hogendorp, H.-A. Van Bleiswyk, Sloet tot Warmelo, Van der Goes van Dirxland, Van Spaen La Lecq, Van Brienen van Groote Lindt, Lampsius et G.-F. Van Asbeck.

Van Zuylen van Nyveldt Wykersloot, de Schietere de Lophem, Van de Male de Nys, J.-B. Serruys, Holvoet, de Codt, Reyphins, Du Bus de Gisignies. — (Hainaut), le comte de Thiennes de Fontaine, Gendebien, le baron de Sécus, A. de la Motte Baraffe, de Lebidart, Troye, de Rasse, le vicomte de Ham. — (Namur), Wasseige, Paul Maibe. — (Anvers), de Vinck de Westwezel, de Wargny, Wautier van Genechten, de Bors, A. Cogels. — (Luxembourg), J.-A. d'Olimart, Em. d'Hoffschmidt, J.-B. de Gerlache de Biourge, le baron de Tornaco de Berlo [1].

[1] Les membres hollandais étaient : (Brabant septentrional) MM. Wassenaer van Onsenoort, Van der Brugghen van Croy, A. Beigersman, Van Sasse van Ysselt, Van Tuyll van Serooskerke, Van Heeze en Leende, Cuypers et H. Verheyen. — (Gueldre) MM. Van Lynden van Hoevelaken, Van Heeckeren tot Kell, Van Markel Bouwer, Van Lith de Jeude, baron Van Spaan van Biljoen, O. Van Randwyck. — (Hollande) MM. Van Wassenaer Pancras, G.-K. Van Hogendorp, J. Slicher, Collot d'Escury, Van Hoogstraten, A. Hope, J. Busch, Van Schuylenburg van Bommenede, Deutz van Assendelft, de Roest van Alkemade, Wickevoort-Crommelin, Van Bommel, Gevers, G. Clifford, J. Repelaer, F. Van Hees, E. Canneman, T.-B. S'Jacob, H. Carbasius, R. Metelerkamp, C. Duvelaer de Spiegel, J.-M. Snoeck van Loosen. — (Zélande) MM. Huyssen van Kattendyke, F.-C. de Jonge, C.-G. Byleveld. — (Utrecht) MM. Pesters van Cattenbroeck, Ph. Ram, Voet van Winssen. — (Frise) S.-H.-R. Van Eisinga, Lycklama a Nyeholt, H.-L. Van Sminia, Van Sytsama, Van Andringa de Kempenaer. — (Overyssel) MM. Van Heerdt tot Eversberg, A. Van Suchtelen tot de Haere, Bentinck tot Nyenhuys, Sandberg. — (Groningue) MM. Alberda



Étaient nommés greffiers, pour la première chambre, un Hollandais, le chevalier Van Pabst tot Bingerden; pour la seconde chambre, un Belge, Ch. Van Hulthem.

Enfin, pour la session extraordinaire qui allait s'ouvrir à Bruxelles, le roi nommait président de la première chambre le comte de Thiennes de Lombyse, et de la seconde, M. Van Lynden de Hoevelaken.

Sur la première liste dressée par le roi figuraient les comtes de Mérode et de Robiano et M. Raepsaet. Mais tous les trois refusèrent, le dernier à cause de son grand âge, les deux autres à cause de leurs scrupules religieux (1). Le chevalier de Wargny rétracta en mourant le serment qu'il avait prêté à la constitution (2). S'il en faut croire Raepsaet (3), les autres membres catholiques des états généraux, disposés pour la plupart à décliner l'honneur que leur faisait le roi, n'acceptèrent qu'à la condition expresse d'apporter dans le serment toutes les

van Rensuma, J. Jarges, Gockinga, Van Iddekinge. — (Drenthe) M. S.-J. Van Heyden tot Reynestein.

(1) Le comte de Mérode, grand maréchal de la cour, donna sa démission de cette place et se retira à son château d'Everbeke.

(2) De Bavay, *Discours de rentrée*, p. 9.

(3) VI, p. 197.

réserves dictées par leur conscience au sujet de la religion. Quelques-uns même exigèrent que cette autorisation leur fût donnée par un décret formel.

Raepsaet ajoute [1] que ce décret fut rédigé à la hâte et soustrait à la publicité, ainsi que les réserves des membres des états généraux, auxquels ce silence inspira un vif ressentiment.

Guillaume essaya toutefois de se concilier l'opposition en prenant le 16 septembre un arrêté par lequel il instituait à Bruxelles une commission spéciale exclusivement composée de catholiques, et chargée de l'examen de toutes les affaires relatives à leur culte. Cette commission devait également donner son avis sur toutes les ordonnances ecclésiastiques, avant qu'on en pût autoriser la publication [2].

(1) VI, p. 198.

(2) *Voir Pasinomie*. Cet arrêté ne fut pas inséré au *Journal officiel*. — Le même jour, le roi écrivait au comte de Méan : « Je n'hésite pas à renouveler les assurances que je vous ai données verbalement, et à vous déclarer que tous mes sujets qui professent la religion catholique, apostolique et romaine, indépendamment de la protection qui leur est accordée et réellement assurée par la loi fondamentale du royaume, trouveront dans les principes et les dispositions dont je suis animé une garantie additionnelle qu'il ne sera jamais rien fait qui les empêche de continuer librement à observer et à pratiquer leur croyance comme par le passé. Protéger l'entière liberté des cultes existants est un des principaux devoirs que la constitution

Le même jour, le roi constitua son ministère. Il appela MM. Falck et de Thiennes au poste de secrétaires d'État; M. Van Maanen à la justice; M. Van Nagell d'Ampsen aux affaires étrangères; M. Van der Hoop à la marine; M. Roëll à l'intérieur; M. Six Van Oterleek aux finances; le duc d'Ursel aux travaux publics; le comte Van der Goltz à la guerre; M. Repelaer Van Driel à l'instruction publique. Les conseillers d'État Goldberg, Appelius et Wichers devinrent directeurs généraux du commerce, des contributions directes et des douanes. Le baron Goubau d'Hooghvorst fut chargé des affaires relatives au culte catholique.

Il n'y avait qu'un Belge, le duc d'Ursel, parmi les huit ministres, un Belge, le baron Goubau, parmi les quatre directeurs généraux. Encore était-il chargé, disait-on, des affaires de l'autre monde.

Les membres et les greffiers des deux cham-

m'impose, et à moins de méconnaître l'esprit de cette constitution et de mal interpréter les expressions qui y sont contenues, on ne peut craindre que ceux qui s'obligent avec moi à l'observer et à la maintenir soient jamais dans le cas de porter la moindre atteinte aux dogmes et à la discipline de l'église catholique ; en hâtant par vos leçons et par votre exemple l'époque où cette conviction sera universelle, vous rendrez un vrai service à la patrie et vous vous acquerrez de nouveaux titres à mon estime. »

bres furent reçus par le roi le 14, à midi, dans la salle du trône au palais de Bruxelles, et prêtèrent entre les mains de Sa Majesté le serment prescrit par l'art. 84 de la loi fondamentale.

La veille, le chambellan maître des cérémonies, baron Snoeckaert, avait publié une ordonnance réglant jusque dans ses moindres détails la cérémonie de l'inauguration solennelle du souverain. — Rien n'y manquait : ni la sonnerie des cloches, ni les salves d'artillerie, ni les fanfares, les hérauts d'armes et les timbales. Le roi devait se rendre du palais aux états généraux dans un carrosse à huit chevaux, précédé de l'étendard du royaume porté par le comte Léopold de Limburg-Stirum, et de l'épée royale, hors du fourreau, portée par le duc d'Ursel. Le prince d'Orange et le prince Frédéric avaient leur place réservée en face de leur père dans le carrosse royal. Le cortége, composé des chambellans, des ministres et des généraux, devait se diriger entre une double haie de troupes et de gardes bourgeoises vers l'hôtel de ville, par la rue Ducale, la rue Royale, le Treurenberg, la place Sainte-Gudule, la rue de la Montagne, le Marché-aux-Herbes et la rue de la Colline, puis retourner à la place

Royale par la rue de la Madeleine et la Montagne de la Cour.

C'était sur une estrade placée au pied de l'église de Saint-Jacques sur Caudenberg que le roi devait entendre la lecture de la loi fondamentale et prêter, debout et nu-tête, le serment constitutionnel, en présence des membres des états généraux assis et la tête découverte.

Les rois d'armes devaient alors crier trois fois en français et en hollandais : *Leve de Koning! Vive le Roi!* Au milieu du bruit des cloches, du canon et de l'orchestre jouant l'air national de Guillaume, quatre hérauts avaient l'ordre d'aller à cheval, escortés de gendarmes, jeter des médailles au peuple sur les places publiques. Puis le cortége royal devait se rendre à pied à Sainte-Gudule, pour assister au *Te Deum*, le roi marchant sous un dais porté par le maire et ses adjoints.

Tous les hauts dignitaires étaient invités à dîner au palais. A cet égard, le programme prescrivait des dispositions curieuses.

« Le roi dînera en public et sous un dais.

« Leurs Majestés seront servies par les chambellans de service, et les autres membres de la famille royale par des pages.

« Le porte-étendard et le porte-estoc du

royaume seront, durant le repas, placés devant le dais, de même que les rois d'armes et les hérauts d'armes.

« Les grands officiers et officiers de la maison du roi entoureront la table.

« Toutefois, le devant de la table restera vide, tant pour la vue que pour laisser aux officiers la faculté de découper les viandes et de les servir.

« Avant de se mettre à table, le grand chambellan (1) donnera à laver à S. M. le roi. Le grand maître de la reine en fera de même à l'égard de Sa Majesté. Le repas fini, la serviette mouillée sera présentée au roi par S. A. R. le prince d'Orange, et à S. M. la reine par S. A. R. la duchesse douairière de Brunswick. Le prince d'Orange sera assisté par le grand chambellan, et la duchesse de Brunswick par la plus ancienne des dames du palais.

« Les états généraux, les secrétaires d'État, les membres du conseil d'État, les grand'croix de l'ordre, les chefs de département, ainsi que les membres du corps diplomatique, seront invités à assister à ce banquet et ne pourront se retirer que quand le roi aura demandé à

(1) [illegible]

boire, ce dont ils seront avertis par le chambellan maître des cérémonies.

« Le public pourra circuler librement dans la salle, en entrant par une porte et en sortant par l'autre. Les aides du maître des cérémonies veilleront à ce qu'il n'y ait ni presse ni confusion.

« Les hallebardiers seront placés à l'intérieur et à l'extérieur des portes de la salle. »

L'annonce de ce pompeux appareil dut faire sourire les philosophes. Mais il était de tous points conforme aux vieilles traditions brabançonnes et le peuple accueillit avec plaisir cette résurrection de l'étiquette usitée jadis pour la Joyeuse-Entrée du souverain.

La veille du grand jour, Bruxelles se remplit de monde. Les étrangers affluaient de toutes parts. Cinq yachts pavoisés amenèrent dans le port des députations de la noblesse hollandaise. Les auberges regorgeaient de visiteurs. Des troupes de toutes armes avaient été convoquées de toutes les grandes villes pour ajouter à l'éclat de la fête. Le 21, à la pointe du jour, cent et un coups de canon retentirent dans la plaine de Montplaisir. Jamais plus radieux soleil n'avait éclairé une journée de septembre. Bientôt, une foule immense se répandit dans la cité. La

garde bourgeoise était sous les armes et vint avec la ligne former la haie dans les rues que devait traverser le cortége. Des vivats accueillirent les souverains sur leur passage. A la place Royale, Guillaume prit place sous un dais en velours cramoisi à crépines d'or. La reine et les princesses douairières d'Orange et de Brunswick occupaient le balcon d'un hôtel situé en face de l'estrade.

Le roi s'était revêtu du manteau des anciens souverains du Brabant, dont quatre pages portaient la traîne. — Les mécontents en voulaient au prince de s'être montré sous l'hermine avec un pantalon blanc et des bottes à l'écuyère (1). On se plaignit aussi de ce que l'estrade de la place Royale ne fût pas entièrement terminée. Les ouvriers y travaillaient encore au moment où le roi en gravit les marches. — « Quelques personnes, dit un grave historien, en tirèrent de mauvais pronostics pour l'avenir du nouveau royaume ; les politiques en conclurent que le gouvernement neerlandais manquerait d'énergie

(1) [illegible], VI, p. [illegible]. — Le comte de Mérode-Westerloo raconte, dans ses Souvenirs, I, p. 360, que le roi portait une couronne [illegible] dont les pierreries étaient de verre de couleur. [illegible] manteau royal étaient de cuivre doré.

dans les circonstances les plus graves [1]. » Mais ces lugubres présages n'émurent que les esprits frondeurs. Au *Te Deum*, comme au spectacle et à la revue de la garde bourgeoise, passée par le prince d'Orange à l'Allée-Verte, la famille royale fut l'objet des plus chaleureuses démonstrations [2].

Les fêtes se prolongèrent pendant trois jours. Les gazettes du temps publièrent de brillantes descriptions du bal donné à l'orangerie du Jardin Botanique, du banquet des ministres au Waux-Hall, du feu d'artifice tiré sur le bassin vert du Parc, des illuminations de la place Royale et des alentours [3]. C'est à l'hôtel de

[1] De Gerlache, *Histoire du royaume des Pays-Bas*, I, p. 320. — De Mérode, *Souvenirs*, I, p. 360.

[2] Raepsaet exagère tout au moins quand il raconte (*voir* p. 199) que sur le passage du cortége, aucun bourgeois n'ôta son chapeau, malgré les salutations affables du roi et de la reine.

[3] Le comte de Thiennes, dont l'hôtel était attenant à l'église de Saint-Jacques sur Caudenberg, avait représenté sur un transparent des lions tenant un faisceau de flèches avec ce chronogramme : BATAVO BELGAE VERE CONCORDES REGEM SALVTANT. — Le transparent de l'hôtel voisin portait cette inscription : FIDES BELGICA JVRATA GVILLIELMO. On remarquait aussi l'illumination de l'hôtel du baron Van der Dussen, gouverneur de Bois-le-Duc, situé rue Ducale.

Les médailles distribuées au peuple étaient de trois espèces : en or, en argent et en bronze. Elles portaient l'effigie de Sa Majesté avec la

ville que le roi harangua les états généraux. Il s'exprima en hollandais; le comte de Thiennes, président de la première chambre, lui répondit en français. Cette singularité fut l'objet de quelques critiques, mais tout le monde rendit hommage à l'élévation et à la franchise du discours de la couronne. Sur ce point, M. de Gerlache [1] est d'accord avec *l'Observateur* [2].

« Nobles et puissants seigneurs, dit le roi, le jour où je vois réunis autour de ce trône des états généraux choisis dans toutes les provinces des Pays-Bas doit remplir un des vœux les plus ardents de mon cœur.

« L'union intime et solide de ces provinces fut, il y a près de trois siècles, le but d'un prince qui, plus heureux que plusieurs de ses ancêtres et de ses successeurs, avait vu le jour dans ce pays, y avait été élevé, et auquel on n'a jamais contesté une profonde connaissance de ses besoins et un attachement sincère à ses intérêts.

légende : WILH. NASS. BELG. REX. LUXEMB. M. DUX, et au revers : PATR. SAL. REG. ET ORD. SOLEN. SACRAM. ASSERTA. M.D CCC.XV.

Le roi remit 20.000 francs au maire, pour être distribués aux pauvres de la capitale.

[1] T. I, p. 330.

[2] 1815, t. I, p. 88.

« Charles-Quint était convaincu que pour être heureux et indépendants, les Pays-Bas ne devaient pas seulement obéir au même souverain, mais qu'il fallait aussi les régir par les mêmes lois générales. Cependant, il ne lui fut pas donné de consacrer sa vie à cette œuvre salutaire; et au lieu de cette union désirée par lui, aussi bien que par son élève Guillaume Ier, il fallut bientôt se soumettre à une triste séparation.

« A quelle époque les résultats de cette séparation furent-ils plus frappants et plus funestes que dans ces dernières années? Et quelle génération en a été plus que la nôtre témoin et victime?

« L'autorité suprême avait passé dans des mains étrangères; l'ombre même de notre existence politique avait disparu, et le nom du peuple belge se trouvait effacé non moins que sa puissance.

« Mais les mœurs caractéristiques, la bonne foi, le respect pour les idées religieuses, l'attachement aux institutions et aux coutumes de nos pères, s'étaient conservés et formaient pour toutes ces provinces un lien à peine visible, mais durable. Et c'est ainsi qu'immédiatement après les événements à jamais mémorables qui

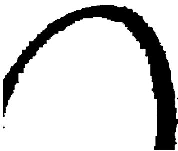
permirent l'établissement de la monarchie belgique, ces divers éléments semblèrent se présenter à l'envi, et qu'on aperçut dans presque toutes les parties une certaine tendance à se réunir dans un seul et même centre.

« Aujourd'hui que l'édifice existe, c'est nous, nobles et puissants seigneurs, qui sommes responsables de sa conservation et de son affermissement, envers nos compatriotes et envers la postérité.

« Au milieu des devoirs importants qui sont mon partage, je compte sur votre coopération et sur votre zèle patriotique.

« Des difficultés peuvent s'offrir; mais aucune tâche vraiment grande n'en est exempte. Et d'ailleurs, doivent-elles effrayer la Belgique, à qui la Providence vient d'accorder des bienfaits aussi signalés?

« A l'abri de la discussion et d'agitations intérieures, mes sujets ont pu se livrer sans contrainte à leur ancienne industrie. Le commerce fleurit, le calme règne dans les champs comme dans les villes, les temples et le culte divin sont honorés partout. L'aisance répandue dans presque toutes les parties du royaume a servi à consoler et à soulager ceux que la guerre a fait souffrir, et l'on dirait que cette guerre même



n'a dû éclater dans les environs que pour rendre les murs de Bruxelles témoins du courage de nos défenseurs et de leurs intrépides alliés, pour y faire briller d'un lustre jusqu'alors inconnu les vertus de la charité et de la bienfaisance, et, en un mot, pour inspirer ou nourrir partout des sentiments réciproques de bienveillance, de confiance et d'estime.

« C'est à vous, nobles et puissants seigneurs, qu'il appartient de cultiver des semences aussi précieuses ! N'oublions jamais que la concorde est la meilleure garantie de la sûreté commune! Manifestez en toute occasion ce désir du bien, ce dévouement aux intérêts généraux du royaume qui caractérisent le patriote éclairé, et que, par l'effet de votre exemple, l'amour de la liberté et des institutions qui la protègent soit bientôt cimenté dans tous les cœurs.

« Heureuse alors la monarchie des Belges, et heureux le souverain qui, fort de leur confiance et de leur affection, les conduira dans la carrière de la prospérité et de la gloire. »

Le comte de Thiennes répondit en ces termes:

« Sire, les états généraux de votre royaume déposent aux pieds de Votre Majesté le témoignage de leur respect et de leur entier dévouement, au moment où, dans une cérémonie au-

guste et solennelle, faite suivant l'antique usage, Votre Majesté va jurer le maintien et l'observance de la loi fondamentale, et recevoir des états généraux le même serment, ainsi que celui d'obéissance et de fidélité à sa personne et dignité royales; ils se livrent avec confiance à l'espoir du bonheur dont vont jouir les habitants de ce royaume sous le gouvernement de Votre Majesté et de son auguste dynastie.

« Jadis réunies et ne formant qu'un seul État, ces provinces étaient parvenues, sous le règne de l'empereur Charles-Quint, au plus haut point de gloire et de prospérité. Son successeur ayant voulu y établir le despotisme, éprouva une résistance qui l'obligea d'y renoncer, et tandis que par suite des guerres qui éclatèrent à cette occasion, les provinces septentrionales conquirent leur indépendance, les autres obtinrent la conservation de leurs lois et usages, auxquelles elles attachaient tout leur bonheur. Enfin, après trois siècles de séparation et bien des vicissitudes, les derniers événements ont amené la réunion des deux pays sous le gouvernement de Votre Majesté. Ainsi, il appartient au descendant de celui qui a fondé la république de Hollande et délivré de l'oppression les provinces belgiques, d'assurer de rechef le bonheur des deux pays.

« Votre règne, Sire, ne pouvait commencer sous de plus heureux auspices; la journée mémorable de Waterloo a fixé les destinées d'un nouveau royaume, et sous la conduite de votre valeureux fils, l'illustre prince d'Orange, les troupes des Pays-Bas y ont maintenu leur antique renommée et rivalisé de bravoure avec les soldats de l'immortel Wellington.

« Vos peuples, Sire, ont déjà goûté les prémices du bonheur dont ils vont jouir sous votre gouvernement; vos vertus, la sagesse qui caractérise toutes vos actions, les qualités brillantes des princes vos deux fils, enfin, la fermeté et la modération qui ont toujours formé l'apanage de l'illustre maison d'Orange-Nassau, augmentent et fortifient leur espoir pour l'avenir, et la loi fondamentale, qui établit les droits civils et politiques d'un peuple vraiment libre, est le plus sûr garant de ses heureuses destinées.

« Nous prions Dieu qu'il répande ses bénédictions sur Votre Majesté, sa maison et son royaume. *Vive le roi!* »

M. de Thiennes, on le voit, persévérait dans les sentiments d'obéissance qui avaient si fort ému Raepsaet le jour où le futur président de

[illegible] doyen [illegible] de la [illegible]

[illegible] avait consenti à chanter le [illegible] demandé au nom d'Ussel, mal- [illegible] M. [illegible], vicaire général [illegible] Le doyen était un [illegible] aussi dévoué au prince [illegible] à suivre les [illegible] contre la loi fonda- [illegible] n'avait pas pro- [illegible] par M. de Broglie. [illegible] considérait [illegible] sur la terre.

[illegible] de nature à tranquil- [illegible] scrupuleux, et il ter- [illegible] de son cœur. « [illegible] *Guillaume Ier ! Vive notre* [illegible] *chéri d'Orange,* [illegible]

[illegible] l'origine d'une cor-

vous osé célébrer la messe, avec l'exposition du très-saint sacrement, en présence de S. A. R. le prince d'Orange, qui, selon les principes de sa religion, commettait un acte d'idolâtrie en fléchissant les genoux ! »

M. Millé répondit que cette exposition se pratiquait dans toutes les messes solennelles, bien qu'il se trouvât des non-catholiques dans le temple.

« Notre Mère la sainte Église, ajoutait-il, toujours indulgente, tolère et permet quelquefois ces sortes de choses pour éviter de plus grands maux, » et le pléban ne connaissait pas de plus grand mal que le trouble apporté au repos public.

Il croyait, à la vérité, que le pape avait désapprouvé le jugement doctrinal, et il reprochait au vicaire général de se mettre en opposition avec la cour de Rome ([1]).

Ces démêlés n'étaient que la préface des luttes plus ardentes et plus graves dont j'aurai à parler plus tard.

L'inauguration du roi constitue le dernier épisode de cette première partie de mon récit.

([1]) *Correspondance entre le très-révérend M. J. Forgeur et le très-révérend M. L. Millé,* etc... Bruxelles, Ad. Stapleaux, 1815.

Le royaume des Pays-Bas est fondé et solennellement reconnu. Il me reste à placer ici quelques réflexions générales sur la situation dont je viens d'esquisser rapidement les phases.

La réunion de la Belgique à la Hollande, imaginée par l'Angleterre, au lendemain de la bataille de Leipzig, comme un moyen d'opposer une barrière aux envahissements de la France, et ratifiée par le Congrès de Vienne, se justifie sans peine au point de vue diplomatique et semblait devoir servir un intérêt continental de premier ordre.

Maîtresse de la Belgique, la France avait la Hollande à sa discrétion et pouvait dicter des lois à l'Europe. La conquête de la Hollande entraînait après elle l'absorption des petits États de l'Allemagne et constituait vis-à-vis de la Prusse une menace permanente [1].

Une politique modérée n'était pas même de la part de la France une garantie solide. On craignait que les petits États voisins ne lui fussent dévoués par crainte, et qu'à la première guerre, fortifiée par ces auxiliaires, elle n'envahît le territoire germanique. L'appui de quelques-uns de

[1] D. GAULAY, *Histoire du congrès de Vienne*. Bruxelles, Stapleaux, 1815, p. 28.

ces États devait lui servir, en pareil cas, à subjuguer les autres ([1]).

La souveraineté des provinces belges avait coûté à l'Autriche trop de soldats et trop d'argent pour qu'elle hésitât un instant à l'abandonner en échange d'un accroissement de territoire en Italie. La réunion de la Belgique à la Prusse eût favorisé l'ambition de cette puissance et envenimé la haine déjà si vive que se portaient mutuellement les Prussiens et les Français ([2]). Les alliés, préoccupés avant tout de l'équilibre européen, se trouvaient donc forcés d'opter entre la fondation du royaume des Pays-Bas et le partage des provinces belges. Ce partage eût amené bientôt la France à réclamer le Rhin et l'Océan comme ses frontières naturelles ([3]). Le choix du prince d'Orange en qualité de souverain du nouvel État se justifiait de son côté par les services que Guillaume avait rendus à la coalition, par ses relations intimes avec les hommes d'État britanniques pendant la dernière période de son exil, par les souvenirs qu'il avait laissés en Hollande, et surtout par la reconnaissance qu'avait vouée l'Angleterre à

([1]) D. Gaulay, *Histoire du congrès de Vienne*, p. 29.

([2]) Ch. White, *Révolution belge*, I, p. 37.

([3]) Id., *ibid.*, p. 38.

ce Nassau qui fit trembler Louis XIV, renversa les Stuarts et fonda la liberté politique et religieuse dans la Grande-Bretagne ([1]).

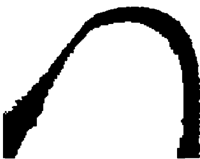
A ne considérer que les intérêts de l'Europe et les préoccupations des chancelleries, l'œuvre de lord Castlereagh, ratifiée par le congrès de Vienne, s'impose comme la solution logique et naturelle d'une des plus grosses difficultés que la diplomatie ait eu la tâche de résoudre.

Mais les Belges ont le droit de juger à un autre point de vue la politique des souverains qui s'étaient présentés chez eux comme des libérateurs. La Belgique ne fut pas représentée au congrès des rois qui siégaient à Vienne; ceux-ci disposèrent de nos provinces comme d'une succession vacante ([2]); à peine entrevoyaient-ils les obstacles qui s'opposeraient à l'amalgame rapide et facile de deux peuples

(1) Le poète Addisson, dans une *Épître à Guillaume III*, rendit aux Nassau ce magnifique hommage :

« The race of Nassau was by Heaven design'd
« To curb the proud oppressors of mankind,
« To bind the tyrants of the earth with laws,
« And fight in every injur'd nation's cause
« The world's great patrons. »

(2) J.-B. Nothomb, *Essai historique et politique sur la révolution belge*. Bruxelles, 3e édition, p. 303.



d'un caractère tout différent [1]. Pour que cette fusion pût s'accomplir, il fallait que l'une des deux nations renonçât à ses principes et à ses préjugés ; qu'elles oubliassent l'une et l'autre leurs vieilles rivalités de religion, d'habitudes, d'intérêts, de traditions et de langage [2]. On ne tenta rien d'ailleurs pour les faire disparaître. Dès l'origine on refusa aux Belges, dans les assemblées représentatives, l'influence à laquelle ils avaient droit. L'institution du budget décennal et le maintien d'une charte qui n'avait pour elle que le suffrage de la minorité créèrent dès le premier jour un antagonisme fatal à l'union des deux peuples. Telle était l'opinion des hommes les plus éclairés dans le pays même et au dehors [3]. Personne n'eût osé rien affirmer sur l'avenir de ce royaume [4]. Le roi lui-même ne l'envisageait pas sans crainte, et il eût mieux aimé se constituer un État maritime, comprenant avec la Hollande une partie du Hanovre, les duchés de Brême et d'Oldenbourg [5] Mais

(1) Benjamin Constant, *Tableau politique du royaume des Pays-Bas.* Paris, 1817, p. 13.

(2) White, I, p. 47.

(3) Charles de Hogendorp, *Séparation de la Hollande et de la Belgique*, 1830.

(4) Benjamin Constant, *Tableau politique*, p. 23.

(5) White, I, p. 39.

lui aussi dut obéir à cette volonté collective qui, au lendemain de la chute de l'empire, se mit à la place de la tyrannie d'un seul homme. La coalition lui enjoignait de prendre en main le sceptre qu'elle nous condamnait à subir.

Sans doute, la réunion, malgré ses inconvénients, nous promettait de sérieux avantages. La loi fondamentale, bien qu'elle donnât la prépondérance à l'élément monarchique, renfermait toutefois de précieuses garanties pour la liberté.

Le roi, de son côté, se montrait, de l'aveu même de ses adversaires, animé du plus vif désir d'appliquer la charte dans le sens le plus large et le plus favorable à l'entente cordiale des deux peuples. — La nation belge, enfin, ne demandait que le repos à la suite des cruelles angoisses de la période impériale et saluait avec bonheur l'avénement d'une dynastie loyale et capable de la défendre en des jours de péril.

Mais, de part et d'autre, on éprouvait cette défiance qui engendre la froideur et conduit promptement à la désaffection. Une amitié sincère vit de concessions réciproques. Cette mutuelle indulgence faisait défaut dans le mariage mal assorti des Hollandais et des Belges. Dès le premier jour, l'un des deux conjoints

voulut dominer l'autre. Pendant quelque temps ils respectèrent le contrat solennel qui les avait unis. Mais l'orgueil fit éclore la passion, et celle-ci ne s'alluma que pour préparer le divorce.



APPENDICE.

APPENDICE.



LOI FONDAMENTALE DE 1815.



CHAPITRE PREMIER.

DU ROYAUME ET DES RÉGNICOLES.

Art 1er. Le royaume des Pays-Bas, dont les limites sont fixées par le traité conclu entre les puissances de l'Europe assemblées au congrès de Vienne, signé le 9 juin 1815, est composé des provinces suivantes :

Brabant septentrional,
Brabant méridional,
Limbourg,
Gueldre,
Liége,
Flandre orientale,
Flandre occidentale,
Hainaut,
Hollande,
Zélande,
Namur,

Anvers,
Utrecht,
Frise,
Overyssel,
Groningue,
Drenthe,

Le grand-duché de Luxembourg, tel qu'il est limité par le congrès de Vienne, étant placé sous la même souveraineté que le royaume des Pays-Bas, sera régi par la même loi fondamentale, sauf ses relations avec la Confédération germanique.

Art. 2. Les provinces de Gueldre, Hollande, Zélande, Utrecht, Frise, Overyssel, Groningue et Drenthe conservent leurs limites actuelles.

Le Brabant septentrional consiste dans le territoire de la province qui porte actuellement le nom de Brabant, à l'exception de la partie qui a appartenu au département de la Meuse inférieure.

Les provinces du Brabant méridional (département de la Dyle), de Flandre orientale (département de l'Escaut), de Flandre occidentale (département de la Lys), de Hainaut (département de Jemmapes) et d'Anvers (département des Deux-Nèthes) conservent les limites actuelles de ces départements.

La province de Limbourg est composée des départements de la Meuse inférieure en entier, et des parties du département de la Roer qui appartiennent au royaume par le traité de Vienne.

La province de Liége comprend le territoire du département de l'Ourthe, à l'exception de la partie qui en a été séparée par le même traité.

La province de Namur contient la partie du département de Sambre et Meuse qui n'appartient pas au grand-duché de Luxembourg.

Les limites du grand-duché de Luxembourg sont fixées par le traité de Vienne.

Art. 3. Les rectifications des limites entre les provinces, jugées utiles ou nécessaires, seront fixées par une loi, qui aura égard tant à l'intérêt des habitants qu'aux convenances de l'administration générale.

Art. 4. Tout individu qui se trouve sur le territoire du royaume,

soit régnicole, soit étranger, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens.

Art. 5. L'exercice des droits civils est déterminé par la loi.

Art. 6. Le droit de voter dans les villes et les campagnes, ainsi que l'admissibilité dans les administrations provinciales ou locales est réglé par les statuts provinciaux et locaux.

Art. 7. Les dispositions de ces statuts relatives au droit et à l'admissibilité mentionnés au précédent article, telles qu'elles seront en vigueur à l'expiration de la dixième année qui suivra la promulgation de la loi fondamentale, seront censées faire partie de cette loi.

Art. 8. Nul ne peut être nommé membre des états généraux, chef ou membre des départements d'administration générale, conseiller d'État, commissaire du roi dans les provinces ou membre de la haute cour, s'il n'est habitant des Pays-Bas, né soit dans le royaume, soit dans les colonies, de parents qui y sont domiciliés.

S'il est né à l'étranger pendant une absence de ses parents, momentanée ou pour service public, il jouit des mêmes droits.

Art. 9. Les naturels du royaume, ou réputés tels, soit par une fiction de la loi, soit par la naturalisation, sont indistinctement admissibles à toutes autres fonctions.

Art. 10. Pendant une année après la promulgation de la présente loi fondamentale, le roi pourra accorder à des personnes nées à l'étranger et domiciliées dans le royaume les droits d'indigénat et l'admissibilité à tous emplois quelconques.

Art. 11. Toute personne est également admissible aux emplois, sans distinction de rang et de naissance, sauf ce qui est déterminé par les règlements des provinces en conséquence du chapitre IV de la loi fondamentale, relativement à la formation des états provinciaux.

CHAPITRE II.

DU ROI.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA SUCCESSION AU TRÔNE.

Art. 12. La couronne du royaume des Pays-Bas est et demeure

déférée à S. M. *Guillaume-Frédéric*, prince d'Orange-Nassau, et héréditairement à ses descendants légitimes, conformément aux dispositions suivantes.

Art. 13. Les descendants légitimes du roi régnant sont les enfants nés et à naître de son mariage avec S. M. *Frédérique-Louise-Wilhelmine*, princesse de Prusse ; et en général, les descendants issus d'un mariage contracté ou consenti par le roi, d'un commun accord avec les états généraux.

Art. 14. La couronne est héréditaire par droit de primogéniture, de sorte que le fils aîné du roi, ou son descendant mâle par mâle, succède par représentation.

Art. 15. A défaut de descendance mâle par mâle du fils aîné, la couronne passe à ses frères, ou à leurs descendants mâles par mâles, également par droit de primogéniture et de représentation.

Art. 16. A défaut total de descendance mâle par mâle de la maison d'Orange-Nassau, les filles du roi sont appelées par ordre de primogéniture.

Art. 17. Si le roi n'a pas laissé de filles, la princesse aînée de la ligne masculine descendante aînée du dernier roi fait passer la couronne dans sa maison, et en cas de prédécès, elle est représentée par ses descendants.

Art. 18. S'il n'existe pas de ligne masculine descendante au dernier roi, la ligne féminine aînée descendante de ce roi succède, en préférant toujours la branche masculine à la féminine, et l'aînée à la puînée, et dans chaque branche le mâle à la femme, et l'aîné au puîné.

Art. 19. Si le roi meurt sans laisser de postérité et s'il n'y a pas de descendance mâle par mâle de la maison d'Orange-Nassau, la plus proche parente du dernier roi, de la maison royale, et en cas de prédécès, ses descendants, succèdent à la couronne.

Art. 20. Lorsqu'une femme a fait passer la couronne dans une autre maison, cette maison est subrogée a tous les droits de la maison actuellement régnante, et les articles précédents lui sont applicables, de sorte que ses descendants mâles par mâles, succèdent, à l'exclusion des femmes ou de la descendance féminime, et qu'aucune autre ligne ne peut être appelée au trône, tant que cette descendance n'est as entièrement éteinte.

Art. 21. Une princesse qui se serait mariée sans le consentement des états généraux n'a pas de droits au trône.

Une reine abdique en contractant mariage sans le consentement des états généraux.

Art. 22. A défaut de postérité du roi *Guillaume-Frédéric* d'Orange-Nassau actuellement régnant, la couronne est dévolue à sa sœur, la princesse *Frédérique-Louise-Wilhelmine* d'Orange, douairière de feu *Charles-Georges-Auguste*, prince héréditaire de Brunswick-Luneboug, ou à ses descendants légitimes, nés d'un mariage contracté conformément aux dispositions de l'art. 13 ci-dessus.

Art. 23. A défaut de descendants légitimes de cette princesse, la couronne passe aux descendants mâles légitimes de la princesse *Caroline* d'Orange, sœur de feu le prince *Guillaume V*, épouse de feu le prince de Nassau-Weilbourg, toujours par droit de primogéniture et de représentation.

Art. 24. Si des circonstances particulières rendaient nécessaire quelque changement dans l'ordre de succession à la royauté, le roi pourra présenter à ce sujet un projet de loi aux états généraux, chambres réunies ; dans ce cas, la seconde chambre sera convoquée en nombre double.

Art. 25. Le roi qui n'a pas de successeur appelé à la couronne par la loi fondamentale, en propose un aux états généraux, assemblés et composés comme à l'article précédent.

Art. 26. Si la proposition est agréée par les états généraux, le roi fait connaître son successeur à la nation dans les formes prescrites pour la promulgation des lois, et le fait proclamer solennellement.

Art. 27. S'il n'a pas été nommé un successeur au roi avant sa mort, les états généraux assemblés et composés comme à l'art. 24, le nomment et le proclament solennellement.

Art. 28. Dans les cas mentionnés aux art. 22, 23, 24, 25 et 27, la succession reste réglée comme elle l'est par les art. 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20.

Art. 29. Le roi des Pays-Bas ne peut porter une autre couronne.

En aucun cas, le siége du gouvernement ne peut être placé hors du royaume.

SECTION II.

DES REVENUS DE LA COURONNE.

Art. 30. Le roi jouit d'un revenu annuel de 2,400,000 florins, payables par le trésor public.

Art. 31. Si le roi *Guillaume-Frédéric* d'Orange-Nassau, actuellement régnant, en fait la proposition, il peut lui être assigné, par une loi, des domaines en toute propriété à concurrence de 500,000 florins de produit, lesquels seront déduits des revenus déterminés à l'article précédent.

Art. 32. Des palais d'été et d'hiver convenablement meublés sont affectés à l'habitation du roi, avec une somme annuelle qui n'excédera pas 100,000 florins, pour l'entretien de ces palais.

Art. 33. Le roi, les princes et les princesses de sa maison sont exempts de toute imposition personnelle et directe ; ils ne sont exempts de l'impôt foncier que pour les habitations qui leur sont assignées ; ils sont soumis à toutes les autres impositions.

Art. 34. Le roi règle sa maison comme bon lui semble.

Art. 35. Une reine douairière jouit pendant son veuvage d'un revenu annuel de 150,000 florins sur le trésor public.

Art. 36. Le fils aîné du roi, ou son descendant mâle, héritier présomptif de la couronne, est le premier sujet du roi ; il porte le titre de prince d'Orange.

Art. 37. Le prince d'Orange, en cette qualité, à l'âge de dix-huit ans accomplis, jouit sur le trésor public d'un revenu annuel de 100,000 florins, qui sera porté à 200,000 florins, lorsqu'il aura contracté un mariage en se conformant à l'art. 13.

SECTION III.

DE LA TUTELLE DU ROI.

Art. 38. Le roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Art. 39. En cas de minorité, le roi est sous la tutelle de quelques membres de la maison royale, et de quelques personnes notables et indigènes.

Art. 40. Cette tutelle est déférée d'avance par le roi régnant, de concert avec les états généraux, chambres réunies.

Art. 41. Si elle n'a pas été déférée par son prédécesseur, il y est pourvu par les états généraux, chambres réunies, qui se concertent, s'il est possible, avec quelques proches parents du roi mineur.

Art. 42. Chacun des tuteurs, avant d'entrer en fonctions, prête dans l'assemblée des états généraux, chambres réunies, et entre les mains du président, le serment qui suit :

« Je jure fidélité au roi ; je jure de remplir religieusement tous les
« devoirs que sa tutelle m'impose et nommément de lui inspirer l'atta-
« chement à la loi fondamentale de son royaume, et l'amour de son
« peuple.

« Ainsi Dieu me soit en aide. »

SECTION IV.

DE LA RÉGENCE.

Art. 43. Pendant la minorité du roi, le pouvoir royal est exercé par un régent : il est nommé d'avance par le roi régnant, de concert avec les états généraux, chambres réunies. La succession à la régence pendant la minorité du roi peut être réglée de la même manière.

Art. 44. Si le régent n'a pas été nommé pendant la vie du roi, il l'est par les états généraux assemblés et composés comme il est dit à l'art. 24.

Si la succession à la régence n'a pas été réglée, elle peut l'être par le régent, de concert avec les états généraux composés comme dessus.

Art. 45. Le régent prête dans une assemblée des états généraux, chambres réunies, et entre les mains du président, le serment suivant :

« Je jure obéissance au roi ; je jure que dans l'exercice du pouvoir
« royal pendant la minorité du roi (pendant que le roi se trouvera
« hors d'état de régner) j'observerai et maintiendrai la loi fondamen-
« tale du royaume, et qu'en aucune occasion et sous aucun prétexte,
« quel qu'il puisse être, je ne m'en écarterai, ni ne permettrai qu'on
« s'en écarte.

« Je jure de plus, de défendre et de conserver de tout mon pou-
« voir l'indépendance du royaume et l'intégrité de son territoire,

« ainsi que les libertés publique et individuelle, de maintenir les « droits de tous et chacun des sujets du roi, et d'employer à la con« servation de la prospérité générale et particulière, ainsi que le doit « un bon et fidèle régent, tous les moyens que les lois mettent à ma « disposition.

« Ainsi Dieu me soit en aide. »

Art. 46. Le pouvoir royal est également exercé par un régent, lorsque le roi se trouve hors d'état de régner.

Le conseil d'État, composé des membres ordinaires et des chefs des départements ministériels, après avoir constaté par un examen exact que ce cas existe, convoque les états généraux (la seconde chambre en nombre double), afin d'y pourvoir pour la durée de l'empêchement.

Les membres des états généraux, qui le vingt unième jour après la convocation se trouvent dans le lieu où siége le gouvernement, ouvrent la session.

Art. 47. S'il y a lieu à pourvoir à la garde de la personne du roi, qui se trouve dans le cas de l'article précédent, on suit les principes établis aux art. 39 et 41 pour la tutelle d'un roi mineur.

Art. 48. Si dans ce cas le prince d'Orange a dix-huit ans accomplis, il est régent de droit.

Art. 49. Si le prince d'Orange n'a pas dix-huit ans accomplis, et dans les cas prévus aux art. 27 et 44, le conseil d'État, composé comme à l'art. 46, exerce l'autorité royale, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par les états généraux.

Les membres de ce conseil prêtent entre les mains du président, et celui-ci en présence de l'assemblée, le serment suivant :

« Je jure comme membre (président) du conseil d'État, de con« courir au maintien et à l'observation de la loi fondamentale du « royaume dans l'exercice du pouvoir royal, jusqu'à ce qu'il y soit « pourvu par les états généraux.

« Ainsi Dieu me soit en aide. »

Art. 50. L'acte qui établit la régence fixera le prélèvement qui sera fait sur les revenus de la couronne pour les dépenses de la régence. Ce prélèvement ne sera pas changé, pendant toute la durée de la régence.

Art. 51. Si le roi n'a pas proposé aux états généraux un successeur à la couronne (art. 25), s'il n'a pas concerté avec eux la tutelle du roi mineur (art. 40), s'il n'a pas désigné avec eux le régent du royaume (art. 43), les états généraux déclarent solennellement le cas qui existe, et ils y pourvoient ainsi qu'il est prescrit aux art. 27, 41 et 44.

SECTION V.

DE L'INAUGURATION DU ROI.

Art. 52. Le roi, lorsqu'il prend les rênes du gouvernement, est inauguré solennellement dans une séance publique des états généraux, chambres réunies. Cette séance est tenue en plein air.

En temps de paix, l'inauguration a lieu alternativement à Amsterdam et dans une ville des provinces méridionales, au choix du roi.

Art. 53. Dans cette séance publique, après qu'il a été donné au roi lecture de la loi fondamentale en entier, il prête le serment suivant :

« Je jure au peuple des Pays-Bas, de maintenir et d'observer la loi « fondamentale du royaume, et qu'en aucune occasion ou sous aucun « prétexte, quel qu'il puisse être, je ne m'en écarterai, ni ne souf« frirai qu'on s'en écarte.

« Je jure de plus, de défendre et de conserver de tout mon pou« voir l'indépendance du royaume et l'intégrité de son territoire, « ainsi que la liberté publique et individuelle ; de maintenir les droits « de tous et chacun de mes sujets, et d'employer à la conservation « et à l'accroissement de la prospérité générale et particulière, ainsi « que le doit un bon roi, tous les moyens que les lois mettent à ma « disposition.

« Ainsi Dieu me soit en aide. »

Art. 54. Après la prestation de ce serment, le roi est inauguré dans la même séance par les états généraux.

Le président prononce à cet effet la déclaration solennelle qui suit, que lui et tous les membres confirment par un serment individuel :

« Nous jurons, au nom du peuple des Pays-Bas, qu'en vertu de la « loi fondamentale de cet État, nous vous recevons et inaugurons « comme roi ; que nous maintiendrons les droits de votre couronne,

« que nous vous serons obéissants et fidèles dans la défense de votre « personne et de votre dignité royale ; et nous jurons de faire tout « ce que de bons et fidèles états généraux sont tenus de faire.

« Ainsi Dieu nous soit en aide. »

Art. 55. Le roi donne connaissance de son inauguration aux états provinciaux, qui lui rendent hommage dans les termes suivants :

« Nous jurons que nous vous serons fidèles, comme roi légitime « des Pays-Bas, dans la défense de votre personne et dignité royale; « et qu'en conformité de la loi fondamentale, nous obéirons aux « ordonnances qui nous seront transmises de votre part ; que nous « donnerons aide et assistance dans leur exécution à vos serviteurs « et conseillers, et qu'en outre nous ferons ce que de fidèles sujets « sont tenus de faire.

« Ainsi Dieu nous soit en aide. »

Une députation solennelle de quelques-uns de leurs membres porte cette déclaration au roi.

SECTION VI.

DE LA PRÉROGATIVE ROYALE.

Art. 56. Le roi a la direction des affaires étrangères ; il nomme et il rappelle les ministres et les consuls.

Art. 57. Le roi déclare la guerre et fait la paix ; il en donne connaissance aux deux chambres des états généraux. Il y joint les communications qu'il croit compatibles avec les intérêts et la sûreté de l'État.

Art. 58. Au roi appartient le droit de conclure et de ratifier tous autres traités et conventions.

Il en donne connaissance aux deux chambres des états généraux, aussitôt qu'il croit que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent.

Si des traités, conclus en temps de paix, contiennent une cession ou un échange d'une partie du territoire du royaume ou de ses possessions dans les autres parties du monde, ils ne sont ratifiés par le roi qu'après qu'ils ont été approuvés par les états généraux.

Art. 59. Le roi dispose des forces de terre et de mer ; il en nomme les officiers, et les révoque, avec pension, s'il y a lieu.

ART. 60. La direction suprême des colonies et des possessions du royaume dans les autres parties du monde appartient exclusivement au roi.

ART. 61. Le roi a la direction suprême des finances; il règle et fixe les traitements des colléges et des fonctionnaires, qui sont acquittés par le Trésor public; il les porte sur le budget des dépenses de l'État.

Les traitements des fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

ART. 62. Le roi a le droit de battre monnaie; il peut la faire frapper à son effigie.

ART. 63. Le roi confère la noblesse; ceux qu'il anoblit présentent leurs diplômes aux états de leurs provinces; ils participent de suite aux prérogatives attachées à la noblesse, et nommément au droit d'être inscrit dans le corps équestre, s'ils réunissent les conditions requises.

ART. 64. Tout ordre de chevalerie est établi par une loi, sur la proposition du roi.

ART. 65. Des ordres étrangers, qui n'imposent aucune obligation, peuvent être acceptés par le roi et par les princes de la maison, de son consentement.

Aucun ordre étranger, quel qu'il soit, ne peut être accepté par un autre sujet du roi, sans sa permission expresse.

ART. 66. Cette permission est également requise pour l'acceptation de tous titres, dignités ou charges étrangères.

A l'avenir, des lettres de noblesse conférées par un prince étranger ne peuvent être acceptées par aucun sujet du roi.

ART. 67. Le roi a le droit de faire grâce, après avoir pris l'avis de la haute cour du royaume.

ART. 68. Outre le droit de dispenser dans les cas déterminés par la loi même, le roi, lorsqu'il y a urgence, et que les états généraux ne sont pas assemblés, accorde des dispenses à des particuliers dans leur intérêt privé et sur leur demande, après avoir entendu le conseil d'État. Ces dispenses ne sont accordées en matière de justice qu'après avoir pris l'avis de la haute cour, et dans les autrès matières, celui des départements d'administration qu'elles concernent.

Le roi donne connaissance aux états généraux de toutes les dispenses qu'il a accordées dans l'intervalle d'une session à l'autre.

Art. 69. Le roi décide toutes les contestations qui s'élèvent entre deux ou plusieurs provinces, s'il ne peut les terminer à l'amiable.

Art. 70. Le roi présente aux états généraux les projets de lois, et leur fait telles autres propositions qu'il juge convenables.

Il sanctionne ou il rejette les propositions que lui font les états généraux.

SECTION VII.

DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS.

Art. 71. Il y a un conseil d'État. Ce conseil est composé de vingt-quatre membres au plus, choisis autant que possible dans toutes les provinces du royaume ; le roi les nomme et les révoque à volonté.

Le roi préside le conseil d'État ; il nomme, s'il le juge convenable, un secrétaire d'État vice-président.

Art. 72. Le prince d'Orange est de droit membre du conseil d'État; il y prend séance à dix-huit ans accomplis.

Les autres princes de la maison royale peuvent y être appelés par le roi, à leur majorité.

Ils ne sont pas compris dans le nombre déterminé des membres ordinaires.

Art. 73. Le roi soumet à la délibération du conseil d'État les propositions qu'il fait aux états généraux, et celles qui lui sont faites par eux, ainsi que toutes les mesures générales d'administration intérieure du royaume, et de ses possessions dans les autres parties du monde.

En tête des lois et des dispositions royales, il est fait mention que le conseil d'État a été entendu.

Le roi prend de plus l'avis du conseil d'État dans toutes les matières d'intérêt général ou particulier, qu'il juge à propos de lui soumettre.

Le roi décide seul, et il porte chacune de ses décisions à la connaissance du conseil d'État.

Art. 74. Le roi peut nommer des conseillers d'État extraordinaires.



sans traitement ; il les appelle au conseil, quand il le juge convenable.

Art. 75. Le roi établit des départements ministériels ; il en nomme les chefs et les révoque à volonté ; il peut appeler un ou plusieurs d'entr'eux pour assister aux délibérations du conseil d'État.

Art. 76. Le serment que prêtent les chefs des départements ministériels et les conseillers d'État, ordinaires et extraordinaires, contient, indépendamment de ce que le roi trouve à propos d'y insérer, l'obligation d'être fidèle à la loi fondamentale.

CHAPITRE III.

DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA COMPOSITION DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Art. 77. Les états généraux représentent la nation.

Art. 78. Les états généraux sont formés de deux chambres.

Art. 79. Une de ces chambres est composée de cent dix membres nommés par les États des provinces, ainsi qu'il suit :

Brabant septentrional	7
Brabant méridional	8
Limbourg	4
Gueldre	6
Liége	6
Flandre orientale	10
Flandre occidentale	8
Hainaut	8
Hollande	22
Zélande	3
Namur	2
Anvers	5
Utrecht	3
Frise	5
Overyssel	4

Groningue 4
Drenthe . . 2
Luxembourg 4

Art. 80. L'autre chambre, qui porte le nom de première chambre, est composée de quarante membres au moins et soixante membres au plus, âgés de quarante ans accomplis, nommés à vie par le roi, parmi les personnes les plus distinguées par les services rendus à l'État, par leur naissance ou leur fortune.

SECTION II.

DE LA SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Art. 81. Sont éligibles à la seconde chambre, des personnes domiciliées dans la province par laquelle elles sont nommées, et âgées de trente ans accomplis.

Les membres élus dans la même province ne peuvent être parents ou alliés plus proches qu'au troisième degré.

Des officiers de terre ou de mer ne sont éligibles que lorsqu'ils ont un rang au-dessus de celui de capitaine.

Art. 82. Les membres de cette chambre sont élus pour trois ans. La chambre est renouvelée annuellement par tiers, conformément au tableau qui sera dressé à cet effet.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Art. 83. Les membres de cette chambre votent individuellement, sans mandat et sans en référer à l'assemblée qui les a nommés.

Art. 84. A leur entrée en fonctions, ils prêtent, chacun suivant le rit de son culte, le serment qui suit :

« Je jure (promets) d'observer et de maintenir la loi fondamentale « du royaume ; et qu'en aucune occasion ou sous aucun prétexte « quelconque, je ne m'en écarterai, ni ne consentirai à ce qu'on « s'en écarte ; que je conserverai et protégerai de tout mon « pouvoir l'indépendance du royaume et la liberté publique et « individuelle ; que je concourrai, autant qu'il sera en moi, à « l'accroissement de la prospérité générale, sans m'en éloigner « pour aucun intérêt particulier ou provincial.

« Ainsi Dieu me soit en aide. »

Ils sont admis à ce serment après avoir prêté celui qui suit :

« Je jure (déclare) que pour être nommé membre de la seconde « chambre des états généraux, je n'ai donné ni promis, ne donnerai « ni promettrai aucuns dons ou présents, directement ou indirec- « tement, ni sous un prétexte quelconque, à aucune personne en « charge ou hors de fonctions.

« Je jure (je promets) que jamais je ne recevrai de qui que ce soit, « ni sous aucun prétexte, directement ou indirectement, aucuns « dons ou présents pour faire ou ne pas faire une chose quelconque « dans l'exercice de mes fonctions.

« Ainsi Dieu me soit en aide. »

Ces serments sont prêtés entre les mains du roi, ou, dans la seconde chambre, entre les mains de son président autorisé par le roi.

Art. 85. Le président de la seconde chambre est nommé par le roi, pour la durée d'une session, sur une liste triple que la chambre lui présente.

Art. 86. Les membres de cette chambre reçoivent une indemnité de déplacement, réglée par la loi, à raison des distances.

Ils reçoivent de plus, pour frais de séjour, une somme de 2,500 florins par an ; cette indemnité, qui sera payée mensuellement, ne sera pas touchée dans l'intervalle d'une session à l'autre, par les membres qui n'auront pas été présents à la dernière session, à moins qu'ils ne prouvent en avoir été empêchés par maladie.

SECTION III.

DE LA PREMIÈRE CHAMBRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Art. 87. Les membres de la première chambre reçoivent pour toute indemnité de déplacement et de séjour une somme de 3,000 florins par an.

Art. 88. A leur entrée en fonctions, ils prêtent, chacun selon le rit de son culte, entre les mains du roi, les serments prescrits pour les membres de la seconde chambre.

Art. 89. Le roi nomme le président de la première chambre pour la durée d'une session.

SECTION IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES.

Art. 90. On ne peut être en même temps membre des deux chambres.

Art. 91. Les chefs des départements d'administration générale ont séance dans les deux chambres.

Leur voix n'est délibérative que lorsqu'ils sont membres de la chambre dans laquelle ils siégent.

Art. 92. Les membres des états généraux ne peuvent être en même temps membres de la chambre des comptes, ni avoir des places comptables.

Art. 93. Un membre des états provinciaux nommé aux états généraux perd, en prenant séance, sa première qualité.

Art. 94. Chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 95. Chaque chambre nomme son greffier.

Art. 96. Chacune des deux chambres porte le titre de *nobles et puissants seigneurs.*

Art. 97. Les états généraux s'assemblent au moins une fois par an; la session ordinaire commence le troisième lundi du mois d'octobre.

Le roi les convoque extraordinairement, quand il le juge à propos.

Art. 98. En temps de paix, les sessions sont tenues alternativement, d'année en année, dans une ville des provinces septentrionales et dans une ville des provinces méridionales.

Art. 99. Au décès du roi, les états généraux s'assemblent sans convocation préalable. Les membres qui, au quinzième jour après ce décès, se trouvent dans le lieu où est fixé le siége du gouvernement, ouvrent la séance extraordinaire.

Art. 100. La session des états généraux est ouverte dans une séance des deux Chambres réunies, par le roi ou ses commissaires; elle est close de la même manière, quand le roi juge que l'intérêt du royaume n'en exige pas la continuation.

La session ordinaire sera de vingt jours au moins.

Art. 101. Aucune des deux chambres ne peut prendre une résolution, si plus de la moitié de ses membres ne se trouve réunie.

Art. 102. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

Art. 103. Les membres des états généraux votent par appel nominal et à haute voix.

Les élections et les propositions de candidats se font seules au scrutin secret.

Art. 104.. Dans les différents cas, où, en vertu de la loi fondamentale, les deux chambres (la seconde doublée ou en nombre ordinaire) sont réunies, les membres siégent sans distinction de chambres.

Le président de la première chambre dirige les délibérations.

SECTION V.

DU POUVOIR LÉGISLATIF.

Art. 105. Le pouvoir législatif est exercé concurremment par le roi et les états généraux.

Art. 106. Le roi adresse à la seconde chambre les propositions qu'il veut faire aux états généraux, soit par un message qui en contient les motifs, soit par des commissaires.

Art. 107. La chambre ne délibère en assemblée générale sur aucune proposition du roi, qu'après l'avoir examinée dans les différentes sections dans lesquelles tous les membres de la chambre se partagent, et qui sont renouvelées périodiquement par la voie du sórt.

Art. 108. Les séances de la seconde chambre des états généraux sont publiques ; la chambre se forme néanmoins en comité, lorsque le dixième des membres présents le demande ou que le président le juge convenable.

Il peut être pris dans le comité des résolutions sur les objets qui y ont été traités.

Art. 109. Si la seconde chambre, après avoir délibéré sur le rapport général qui lui est fait de l'opinion de ses sections, adopte le projet, elle l'envoie à la première chambre avec la formule suivante:

« La seconde chambre des états généraux envoie à la première

« chambre la proposition du roi ci-jointe : elle pense qu'il y a lieu d'y « adhérer. »

Art. 110. Si la seconde chambre croit ne pouvoir pas adopter la proposition, elle en donne connaissance au roi dans les termes suivants :

« La seconde chambre des états généraux témoigne au roi sa « reconnaissance du zèle qu'il met à veiller aux intérêts du royaume, « et le supplie respectueusement de prendre la proposition en consi- « dération ultérieure. »

Art. 111. La première chambre, lorsqu'elle reçoit une proposition du roi adoptée par la seconde chambre, la renvoie aux sections, et après en avoir délibéré en séance générale, si elle adopte la proposition elle en donne connaissance au roi dans les termes suivants :

« Les états généraux témoignent au roi leur reconnaissance du « zèle qu'il met à veiller aux intérêts du royaume, et adhèrent à sa « proposition. »

Et à la seconde chambre en ces termes :

« La première chambre des états généraux porte à la connaissance « de la seconde chambre qu'elle a adhéré à la proposition du roi, « qui lui a été transmise le..... relative à..... »

Art. 112. Si la première chambre croit ne pouvoir pas adopter la proposition, elle l'exprime comme à l'art. 110.

Elle en donne connaissance à la seconde chambre dans les termes suivants :

« La première chambre des états généraux porte à la connais- « sance de la seconde chambre qu'elle a supplié respectueusement « le roi de prendre sa proposition du..... relative à..... en considéra- « tion ultérieure. »

Art. 113. Les états généraux ont le droit de faire des propositions au roi, de la manière qui suit.

Art. 114. Le droit de provoquer une délibération des états généraux sur une proposition à faire au roi appartient exclusivement aux membres de la seconde chambre. Elle l'examine dans la forme prescrite pour les projets de loi.

Art. 115. Si elle approuve la proposition, elle la transmet à la première chambre, avec la formule suivante :

« La seconde chambre des états généraux envoie à la première

« chambre la proposition ci-jointe, et pense qu'il y a lieu à demander « la sanction du roi. »

Art. 116. La première chambre, après en avoir délibéré de la manière ordinaire, l'adresse, en cas d'approbation, au roi avec la formule qui suit :

« Les états généraux adressent au roi la proposition ci-jointe qu'ils « croient avantageuse et utile à l'État. Ils supplient Sa Majesté de « vouloir y donner la sanction royale. »

Elle en informe la seconde chambre dans ces termes :

« La première chambre des états généraux donne connaissance à « la seconde chambre qu'elle a adopté sa proposition du..... relative « à..... et qu'elle l'a adressée à Sa Majesté pour demander sa sanc« tion royale. »

Art. 117. Si la première chambre n'approuve pas la proposition, elle en informe la seconde chambre dans les termes suivants :

« La première chambre des états généraux renvoie à la seconde « chambre la proposition ci-jointe, à laquelle elle a cru ne pouvoir « pas donner son assentiment. »

Art. 118. Lorsque le roi adopte une proposition des états généraux, il s'exprime en ces termes :

« Le roi consent. »

S'il la rejette, en ceux-ci :

« Le roi délibérera. »

Art. 119. Les projets de lois, adoptés par le roi et les deux chambres des états généraux, deviennent lois du royaume et sont promulguées par le roi.

Art. 120. La loi règle le mode de promulgation et le terme après lequel les lois deviennent obligatoires.

La formule de promulgation est conçue en ces termes :

« Nous... roi des Pays-Bas, etc., etc., à tous ceux qui les présentes « verront, salut ! Savoir faisons.

« Ayant pris en considération, etc. (insérer les motifs). A ces « causes, notre conseil d'État entendu, et de commun accord avec « les états généraux, avons statué, comme nous statuons par les « présentes. »

(*Le texte de la loi.*) Donné, etc.

SECTION VI.

DU BUDGET DE L'ÉTAT.

Art. 121. Le budget des dépenses du royaume doit avoir l'assentiment des états généraux ; il est présenté par le roi à la seconde chambre dans la session ordinaire.

Art. 122. Le budget est divisé en deux parties. Cette division devra être faite pour l'an 1820, et plus tôt, si les circonstances le permettent.

Art. 123. La première partie contient toutes les dépenses ordinaires fixes et constantes, qui résultent du cours habituel des choses et se rapportent plus particulièrement à l'état de paix.

Ces dépenses étant approuvées par les états généraux ne sont pas soumises pendant les dix premières années à un consentement ultérieur et annuel.

Elles ne deviennent, pendant ce période, le sujet d'une nouvelle délibération que lorsque le roi fait connaître qu'un objet de dépenses a cessé ou varié.

Art. 124. En arrêtant cette partie du budget, on détermine en même temps les moyens d'y faire face.

Ils sont également arrêtés pour dix ans, et demeurent invariables, a moins que le roi ne fasse connaître qu'il est nécessaire de remplacer ou de modifier un de ces moyens.

Art. 125. Un an avant l'expiration du terme pour lequel ces dépenses fixes sont arrêtées, le roi propose un nouveau budget pour les dix années qui suivent ce terme.

Art. 126. La seconde partie du budget contient les dépenses extraordinaires, imprévues et incertaines, qui surtout en temps de guerre doivent être réglées d'après les circonstances.

Ces dépenses ainsi que les moyens de les couvrir ne sont arrêtés que pour un an.

Art. 127. Les dépenses de chaque département d'administration générale sont l'objet d'un chapitre séparé du budget.

Les fonds alloués pour un département doivent être exclusivement employés pour des services qui lui appartiennent, de sorte qu'aucune

somme ne peut être transférée d'un chapitre d'administration générale à un autre, sans le concours des états généraux.

ART. 128. Le roi fait mettre annuellement sous les yeux des états généraux un compte détaillé de l'emploi des deniers publics.

CHAPITRE IV.

DES ÉTATS PROVINCIAUX.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA COMPOSITION DES ÉTATS PROVINCIAUX.

ART. 129. Les états des provinces sont composés de membres élus par les trois ordres suivants :

Les nobles ou corps équestres.

Les villes.

Les campagnes.

ART. 130. Le nombre total des membres dont les états provinciaux sont composés et le nombre à élire par chaque ordre sont fixés par le roi, d'après l'avis d'une commission, qu'il nomme dans chaque province.

ART. 131. Dans chaque province, les nobles sont réunis en corps équestres ou ne le sont pas, selon qu'il sera jugé convenable.

La première convocation des nobles ou corps équestres et la première admission dans ces corps appartiennent au roi. Ils soumettent leurs règlements à l'approbation du roi et ne s'écartent pas dans leur rédaction des principes de la loi fondamentale.

ART. 132. Les régences des villes sont organisées de la manière qui sera adoptée par les règlements que proposent les régences existantes ou des commissions spéciales nommées par le roi.

Ces règlements sont adressés aux états provinciaux, qui les soumettent, avec leurs observations, à l'approbation du roi.

Ils déterminent le mode d'élection des membres des états provinciaux attribués à chaque ville.

ART. 133. Chaque ville a un collége électoral; il est convoqué chaque année, uniquement pour nommer aux places vacantes dans le conseil de la ville.

ART. 134. Les habitants de chaque ville, habiles à voter, nomment aux places vacantes dans les colléges électoraux. Les nominations se font chaque année à la majorité des voix par billets cachetés et signés, qui sont recueillis à domicile par les soins de l'administration municipale.

Les règlements de chaque ville déterminent la quotité de l'impôt direct qu'il faut payer, et les autres qualités qu'il faut réunir, pour être habile à voter.

ART. 135. Pour l'exercice de leur droit d'élection, les campagnes sont divisées en districts.

ART. 136. On ne peut être en même temps membre des états de plus d'une province.

ART. 137. Le roi nomme dans toutes les provinces des commissaires, sous telle dénomination qu'il juge convenable, et leur donne les instructions nécessaires pour assurer l'exécution des lois et veiller aux intérêts du royaume et de la province.

Ils président l'assemblée des états et celle des députations à nommer d'après la disposition de l'art. 153.

A leur nomination, ils prêtent le serment d'être fidèles à la loi fondamentale.

ART. 138. Les membres des états provinciaux prêtent avant d'entrer en fonctions, chacun d'après le rit de son culte, le serment suivant :

« Je jure (promets) d'observer la loi fondamentale du royaume, « sans m'en écarter en aucune manière, et sous quelque prétexte « que ce soit ; de me conformer au règlement de la province, et de « faire tout ce qui sera en moi pour accroître sa prospérité.

« Ainsi Dieu me soit en aide. »

Ils sont admis à ce serment après avoir prêté celui de n'avoir rien donné ni promis, et de ne recevoir aucuns dons ni présents prohibés, conformément à ce qui a été prescrit pour les membres des états généraux, à l'art. 84.

ART. 139. Les états des provinces s'assemblent au moins une fois l'an et chaque fois qu'ils sont convoqués par le roi.

ART. 140. Les membres des états provinciaux votent individuellement, sans mandat et sans en référer à l'assemblée qui les a nommés.

Art. 141. Les états provinciaux ne peuvent prendre aucune résolution, si plus de la moitié des membres ne se trouve réunie.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des voix.

Art. 142. Les membres des états provinciaux votent à haute voix et par appel nominal : les élections et la présentation de candidats se font seules au scutin secret.

SECTION II.

DES ATTRIBUTIONS DES ÉTATS.

Art. 143. Les états soumettent les frais de leur administration au roi, qui, en cas d'approbation, les comprend dans le budget général des dépenses de l'État.

Art. 144. Les états des provinces nomment dans ou hors leur sein les membres de la seconde chambre des états généraux. — Ils les choisissent, autant que possible, dans les diverses parties de la province.

Art. 145. Les États sont chargés de l'exécution des lois relatives à la protection des différents cultes et à leur service extérieur, à l'instruction publique, aux administrations de bienfaisance, à l'encouragement de l'agriculture, du commerce et des manufactures, ainsi que de toutes autres lois que le roi leur adresse à cet effet.

Art. 146. Les états sont chargés de tout ce qui tient à l'administration et à l'économie intérieure de leur province. Les ordonnances et règlements que dans l'intérêt général de la province ils jugent nécessaires ou utiles, doivent, avant d'être mis en exécution, avoir reçu l'approbation du roi.

Art. 147. Ils veillent à ce qu'il ne soit mis à la libre importation, exportation ou transit des denrées et marchandises, d'autres restrictions que celles qui pourraient être établies par les lois.

Art. 148. Ils concilient les différends des autorités locales. S'ils ne peuvent y parvenir, ils les soumettent à la décision du roi.

Art. 149. Le roi peut suspendre ou annuler les actes des états provinciaux qui seraient contraires aux lois ou à l'intérêt général.

Art. 150. Les états provinciaux proposent au roi l'entretien ou la confection des travaux ou établissements qu'ils croient utiles à leur

province. Ils peuvent proposer en même temps les moyens de pourvoir à la dépense en tout ou en parte, aux frais de la province.

En cas d'approbation, ils ont la direction des travaux et l'économie des moyens, à charge d'en rendre compte.

ART. 151. Ils peuvent appuyer les intérêts de leurs provinces et de leurs administrés près du roi et des états généraux.

ART. 152. Des règlements faits par les états provinciaux, sanctionnés par le roi, déterminent le mode d'exercer le pouvoir qui leur est attribué par la loi fondamentale et en conséquence d'icelle.

ART. 153. Les états nomment dans leur sein une députation chargée généralement, tant pendant la durée de leurs cessions que lorsqu'ils ne sont pas réunis, de tout ce qui appartient à l'administration journalière et à l'exécution des lois.

La province de Hollande, à raison de son étendue et de sa population, peut avoir deux députations.

SECTION III.

DES ADMINISTRATIONS LOCALES.

ART. 154. Les administrations rurales des seigneuries, districts ou villages sont organisées de la manière qui sera trouvée la plus convenable aux circonstances et aux intérêts locaux et jugée compatible avec les droits légalement acquis.

Les états provinciaux font faire à cet égard et en se conformant à la loi fondamentale, des règlements, qu'ils soumettent avec leurs observations à l'approbation du roi.

ART. 155. Les administrations locales ont la direction pleine et entière, telle qu'elle est déterminée par les règlements, de leurs intérêts particuliers et domestiques : les ordonnances qu'elles font à ce sujet sont adressées par copie aux états de la province et ne peuvent être contraires aux lois ou à l'intérêt général.

Le roi a, en tous temps, le droit de requérir sur l'administration des autorités locales telles informations et de faire à cet égard telles dispositions qu'il trouvera nécessaires

ART. 156. Les administrations locales sont tenues de soumettre aux

états provinciaux leur budget de recette et dépense, et de se conformer à ce que les états prescrivent à cet égard.

Art. 157. Lorsque les charges communales exigent quelque imposition, les administrations locales observent scrupuleusement les dispositions des lois, ordonnances et règlements généraux en matière de finances.

Avant que ces impositions soient perçues, elles doivent avoir l'agrément des états provinciaux, auxquels les projets sont adressés avec un état exact des besoins de la commune.

En examinant ces projets, les états veillent à ce que l'impôt proposé ne gêne point le transit et n'établisse pas sur l'importation des produits du sol ou de l'industrie d'autres provinces, villes ou communes rurales, des droits plus élevés que ceux perçus sur les produits du lieu même où l'impôt est établi.

Art. 158. Aucune nouvelle imposition communale ne peut être établie sans le consentement du roi.

Art. 159. Les états adressent au roi tous les budgets des communes dont il requiert l'envoi.

Le roi donne les instructions nécessaires pour l'apurement des comptes à rendre par les administrations locales.

Art. 160. Les administrations locales peuvent appuyer les intérêts de leurs administrés près du roi et des états de leur province.

SECTION IV.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 161. Tout habitant du royaume a le droit d'adresser des pétitions écrites aux autorités compétentes, pourvu qu'il le fasse individuellement et pas en nom collectif, ce qui n'est permis qu'aux corps légalement constitués et reconnus comme tels, seulement pour des objets qui entrent dans leurs attributions.

CHAPITRE V.

DE LA JUSTICE.

SECTION PREMIÈRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 162. La justice est rendue dans toute l'étendue du royaume, au nom du roi.

ART. 163. Il y aura pour tout le royaume un même code civil, pénal, de commerce, d'organisation du pouvoir judiciaire et de procédure civile et criminelle.

ART. 164. La paisible possession et jouissance de ses propriétés sont garanties à chaque habitant.

Personne ne peut en être privé que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière à établir par la loi, et moyennant une juste indemnité.

ART. 165. Les contestations qui ont pour objet la propriété ou les droits qui en dérivent, des créances ou des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux.

ART. 166. Le pouvoir judiciaire ne peut être exercé que par les tribunaux établis par la loi fondamentale, ou en conséquence d'icelle.

ART. 167. Personne ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

ART. 168. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui doit être motivée et signifiée à la personne arrêtée, au moment de l'arrestation, ou immédiatement après.

La loi détermine la forme de cette ordonnance, ainsi que le délai dans lequel tout prévenu doit être interrogé.

ART. 169. Si, dans des circonstances extraordinaires, l'autorité publique fait arrêter un habitant du royaume, celui par ordre de qui l'arrestation aura été faite sera tenu d'en donner connaissance dans les vingt-quatre heures au juge du lieu, et de lui livrer au plus tard dans les trois jours la personne arrêtée.

Les tribunaux criminels sont tenus de veiller, chacun dans leur ressort, à l'exécution de cette disposition.

Art. 170. Il n'est permis à personne d'entrer dans le domicile d'un habitant contre son gré, si ce n'est en vertu de l'ordre d'un fonctionnaire déclaré compétent à cet effet par la loi, et en observant les formes établies par elle.

Art. 171. La confiscation des biens ne peut avoir lieu pour quelque crime que ce soit.

Art. 172. Tout jugement criminel portant condamnation doit énoncer le crime avec toutes les circonstances qui l'établissent, et contenir les articles de la loi qui prononcent la peine.

Art. 173. Les jugements civils sont motivés.

Art. 174. Tout jugement est prononcé en audience publique.

SECTION II.

DE LA HAUTE COUR ET DES TRIBUNAUX.

Art. 175. Il y a pour tout le royaume un tribunal suprême qui porte le nom de haute cour et dont les membres sont choisis, autant que possible, dans toutes les provinces.

Art. 176. La haute cour informe la seconde chambre des états généraux des places qui viennent à vaquer dans son sein. Le roi nomme à ces places sur une liste triple que cette chambre lui présente.

Il nomme le président de la haute cour parmi ses membres.

Il nomme le procureur général.

Art. 177. Les membres des états généraux, les chefs des départements d'administration générale, les conseillers d'État, et les commissaires du roi dans les provinces, sont justiciables de la haute cour, pour tous délits, commis pendant la durée de leurs fonctions.

Pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne peuvent être poursuivis qu'après que les états généraux ont autorisé la poursuite.

Art. 178. La loi désigne les autres fonctionnaires qui sont justiciables de la haute cour pour tous délits commis pendant la durée de leurs fonctions.

Art. 179. Les actions dirigées contre le roi, les membres de sa

maison et l'État ne peuvent être intentées que devant la haute cour. Sont exceptées les actions réelles, qui sont portées devant les juges ordinaires.

Art. 180. La haute cour surveille l'administration de la justice dans toute l'étendue du royaume. Elle veille à ce que les cours et tribunaux fassent une juste application des lois; elle annule leurs actes et jugements qui y sont contraires, le tout en conformité des attributions qui leur sont données par le code de procédure.

Art. 181. L'appel des causes, qui, d'après les lois, sont jugées en premier ressort par les cours provinciales, est porté devant la haute cour.

Art. 182. Il y a une cour de justice pour une ou pour plusieurs provinces.

Le roi nomme aux places vacantes dans les cours, sur une liste triple qui lui sera présentée par les états provinciaux.

Il nomme les présidents de ces cours parmi leurs membres.

Il nomme les procureurs généraux.

Art. 183. La justice criminelle est exclusivement administrée par les cours provinciales et les autres tribunaux criminels, dont l'établissement sera trouvé nécessaire.

Art. 184. L'administration de la justice civile est confiée aux cours provinciales et aux tribunaux civils.

Art. 185. L'organisation des cours provinciales, des tribunaux civils et criminels, leur dénomination, leur ressort, leurs attributions, celles des procureurs généraux et autres officiers ministériels sont déterminés par la loi.

Art. 186. Les membres de la haute cour, des cours provinciales et des tribunaux criminels, ainsi que les procureurs généraux et autres officiers ministériels près ces cours et tribunaux sont nommés à vie.

La durée des fonctions des autres juges et officiers ministériels est fixée par la loi.

Aucun juge ne peut être privé de sa place pendant la durée légale de ses fonctions, que sur sa demande ou par un jugement.

Art. 187. La loi règle la manière de juger les contestations et les contraventions en matière d'impositions.

Art. 188. Des conseils de guerre et une haute cour militaire

connaissent de tous les délits commis par des militaires de terre ou de mer.

Cette cour sera composée d'un nombre égal de jurisconsultes, d'officiers de terre et d'officiers de marine, nommés à vie par le roi. Elle sera toujours présidée par un jurisconsulte.

Art. 189. Les tribunaux ordinaires connaissent des actions civiles intentées contre un militaire.

CHAPITRE VI.

DU CULTE.

Art. 190. La liberté des opinions religieuses est garantie à tous.

Art. 191. Protection égale est accordée à toutes les communions religieuses qui existent dans le royaume.

Art. 192. Tous les sujets du roi, sans distinction de croyance religieuse, jouissent des mêmes droits civils et politiques et sont habiles à toutes dignités et emplois quelconques.

Art. 193. L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché, si ce n'est dans le cas où il pourrait troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Art. 194. Les traitements, pensions et autres avantages, de quelque nature que ce soit, dont jouissent actuellement les différents cultes et leurs ministres, leur sont garantis.

Il pourra être alloué un traitement aux ministres qui n'en ont point, ou un supplément à ceux dont le traitement est insuffisant.

Art. 195. Le roi veille à ce que les sommes allouées pour les cultes, qui sont acquittées par le trésor public, ne soient pas détournées de l'emploi auquel elles sont spécialement affectées.

Art. 196. Le roi veille à ce qu'aucun culte ne soit troublé dans la liberté d'exercice que la loi fondamentale lui assure.

Il veille de même à ce que tous les cultes se contiennent dans l'obéissance qu'ils doivent aux lois de l'État.

CHAPITRE VII.

DES FINANCES.

Art. 197. Aucune imposition ne peut être établie au profit du trésor public qu'en vertu d'une loi.

Art. 198. Il ne peut être accordé aucun privilége en matière de contributions.

Art. 199. Tous les ans, la dette publique est prise en considération dans l'intérêt des créanciers de l'État.

Art. 200. La loi règle le poids et titre des monnaies; elle en détermine la valeur.

Art. 201. Un collége sous le nom de conseillers et maitres généraux des monnaies, dirige et surveille tout ce qui concerne la monnaie, en se conformant aux instructions qui leur sont données par la loi.

Le roi nomme aux places vacantes dans ce collége, sur une liste triple qui lui sera présentée par la seconde chambre des états généraux.

Art. 202. Il y a pour tout le royaume une chambre des comptes, chargée de l'examen et de la liquidation des comptes annuels des départements d'administration générale, de ceux de tous les comptables de l'État et autres, conformément aux instructions données par la loi.

Les membres de la chambre des comptes sont choisis, autant que possible, dans toutes les provinces.

Le roi nomme aux places vacantes sur une liste triple que la seconde chambre des états généraux lui présente.

CHAPITRE VIII.

DE LA DÉFENSE DE L'ÉTAT.

Art. 203. Conformément aux anciennes coutumes, à l'esprit de la Pacification de Gand, et aux principes de l'Union d'Utrecht, l'un des premiers devoirs des habitants du royaume est de porter les armes

pour le maintien de l'indépendance et la défense du territoire de l'État.

Art. 204. Le roi veille à ce que des forces suffisantes de terre et de mer, formées par enrôlement volontaire de nationaux ou d'étrangers, soient constamment entretenues pour servir, soit en Europe, soit hors de l'Europe, selon que les circonstances l'exigent.

Art. 205. Des troupes étrangères ne peuvent être prises au service du royaume que du commun accord du roi et des états généraux. Le roi communique les capitulations qu'il fait à ce sujet aux états généraux, aussitôt qu'il le peut convenablement.

Art. 206. Indépendamment de l'armée permanente de terre et de mer, il y a une milice nationale, dont en temps de paix un cinquième est licencié tous les ans.

Art. 207. Cette milice est formée, autant que possible, par enrôlement volontaire, de la manière déterminée par la loi : à défaut d'un nombre suffisant d'enrôlés volontaires, elle est complétée par la voie du sort. Tous les habitants non mariés au premier janvier de chaque année, qui, à cette époque, auront atteint leur dix-neuvième année, sans avoir terminé leur vingt-troisième, concourent au tirage. Ceux qui ont reçu leur congé ne peuvent sous aucun prétexte être appelés à un autre service qu'à celui de la garde communale, dont il sera parlé ci-après.

Art. 208. Dans les temps ordinaires, la milice est exercée tous les ans pendant un mois ou environ; le roi peut néanmoins, si l'intérêt de l'État l'exige, tenir un quart de miliciens.

Art. 209. En cas de guerre ou dans d'autres circonstances extraordinaires, le roi peut appeler et tenir réunie la milice entière. Si les états généraux ne sont pas assemblés, il les convoque en même temps : il leur fait connaître l'état des choses et concerte avec eux les mesures ultérieures.

Art. 210. Dans aucun cas, la milice ne peut être employée dans les colonies.

Art. 211. La milice ne peut dépasser les frontières du royaume sans le consentement des états généraux, à moins d'un péril imminent, ou qu'en changeant de garnison, la route la plus courte ne passe sur le territoire étranger. Dans ces deux cas, le roi informe, le plus tôt possible, les états généraux des ordres qu'il a donnés.

Art. 212. Toutes les dépenses relatives aux armées de l'État sont supportées par le trésor public.

Le logement et la nourriture des gens de guerre, les prestations de quelque nature qu'elles soient à faire aux troupes du roi ou aux forteresses, ne peuvent être à la charge d'un ou de plusieurs habitants, d'une ou de plusieurs communes. Si, par des circonstances imprévues, de semblables prestations sont faites par des individus ou des communes, l'État en tient compte, et il est payé une indemnité, d'après le tarif fixé par les règlements.

Art. 213. Dans les communes qui ont une population agglomérée de 2,500 habitants, et au delà, il y a, comme par le passé, des gardes communales qui sont employées au maintien de la tranquilité publique ; elles peuvent être employées, en cas de guerre, à repousser les attaques de l'ennemi.

Dans les autres communes, il y a des gardes communales qui, non actives en temps de paix, forment en temps de guerre, avec les gardes des autres communes, la levée en masse, pour la défense du pays.

Art.. 214. Les dispositions que le roi juge nécessaires, pour fixer l'organisation de la milice et le nombre des miliciens, ainsi que les gardes communales et la levée en masse, font l'objet d'une loi.

CHAPITRE IX.

DE LA DIRECTION DES EAUX, PONTS ET CHAUSSÉES.

Art. 215. Le roi a la surveillance suprême des ouvrages hydrauliques, ponts et chaussées, sans distinction, si la dépense se fait par le trésor public ou de toute autre manière.

Art. 216. Le roi fait exercer la direction générale des eaux, ponts et chaussées, de la manière qu'il croit la plus convenable.

Art. 217. Indépendamment de la surveillance que le roi peut attribuer à la direction générale sur des ouvrages entretenus aux frais de colléges, de communes ou de particuliers, cette direction est chargée, d'après les instructions que le roi lui donne, de tous les travaux hydrauliques aux ports de mer, rades, rivières, *schorren*,

dunes, digues, écluses et autres ouvrages, ainsi que tous ponts et chaussées, dont les frais de construction sont, en tout ou en partie, à la charge du trésor public.

Art. 218. Si, parmi les ouvrages mentionnés à la fin de l'article précédent, il s'en trouve dont la direction peut être confiée aux états de la province, soit à cause d'un intérêt moins général, soit pour raison d'utilité ou de convenance, tirée de la chose même, elle leur est attribuée, soit exclusivement, soit concurremment avec la direction générale.

Art. 219. Le roi, après avoir entendu les états des provinces, et sur l'avis du conseil d'État, détermine quels travaux sont remis sous la direction des états et fixe en même temps le mode de pourvoir aux frais de leur entretien.

Art. 220. Lorsque des travaux hydrauliques, digues ou écluses, destinées à contenir les eaux de la mer ou des rivières, sont entretenus aux frais de colléges, de communes ou de particuliers, et dirigés par eux, la direction générale exerce sur ces travaux une surveillance immédiate, et veille à ce que leur construction ou réfection ne nuise pas aux intérêts généraux ; elle donne à ce sujet les instructions nécessaires aux colléges, communes ou particuliers.

La surveillance immédiate de ces travaux peut aussi, pour des raisons d'utilité ou de convenance, être attribuée par le roi aux états des provinces.

Art. 221. Les états des provinces ont la surveillance sur tous les travaux hydrauliques non compris dans l'article précédent, ainsi que sur les canaux, navigations, lacs, eaux, ponts et chaussées qui sont aux frais de colléges, de communes ou de particuliers. Ils veillent à ce que ces travaux soient bien et dûment construits et entretenus.

Art. 222. Les états surveillent tous les colléges dits, *Hoogheemraadschappen*, *Heemraadschappen*, *Wateringen*, *Waterschappen*, direction des digues ou des polders, sous quelque dénomination qu'elles puissent exister dans leur province ; sauf ce qui a été dit à l'art. 220 sur les attributions de la direction générale, au sujet des travaux servant à contenir les eaux de la mer et des rivières.

Les règlements de ces colléges approuvés en dernier lieu, servant

de base à leur institution, les états des provinces peuvent sous l'approbation du roi modifier ces règlements; les colléges leur proposent les modifications que l'avantage des intéressés leur paraîtra exiger.

Les états soumettent de même au roi le mode de nommer ou de proposer aux places vacantes dans ces colléges.

Art. 223. Les états ont dans leur province la surveillance sur l'exploitation des tourbières, carrières, houillières, autres mines et minières ainsi que sur toutes irrigations, endiguements et desséchements.

Le roi peut, à raison de l'utilité générale ou majeure de ces ouvrages, en attribuer la surveillance à la direction générale des eaux, ponts et chaussées.

Art. 224. Lorsqu'à l'avenir, il sera accordé des subsides par le trésor public pour quelques travaux compris au présent chapitre, il sera en même temps réglé de quelle manière la direction ou la surveillance sur ces ouvrages sera exercée.

Art. 225. Les droits payés aux barrières, ponts et écluses, sont affectés à l'entretien et à l'amélioration des chaussées, ponts, canaux et rivières navigables. L'excédant, s'il y en a, demeure réservé pour des dépenses de même nature, dans la même province, à la seule exception des droits perçus sur les grandes communications du royaume, dont l'excédant peut être employé aux mêmes fins, là où le roi l'ordonne.

CHAPITRE X.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Art. 226. L'instruction publique est un objet constant des soins du gouvernement. Le roi fait rendre compte tous les ans aux états généraux, de l'état des écoles supérieures moyennes et inférieures.

Art. 227. La presse étant le moyen le plus propre a répandre les umières, chacun peut s'en servir pour communiquer ses pensées, sans avoir besoin d'une permission préalable. Néanmoins, tout auteur,

imprimeur, éditeur ou distributeur est responsable des écrits qui blesseraient les droits, soit de la société, soit d'un individu.

Art. 228. Les administrations de bienfaisance et l'éducation des pauvres sont envisagés comme un objet non moins important des soins du gouvernement. Il en est également rendu aux états généraux un compte annuel.

CHAPITRE XI.

DES CHANGEMENTS ET ADDITIONS.

Art. 229. Si l'expérience faisait connaître que des changements ou des additions à la loi fondamentale sont nécessaires, une loi les désignera avec précision, en même temps qu'elle déclarera cette nécessité.

Art. 230. Cette loi est envoyée aux états provinciaux, qui adjoignent, dans le délai qu'elle fixe, aux membres ordinaires de la seconde chambre des états généraux un nombre égal de membres extraordinaires, choisis de la même manière que les premiers.

Art. 231. Lorsqu'en vertu des art. 27, 44 et 46, la seconde chambre des états généraux doit se réunir en nombre double, la nomination est faite par les états provinciaux, convoqués par les fonctionnaires qui exercent l'autorité royale.

Art. 232. La seconde chambre des états généraux ne peut prendre une résolution sur un changement ou une addition à la loi fondamentale, si deux tiers des membres dont se compose l'assemblée ne sont présents. Les résolutions sont prises à la majorité des trois quarts des voix. Toutes les règles prescrites pour la confection d'une loi sont exactement observées.

Art. 233. Aucun changement à la loi fondamentale ou à l'ordre de succession ne peut être fait pendant une régence.

Art. 234. Les changements ou additions adoptés sont joints à la loi fondamentale et solennellement promulgués.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Art. 1er. Le roi est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour mettre en exécution, dans toutes ses parties, régulièrement et avec la

célérité que l'état des choses permettra, la loi fondamentale dont le projet précède. Il fera la première nomination de tous les fonctionnaires et de tous les colléges, quel que soit le mode de nomination que la loi fondamentale adopte.

Art. 2. Toutes les autorités restent en place et toutes les lois demeurent obligatoires jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu.

Art. 3. La première sortie des membres de la seconde chambre des états généraux aura lieu le troisième lundi du mois d'octobre 1817.

FIN DU PREMIER VOLUME.



